This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 380250

Digitized by Google

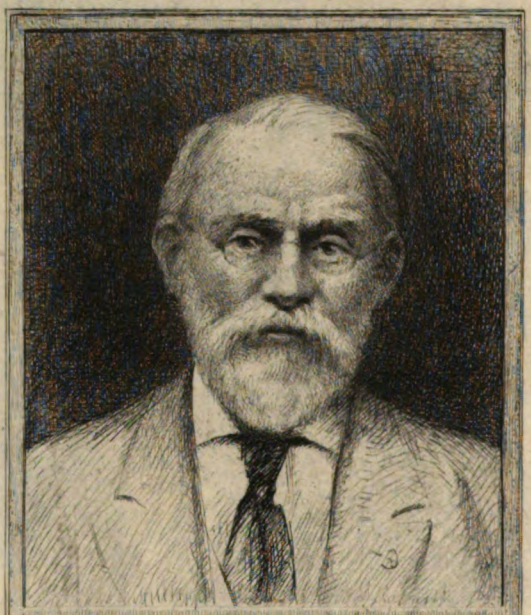

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

AS
242
.H15

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS & DES LETTRES

DU HAINAUT

62e VOLUME

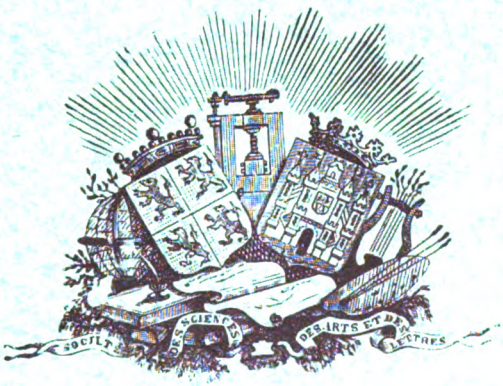

MONS

IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER

Successeur LÉON DEQUESNE

M DCCCCXI

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS & DES LETTRES

DU HAINAUT

MÉMOIRES & PUBLICATIONS

62e VOLUME DE LA COLLECTION

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT

ANNÉE 1911

MONS
DEQUESNE-MASQUILLIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
Successeur Léon DEQUESNE
MDCCCCXI

Digitized by Google

Digitized by Google

Erwerbung
Wichelf
5-5-36
31693

LISTE DES MEMBRES

DE LA

Société des Sciences, des Arts et des Lettres

DU HAINAUT

(31 DÉCEMBRE 1911)

BUREAU

Président : M. AUGUSTE HOUZEAU DE LEHAIE.
Vice-Présidents : M. PAUL LADURON.
M. LÉOPOLD LORET.
Secrétaire général : M. ÉMILE HUBLARD.
Secrétaire : M. PAUL FAIDER.
Bibliothécaire-archiviste : M. LÉON LOSSEAU.
Trésorier : M. OSCAR VANDENDAELE.
Questeurs : MM. EMILE JOTTRAND, ALEXANDRE LONAY, ALPHONSE WINS, N...
Membres de la Commission des comptes : MM. AUG. JOTTRAND et EM. DONY.
Membres de la commission des publications : MM. AUG. HOUZEAU DE LEHAIE, président, J. CORNET, EM. DONY, EM. HUBLARD, EM. JOTTRAND, P. LADURON, L. LORET et P. FAIDER, secrétaire.
Membres de la Commission des conférences : MM. EM. HUBLARD, EM. JOTTRAND, L. LOSSEAU, H. DELANNEY et P. FAIDER.

Digitized by Google

MEMBRES EFFECTIFS (ORDRE D'ADMISSION)

Messieurs :

LADURON, Paul, ancien directeur de l'École moyenne et de l'École industrielle de Saint-Ghislain, à Mons. (3 août 1865.)

HOUZEAU DE LEHAIE, Auguste, sénateur, professeur honoraire, à l'École des Mines du Hainaut, membre de la Commission provinciale de statistique, à Mons. (2 novembre 1865.)

MATTHIEU, Ernest, avocat, docteur en sciences politiques et administratives, à Enghien. (21 juillet 1875.)

DELAUNOIS, Gustave, docteur en médecine, à Péruwelz. (5 décembre 1878.)

JOTTRAND, Achille, directeur honoraire des Mines, à Mons. (12 mars 1889.)

LORET, Léopold, littérateur, receveur provincial, à Mons. (12 mars 1889.)

LONAY, Alexandre, agronome de l'État, à Nimy. (11 octobre 1889.)

MIRLAND, Victor, professeur à l'École des Mines du Hainaut, à Mons. (11 octobre 1889.)

HUBLARD, Émile, docteur en sciences naturelles, conservateur de la Bibliothèque publique, à Mons. (3 février 1891.)

HEUPGEN, Georges, avocat, député permanent, à Mons. (3 avril 1891.)

BISET, Edmond, docteur en médecine, à Mons. (23 novembre 1891.)

DEMEULDRE, Ame, président du Cercle archéologique du canton de Soignies, à Soignies. (11 janvier 1892.)

LINDEMAN, Émile, professeur honoraire à l'Athénée royal, à Mons. (11 janvier 1892.)

MASSON, Fulgence, avocat, membre de la Chambre des Représentants, échevin de la ville de Mons, à Mons. (11 janvier 1892.)

VAN DEN DAELE, Oscar, professeur à l'Athénée royal, à Mons. (11 janvier 1892.)

VAN HASSEL, Valentin, docteur en médecine, à Pâturages. (11 janvier 1892.)

DONY, Émile, professeur à l'Athénée royal, à Mons. (7 mars 1892.)

JOTTRAND, Auguste, avocat, à Mons. (7 mars 1892.)

CARLIER, Jules, homme de lettres, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles. (8 octobre 1892.)

HEUPGEN, Paul, docteur en droit, secrétaire général de l'Administration des hospices civils, à Mons. (22 octobre 1892.)

Digitized by Google

Messieurs :

JOTTRAND, Émile, avocat, directeur de l'Institut commercial des Industriels du Hainaut, à Mons. (20 mai 1893.)
LEWUILLON, A., docteur en médecine, à Mons. (20 mai 1893.)
LOSSEAU, Léon, avocat, docteur en sciences politiques et administratives, à Mons. (24 juin 1893.)
du SART de BOULAND, Raoul, (le Baron), gouverneur honoraire de la province de Hainaut, à Moustier. (24 juin 1893.)
WINS, Alphonse, juge au tribunal de première instance, à Mons. (28 octobre 1893.)
DEQUESNE, Paul, éditeur, à Mons. (25 juillet 1895.)
DESENFANS, Ernest, avocat, à Mons. (11 juin 1896.)
CORNET, Jules, professeur à l'École des Mines du Hainaut, chargé de cours à l'Université de Gand, à Mons. (1897.)
PENY, Edmond, ingénieur, administrateur des charbonnages de Mariemont et Bascoup, à Morlanwelz. (14 janvier 1897.)
DELFORGE, Maximilien, médecin de régiment, à Tournai (23 juin 1898.)
HERMAN, Martin, docteur en médecine, directeur de l'Institut provincial d'hygiène et de bactériologie, à Mons. (15 février 1900.)
WINANT, Léon, avocat, à Mons. (15 février 1900.)
CAMBIER, Omer, juge de paix, à Pâturages. (10 mai 1900.)
DEGAND, René, avocat à Bruxelles. (11 octobre 1900.)
FRANCART, Henry, juge de paix, à Lens. (5 décembre 1901.)
SOHIER, Maurice, avocat, conseiller communal, à Mons. (9 janvier 1902.)
DEMOUSTIER, Adolphe, avocat, à Mons. (23 mars 1903.)
FRANÇOIS, Antoine, littérateur, à Mons. (23 mars 1903.)
PENY, Georges, docteur en sciences chimiques, à Bruxelles. (23 mars 1903.)
GOSSUIN, Georges, professeur à l'Institut commercial des Industriels du Hainaut, à Mons. (12 octobre 1904.)
PONCELET, Édouard, conservateur des Archives de l'État, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, à Mons. (16 décembre 1906.)
DRAPIER, Paul, ingénieur, à Forest lez-Bruxelles. (5 mars 1908.)
MOREAU, Joseph, avocat, à Mons. (11 juin 1908.)
LAMBILLIOTTE, Alphonse, professeur à l'École des Mines du Hainaut, à Mons. (3 décembre 1908.)
DAMOISEAU, Maurice, gouverneur de la province de Hainaut.

Digitized by Google

Messieurs :

DEGAND, Émile, notaire honoraire, avocat, à Mons. (22 avril 1909.)
DEGAND, Paul, docteur en droit, notaire, à Mons. (22 avril 1909.)
HAMBYE, Georges, docteur en droit, notaire, à Mons. (22 avril 1909.)
SALIEZ, Fernand, substitut du procureur du roi, à Mons. (22 avril 1909.)
DINSART, Georges, ingénieur, à Nimy. (13 mai 1909.)
WILLAME, Georges, professeur à l'Institut commercial des Industriels du Hainaut, à Mons. (13 mai 1909.)
SMITS, Maurice, commissaire d'arrondissement, à Mons. (11 novembre 1909.)
FAIDER, Paul, docteur en philosophie et lettres, à Mons. (11 novembre 1909.)
DELANNEY, Henry, avocat, à Mons. (25 novembre 1909.)
LANGLOIS, Alfred, greffier provincial, à Mons. (7 octobre 1910.)
GOSSERIES, Alphonse, directeur provincial des contributions, à Mons. (9 mars 1911.)

Digitized by Google

MEMBRES D'HONNEUR

Messieurs :

LE VICOMTE SIMONIS, ancien président du Sénat.
COOREMAN, président de la Chambre des Représentants.
LE BARON DESCAMPS, sénateur, ancien ministre des Sciences et des Arts.
CYR. VAN OVERBERGH, directeur général honoraire de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, au ministère des Sciences et des Arts.

MEMBRES CORRESPONDANTS

Messieurs :

ARNOULD, LOUIS, professeur à l'Université de Poitiers.
AUBERT, chanoine de la cathédrale, à Poitiers.
BELVAL, MAURICE, publiciste, à Bruxelles.
BEQUET, A., ancien président de la Société archéologique de Namur, à Namur.
BERGMANS, PAUL, bibliographe, à Gand.
BERLIÈRE, URSMER, (dom), bénédictin, directeur honoraire de l'Institut historique belge de Rome, abbaye de Maredsous (province de Namur).
BEUDIN, docteur en médecine, à Bruxelles.
BODDAERT, HENRY, avocat à la cour d'appel de Gand.
BOGHAERT-VACHÉ, ARTHUR, littérateur, à Bruxelles.
BORMANS, STANISLAS, administrateur-inspecteur émérite de l'Université de Liège, président de la Commission royale d'histoire de Belgique, à Liège.
BOULLAND, publiciste, à Bruxelles.
BROERMAN, EUGÈNE, artiste peintre, à Bruxelles.
BULS, CHARLES, ancien bourgmestre de Bruxelles.
CAPART, JEAN, conservateur aux Musées royaux, à Bruxelles.
CARTUYVELS, JULES, ingénieur, à Bruxelles.
CARTUYVELS, MAURICE, docteur en droit, à Paris.
CASIER, Jos., ancien président de l'Association belge de photographie, à Gand,

Digitized by Google

Messieurs :

CATTIER, Félicien, avocat, professeur à l'Université de Bruxelles.
CAVROIS, (le baron) président de l'Académie d'Arras, à Arras.
CHALON, Jean, naturaliste, à Namur.
CHANSON, conseiller à la Cour, à Toulouse.
CHAUVIN, Victor, professeur à l'Université de Liège.
CLADEL, Judith (Mlle), à Paris.
CLOCHETEUX, docteur en médecine, attaché à l'Hôpital civil, à Valenciennes.
CONS, Henri, recteur de l'Académie, à Poitiers.
COPPIN, Marguerite (Mlle), femme de lettres, à Bruges.
CORNIL, Georges, professeur à l'Université de Bruxelles.
CROUZELS, bibliothécaire de la Faculté de droit, à Toulouse.
CUMONT, G., avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
D'ANDURAN, docteur en médecine, à La Rochelle.
DANSE, Auguste, artiste graveur, à Uccle.
DAVELY, Édouard, publiciste, à Bruges.
DE BEHAULT DE DORNON, Armand, attaché au Ministère des Affaires étrangères, à Bruxelles.
DE BOSSCHERE, professeur à l'École normale de Lierre, à Anvers.
DE JOANNES, Édouard, professeur à Paris.
DE JOUFFROY D'ABBANS, L., (le comte), consul de France, à Singapour.
DE LA CROIX, (le R. P.), archéologue, à Poitiers.
DE LANGE, Émile, directeur de l'École des arts industriels de Munich.
DELECROIX, Émile, avocat, directeur de la Revue de législation des mines, à Lille.
DE LEVAL, Gaston, avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
DE LOE (le baron), conservateur aux musées royaux des arts décoratifs et industriels, Parc du Cinquantenaire, Bruxelles.
DEMOOR, Jean, professeur à l'Université de Bruxelles.
DE MUNCK, Émile, géologue, à Saventhem.
DENIS, Hector, professeur à l'Université de Bruxelles.
DE OLIVART, (le marquis), député aux Cortès, à Barcelone.
DE PUYDT, Julien, ingénieur civil, à Saint-Gilles lez-Bruxelles.
DE ROISIN, Fernand (le baron), littérateur, à Lille.
DESCAMPS, Frédéric, professeur honoraire à l'Athénée royal d'Ixelles, à Bruxelles.
DESMARRES, Alphonse, docteur en médecine, professeur d'ophtalmologie, à Paris.

Digitized by Google

Messieurs :

DEVERCY, sculpteur, à Paris.
DEVÈZE, Albert, avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
D'HERBOMEZ, Armand, ancien élève de l'École des chartes, à Paris.
DOGNÉE de VILLERS, Eugène, docteur en droit et archéologue, à Liège.
DORCHAIN, Auguste, littérateur, à Paris.
DOUTREPONT, Auguste, professeur à l'Université de Liège.
DRAMARD, conseiller honoraire à la Cour, à Limoges.
DRESSE, Edmond, avocat, à Liège.
DUBOIS, directeur de l'Institut commercial, à Anvers.
DURANT, TH., directeur du Jardin botanique de l'État, à Bruxelles.
du CHASTEL, Fernand (le comte), naturaliste, à Bruxelles.
DUFOUR, Charles, conservateur du musée d'antiquités, à Amiens.
du MAROUSSEM, professeur à la Faculté de droit de Paris, délégué de l'Office du travail de France, à Meudon.
DUPONT, Édouard, membre de l'Académie royale de Belgique, conservateur honoraire du musée royal d'histoire naturelle, à Bruxelles.
DUTRIEUX, Henri, ingénieur, à Bruxelles.
DUVIVIER, Maurice, avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
ERRERA, Paul, avocat, professeur à l'Université de Bruxelles.
FAGGIOLI, Faustro, docteur, professeur à l'Institut biologique de l'Université, à Gênes.
FAYE, Président de la Société archéologique de la Touraine, à Tours.
FOUCART, E.-V., doyen de la Faculté de droit, à Poitiers.
FOUCART, Léon, inspecteur de l'enseignement primaire, à Bruxelles.
FRÉDÉRICQ, Léon, professeur à l'Université de Liège.
GANESCO, Fernand, journaliste, à Paris.
GÉRARDIN, A., docteur en sciences, agrégé de l'Université, inspecteur des établissements insalubres, à Paris.
GOBLET d'ALVIELLA (le comte), professeur à l'Université de Bruxelles.
GRAVIS, A., recteur de l'Université de Liège.
GUERLIN, Robert, Président de la Société industrielle d'Amiens, à Amiens.
GUILLORY, aîné, président de la Société industrielle, à Angers.
HANICQ, conseiller communal, à Saint-Gilles.
HANUISE, ancien professeur à l'École des Mines du Hainaut, à Bruxelles.

Digitized by Google

Messieurs :

HENNEBICQ, José, juge au tribunal civil de Bruxelles.
HENNEBICQ, Léon, avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
HERPIN, Luce (M^elle^), littérateur, à Paris.
HOCART, pasteur, à Bruxelles.
HONORÉ, Alfred, ingénieur, littérateur, à Paris.
HOUZÉ, docteur en médecine, professeur à l'Université de Bruxelles.
HUBERTI, Gustave, professeur au Conservatoire royal de musique, à Bruxelles.
HYMANS, H., conservateur en chef honoraire de la Bibliothèque royale, à Bruxelles.
HYMANS, P., vice-président du Conseil d'administration de l'Université de Bruxelles.
JACOBS, F., président de la Société belge d'astronomie, à Bruxelles.
JACQUES, Victor, docteur en médecine, professeur à l'Université libre, secrétaire général de la Société d'anthropologie, à Bruxelles.
JANET, Charles, ingénieur, à Beauvais.
JOVANOVIC, Milan-Paul, membre correspondant de la Société de législation comparée de Paris, et de l'Académie de législation de Toulouse, à Vukovar sur le Danube (Slavonie).
KAISER, G., attaché au Ministère du Travail, à Bruxelles.
KREMER, Pierre, peintre, à Anvers.
LA FONTAINE, Henri, sénateur, avocat à la Cour d'appel, directeur de l'Institut international de bibliographie, à Bruxelles.
LALLEMANT, Augustin, président de la Société d'émulation, à Cambrai.
LAMEERE, Auguste, professeur à l'Université de Bruxelles.
LAMEERE, Jules, premier président de la Cour de cassation, à Bruxelles.
LANGLADE, Émile, secrétaire de l'Association des critiques littéraires, à Sannois (Seine-et-Oise).
LAURENT, O., professeur à l'Université de Bruxelles.
LEBRUN, Paul, professeur au Conservatoire royal de musique, à Gand.
LECLÈRE, Léon, professeur à l'Université de Bruxelles.
LECLERCQ, Jules, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.
LEFEBVRE, membre de la Société malacologique de Belgique, à Trois-Ponts.

Digitized by Google

Messieurs :

LEFÈBVRE-PONTALIS, directeur de la Société française d'archéologie, à Paris.
LE JOLIS, A., directeur perpétuel de la Société nationale des sciences naturelles, à Cherbourg.
LEMONNIER, ALFRED, ingénieur, à Bruxelles.
LEMONNIER, MAURICE, avocat, échevin de la ville de Bruxelles.
LONAY, H., professeur à l'Université de Liège.
LORET, VICTOR, maître de conférences à l'Université de Lyon.
LUBMANN, Dr, directeur de la Bibliothèque royale de Bavière, à Munich.
MAGNETTE, FÉLIX, professeur à l'Athénée royal, à Liège.
MAHAIN, ERNEST, professeur à l'Université de Liège.
MAHY, A., avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
MALAISE, CONSTANTIN, professeur honoraire à l'Institut agricole de l'État, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gembloux.
MASPERO, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, à Paris.
MASURE, LOUIS, avocat à la Cour d'appel, secrétaire de l'Institut international de bibliographie, à Bruxelles.
MENARD, professeur honoraire de Lycée, à Poitiers.
MICHEL, CHARLES, professeur à l'Université de Liège, membre étranger de l'Institut de France.
MOCKEL, ALBERT, homme de lettres, à Paris.
MONSEUR, EUGÈNE, professeur à l'Université de Bruxelles.
MOURLON, directeur du Service géologique de Belgique, à Bruxelles.
MUSSCHE, PAUL, littérateur, à Bruxelles.
NAVEZ, LOUIS, homme de lettres, à Schaerbeek.
NEEF DE ROSSIUS, JULES, président de la Société libre d'émulation, à Liège.
OTLET, PAUL, avocat, secrétaire de l'Office international de bibliographie, à Bruxelles.
PARENT, MARIE (Mlle), à Bruxelles.
PARET, docteur en médecine, à Handzaeme.
PASSY, FRÉDÉRIC, économiste, à Paris.
PELSENEER, PAUL, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand.
PIRENNE, HENRI, membre de l'Académie royale de Belgique, professeur à l'Université de Gand.
POPELIN (Mlle), docteur en droit, à Bruxelles.

Digitized by Google

Messieurs :

RAVAIL, P.-J., avocat à la Cour d'appel, à Poitiers.
REDET, archiviste du département de la Vienne, à Poitiers.
RENARD, CAMILLE, professeur émérite de l'Université de Liège.
ROERSCH, ALPHONSE, professeur à l'Université de Gand.
ROLIN, HENRI, avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Université de Bruxelles.
ROZES, avocat, à Toulouse.
RUTOT, conservateur au Musée royal d'histoire naturelle, à Bruxelles.
SANBERGER, Dr, conservateur des œuvres musicales de la Bibliothèque royale de Bavière, à Munich.
SEGARD, ACHILLE, avocat à la Cour d'appel, à Paris.
SÉVERIN, FERNAND, professeur à l'Université de Gand.
SMITS, LAWRENCE, professeur de chimie à l'Université de Virginie, à Richmond (E.-U.).
SOLVAY, ERNEST, ancien sénateur, à Bruxelles,
SPAAK, PAUL, avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
STOFFELS, critique d'art, à Anvers.
STOQUART, ÉMILE, avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
TART, LOUIS, avocat à la Cour d'appel et professeur à l'Institut des hautes études commerciales, à Liège.
TCHERAZ, MINAS, directeur du journal l'*Arménie*, à Paris.
TORNEZI, président de la Société des Antiquaires de l'Ouest à Poitiers.
VAN DEN BOSCH, FIRMIN, avocat général, à Gand.
VAN DEN BROECK, conservateur au Musée royal d'histoire naturelle de Belgique, à Bruxelles.
VAN DEN GHEYN, (le chanoine), président de la Société d'histoire et d'archéologie, à Gand.
VAN DER HAEGHEN, FERDINAND, bibliothécaire en chef honoraire de l'Université de Gand.
VAN KALKEN, FR., agrégé à l'Université de Bruxelles.
VAN OVERLOOP, EUGÈNE, conservateur en chef des musées royaux des arts décoratifs et industriels, à Bruxelles.
VANTYN, SIDNEY, professeur au Conservatoire royal, à Liège.
VARLEZ, LOUIS, avocat, à Gand.
VERHAEGEN, PIERRE, avocat à la Cour d'appel, conseiller provincial, à Gand.
VERRIEST, LÉO, archiviste aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Digitized by Google

Messieurs :

VILTART, chancelier de l'Académie d'Arras, à Arras.
VITRY, Paul, conservateur du Musée du Louvre, à Paris.
VON DESTOUCHES, Dr, conseiller et archiviste général du royaume de Bavière, à Munich.
WILMOTTE, Maurice, membre de l'Académie royale de Belgique, professeur à l'Université de Liége.
WOODS, H., conservateur du Musée de Cambridge.
YOTEKO, (Mlle), professeur à l'Université de Bruxelles et à l'École normale provinciale de Mons.

MEMBRE EFFECTIF DÉCÉDÉ

DASTOT, Adolphe, docteur en médecine, chirurgien honoraire de l'Institut ophtalmique du Hainaut, président de la Commission médicale locale, à Mons.

MEMBRE CORRESPONDANT DÉCÉDÉ

DEMARTEAU, J.-E., professeur émérite de l'Université de Liége.

Digitized by Google

COMPAGNIES SAVANTES

ET AUTRES

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES

AVEC LESQUELLES

LA SOCIÉTÉ EST EN RELATIONS

BELGIQUE

ANVERS. Académie royale d'archéologie de Belgique.
ARLON. Institut archéologique du Luxembourg.
BRUGES. Société d'Émulation pour l'Étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.
BRUXELLES. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.
» Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
» Commission royale d'histoire de Belgique.
» Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique.
» Institut international de bibliographie.
» Ministère de l'Industrie et du Travail.
» Musée royal d'histoire naturelle de Belgique.
» Musées royaux des arts décoratifs et industriels.
» Observatoire royal.
» Revue homœopathique belge.
» Revue de l'Université de Bruxelles.
» Société belge de géologie, de paléontologie et d'hydrologie.
» Société centrale d'architecture de Belgique.
» Société d'archéologie.
» Société royale de numismatique belge.
» Société royale des sciences médicales et naturelles.
» Société royale de botanique.
» Société royale entomologique de Belgique.
» Société malacologique.
» Société royale belge de géographie.
» Société belge de microscopie.

Digitized by Google

CHARLEROI. Société archéologique et paléontologique.
DOUR. Annales médico-chirurgicales du Hainaut.
ENGHIEN. Cercle archéologique.
GAND. Société d'histoire et d'archéologie.
HASSELT. Société chorale et littéraire des Mélophiles.
HUY. Cercle hutois des sciences et beaux-arts.
LIÈGE. Institut archéologique liégeois.
» Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège.
» Société royale des sciences.
» Société géologique de Belgique.
» Wallonia.
LOUVAIN. Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique.
MAREDSOUS. Revue bénédictine.
MONS. Association des anciens élèves de l'École des Mines du Hainaut.
» Cercle archéologique.
» Société des Bibliophiles Belges.
NAMUR. Société archéologique.
NIVELLES. Société archéologique.
SOIGNIES. Cercle archéologique.
TERMONDE. Cercle archéologique.
TONGRES. Société historique et littéraire.
TOURNAI. Société historique et archéologique.
VERVIERS. Société industrielle et commerciale.
» Société d'archéologie et d'histoire.

PAYS ÉTRANGERS

ALLEMAGNE

COLMAR. Société des sciences naturelles.
GORLITZ. Société de la Haute-Lusace.
HALLE A/SAALE. Académie impériale Léopoldino-Carolina des naturalistes.
METZ. Académie des lettres, sciences, arts et agriculture.
MULHOUSE. Société industrielle.
STRASBOURG. Bibliothèque de l'Université.
» Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.
STUTTGARD. Bibliothèque royale.

Digitized by Google

AUSTRALIE

MELBOURNE. National museum.
» Observatoire.
» Royal Society of Victoria.
SYDNEY. Australasian association for the advancement of science.
» Royal Society of New South Wales.

AUTRICHE

VIENNE. Institut impérial géologique.
» Société impériale et royale de géographie.
BRUNN (Moravie). Société des sciences naturelles.
GRATZ. Société historique de la Styrie.

BRÉSIL

RIO DE JANEIRO. Musée national.

CANADA

MONTRÉAL. Geological and national history survey of Canada.
OTTAWA. Commission de géologie et d'histoire naturelle du Canada.

DANEMARK

COPENHAGUE. Société des antiquaires du Nord.

ESPAGNE

MADRID. Revista de Archivos, Bibliothecas y Museos.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

BOSTON. Société d'histoire naturelle.
CALIFORNIE. University of California.
CHICAGO. The John Crerar Library.
CINCINNATI. Lloyd library of botany, pharmacy and materia medica.
COLOMBUS. Université.
DAVENPORT. Académie des sciences naturelles.
MADISON. Académie des sciences, arts et lettres de Wisconsin.
» Société d'agriculture de Wisconsin.
MISSOULA. Université. Station biologique.
MONTANA. Université.
NEW-HAVEN (Connecticut). Yale University.
PHILADELPHIE. Académie des sciences naturelles.
ST-LOUIS. Missouri Botanical garden.
SAN FRANCISCO. Académie des sciences.

Digitized by Google

WASHINGTON. Geological Survey of United States.
» Library of Congress.
» Smithsonian Institution.

FRANCE

ABBEVILLE. Société d'émulation.
AMIENS. Académie des sciences, lettres et arts.
» Société des antiquaires de Picardie.
» Société industrielle.
ANGERS. Société industrielle de Maine-et-Loire.
ARRAS. Académie des sciences, arts et lettres d'Arras.
AUXERRE. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
BOULOGNE-SUR-MER. Société d'agriculture.
CHERBOURG. Société des sciences naturelles et mathématiques.
CLERMONT-FERRAND. Académie des sciences, belles-lettres et arts.
» Société des amis de l'Université. (Revue d'Auvergne.)
COMPIÈGNE. Société historique.
DIJON. Académie des sciences, arts et belles-lettres.
» Université.
DOUAI. Société d'agriculture, sciences et arts du département du Nord.
DUNKERQUE. Comité flamand de France.
GRENOBLE. Université.
LE PUY. Société d'agriculture, arts, sciences et commerce.
LILLE. Société des sciences, d'agriculture et des arts.
» Société d'études de la province de Cambrai.
» Société de géographie.
» Université.
LYON. Académie des sciences, belles-lettres et arts.
» Société d'agriculture, d'histoire naturelle et des arts utiles.
» Bulletin historique du Diocèse de Lyon.
MARSEILLE. Académie scientifique industrielle.
» Faculté des sciences.
NANCY. Académie Stanislas.
» Société d'archéologie lorraine.
PARIS. Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Direction de l'enseignement supérieur.
» Société archéologique du midi de la France.
» Société bibliographique.
» Société des antiquaires de France.
» Société des études historiques.
POITIERS. Société des antiquaires de l'Ouest.
REIMS. Académie nationale.
» Société industrielle.

Digitized by Google

ROUBAIX. Société d'émulation.
SAINT-OMER. Société des antiquaires de la Morinie.
SAINT-QUENTIN. Société académique des sciences, arts, belles-lettres et agriculture.
TOULOUSE. Académie de législation.
» Société de jurisprudence de 1812.
» Université.
VALENCIENNES. Société d'agriculture, des sciences et des arts.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LUXEMBOURG. Cercle historique, littéraire et artistique de Luxembourg.
» Société de botanique du Grand-Duché de Luxembourg.

HOLLANDE

HARLEM. Fondation Teyler.
» Société hollandaise des sciences.
LEYDE. Maatschappij der Nederlandsche Letterkunden.
LEUWARDEN. Société d'histoire et d'archéologie.

ITALIE

FLORENCE. Comité royal de géologie.
MODÈNE. Académie royale des sciences, lettres et arts.
TURIN. Il nuovo risorgimento. (Philosophie et études sociales.)
VÉRONE. Musée.

MEXIQUE

MEXICO. Institut géologique du Mexique.
» Observatoire météorologique et magnétique central.

RUSSIE

KIEW. Société des naturalistes.
RIGA. Société des naturalistes.

SUISSE

FRIBOURG. Société des sciences naturelles.
GENÈVE. Société genévoise d'utilité publique.

URUGUAY

MONTEVIDEO. Musée national.

VENEZUELA

MÉRIDA. Université.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT

PROGRAMME DES CONCOURS

(1912 et 1913)

PREMIÈRE PARTIE

QUESTIONS PROPOSÉES

a) Par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut :

La juridiction administrative en Belgique, son fondement, son organisation, sa compétence. Traité théorique et pratique. Réformes à introduire.

b) Par la Société :

HISTOIRE.

1°) Histoire de la commune de Jemappes.

2°) Histoire de la métallurgie du fer dans le Hainaut.

3°) Établir d'une manière critique les régestes d'un comte de Hainaut.

4°) Histoire de l'orfèvrerie à Mons.

5°) Histoire de l'organisation échevinale de la ville de Mons.

6°) Étude historique sur l'état de la propriété rurale dans le Hainaut.

7°) Histoire des refuges d'abbaye dans la ville de Mons.

Digitized by Google

8°) Monographie historique de la culture maraîchère dans la banlieue de Mons.

9°) Monographie historique de la culture du tabac dans le pays d'Obourg.

DROIT.

Étude sur la saisie conservatoire, suivie d'un projet de loi sur la matière.

BOTANIQUE.

Il existe, dans la partie septentrionale du bassin de la Haine, entre la plaine alluviale et le plateau limoneux du nord du Hainaut, une région à sol sableux s'étendant de Gottignies jusque vers Bonsecours. — On demande une étude sur la flore de cette région, spécialement au point de vue des analogies qu'elle présente avec la flore campinienne.

GÉOLOGIE.

1°) On demande une étude, basée sur des analyses nouvelles effectuées d'après une méthode uniforme, sur les relations existant entre la composition des houilles du bassin du Hainaut et leur mode de gisement. On recherchera, en particulier, les variations que subit cette composition dans le sens de la succession stratigraphique, dans le sens de la direction et dans celui de l'inclinaison, ainsi que suivant la profondeur et suivant la position des couches en plateur ou en dressant.

2°) On demande une étude sur la faille du Centre et les failles connexes dans le Couchant de Mons et la partie occidentale du Bassin du Centre.

SCIENCES MÉDICALES.

Étudier les rapports et les antagonismes de certaines maladies entre elles.

Digitized by Google

SCIENCES SOCIALES.

Étude des moyens propres à remédier au chômage urbain et à l'exode rural.

ENSEIGNEMENT.

Conséquences économiques, morales et sociales d'une plus grande expansion de l'enseignement ménager.

Des moyens d'intensifier et de propager, principalement dans les centres industriels, l'enseignement ménager établi sous le régime actuel.

La question embrassera les points suivants : formation du personnel ; — Moyens de favoriser la fréquentation ; — Locaux et matériel ; — Méthodes; — Ecoles itinérantes ; — Intervention des pouvoirs publics.

Dans un chapitre spécial, la question d'une réorganisation complète de l'enseignement ménager sera étudiée dans ses moyens de réalisation, en prenant pour base la généralisation des 4es degrés rendus obligatoires jusqu'à l'âge de 14 ans.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

La Société récompensera le meilleur travail inédit qui lui sera présenté se rattachant à l'une des catégories suivantes :

1°) SCIENCES HISTORIQUES.

L'histoire dans l'acception la plus large du mot.

2°) SCIENCES MATHÉMATIQUES.

Mathématiques pures, comprenant l'analyse et la géométrie.

Mathématiques appliquées, comprenant la mécanique, l'astronomie, la géodésie, la physique mathématique, la mécanique appliquée et la mécanique céleste, etc.

Applications industrielles.

3°) PHILOLOGIE.

Linguistique ; philologie orientale, classique, germanique, romane, etc.

4°) LITTÉRATURE FRANÇAISE.

Poésie.

Romans, nouvelles et autres compositions purement littéraires, telles que portraits, tableaux de mœurs, recueils de pensées, morceaux d'éloquence.

Pièces de théâtre en prose ou en vers.

Œuvres de critique ou d'histoire littéraire.

Digitized by Google

5°) SCIENCES PHILOSOPHIQUES.

Métaphysique, logique, psychologie, philosophie morale, philosophie du droit, philosophie du langage, philosophie de l'éducation, esthétique, philosophie de la nature, philosophie de l'histoire, histoire de la philosophie.

6°) DROIT.

Droit théorique. Droit positif. Doctrine, jurisprudence, législation. Histoire des institutions et de la législation.

7°) SCIENCES NATURELLES.

Bactériologie. — Sciences zoologiques. — Sciences botaniques. — Sciences minérales : Minéralogie, Géologie. — Sciences physiques. — Sciences chimiques. — Applications industrielles et agricoles.

8°) SCIENCES MÉDICALES.

Les diverses branches des sciences médicales, chirurgicales, obstétricales, pharmaceutiques et vétérinaires.

9°) BEAUX-ARTS.

Critique et histoire.

10°) SCIENCES SOCIALES.

Économie politique. Bienfaisance. Hygiène. Éducation. Instruction.

Digitized by Google

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les mémoires doivent être rédigés en français.

Ils seront envoyés franco, avant le 31 décembre 1913, à M. Emile Hublard, Secrétaire général de la Société, Avenue d'Havré, 20, à Mons.

Les concurrents ne signent pas leurs tra vaux ; ils y mettent une devise qu'ils répètent sur un billet cacheté faisant connaitre leur nom et leur adresse et auquel ils joignent une déclaration certifiant que leur œuvre est inédite et qu'elle n'a encore été récompensée par aucune société savante.

L'exactitude la plus grande est exigée dans les citations : on indiquera non seulement les titres, mais aussi les éditions et les pages des livres cités.

La Société prie les concurrents de présenter leurs manuscrits sous forme de cahiers.

Sont exclus du concours, les auteurs qui se font connaitre de quelque manière que ce soit.

Le prix, pour chaque question de concours, consiste en une médaille d'or frappée au coin de la Société. La Société peut aussi décerner des médailles de vermeil, d'argent ou de bronze, ou accorder des mentions honorables.

Lorsque la médaille d'or est attribuée, le billet cacheté joint au mémoire est ouvert en séance de la Société, et le nom du lauréat est immédiatement proclamé.

Lorsqu'une autre récompense est accordée, le billet cacheté joint au mémoire est ouvert par le Président, assisté du Secrétaire général. Ce dernier s'adresse alors à l'intéressé pour savoir s'il accepte la récompense. Dans l'affirmative, le nom est publié ; si l'auteur refuse, le Président et le Secrétaire général sont tenus d'honneur à garder le secret le plus absolu.

Digitized by Google

La Société peut décider l'impression dans ses « Mémoires et Publications » des travaux récompensés. Dans ce cas, les auteurs ont droit à cinquante exemplaires de leur œuvre, tirés à part.

La Société devient propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés. Les auteurs qui justifient de leur qualité, peuvent en faire prendre copie à leurs frais.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
EM. HUBLARD

Digitized by Google

Digitized by Google

Les
Pierres de la Bastille

ET

LA PREMIÈRE PIERRE
DE LA COLONNE DÉPARTEMENTALE

Conservées au Musée de Mons

PAR

ÉMILE HUBLARD

Conservateur de la Bibliothèque publique de Mons

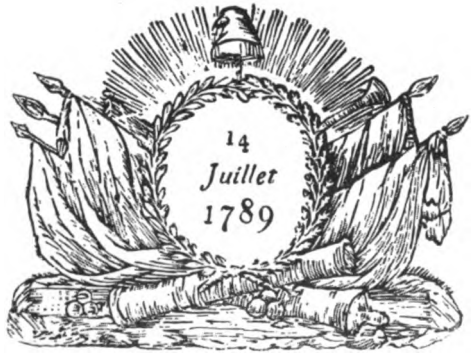

MONS
IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS
1911

Digitized by Google

Digitized by Google

LES
PIERRES DE LA BASTILLE
ET LA PREMIÈRE PIERRE
DE LA COLONNE DÉPARTEMENTALE
CONSERVÉES AU MUSÉE DE MONS

PAR

ÉMILE HUBLARD

Conservateur de la Bibliothèque publique de Mons

Au lendemain de la prise de la Bastille, le Comité permanent siégeant à l'hôtel-de-ville de Paris décida que la célèbre prison d'État serait rasée, et, quelques mois après, il confia la direction de la démolition à Palloy, maitre maçon, l'un des vainqueurs[1] de la journée du 14 juillet 1789.

Non seulement Palloy remplit sa tâche avec une ardeur toute patriotique, mais il eut l'idée géniale de transformer en souvenirs de la victoire du peuple les matériaux de la forteresse dont il racheta une partie à vil prix[2]. « Des » pierres mêmes qui formaient les voûtes lugubres des » cachots, j'ai tenté — c'est Palloy qui parle — de recon-

[1] D'aucuns prétendent que Palloy n'avait aucun droit à ce titre.

[2] On sait que le pont de la Concorde et plusieurs maisons de la rue de Tracy furent construits en grande partie avec les pierres provenant de la Bastille.

Digitized by Google

» struire l'image de ce tombeau des vivants[1]. » Dans les plus belles pierres des assises, il fait sculpter des représentations exactes de l'édifice qu'il enverra aux chefs-lieux des quatre-vingt-trois départements ; les dalles des cellules sont autant de reliques ; avec le métal des chaines et des grilles, on frappe des médailles ; dans une plaque de marbre, on découpe un jeu de dominos qui sera offert au Dauphin.

La remise aux municipalités et aux clubs d'une maquette de la Bastille ou d'une simple pierre se faisait solennellement par des émissaires nommés pompeusement par Palloy des *Apôtres de la Liberté*. L'un d'eux, président de la délégation, prononçait un discours « analogue à la circonstance », pour employer le langage de l'époque. Dans la France entière et au-delà des mers, le nom de Palloy fut célèbre ; le maitre maçon, élevé au grade de colonel en chef d'un bataillon républicain, fut et resta pour la postérité, le *Patriote* Palloy.

Que devinrent ces pierres symboliques rappelant une date à jamais mémorable dans le calendrier républicain ? Sous l'Empire, elles furent reléguées dans les greniers des préfectures et des hôtels-de-ville, et, avec la Restauration, considérées comme objets séditieux, beaucoup furent brisées et détruites. Nombre d'entre elles, cependant, furent oubliées et épargnées, elles se retrouvent aujourd'hui dans les musées de province. Mons en possède deux.

L'une est du type de celles qui furent offertes le 14 juillet 1790 aux départements, en attendant que les modèles en pierre fussent terminés. Elle porte l'inscription :

CETTE PIERRE VIENT
DES CACHOTS DE LA BASTILLE

sous laquelle on a placé un plan en couleurs, gravé par Chapuis, entouré d'un cadre en bois fixé à la pierre. Le

[1] FOURNEL, *Le patriote Palloy et l'exploitation de la Bastille, etc.*, Paris, 1892, p. 46.

Digitized by Google

plan est accompagné d'une légende explicative et d'une courte notice historique se terminant par ces lignes : « La » proclamation de la démolition fut donnée par les Electeurs » assemblés à l'hôtel de ville, qui ont nommé M^rs Jalliers » de Savault, de la Poisse, et Montizon, tous trois archi- » tectes Electeurs [1], nommés Ingénieurs nationau (sic) pour » présider à la ditte Démolition, et démolie par P. F. Palloy, » patriote, qui en a levé ce Plan, et en a fait hommage aux » quatre vingt trois Départements, Districts, Cantons, Sec- » tions et Colonies de l'Empire françois, jour du Pacte » fédératif du 14 juillet 1790, l'an deuxième de la Liberté ».

Dans l'angle droit supérieur, on lit :

DONNÉ LE 14 JUILLET 1790 PAR
PALLOY PATRI^te

et, dans l'angle gauche, est apposé le cachet historié du donateur.

Ce cachet est ovale, comme le blason en occupant le centre. Il porte les tours de la Bastille, et il est timbré d'une couronne murale surmontée d'une pique et du bonnet phrygien ; accosté de deux bannières avec devises : *Vivre libre* et *Vaincre ou mourir* ; soutenu à dextre et à senestre par un canon appuyé sur des boulets. En dessous du blason, l'inscription : *Diogène Palloy Patriote*, et, en exergue : *Liberté 14 juillet et 5 octobre 1789 — République* [*françoise*] *10 aoust 1792* [2].

[1] Le nom de Poyet, architecte qui fut lui aussi désigné pour diriger la démolition, est vraisemblablement omis à dessein par Palloy, celui-ci ayant eu avec lui des difficultés nombreuses (voir FOURNEL, *ouvrage cité*, p. 14).

[2] Ces dates rappellent des événements marquants dans l'histoire de la Révolution : le 14 juillet 1789, la prise de la Bastille ; le 5 octobre 1789, l'envahissement du château de Versailles par le peuple de Paris (le lendemain, la famille royale rentre dans Paris) ; le 10 août 1792, l'insurrection est maîtresse des Tuileries, l'Assemblée nationale décrète la suspension du Roi et nomme un Conseil exécutif provisoire.

Digitized by Google

A quelle époque et à quelle occasion la ville de Mons fut-elle gratifiée de ce don civique ? Nous l'ignorons, mais il est permis de supposer que ce fut pendant la première occupation et vraisemblablement après le 2 mars 1793, date du décret par lequel la Convention nationale reconnait la réunion du pays de Hainaut à la République, sous le nom de Département de Jemappes [1].

Si nous sommes réduit à des conjectures sur les circonstances qui ont motivé l'envoi de cette pierre, il en est tout autrement pour la seconde, qui nous apprend elle-même son histoire.

Plus grande que la première, elle est entourée d'un cadre en bois peint, aux couleurs françaises, et porte l'inscription reproduite ci-contre.

Outre cette inscription suffisamment explicite, nous avons le discours composé par Palloy et lu en séance du Club montois [2]. Ce discours a été imprimé à *Paris, chez Guilhemal, imprimeur de la Liberté, rue Serpente, n° 23,* il est intitulé : *Adresse aux Brabançons* (sic) *composant la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Mons,*

[1] Le 11 mars, le décret de la Convention fut proclamé au son des cloches, et, le soir, la ville de Mons fut illuminée. Le 27 mars, à 9 heures du soir, l'avant-garde des troupes autrichiennes fait son entrée dans la ville, que les Français avaient évacuée le 25.

[2] *La Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité*, dont nous écrirons prochainement l'histoire, se constitua, le 7 novembre 1792, le jour même de l'entrée de Dumouriez à Mons. Elle tint sa première séance, honorée de la présence du vainqueur de Jemappes, dans la salle du Concert bourgeois, rue des Belneux ; ensuite elle se réunit, rue des Gades, dans la salle de l'ancien couvent des Jésuites affectée, avant la suppression de l'Ordre en 1773, aux réunions de la sodalité de la Sainte-Vierge. En 1811, cette salle devint la salle de lecture de la Bibliothèque publique. Les membres du Club se coiffaient, comme les Jacobins, du bonnet rouge, d'où le nom de *Rouges barettes* et, sous la Restauration autrichienne, d'*Hérings à rouge tiète* (Harengs à rouge tête) comme se plaisaient à les désigner les Montois restés fidèles à l'Autriche.

Digitized by Google

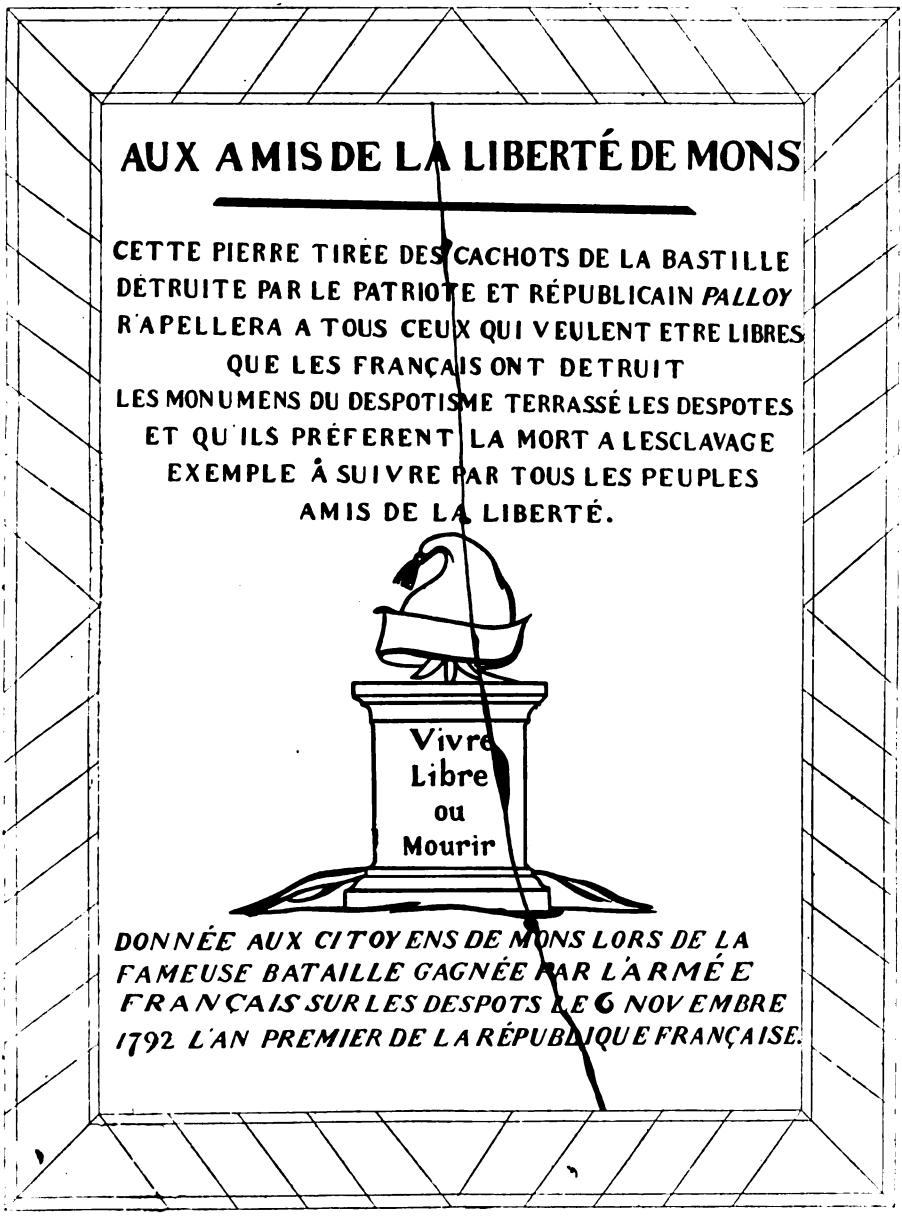

Digitized by Google

département de Gemmapes, en leur adressant une pierre de la Bastille en novembre 1792, l'an Ier de la République Françoise, par le Patriote Palloy.

Après avoir rappelé en termes vibrants les grands faits de la Révolution, stigmatisé la Royauté et célébré les bienfaits de la République, Palloy s'adressant aux Belges et plus particulièrement aux Montois, fait appel aux sentiments de fraternité qui animent les peuples unis dans le même culte de la liberté.

« Citoyens belges, nos exploits glorieux et la fraternité nous réunissent aujourd'hui, soyons à jamais inséparables, soutenons mutuellement nos droits et ne souffrons pas que l'on nous les ravisse ; peuple vertueux, généreux et bon, toi que l'on a osé depuis des siècles si indignement calommier ; toi qui as combattu tes tyrans, tes bourreaux, ferme la bouche à tes calomniateurs, et tu les aura vaincus. Braves citoyens de Mons, vous qui avez tant de fois montré de fermeté, aimé votre mère patrie qui vous a aidés à briser vos chaines que vous aviez déjà limées, unissons-nous pour toujours, faisons respecter les droits de l'homme, soutenons la destruction des rois, jurons de ne jamais idolâtrer les tyrans ; ne perdons jamais le fruit de la liberté pour laquelle nous nous sommes tous armés, défendons la au prix de notre sang. Jurons de plutôt mourir que de la perdre, jurons aussi l'entière soumission aux lois que nous nous sommes données, qui doit faire le bonheur de toutes les Républiques. Déclarons guerre ouverte à tous les tyrans, et songeons que notre union fait notre force, et que les soldats de la liberté sont invincibles et ne vivent que pour la gloire.

» Citoyens, pour électriser les âmes qui seroient encore insensibles à la Révolution françoise, permettez qu'un citoyen, ami de la paix et des loix, et l'ennemi dévoué de l'aristocratie, vous fasse l'hommage d'une pierre de la

Digitized by Google

Bastille pour orner le lieu de vos séances et rappeler à jamais ce que les François ont fait pour briser leurs chaines et recouvrer leur liberté, elle vous est donnée de la part de celui qui se fait gloire d'être un de ses vainqueurs, de l'avoir détruite et de l'avoir disséminée ; de celui qui se fait gloire d'être à chaque instant de sa vie utile à la conservation des droits de l'homme et du citoyen ; de celui qui a été assez heureux pour jouir de la confiance nationale et d'en avoir reçu les ordres pour mettre sous les verrous Louis dernier, renverser les statues des despotes, commencé à démolir le palais des tyrans, et à poser la première pierre de la colonne de la liberté ; de celui qui a envoyé des apôtres prêcher et propager les droits de l'homme et les commandemens du citoyen, et qui se seroit trouvé à l'ouverture de votre assemblée, s'il n'étoit pas retenu pour être le défenseur officieux de plusieurs volontaires patriotes opprimés par l'intrigue, et une trahison cachée de nos généraux et une perfidie du pouvoir exécutif. Il aura plaisir de vous voir en allant rejoindre son Bataillon. Il jure de saisir toutes les occasions de servir la Liberté, l'Égalité, la République, et se trouvera trop heureux de rencontrer des imitateurs. Il a risqué ses jours, il les risquera encore ; s'il est doux pour lui d'avoir vécu pour ses concitoyens, il lui sera glorieux de mourir pour eux ; il est le serviteur de la Majesté du Peuple et s'en honore ; c'est dans ces sentimens qu'il est pour la vie, votre frère, votre ami et concitoyen. »

A l'issue de la séance, il paraîtrait, si l'on en croit un historien montois, que les clubistes coiffés du bonnet de liberté, se formèrent en cortège et portèrent en grande pompe la pierre de la Bastille à la Maison commune (hôtel-de-ville). Cette cérémonie, dont le souvenir se perpétua, fut connue longtemps sous le nom de « Procession du Caillou »[1].

[1] Ch. de Bettignies, *A travers les rues de Mons, Promenades historiques*, Mons, 1864, p. 56.

Digitized by Google

Chose étrange, les mémoires du temps n'en font pas mention, car nous ne pouvons admettre que ce soit de cette pierre que P.-P.-J. Harmignie veuille parler lorsque, dans la relation de la fête anniversaire de la Révolution célébrée deux ans après, le 14 juillet 1794, il nous apprend que dans le cortège où figurait la déesse de la Liberté trônant sur le « car d'or »[1], on voyait aussi la « figure de la Bastille en » petit, portée sur une civière par quatre Jacobins en » bonnets rouges »[2].

Cette « figure de la Bastille en petit » ne serait-elle pas l'une des réductions dont Palloy dota les chefs-lieux des départements, ou un moulage en plâtre comme il en fut donné à plusieurs villes?

Quoi qu'il en soit, la pierre offerte par Palloy, en novembre 1792, ornait encore, en 1794, le local de la Société populaire qui se réunissait alors dans la salle du « ci-devant » saint Georges, à l'Hôtel-de-Ville, en attendant que les travaux d'aménagement fussent exécutés dans la salle du collège des Jésuites, rue des Gades, où le Club avait précédemment tenu plusieurs séances.

Le Musée de Mons conserve d'autres souvenirs de la domination française. Il en est un, notamment, dont l'intérêt s'accroit en ce moment par l'inauguration prochaine du monument commémoratif de la journée du 6 novembre 1792. Nous voulons parler de la « première pierre » de la colonne que, sous le Consulat, les autorités départementales résolurent d'élever sur la grand'place de Mons en mémoire des braves morts pour la République.

[1] « Car d'or » nom donné au char triomphal, richement décoré, figurant chaque année à la procession de la Trinité, et sur lequel sont placées les reliques de Sainte Waudru.

[2] *Mémoires sur l'histoire de la ville de Mons*, par P.-P.-J. Harmignie (1789 à 1801) et N.-J.-H. Descamps (1780 à 1814), Mons, 1882, p. 95. (N° 26 des Publications de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons.)

Digitized by Google

Voici l'inscription gravée sur cette pierre, une dalle de marbre blanc ayant 60 centimètres de longueur et 50 centimètres de largeur :

LE 25 MESSIDOR AN 8 DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE
ANNIVERSAIRE DU 14 JUILLET 1789
J:B^te^ E^ne^ GARNIER PRÉFET
DU DEPARTEMENT DE
JEMMAPES A POSÉ CETTE
1^ere^ PIERRE
DE LA COLONNE
DÉPARTEMENTALE
ÉLEVÉE EN L'HONNEUR
DES BRAVES DU
DÉPARTEMENT MORTS
POUR LA DÉFENSE
DE LA RÉPUBLIQUE [1]

Afin de connaitre exactement les noms dignes d'être gravés sur le socle du monument, le Préfet institua un concours dont le programme — que nous reproduisons en

[1] Cette dalle avait servi de pierre sépulcrale ; sur l'autre face, on lit une épitaphe :

D. O. M.
HIC JACET HONORANDUS
PATER F. ANTONIUS
HOCQUART PRAEDICATOR
GENERALIS PLURIES
SUPPRIOR AC PROCURATOR
OBIIT 8 AFEBRUARII
1750 AETATIS 56
PROFESSIONIS 38 MAGNO
SUI RELICTO DESIDERIO
R. I. P.

Digitized by Google

annexe — fut déterminé par un arrêté du 24 Messidor. Une médaille d'or était la récompense promise à l'auteur de la meilleure notice.

La pose de la première pierre de ce monument se fit avec grand apparat. Le compte rendu de la cérémonie a été consigné par Charles Rousselle, dans les *Annales montoises du* XIX^e^ *siècle*. « La fête commémorative de la prise de la Bastille, écrit-il, attire cette année (14 juillet 1800) un plus grand concours de citoyens qu'aucune des fêtes précédentes. Parti de la Maison commune à dix heures du matin, un cortège, composé de toutes les autorités constituées, se transporte à la préfecture, où il est attendu par le Préfet. De là, il se dirige vers la grand'place, où un amphithéâtre est préparé. Le préfet Garnier prononce un discours, pose la première pierre de la Colonne départementale sur laquelle doivent être inscrits les noms des braves du département de Jemappes morts pour la défense de la Patrie et de la Liberté. Le citoyen Duval, maire de Mons, prononce ensuite un discours, et la solennité se termine au milieu des cris de : Vive la République ! Le soir, il y eut illumination et feu d'artifice [1]. »

Ce monument n'eut pas meilleure fortune que la colonne que Fourcade prétendait, lui, avoir fait élever « sur les hauteurs de Jemappes » en l'honneur de Lepelletier Saint-Fargeau [2] ; il resta à l'état de projet, et sa première pierre alla retrouver les pierres de la Bastille dont elle partagea le sort.

Mons, juin 1911.

---

[1] *Souvenirs historiques, Annales montoises du* XIX^e^ *siècle*, Mons, 1862, p. 6.

[2] FOURNEL, *ouvrage cité*, p. 359.

Digitized by Google

Arrêté du 24 Messidor an 8, instituant un prix à l'auteur de la meilleure notice mentionnant les noms des braves du département de Jemappes morts pour la défense de la Patrie et de la Liberté.

Le Préfet du Département de Jemmappes,

Désirant recueillir des renseignements plus certains et plus satisfaisants que ceux qui lui ont été adressés jusqu'à ce jour sur les noms des Braves du Département de Jemmappes morts pour la défense de la Patrie et de la Liberté,

Considérant qu'un des plus sûrs moyens pour parvenir à ce but honorable et de récompenser les talens du citoyen qui se livrera avec le plus de succès à cette intéressante recherche,

Arrête :

1°

Il sera décerné une médaille d'or de la valeur de . . . . . [1] à celui qui présentera la notice la plus exacte et la plus complette de tous les Braves du Departement de Jemmappes morts pour la defense de la Patrie et de la Liberté.

2°

Cette notice contiendra les noms de tous les militaires domiciliés dans le Département qui après s'être distingués

[1] Mot en blanc.

Digitized by Google

par des actions d'éclat seraient morts sur le champ de bataille, elle ne contiendra le nom d'aucun homme vivant à l'exception de celui des militaires qui en conséquence de l'arrêté des Consuls du 11 nivose an 8 auront obtenu des sabres, fusils, grenades ou baguettes d'honneur.

3°

Cette notice devra contenir essentiellement les nom et prénom du militaire, le lieu de sa naissance, le lieu de son domicile dans le Département, le nom du pays auquel il appartenait, l'action d'éclat par laquelle il s'est distingué, la date de sa mort, la Bataille ou le Combat dans lequel il a péri, un éloge historique pourra suivre cette notice, à laquelle seront jointes toutes les pièces justificatives que l'auteur aura pu se procurer.

4°

La notice qui remportera le prix et toutes autres qui seront envoyées au concours serviront à former l'inscription des noms des dits militaires sur la Colonne départementale.

5°

Les juges du concours seront cinq citoyens, dont trois choisis par le Préfet dans les arrondissements de Tournay, Mons et Charleroi, le 4e le citoyen Thomeret, Président de la Société Philomathique de Mons [1], et le cinquième le

[1] La Société Philomatique, ou des Amis de l'Instruction, fut fondée en Frimaire de l'an VIII. Elle comptait parmi ses membres MM. Robert, Philibert Delmotte, bibliothécaire, Thomeret, Malghem, Flescher et Anthoine, professeurs à l'École centrale, Fourny, Pradier, Richer, etc. Cette société publiait un journal intitulé : *Feuille décadaire du département de Jemmapes, dirigée par la Société Philoma-*

Digitized by Google

citoyen Masson Régnier, professeur de Belles Lettres à l'Ecole Centrale du Département.

6°

Le terme du Concours est fixé au premier Brumaire prochain ; les notices envoyées seront examinées dans le cours du dit mois, lorsque les Juges du Concours auront fait connaître leur décision au Préfet, il décernera dans une cérémonie décadaire la médaille à l'auteur de la notice qui en aura été jugée la plus digne.

7°

Cette notice sera imprimée aux frais de la préfecture et distribuée dans le département, il en sera de même de toutes les autres que les Juges du Concours auront reconnu mériter l'impression.

8°

Les notices seront adressées cachetées avec une devise et dans les formes usitées pour les concours au préfet du Département qui les fera remettre aux juges désignés par l'article 5.

tique de Mons, le bureau de ce journal se tenait à l'Ecole centrale rue des Ursulines, chez M. Robert, rédacteur en chef. Le premier numéro porte la date du 4 messidor an VIII, et, le dernier, celle du 4 germinal an IX. La collection comprend 28 numéros. Ces renseignements, empruntés à l'excellent ouvrage : *Bibliographie montoise, Annales de l'imprimerie à Mons*, par H. Rousselle, nous font croire qu'on trouverait dans la *Feuille décadaire*, la mention du concours institué par le préfet Garnier, mais nous n'avons pu consulter ce journal, aucune Bibliothèque publique de Belgique, ni la *Bibliothèque nationale*, à Paris, ne le possédant.

Digitized by Google

9°

Toutes les autorités civiles et administratives, tous les Gardiens de Dépôts et Archives sont invités à faciliter les recherches qui pourront être faites par les citoyens qui s'occuperont de ce travail patriotique.

10°

Le présent arrêté sera lu demain à la cérémonie qui aura lieu pour célébrer l'anniversaire du 14 juillet 1789 et pour poser la première pierre de la Colonne départementale élevée en l'honneur des Braves du département ; il sera imprimé et distribué par tout ou besoin sera.

GARNIER.

(*Extrait du Registre destiné à l'enregistrement des arrêtés pris par le préfet du Département de Jemmapes du 3 Prairial au 27 Messidor an 8. Archives de l'État, à Mons.*)

Digitized by Google

Digitized by Google

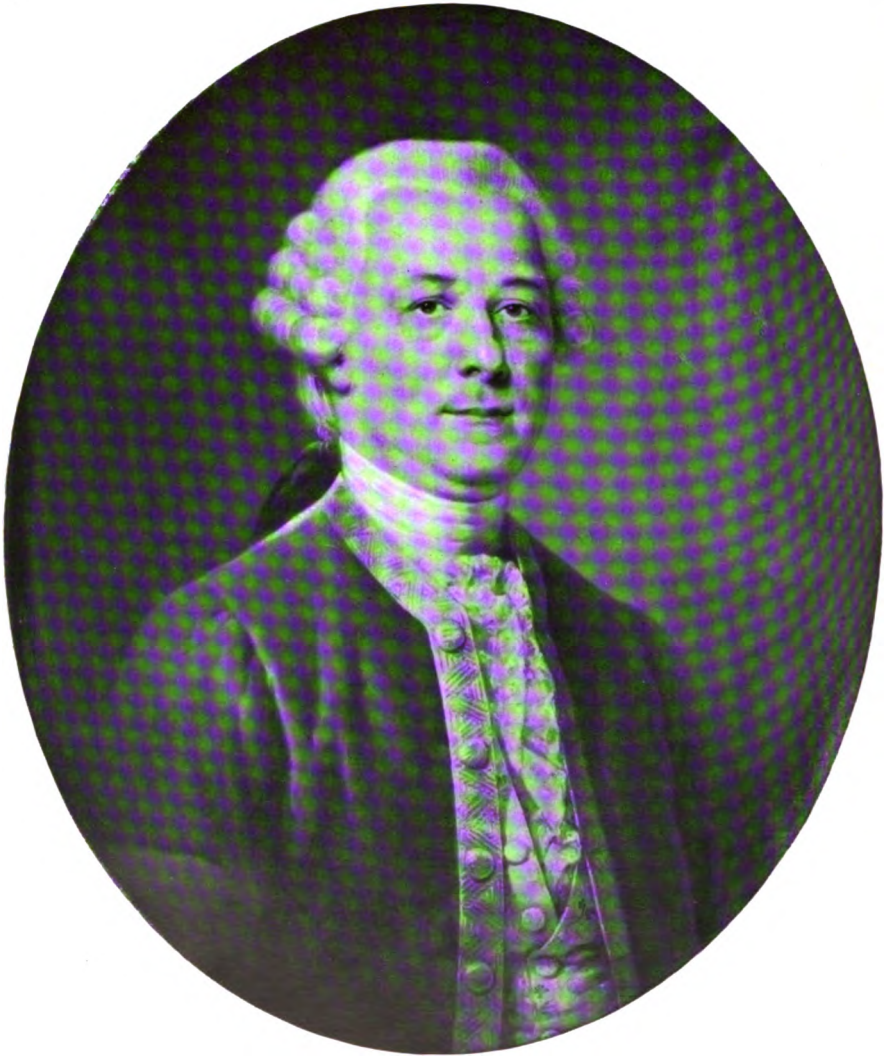

Jean-François Le Ratz de Lanthenée

(D'après un tableau appartenant
à M. L. Gendebien.)

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

J.-F. Le Ratz de Lanthenée

SAVANT MATHÉMATICIEN THUDINIEN

DU XVIII^{e} SIÈCLE

PAR

GUSTAVE BOULMONT

MONS
IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS
1910

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Le 15 juillet 1900, Cologne était le théâtre de festivités bien rares ; on y célébrait le millénaire de l'existence authentique [1] de la noble famille des Raitz von Frentz [2], originaire de cette ville.

Les Raitz ou Ratz (comme on les nommait au moyen âge) peuvent figurer dignement en tête des représentants les plus autorisés de l'ancienne et illustre noblesse du pays rhénan.

C'est ce qu'a fait ressortir, en cette circonstance solennelle, le baron Emmerich Raitz von Frentz-Garrath, dans son discours en l'honneur des ancêtres. Après avoir montré leurs nobles aïeux portant alors le simple nom de Ratzo, Razo, Ratz, dominant du X^e^ au XIV^e^ siècle dans les conseils du Prince-Archevêque et de la ville de Cologne [3], ou bien en cas de guerre, rassemblant sur la « Platea Radzonis », sous

[1] Nous disons « authentiques », car si l'on en croyait les traditions locales rapportées par l'historien colonais Gelenius (*De admiranda sacro et civili magnitudine Coloniæ*, fol. 145), il faudrait faire remonter l'existence de cette famille patricienne jusqu'au premier siècle de notre ère.

[2] Du nom d'un château féodal, situé près de Bergheim, à l'ouest de Cologne, acquis au XIV^e^ siècle par le chevalier Rutgher Raets. Ce vieux manoir, où sont encore les archives de la famille, appartient aujourd'hui, par alliance, au comte Otto Beissel de Gymnich.

[3] Ils s'y succèdent pour ainsi dire de père en fils comme « Stadtoberster » ou « Bürgermeister » de 1040 à 1300. (FAHNE, *Geschichte der Kölnischen etc.*, t. I. p. 348.)

Digitized by Google

leur antique et vénérée bannière portant « de sable à la croix d'or », les plus valeureux de leurs concitoyens pour les mener au combat, l'orateur ne put maîtriser son enthousiasme, lorsqu'il en vint à parler de la plus grande illustration guerrière de la famille, le fameux chevalier Rutgher Raets, chanté par le héraut d'armes Gelre, un de ses contemporains, dans son remarquable *Wappenboeck*[1].

Avec ce dernier, il le montra d'abord à la bataille de Cassel (1328), y accomplissant ses premières prouesses aux côtés du roi de France Philippe VI ; se rendant ensuite par deux fois en Terre-Sainte ; puis, en 1340, se distinguant entre tous au célèbre siège de Tournai ; et peu après en Lithuanie et Livonie, y combattant contre les païens en compagnie du valeureux Guillaume de Hainaut et des chevaliers Teutoniques. Il semblait du reste qu'aucune grande bataille ne pût se livrer alors en Europe sans la présence du brave Rutgher. C'est ainsi qu'on nous le montre encore successivement à Crécy (1346), au siège de la Mothe, où il pénètre le premier ; à Poitiers (1356), où il est blessé et fait prisonnier avec le roi Jean-le-Bon, et enfin après sa libération, tombant glorieusement aux côtés de son prince, dans un dernier combat (1369), après quarante-trois années d'une vie toute chevaleresque, dans la plus grande acception de ce mot, et telle qu'on la concevait encore, à cette époque, de nos derniers paladins.

Après les célébrités les plus marquantes du moyen âge, défilèrent celles des temps modernes. Mais un fait digne de remarque, c'est que toutes les illustrations ancestrales évoquées dans ce discours, avec tant d'enthousiasme, appartiennent exclusivement à la magistrature, au clergé secondaire ou à la profession des armes, et aucunement à celle des arts et des sciences. Et cependant, le dernier rejeton de la

[1] Voir note V du supplément.

Digitized by Google

branche ainée [1], Jean-François Le Ratz de Lanthenée [2], est considéré comme un savant mathématicien par ses contemporains du XVIII[e] siècle, ainsi que par nos encyclopédistes modernes [3], tandis qu'il est encore inconnu chez les siens, par suite, apparemment, de l'altération du nom primitif de ses ancêtres, lors de leur émigration en Belgique, vers la fin du moyen âge [4].

Déterminer une bonne fois la vraie personnalité, la famille et la patrie de ce modeste savant, demeurées jusqu'à ce jour si énigmatiques, tout en nous initiant aux principaux détails de sa vie et de ses œuvres, tel est le but essentiel de ce mémoire, destiné d'autre part, à enrichir ainsi d'une nouvelle illustration, le Panthéon scientifique du Hainaut, en même temps que de l'ancien Pays liégeois d'Entre-Sambre-et-Meuse.

---

[1] Voir à ce sujet, au supplément, la fin de la note II.

[2] Ce surnom honorifique « de Lanthenée » provenait d'une petite seigneurie sise sous Gerpinnes, ainsi qu'on le verra au chapitre II.

[3] Voir les débuts du chapitre premier.

[4] Voir notes I et IV du Supplément.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE I.

Ignorance de la vraie personnalité de notre savant déplorée dans les principaux recueils biographiques. — Découverte de sa correspondance de famille. — Critique de ses œuvres par les contemporains.

Le comte de Becdelièvre, dans sa *Biographie liégeoise*, écrit : « *Ratz de Lanthenée* (Le), gentilhomme liégeois » et mathématicien au XVIII[e] siècle, **est resté si obscur » malgré ses titres, qu'aucun biographe ne donne de détails » sur sa vie**[1]. *La France littéraire*, en 1756, lui consacra un article qui n'a point été conservé dans les » éditions de 1759 ni les postérieures. Formin (nom sans » doute dénaturé de l'abbé de Framey qui la réédita en » 1757) n'a fait que copier ce qui en avait été dit en 1756. » On a de Lanthenée :

» 1° *Élémens de Géométrie*, 1738, in-8°. Ouvrage écrit » avec une clarté remarquable et sur lequel on peut voir » les *Mémoires de Trévoux*, mai (lisez mars) 1739, p. 415.

» 2° *Lettre à Monsieur de Voltaire sur son écrit intitulé : Réponse aux objections contre la philosophie » de Newton*. 1739, in-8°.

» 3° *Examen et réfutation de quelques opinions sur » les causes de la réflexion et de la réfraction, répandues dans l'ouvrage de M. de Banières contre la philosophie de Newton, avec un essai sur l'impulsion » appliquée aux phénomènes de la lumière, et quelques » autres attribués à l'attraction*. Paris, Chaubert, 1740, » in-8° de 50 pages. — Jean Banières, zélé cartésien, avait » publié un volumineux *Examen et réfutation des*

[1] Les phrases en caractères gras sont soulignées par nous.

Digitized by Google

» *élémens de la philosophie de Newton*, où il disait que » chaque corps est enveloppé d'une atmosphère particu- » lière qui produit la réflexion et la réfraction de la lumière. » C'est cette opinion que Lanthenée combat dans son » *Examen*. Quant à l'*Essai sur l'impulsion* qui le » suit, **il déclare que ce sont les idées d'une autre personne, » et qu'il n'est est que le rédacteur** (nous reviendrons plus » loin sur ce passage).

» 4° *Nouveaux essais de physique*, 1750, in-12. » (DE BECDELIÈVRE, *Biographie liégeoise*, 1837, t. II, p. 400, copié en grande partie de Delvenne [1].)

En 1859, le docteur Hoefer, dans sa *Nouvelle biographie générale*, s'exprimait à peu près dans les mêmes termes sur le Ratz de Lanthenée, qui, dit-il, « **cultiva les sciences et resta » si obscur, malgré ses ouvrages, qu'on n'a aucun détail sur sa » vie. On croit qu'il est mort vers 1770.** » Aux ouvrages mentionnés ci-dessus, Hoefer en ajoute un cinquième : « *Essai sur une méthode de rendre les aéromètres ou pèseliqueur comparables*, Paris 1769, » où l'auteur, remarque-t-il, n'indique d'autre moyen que l'aéromètre de Fahrenheit (1686-1739), décrit depuis longtemps dans les recueils scientifiques.

Enfin, on lit dans la *Biographie nationale*, sous la signature de M. P. Bergmans : « *Le Ratz de Lanthenée*, » mathématicien, né au pays de Liège dans les premières » années du XVIII^e^ siècle, mort vers 1770. **Nous n'avons pu » trouver aucun renseignement sur la vie de ce personnage.** »

Après ce qu'on vient de lire, il semblerait qu'il fût devenu impossible d'écrire une biographie de Le Ratz de Lanthenée. Cependant il n'en n'est rien, car les Le Ratz de Lanthenée s'étant éteints dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle avec le mathématicien de ce nom, il y avait chance de retrouver les papiers de famille de celui-ci chez quelque parent ou

[1] DELVENNE, *Biographie du royaume des Pays-Bas*, 1829, t. II, p. 286.

Digitized by Google

héritier. C'est ce qui est arrivé. Nous avons eu, en effet, la bonne fortune de découvrir les archives des Le Ratz (ou du moins le peu qui en subsiste encore) chez feu M. t'Serstevens-Troye, qui a bien voulu les mettre à notre disposition.

Ces archives consistent surtout, en dehors de quelques documents généalogiques, dans une correspondance intime du père et des fils, se répartissant entre les années 1729 et 1752, cessant par conséquent quatre ans avant la mort du père, arrivée en 1756.

Le dépouillement de cette correspondance, très curieuse à plus d'un titre, nous a révélé, entre autres choses, l'existence simultanée de deux mathématiciens, le père et le fils, portant tous deux le nom de Jean-François Le Ratz de Lanthenée, dont les publications citées plus haut, seraient en grande partie l'œuvre collective. Nous les distinguerons souvent l'un de l'autre par les mots de « senior » et de « junior ». Si, d'une part, la révélation de ce fait nous a été on ne peut plus agréable, elle nous a mis, par contre, dans un assez grand embarras quand il s'est agi de déterminer exactement la part revenant à chacun d'eux dans l'élaboration des œuvres publiées sous leur nom commun.

Mais n'anticipons pas et, avant tout, faisons plus ample connaissance avec les œuvres de ces deux érudits thudiniens, œuvres qui ne sont dignes de retenir l'attention que si l'on tient compte de l'époque à laquelle elles ont vu le jour. La valeur de ces publications doit donc être mesurée aux appréciations émises à leur sujet par les sommités scientifiques contemporaines.

Or, voici ce que les *Mémoires de Trévoux* publiaient en mars 1739[1] :

« *Élémens de Géométrie ou Principes de la mesure de l'étendue, expliqués très clairement par démonstrations,*

[1] Page 415.

Digitized by Google

la plupart nouvelles et surtout sans le secours des proportions, par M. Le Ratz de Lanthenée. A Paris, chez Gissey et Bordelet, rue St-Jacques, 1738, in-12, 260 pp. avec des planches[1].

« Il y a quatre ou cinq années que nous remarquions » dans ces *Mémoires* que le grand goût du siècle pour la » géométrie se déclarait par une multitude extraordinaire » d'Elémens d'Euclide qu'on nous redonne tous les jours, » maniés et remaniés de cent nouvelles façons.

« Est-ce le public qui force les auteurs à se borner ou sont-» ce les auteurs qui bornent ainsi le public au vestibule » d'une si belle et si vaste science ?

« Elle n'est pas la seule dont on repasse continuellement » les principes élémentaires. Nous ne manquons pas de » nouvelles grammaires et de nouvelles méthodes et jusqu'à » l'alphabet et à l'*a b c* des enfants, trouvant des auteurs » en foule pour le perfectionner en le renouvelant. Cela a » du bon.

» La nouveauté en toute chose attire et engage.

» Et les nouveaux auteurs sont fort louables de trouver » encore du neuf à nous offrir dans des objets si simples » et si souvent retournés.

« M. le Ratz de Lanthenée *ne le promet pas seulement* » *dans son titre, il y donne ce neuf* qui a tant d'attrait,

[1] Le seul exemplaire que nous connaissions de cet ouvrage repose à la *Bibliothèque nationale de Paris* ; il porte au dos ces inscriptions : Inventaire V. 18544. V. 2047, D.

Les titres des 7 livres sont ainsi libellés :

Livre I. La ligne.
» II. Les angles rectilignes.
» III. Les triangles.
» IV. Les quadrilatères et autres figures de plus de côtés.
» V. Raison et proportion.
» VI. Rapports des figures planes et de leurs surfaces.
» VII. Rapports des surfaces et solidités des corps.

Digitized by Google

» car on doit s'en rapporter à lui lorsqu'il annonce des » « Eléments de géométrie sans le secours des propor- » tions » ».

» On voit bien qu'il a été le maître d'exclure tout ce qui » regarde les proportions et même le calcul des Elémens » d'Euclide : ce sont de ces choses sur lesquelles un auteur » ne peut ni s'en faire accroire à lui-même, ni vouloir en » faire accroire à ses lecteurs. En tous cas, c'est un fait. » On ne trouve ici ni les proportions, ni les nombres » d'Euclide, ni aucune des propriétés des figures qui en » dépendent essentiellement.

» Or il n'est pas moins vrai que c'est là une grande nou- » veauté en ce genre. Euclide avait tenu un certain milieu. » Il avait donné un nombre de propriétés tout à fait élémen- » taires de l'étendue sans proportions ni calculs. Il était » entré ensuite dans la théorie de ce calcul et de ces pro- » portions pour aller enfin, par leur moyen, à des propriétés » de l'étendue plus profondes et moins élémentaires.

» Les modernes, en renversant un peu cet ordre, qu'ils » ne trouvaient pas assez naturel, avaient mis ce calcul et » les proportions à la tête de leurs nouveaux élémens. Et » absolument on avait pu croire que cette méthode était la » meilleure, et qu'elle avait prévalu pour toujours.

» M. de Lanthenée ne manque pas, cependant, de *raisons* » *qui méritent de l'attention*, pour ne suivre ni Euclide, » ni les anciens, ni les modernes. C'est au public d'en » juger.

» Cet auteur prétend avoir remarqué que la plupart des » commençans après avoir franchi les 4 premiers livres » des Élémens où il n'est question que de figures et d'objets » sensibles, s'en dégoûtent à l'aspect du 5e livre, qui traite » des proportions et de la grandeur en général [1]. Cette » remarque pourrait justifier Euclide de n'avoir mis le

Digitized by Google

» traité abstrait de la grandeur, qu'après celui de l'étendue » physique et sensible.

» Pour justifier néanmoins les modernes, on peut dire » qu'absolument les principes des proportions et du calcul » tels que les donne Euclide, n'ont rien de trop abstrait et » qu'on ne puisse rendre d'une manière assez sensible à la » portée des commençants.

» Une distinction sur laquelle notre action se retranche » est que les élémens de la Géométrie ne sont pas ceux des » Mathématiques en général.

» A quoi on pourra répliquer deux choses :

» La première que la Géométrie entière est connue élé- » mentaire et préliminaire à toutes les autres sciences » mathématiques, qui ne sont qu'une application de celle-là, » tantôt au mouvement, tantôt aux astres, tantôt à l'objet » de la vue, etc.

[1] M. de Lanthenée, à la page 8 de sa préface, fait une autre remarque qui nous semble assez judicieuse et d'une certaine importance, quoique le critique de Trévoux n'y fasse aucune allusion. Voici ce passage : « Il est vrai que du tems d'Euclide et longtems » après lui, ses Élémens suffisaient pour toutes les mathématiques ; » mais il s'en fallait de beaucoup qu'elles fussent étendues et traitées » comme elles le sont aujourd'hui ; *il paraît donc que ce n'est pas* » *une faute* d'avoir supprimé d'un ouvrage ce qui n'y était que très » légèrement expliqué et qui, pour avoir quelque utilité, et surtout » une application générale, doit être aujourd'hui approfondie dans » un traité particulier ».

Comme on le voit, l'auteur n'est pas sans avoir conscience des objections et même des blâmes que va soulever son essai de vulgarisation, fait plus ou moins, on doit le reconnaître, à l'encontre des méthodes rigoureuses de la science. Il paraît même en solliciter par avance une sorte d'absolution, bien loin d'en attendre des louanges. Il semble notamment qu'il ait voulu, par ces considérations, se justifier du reproche de « manque absolu de rigueur » qu'un auteur liégeois du XIX^e^ siècle, le savant et érudit M. Le Paige, lui fait dans le tome XXI^e^ du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, p. 552.

Digitized by Google

» La seconde réplique pourra être que la géométrie la » plus élevée soit composée, soit transcendante, roulant » presqu'uniquement sur les proportions, il paraît que la » géométrie simple et élémentaire ne peut se dispenser » d'en donner les élémens, les premières notions.

» Enfin l'auteur les a retranchés, et, partageant son » ouvrage en sept livres il considère d'abord dans le 1^er^ les » différentes positions que peuvent avoir deux lignes droites » l'une en regard de l'autre, — 2° les angles résultans de » ces lignes croisées ; — 3° les triangles résultans de ces » lignes et de ces angles ; — 4° les figures de plus de trois » côtés, ensuite les plans, les surfaces et les solides.

» Il promet une géométrie pratique, sans doute après » avoir donné un traité des proportions ; car cette géomé- » trie-là au moins ne saurait se passer d'une règle de trois. »

Pour être complète, la critique précédente eût dû être accompagnée d'un échantillon de cette nouvelle méthode de démonstration géométrique. Nous allons tâcher d'y suppléer en reproduisant, d'après l'exemplaire de Paris, le texte littéral de la 4^me^ proposition d'Euclide dont il est question dans la correspondance laissée par l'auteur.

Dans l'ouvrage de Le Ratz, cette 4^me^ proposition du 1^er^-livre d'Euclide constitue le théorème VIII du livre III, page 101.

Voici le texte de cette proposition et de la démonstration par Le Ratz :

Théorème VIII. Si deux triangles ABC, EFD, ont deux côtés AB, AC, EF, ED égaux chacun à chacun, et les angles BAC, FED, compris par ces côtés, aussi égaux, je dis que les deux triangles sont égaux en tout.

Démonstration. — Que l'on imagine que les deux triangles ABC, EFD sont joints en sorte que les lignes AC, ED, ne fassent qu'une, comme LH[1], et que les angles BAC, FED,

[1] Ces lettres L H ainsi que G H L et autres, citées en cette démonstration, se rapportent, comme on le voit, à des figures de propositions démontrées aux livres I et II de Le Ratz.

Digitized by Google

que l'on a supposés égaux, soient alternes, comme GHL, ILH. Je dis que GH est parallèle à LI* (* livre II, n° 21) ; mais GH, par la supposition, est égal à LI ; donc GL l'est

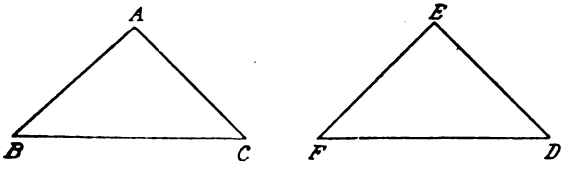

aussi à H L* (* livre I, n° 52) ; donc les trois côtés du triangle G H L sont égaux aux trois côtés du triangle H L I ; H L étant commun, et par conséquent tout le triangle est égal à tout le triangle * (* P. S., n° 26). *C.Q.F.D.*

Voici d'autre part, comme simple élément de comparaison, la façon dont cette même proposition était démontrée longtemps avant l'apparition de l'ouvrage de vulgarisation de Le Ratz de Lanthenée.

Livre I, proposition III. — Si de deux triangles, les deux costez de l'un sont égaux aux deux costez de l'autre un chacun au sien, et l'angle de l'un contenu des deux costez égaux, est égal à l'angle de l'autre. Ils auront la base égale à la base, et le triangle sera égal au triangle, et les autres angles aux autres angles, un chacun au sien, ceux qui sont opposez aux costez égaux.

Des deux triangles B H C et L D F, soient les deux costez H B et H C égaux aux deux costez D L et D F et les angles qu'ils comprennent égaux ; si la base B C est plus grande que la base L F, soit de B C couppée B I égale à L F par *la troisième de ce livre* ; et soit tirée H I. Maintenant si les deux costez H B et H I sont estimez égaux aux deux costez D L et D F et la base égale à la base il est évident que l'angle B H I ne sera plus égal à l'angle L D F, lequel B H I

Digitized by Google

est moindre que le posé B H C de la quantité de l'angle I H C, ce qui est absurbe. Semblablement se démontrera I F n'estre point plus grand que B C. *Si donc deux triangles*, etc., etc. [1].

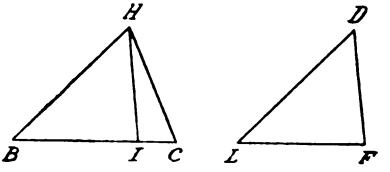

Certes, l'analyse critique ci-dessus de l'œuvre de Le Ratz de Lanthenée, parue dans les *Mémoires de Trévoux* est loin d'être entachée de la moindre apparence de partialité ou de complaisance ! Il est évident que son auteur ne partage aucunement la manière de voir du nôtre, qu'il lui est même plutôt hostile et semble attendre avec quelque scepticisme ironique que ce nouvel intrus ait fait ses preuves et que l'expérience ait constaté la valeur réelle de cette méthode si nouvelle et qu'il trouve fort étrange.

Du reste, il rend hommage, comme malgré lui, à l'esprit initiateur, ingénieux et surtout *vulgarisateur* de M. de Lanthenée, dont le nom, d'ailleurs, va bientôt être mieux connu du monde savant, par deux publications de controverse scientifique d'un caractère plus relevé, plus philosophique, qui vont suivre de près l'apparition des *Élémens de géométrie*.

[1] Les neufs premiers livres des éléments d'Euclide : traduits et commentez par J. Evrard de Bar-le-Duc, Ingénieur du très chrestien Roy de France et de Navare. — Dediez à sa Majesté. Reveus et corrigez par l'Autheur. A Paris, chez Guillaume Auvray, au haut de la rue sainct Jean de Beauvais, au Bellerophon couronné, CIↃ, IↃBV. — Avec privilège du Roy.

Digitized by Google

Dès 1739 parait sa *Lettre à M. de Voltaire*, relative à la Philosophie de Newton, suivie l'année suivante de : *Examen et réfutation de quelques opinions sur les causes de la réflexion et de la réfraction*, où M. de Lanthénée se jette résolument dans la lutte des partisans de la Philosophie de Newton sur le système du monde, contre des Cartésiens de la valeur de M. de Banières.

Dès lors, M. de Lanthenée devient lui-même une personnalité scientifique avec laquelle on sait qu'il est nécessaire de compter, et à laquelle il serait peut-être téméraire de s'attaquer sans être bien armé soi-même. Aussi, lorsque dix ans plus tard, il fera paraître ses *Nouveaux essais de Physique*, le ton de la critique dans les *Mémoires de Trévoux*, ne ressemblera plus guère à celui qui dominait dans l'analyse de 1738, relative aux « Élémens ».

Voici, en effet, ce qu'on lit dans la livraison d'avril 1751 :

« *Nouveaux essais de physique*, par M. le Ratz de » Lanthenée. A Paris, chez Durand, rue Saint-Jacques au » Griffon, et chez Pissot fils, quai des Augustins, in-12 de » 109 pages, 1750 (et non pas 1751). Cet essai nous a paru » avoir deux avantages qu'on trouve rarement réunis : il » peut instruire les physiciens habiles et mettre les matières » qui y sont discutées, à la portée des lecteurs qui n'ont » qu'une légère connaissance de la Physique.

» Cela fait désirer que l'auteur continue de traiter selon » sa méthode, les différentes parties d'une science où on » aura toujours de nouvelles découvertes à faire.

» M. Le Ratz commence par établir l'extrême porosité » des corps et l'existence de quantité prodigieuse de corpus- » cules de différentes figures et de différents volumes » répandus dans l'univers ; ces corpuscules, qui forment un » fluide dont les parties sont dans un mouvement continuel » et en tous sens, sont portés vers les pores des corps et » s'y introduisent.

Digitized by Google

« Mais quelle est la cause de cette introduction ? Un » Newtonien vous répondra que c'est l'attraction ; mais » cette attraction, observe l'auteur, qui n'est dans le fond » que le nom des effets et non la cause des phénomènes, ne » se trouve-t-elle pas souvent en défaut ? Son insuffisance » doit nous mettre en garde contre ce qu'elle présente » d'abord de séduisant. D'ailleurs, ajoute-t-il, expliquer cer- » tains effets par l'attraction et avoir recours à ces mêmes » effets pour prouver qu'elle existe, n'est-ce pas mettre en » fait ce qui est en question ? »

» On n'a aucun besoin de l'attention pour expliquer ce » phénomène. On sait qu'un corps mis en mouvement se » porte nécessairement vers l'endroit où il trouve moins » de résistance. Or, ce fluide trouve moins de résistance » dans les pores des corps, parce que ces pores ne con- » tiennent pas d'air ou contiennent un air moins grossier.

» L'auteur prouve que les parties du fluide qui ont » été introduites dans les pores des corps, y sont agitées, » poussées et fortement ballottées en tous sens, et que la » même impulsion qui les fait entrer dans les corps les » oblige d'en sortir.

» On voit bien que ce mécanisme ne peut s'effectuer sans « qu'il se forme autour des corps un fluide environnant, » une véritable atmosphère ; *et notre auteur a la gloire* » *d'avoir prouvé par le raisonnement une vérité que* » *Newton s'était contenté de soupçonner, que Bayle a* » *reconnue par les faits et que l'illustre M. de Mairan* » *a justifiée par des expériences*[1].

[1] Ici, on le voit, l'éloge de M. Le Ratz de Lanthenée, comme *savant physicien*, est *sans réserve* de la part du critique. Non seulement on reconnait à son œuvre de physique le mérite d'avoir rendu l'étude de cette science plus accessible au public studieux, *mais on le glorifie d'avoir par cette même publication, fait faire un grand progrès à cette branche* si intéressante des connaissances humaines.

Digitized by Google

» Après avoir établi que les corps de même espèce, petits » ou gros, ont des atmosphères d'une égale épaisseur ; que » les corps différents ont des atmosphères dont les épais- » seurs inégales sont relatives aux différentes configura- » tions de leurs pores ; que du mouvement des corpuscules » élancés des corps, il résulte une suite de couches d'air de » plus en plus comprimées jusqu'à une certaine distance » de ces pores, M. Le Ratz déduit l'explication d'un assez » grand nombre de phénomènes dont les causes semblent » avoir été recherchées jusqu'à présent avec peu de succès.

» Suivons-le dans l'explication de quelques-uns de ces » phénomènes et l'on verra quelle est l'utilité et la fécon- » dité de ces atmosphères dont l'existence paraît bien » prouvée.

» On sait que deux gouttes d'eau ou de mercure voisines, » se joignent bientôt et se confondent. Un Newtonien vous » expliquera ce phénomène par l'attraction, et ce phéno- » mène est même pour lui une espèce de démonstration de » l'attraction ; mais il vient se ranger comme de lui-même, » sous les lois de l'impulsion, « car, dit l'auteur, comme ces » gouttes sont trop près l'une de l'autre, elles se touchent » par leurs atmosphères et ainsi l'air est chassé d'entre » elles à leur point d'attouchement : mais elles sont pres- » sées de toutes parts, hors, en ces points, d'où il faut » que, cédant du côté de la moindre résistance, elles se » joignent et se confondent.

» Un phénomène plus difficile à expliquer et qui a exercé » longtemps la sagacité des physiciens, est l'élévation des » liqueurs au dessus du niveau dans les tuyaux capillaires.

Or, c'est surtout en ces matières où, depuis on a marché à pas de géants, bien plus qu'en mathématiques, que nous nous trouvons dans l'obligation de nous en rapporter au jugement des contemporains, pour lesquels, on vient de le voir, *De Lanthenée marchait, en quelque sorte, de pair avec Newton, Bayle et de Mairan*, ce qui est peut-être beaucoup dire.

Digitized by Google

» L'explication la plus satisfaisante qu'on donnait de ce » phénomène est que les parties de l'air, étant branchues » et grossières, elles ne peuvent entrer par l'orifice des » tuyaux ; que la liqueur, étant par conséquent moins » pressée dans les tuyaux, elle devait s'élever au dessus de » son niveau.

» Malheureusement, cette explication ne s'accorde pas » avec l'expérience ; car, dans la machine pneumatique, » avec quelque soin qu'on ait pompé l'air grossier, la » liqueur continue de s'élever au dessus du niveau.

» Ce phénomène s'explique heureusement par le secours » de l'atmosphère intérieure du tuyau.

» Il est certain, dit notre auteur, que cette atmosphère » diminue par son expansion, la quantité d'air dans le » tuyau. Il est donc de même évident que l'action de l'air » extérieur par ce tuyau, ne peut se transmettre que par » les pores de son atmosphère. Ainsi, cette action est » incessamment interrompue ; elle est donc nécessairement » affaiblie, tandis que la pression de l'air, sur la liqueur du » vase, n'éprouve aucune diminution relative à l'ouverture » du tuyau. Ceci suffit pour faire comprendre de quel » secours sont ces atmosphères pour la solution d'un grand » nombre de problèmes de physique, et quels services » M. Le Ratz peut rendre à cette science, s'il continue de la » cultiver et de faire part de ses lumières et de ses décou- » vertes. »

Malgré nos recherches dans les grands dépôts littéraires de Belgique, il nous a été impossible d'y découvrir des œuvres attribuées à Le Ratz de Lanthenée. Ce n'est qu'à la Bibliothèque nationale de Paris, que nous avons pu constater l'existence de ces ouvrages.

Occupons-nous, à présent, de la personnalité et de la famille de Le Ratz de Lanthenée. Introduisons-nous tout d'abord au milieu de la famille du savant mathématicien

Digitized by Google

J.-F. Le Ratz de Lanthenée, père, en son château de la Pasture, près de Thuin, et reportons-nous à l'an 1715. Nous nous transporterons ensuite brusquement à 14 ans plus tard, dans une chambrette d'étudiant à Paris ; nous y trouverons les enfants du précédent et ferons spécialement connaissance avec l'aîné, notre futur mathématicien. Puis nous analyserons la précieuse correspondance, grâce à laquelle nous avons pu soulever quelque peu le voile qui cachait jusqu'ici les J.-F. Le Ratz de Lanthenée, père et fils, et déterminer en partie ce qui leur revient respectivement dans les œuvres qui portent leur nom.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Au château de la Pasture en 1715 : J.-F. Le Ratz de Lanthenée « senior » dans son cabinet de travail, Newtonien et Cartésien aux prises ; deux calculateurs pratiques ; les premières armes de J.-F. Le Ratz « junior » et le louis d'or de l'aïeul. La famille du mathématicien ; traits caractéristiques.

Le dernier dimanche du mois de septembre de l'année 1715, vers le milieu de l'après-midi, à peine la solennité des vèpres était-elle terminée à la belle collégiale de Sainte-Marie et Saint-Théodart, à Thuin, qu'on en voyait sortir, avec un empressement inaccoutumé, un vénérable chanoine, à la barbe blanche, trahissant le passage du cap de la cinquantaine, mais dont toute l'attitude dénotait encore une grande vigueur. Sa physionomie, sérieuse et recueillie, indiquait, en outre, la pratique habituelle de l'étude. C'était le chanoine Jean-François Cornet, appartenant à l'une des premières familles de Thuin et qui allait sous peu se voir élever à la dignité d'écolâtre du chapitre.

Il était accompagné de son neveu, Marc-Antoine Le Ratz, homme dans la force de l'âge, paraissant avoir de trente à trente-cinq ans. Ce dernier venait de succéder à son père, depuis le 15 juin, dans la fonction très rémunératrice de trésorier de Son Altesse sérénissime électorale pour la ville et le pays de Thuin et il s'agissait précisément, ce jour-là, de fêter en famille la nomination tant désirée, mais retardée jusqu'alors, par suite de la malheureuse guerre de la succession d'Espagne, qui avait jeté le désarroi dans l'administration du pays.

Ayant traversé rapidement le Marché et coupé la Crapaurue, ou rue du Mont-de-Piété, ils s'empressent de remonter la Grand'Rue, laissant à leur gauche le refuge de l'abbaye d'Aulne et s'arrêtent bientôt à proximité de

Digitized by Google

celui de Lobbes, à l'architecture si coquette, où vis-à-vis de l'une des plus belles demeures de la rue, stationnait une voiture de maître, attelée de deux chevaux.

Le chanoine y ayant pris place, son neveu saisit les rênes des mains du domestique, et l'attelage part à grande allure, dans la direction de l'orient. Dépassant successivement le refuge de la Thure, le collège de l'Oratoire (où Marc, comme la plupart des Thudiniens de son rang, a fait une bonne partie de ses études), puis contournant le couvent des Sœurs-Grises, il longe la Demi-lune, passe au pied de la Grosse Tour du Moulin à vent qu'il laisse à droite, et arrive en peu d'instants à la porte de Charleroi, dont il franchit le pont-levis. Il se lance de là sur le vieux chemin d'Aulne, bordé alors à droite, du moins en grande partie, par les vastes marécages ou « wez » des Trieux (Drèves actuelles) et à gauche, comme aujourd'hui encore, par le bois Jean Boinval et le local des Archers de St-Sébastien. Au-delà de « Perfondry », bifurquant à doite, on atteint bientôt le point culminant du territoire thudinien portant le nom caractéristique de « Gibet », où se dressaient alors sinistrement les fourches patibulaires.

Un quart d'heure plus tard, ayant traversé le village de Gozée, on commence à apercevoir celui de Marbaix. Au nord de celui-ci se montre un massif de verdure vers lequel on se dirige.

Bientôt, de-ci de-là, émergent les extrémités des toitures des quatre tours de l'enceinte de cette modeste gentilhommière dont on n'aperçoit enfin le bâtiment principal qu'après avoir franchi le pont-levis de l'enceinte, consistant en un fossé peu profond, bordé d'une faible muraille reliant les tours d'angle.

Ce château, dit de « la Pasture », charmante petite maison forte de style Louis XIII, était alors la propriété de Fr. Le Ratz de Lanthenée.

Digitized by Google

Au bruit léger produit par l'attelage sur le sable de l'avenue, une dame approchant de la soixantaine, et dont la physionomie rappelait quelque peu celle du plus âgé de nos voyageurs, apparait sur le perron très simple de l'habitation proprement dite. Elle est saluée par le chanoine, d'un « Comment allez-vous, ma chère sœur ? », auquel s'ajoute incontinent le « Bonjour, madame ma mère », accompagné bientôt d'un baiser affectueux de Marc-Antoine, sauté lestement de son siège. Nos deux hommes pénètrent alors sans bruit dans l'intérieur, escomptant d'avance les agréments d'une surprise. Entr'ouvrant la porte d'une vaste salle, dont le centre est occupé par une grande table, ils y aperçoivent tout d'abord un beau vieillard d'une soixantaine d'années, à la figure noble et martiale, où l'énergie cède en ce moment la place à la bonté. Il tourne le dos au foyer et est accosté de deux enfants de sept à huit ans, à l'air très intelligent, auxquels il explique quelque petit problème ou quelque règle rudimentaire de calcul.

L'aîné, répondant au nom de Jean-François, est tout oreilles et tout yeux, et comme suspendu aux lèvres de son aïeul. Le cadet, au contraire, nommé Jean-Théodore, et ordinairement « Dodore », en sa qualité de Benjamin de la famille, plus nerveux, plus pétulant, tenant à peine en place, s'aperçoit vite de quelque chose d'anormal, et plantant là le calcul et tout le reste, se précipite vers la porte où il saute au cou de ceux qui croyaient le surprendre, ce qui entraine son frère à faire de même, quoiqu'avec moins d'ardeur.

Après quelques bonnes paroles adressées à son beau-frère et aux enfants, le chanoine leur fait un signe, et, laissant Marc avec eux, se dirige en silence vers l'escalier de la bibliothèque, située à l'étage. Ouvrant la porte avec les plus grandes précautions, il entre à pas de loup, dans ce sanctuaire scientifique, respecté de toute la famille, et

Digitized by Google

reste un instant immobile à contempler le spectacle intéressant qui s'offre à ses regards.

Assis à un large bureau, un homme d'environ trente-cinq ans, à la physionomie pleine de noblesse et marquée de l'empreinte du génie, au front vaste et méditatif, est en ce moment absorbé par la lecture d'un ouvrage de mathématiques spéculatives qu'il finit cependant par refermer avec une certaine lenteur, tout en réfléchissant profondément. Le chanoine Cornet, parvenu peu à peu, sur la pointe des pieds, jusque très près de lui, put lire aisément, par dessus ses épaules, sur la couverture de ce livre : *Philosophiæ naturalis principia mathematica*, 1687, tandis qu'à côté il constatait la présence de : *Analysis per quantitatum series, fluxiones*, etc., 1711, etc..., le tout par Newton. D'autre part, à la droite du savant, reposaient le *Traité du monde* et divers autres ouvrages de Descartes. Plus loin s'étalaient des traités de physique, disséminés au milieu de nombreux appareils propres à cette étude et accusant la présence d'un amateur passionné de cette science doublé d'un expérimentateur fort habile. On y voyait aussi, çà et là, des instruments de mathématiques, des plans et des dessins de toute nature, exécutés avec un soin remarquable.

Quant à la magnifique bibliothèque, occupant presque entièrement la surface des murs de la salle, tout indiquait qu'elle était de la part du maitre de céans, l'objet d'un amour de prédilection, ne reculant devant aucun sacrifice pécuniaire pour l'enrichir de toute œuvre digne d'y figurer.

Le titre seul des ouvrages les plus en vue dénotait une grande perspicacité et un goût des plus fins dans son propriétaire, car en dehors des publications scientifiques et philosophiques contemporaines s'y rencontrant presque toutes dans un compartiment spécial, on n'y trouvait que des œuvres d'une haute valeur au point de vue intellectuel, traitant des Sciences, de la Philosophie et de la Religion.

Digitized by Google

Une chose cependant frappait l'observateur : c'était la place d'honneur réservée dans cette belle bibliothèque aux auteurs les plus en vogue à Port-Royal et à l'Oratoire, tels que Pascal, Arnaud, Nicole, Perrault, Malebranche, etc., ce qui tendait à faire supposer qu'on se trouvait chez un ancien élève de l'Oratoire et, par suite, sympathique aux Jansénistes. Et c'était vrai, en effet, ainsi qu'on le verra plus loin.

Mais revenons à notre savant. Au moment même où tout entier à ses réflexions sur le système de Newton, il avançait la main vers le *Traité du monde* en vue d'une nouvelle confrontation des opinions du Newtonianisme et du Cartésianisme, le madré chanoine qui était précisément un Cartésien convaincu, satisfait de son examen et surtout du dernier mouvement de l'homme d'étude, lui touche alors légèrement l'épaule en lui disant : « Eh ! Eh ! mon brave de Lanthenée ! il paraît que vous trouvez tout de même que Descartes a encore du bon ? — Ah ! mon cher parrain ! quelle trahison ! s'écria l'interpellé, stupéfait de cette subite apparition, puis répondant à la question : « Mais oui, assurément, Descartes a du bon ; seulement... » Là-dessus commence une discussion très savante entre le filleul et le parrain, ou plutôt entre le jeune et ardent Newtonien et le vieux et tenace Cartésien, discussion dont nous faisons grâce à nos lecteurs.

Comme elle menaçait de s'éterniser, par suite de la force à peu près égale des deux parties adverses, le bon chanoine, en quête d'une diversion honorable, avisant tout à coup quelques pages manuscrites sortant à demi d'un carton ayant pour en-dos : *Élémens de géométrie* : « Tiens ! qu'est-ce que cela ? » — « Oh ! très peu de chose ; un simple essai d'Éléments de Géométrie étudiés sans le secours des proportions et auquel je m'occupe parfois en guise de distraction et aussi en vue de m'assurer si par ce système, je ne

Digitized by Google

pourrai pas faciliter plus tard à mes enfants l'étude première de cette belle science[1] ».

En achevant ces mots, le modeste travailleur, se rappelant tout à coup l'arrivée de son frère Marc, se lève pour aller le saluer et apparait bientôt dans la vaste salle du rez-de-chaussée où Marc Le Ratz, le nouveau receveur du prince, assis en face de son père Sébastien, se livrait de son côté à des études mathématiques d'un genre tout à fait pratique, recevant avec reconnaissance les avis judicieux de ce grave vieillard, son prédécesseur dans la charge de Trésorier régional de Son Altesse sérénissime électorale au pays de Thuin, qu'il exerçait depuis déjà une trentaine d'années.

On recherchait en ce moment la meilleure méthode à suivre pour effectuer la rentrée exacte des impôts dans une contrée ruinée, comme l'était la Thudinie, par les longues guerres de la succession d'Espagne, auxquelles venaient de mettre fin, au contentement général, les traités d'Utrecht et de Radstadt.

Une autre difficulté à vaincre était la mobilité de l'assiette des impôts d'une année à l'autre, dans l'ancien pays de Liége, où les États ne les votaient d'ordinaire que pour un an, ainsi qu'ils venaient encore de le faire dans la « journée » du 29 janvier au 19 février de l'année courante et d'une façon très déplaisante au prince Joseph Clément, qui le fit bien voir.

Parmi les divers impôts revenant le plus souvent dans les supputations de nos deux calculateurs, il faut noter ceux des 24, 16 et 20 patars ou des cinq florins sur le muid de braz, du 60e avec les quatre florins sur chaque chapeau étranger, payés à l'entrée du pays ; de 12 florins sur l'aime

[1] C'était apparemment la première ébauche des *Éléments de Géométrie* qui furent publiés en 1738.

Digitized by Google

de vin fort, de 16 florins sur l'aime de brandevin étranger et de 12 florins sur celui qui se brasse au pays ; de 4 florins sur l'aime d'hydromel ; du 10e sur la consomption des bêtes, de 10 liards sur les seties de sel, et de 5 liards sur la livre de tabac.

Quant aux deux enfants, que ces questions laissaient indifférents, ils avaient depuis longtemps repris leur place, aux côtés de leur grand-père bien aimé, et travaillaient avec attention et ardeur à la solution des petits problèmes donnés à résoudre par leur aïeul en application de la leçon reçue.

Mais dès que la porte de la salle se fut ouverte pour livrer passage à MM. Cornet et de Lanthenée, Théodore ne fit qu'un bond jusqu'à eux sans plus se soucier de son devoir, tandis que le petit Jean-François, continuait à chiffrer avec ardeur.

Tout à coup ce dernier se redresse en s'écriant triomphalement : « Grand-papa, j'ai fini ! ». Celui-ci s'empresse de vérifier les solutions qu'il trouve excellentes. Alors, l'aïeul précepteur, que ce jour de fête mettait sans doute de meilleur humeur que d'habitude, tire de sa poche un beau louis d'or, de 24 livres, et le présentant solennellement à son élève, il lui dit : « Mon enfant, souviens-toi, tant que tu vivras, » qu'avec de l'économie et du calcul, on ne saurait jamais » manquer de rien. Voici un louis que je te donne pour ta » récompense. En accumulant tous les ans les intérêts avec » leur capital, au bout de cent ans cette somme se trouvera » multipliée par cent et trente. Tu porteras donc cette pièce » d'or à l'un de mes amis, lequel, pour m'obliger, la placera » dans son commerce ; tous les ans tu joindras au capital, » et tu ordonneras à ta mort que la somme qui en résultera » soit employée à une fondation pieuse, pour le repos de ton » âme et la mienne. »

Ces ordres furent scrupuleusement exécutés dans la suite, et lorsque le petit calculateur d'aujourd'hui aura blanchi

Digitized by Google

dans les études et sera devenu à son tour un vieillard de soixante-dix ans, il nous révèlera lui-même, dans un testament, on ne peut plus original, que les vingt-quatre livres de son grand-père, lui en avaient déjà rapporté alors cinq cents autres [1].

A présent que nous avons fait connaissance avec chacun des membres de cette famille de mathématiciens, consultons leur état-civil en commençant par l'aïeul, Sébastien-Ignace Le Ratz.

Il descendait des nobles chevaliers Raetz, de Cologne,

[1] Ce qui précède est extrait presque textuellement d'un document très curieux des Archives t'Serstevens-Troyes, intitulé : *Le testament d'un mathématicien*, écrit de la main de Jean-François (*junior*) Le Ratz de Lanthenée, en 1778, l'année même de sa mort. En voici le texte :

« Lorsque j'eus atteint l'âge de huit ans, mon très honoré grand » père, qui m'avait appris l'écriture et le calcul, me donna la preuve » qu'en accumulant tous les ans les intérêts avec leur capital, au » bout de cent ans la somme principale se trouvait multipliée par » cent trente. L'attention que je prêtai à ses discours parut faire » plaisir au vieillard ; il tira aussitôt une pièce d'or de vingt-quatre » livres de son gousset, et me dit avec un enthousiasme que j'ai » encore présent à mon esprit : « Mon enfant, souviens-toi, tant que » tu vivras, qu'avec... (comme ci-dessus) et de la mienne. »

Puis le vieux savant continue ainsi son testament : « J'ai suivi » ponctuellement ses ordres. Les vingt-quatre livres, au bout de » soixante-deux années, en ont rapporté cinq cents.

« Je veux et j'entends que l'on partage cette somme en cinq par- » ties égales, qui, comme la première somme de vingt-quatre livres » se multiplieront par une accumulation continuelle, de manière que » tous les cent ans un des cinquièmes soit distrait et prélevé.

« Le premier cinquième produira trente mille livres, avec les- » quelles on défrichera une vaste bruyère qui se trouve près de » l'endroit où je suis né. (Le Ratz fait sans doute allusion aux vastes » terrains incultes et marécageux qui s'étendaient alors entre Thuin » et Gozée avant la plantation des « Drèves ».)

« Le second cinquième, au bout de cent autres années, donnera » un million sept cent mille livres. Avec cette somme on fondera » quatre-vingt prix pour les progrès des sciences, etc.

Digitized by Google

établis dès le XIV^e^ siècle dans le pays de Liège [1], et dont le nom familial, en passant au creuset de l'idiome wallon, est devenu Le Ratz, mais n'a absolument rien de commun avec les nombreux Lerat répandus dans toute la Wallonnie, ainsi qu'il résulte de nos recherches à ce sujet [2]. Il était fils de Jean Le Ratz, seigneur de Lanthenée et Saint-Pierre [3], acquéreur du château de la Pasture, près de Thuin, commissaire et garde des munitions de guerre et des vivres du château de Namur, et allié aux nobles familles des Hespigelle et Eynatten de St-Trond. Il était petit-fils de Jean Le Ratz, seigneur de Cour-sur-Heure, époux de Jeanne Polchet, fille de Gilles Polchet, seigneur de Montaigle, et sœur de J.-B. Polchet, président du Conseil de

« Un siècle après, le troisième cinquième aura produit deux cent » vingt millions. J'entends qu'une partie de ce capital soit consacrée » à l'institution de cent Mont-de-Piété où l'on prêtera sans intérêts, » etc... » (En voilà assez pour donner une idée de ce document humoristique, qui, du reste, ne paraît pas avoir eu de sanction.)

[1] FAHNE, op. cit., p. 348. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

[2] C'est ainsi qu'ayant compulsé soigneusement tous les anciens registres paroissiaux de Namur, depuis le XIV^e^ siècle, nous avons acquis la certitude en en confrontant les résultats avec ceux du dépouillement des plus anciens documents connus de nous, concernant la famille Le Ratz et ses diverses alliances, qu'il n'existait aucun lien de parenté entre celle-ci et les nombreux Lerat constatés de tous temps à Namur.

[3] En consultant la série très riche des chirographes du greffe de Gerpinnes, conservés au *Dépôt des Archives de l'État à Mons*, et dont l'acte le plus ancien remonte à l'an 1285, on constate que Gerpinnes comptait cinq seigneuries, savoir : 1° celle de St-Feuillen de Fosses (« la Haulte Court »), 2° celle de St-Jean de Florennes, 3° celle de Rabuzée, 4° celle de St-Pierre de Brogne, 5° celle de Lanthenée [ou Lantignies].

La seigneurie de Lanthenée est citée en 1427 sous le nom de Lantegnées en 1517, sous celui de Lanteignies en 1545, sous celui de Lancthenge en 1547, Lainctenge en 1548, Lantenge en 1580, Lantignée en 1611, Lantignye (note de M. Em. Dony).

Digitized by Google

Namur[1], et enfin, Sébastien était arrière-petit-fils de Jean Le Ratz, seigneur de Cour-sur-Heure et d'Ermeton-sur-Bier, époux de Marie de Faing ou des Wez, lequel, en 1580, fit relief du fief de « Lantignée »[2].

Né en 1652, Sébastien-Ignace perdit son père à l'âge de 15 ans (1667) et entra à 21 ans au service de Sa Majesté catholique, passant par tous les grades et assistant à la fameuse bataille de Seneffe.

Il reçut enfin, en 1676, du roi Charles II, la nomination de capitaine d'une compagnie wallonne et fut en même temps officiellement reconnu comme « nationné et habitant le pays de Liège ».

Peu de temps après, le 2 janvier 1678, il épousa Marguerite Cornet, fille de J.-Th. Cornet de Thuin, dont il eut trois enfants :

1° Jean-Théodore, né à Thuin, le 10 septembre 1678, mort neuf jours après sa naissance et enterré en l'église de la Ville-Basse, où l'on voit encore à présent sa pierre tombale au milieu de l'église, près de la table de communion, portant cette épitaphe chronogrammatique :

MortVVs VIVat Joannes TheDorICVs Leratz.

Son parrain avait été Jean-Théodore Cornet, son aïeul.

2° Jean-François, né à Thuin, le 7 décembre 1679, qui eut pour parrain Jean-François Cornet, son oncle, chanoine de St-Théodart, dont nous venons de parler.

3° Marc-Antoine, né à Thuin, le 9 février 1682, qui eut pour parrain Antoine Bommersonne, curé de Castillon.

Le seul de ces trois enfants qui eût fait souche à son tour

[1] Bormans. *Livre des fiefs du Comté de Namur*, IIIe livre, p. 560, et IVe livre, p. 76.

[2] Bormans, op. cit., t. III, p. 560.

On voit encore à Saint-Aubain, à Namur, une chapelle latérale, surmontée des armoiries de la riche famille Polchet, fondatrice de l'autel, ainsi que l'indique une large inscription sur cuivre.

Digitized by Google

était le mathématicien Jean-François Le Ratz, lequel, le 27 janvier de l'an 1704, épousa à Notre-Dame, à Namur, la demoiselle Marie-Joseph Lambillon, de l'une des familles les plus distinguées de cette ville.

De ce mariage étaient nés également trois enfants :

1° Jean-François-Sébastien, né à Thuin, le 24 septembre 1708, personnage qui fait l'objet de cette notice.

2° Jean-Théodore-Bernard, né à Thuin, le 20 août 1709.

3° Marie-Josèphe-Antoinette, née le 1er octobre 1710, décédée trois jours après, et dont la naissance parait avoir entrainé la mort de sa mère, M.-J. Lambillon, qui la suivait dans la tombe cinq jours plus tard, c'est-à-dire le 8 octobre 1710, laissant à la charge de son mari deux petits orphelins de un à deux ans.

Leur aïeule, Marguerite Cornet, épouse de Sébastien-Ignace Le Ratz, s'empressa dès lors de leur continuer avec amour les soins vraiment maternels qu'elle leur prodiguait déjà du vivant de leur pauvre mère, par suite de l'extrême délicatesse et du faible état de santé de celle-ci.

Si la famille des Le Ratz était d'une noblesse incontestable et d'une honorabilité irréprochable, par contre, elle n'était que médiocrement favorisée du côté de la fortune, ce qui obligeait une partie de ses membres d'y joindre, autant que possible, quelque fonction lucrative, compatible avec leur situation sociale, soit dans l'état militaire, soit dans l'administration. Or, il est à remarquer que depuis l'arrivée en Belgique de cette famille, ses membres s'étaient constamment fait distinguer tant par leur énergie que par leurs grandes aptitudes administratives, soit d'abord comme officiers dans les armées royales [1], soit ensuite comme four-

[1] Il était en effet de tradition dans la famille des Le Ratz, de temps immémorial, d'entrer d'abord dans la noble carrière des armes et de n'en sortir, autant que possible, qu'avec le grade de capitaine. Il en fut ainsi pour Sébastien-Ignace, ses fils et ses petits-fils énumérés plus haut, sauf Jean-Théodore, le souffreteux.

Digitized by Google

nisseurs ou munitionnaires du château de Namur, ou bien comme receveurs ou trésoriers du souverain. Aussi, la famille était-elle *persona grata*, tant auprès de Son Altesse sérénissime électorale que de Sa Majesté très catholique.

Toujours est-il que Sébastien-Ignace, quoique déjà en possession de la Pasture et jouissant d'une modeste pension en sa qualité de capitaine retraité, parvint à joindre à ces avantages, pendant plus de trente ans, de 1684 à 1715, ceux non moins considérables attachés aux fonctions de trésorier, ou receveur du souverain au pays de Thuin. Il n'abandonna cette charge qu'en 1715, un an avant sa mort ; lorsque la cessation de la guerre de succession, en permettant au prince-évêque, Joseph-Clément de Bavière, de rentrer enfin en toute sécurité dans sa principauté de Liège, rendit plus aisée la nomination de Marc, son fils cadet, aux mêmes fonctions.

Quant à Jean-François, possesseur du château de la Pasture en sa qualité d'ainé, par cession paternelle, faite devant notaire, le 15 septembre 1709, il tirait, d'autre part, quelques ressources de son grade de capitaine au régiment d'Alsace, ainsi que de la petite propriété de sa femme à Aische en Refail, au pays de Namur. Il trouva que cela lui suffisait pour vivre dans une honnête aisance et élever convenablement ses enfants selon leur rang social, grâce aux habitudes d'ordre et d'économie traditionnelles dans sa famille.

N'ayant pas les goûts dépensiers et frivoles de la plupart des nobles de l'époque, il résolut de profiter de cette situation indépendante pour s'abandonner désormais, sans réserve, et avec toute l'énergique tenacité propre à sa race, sans toutefois négliger en rien l'éducation de ses chers enfants, à son attrait tout spécial pour les sciences mathématiques et physiques.

Il s'y était d'ailleurs suffisamment préparé par de fortes

Digitized by Google

études, d'abord au collège de l'Oratoire à Thuin, puis à l'Université de Paris, où il s'était ensuite lié avec la plupart des sommités littéraires et scientifiques, ainsi que cela ressort de sa correspondance. Mais il recherchait surtout les savants Oratoriens, en souvenir de ses premiers maitres pour lesquels il conserva toute sa vie la plus grande sympathie jointe à une véritable vénération, au point d'en adopter de bonne foi les errements théologiques. Aussi, il va sans dire qu'il leur confia la première éducation de ses deux fils.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

A Paris, quatorze ans plus tard : J.-F. Le Ratz de Lanthenée « junior », à l'Université avec son frère cadet ; la lettre paternelle et ce que comportait, au commencement du XVIII^e^ siècle, le complément obligé de l'éducation d'un gentilhomme wallon.

En 1729, le quartier latin, nommé alors « Montagne-Sainte-Geneviève », n'avait pas encore été bouleversé par Soufflot pour y bâtir l'église Sainte-Geneviève (convertie en Panthéon), et présentait un aspect beaucoup plus pittoresque qu'aujourd'hui, où, par le percement du boulevard Saint-Michel et des grandes artères adjacentes, on a achevé de lui enlever sa physionomie de jadis.

Or, à l'époque dont nous parlons, dans la rue des Sept-Voies, on distinguait un vaste bâtiment à l'aspect sévère, ressemblant plutôt à une prison qu'à un collège. Il se nommait « l'Oratoire de Saint-Hilaire » et abritait, outre les membres assez nombreux de la communauté, beaucoup de jeunes étudiants de bonnes familles, y logeant sous la surveillance discrète, mais vigilante, des RR. PP. Oratoriens.

Ceux-ci, la plupart des savants, étaient renommés tant pour la sévérité presque excessive de leurs mœurs que pour leur attachement fanatique aux opinions jansénistes. Le supérieur de l'établissement était, en 1729, le P. Ponchart, grand ami de notre savant thudinien J.-F. Le Ratz de Lanthenée, ce qui nous est un motif bien suffisant pour nous y faire introduire. Nous voici bientôt dans un long corridor sombre, sur lequel s'ouvrent de nombreuses portes, donnant accès à autant de cellules ou chambrettes d'étudiant. L'une d'elles porte cette inscription : « Monsieur de Surville »,

Digitized by Google

et sur la suivante, nous lisons ces mots qui nous sont déjà familiers : « Monsieur de Lanthenée ».

La chambrette fort exiguë, de M. de Lanthenée, est éclairée par une seule fenêtre, près de celle-ci est une table assez grande, couverte de plans, de livres, de dessins, d'instruments de mathématiques et de physique. Une petite bibliothèque fort simple, à portée de la main, contient un certain nombre d'ouvrages de sciences, mais surtout de physique. On y retrouve aussi la plupart des auteurs philosophiques en vogue à l'Oratoire, mais surtout Pascal et Nicole. Une chaise, un fauteuil et un lit très simple complètent l'ameublement de cette chambre qui semble faite plutôt pour un moine que pour le jeune noble que nous y apercevons assis en face de la table, et tellement absorbé dans le tracé de figures géométriques et de signes algébriques, qu'il ne se doute nullement qu'on l'observe. Sous ses yeux est ouvert un livre du P. Renaux, traitant de la « Science du calcul ».

Ce jeune homme, élancé et d'apparence vigoureuse, est surtout remarquable par la noblesse et la gravité de sa physionomie rappelant assez bien celle de notre mathématicien de même nom du château de la Pasture, mais avec plus d'énergie, pouvant facilement dégénérer en violence. Nous l'appellerons Jean-François Le Ratz de Lanthenée « junior », pour le distinguer du précédent auquel nous donnons désormais le nom de « senior ». C'est lui que nous avons vu chiffrer avec tant d'ardeur vers l'âge de 7 à 8 ans.

Mais voici que tout à coup la porte voisine, sur laquelle nous avons lu : M. de Surville, s'ouvre brusquement, livrant passage à un autre jeune homme, à peu près de même âge, aux mouvements saccadés, à la mine quelque peu souffreteuse ; il frappe trois petits coups vivement répétés à la porte de M. de Lanthenée, qui font subitement tourner la tête à celui-ci.

Digitized by Google

« Oh ! c'est toi, mon cher Dodore !

Tiens, se dira sûrement le lecteur : Dodore ! Mais c'est aussi le nom d'une de nos vieilles connaissances de la Pasture, de ce petit espiègle si peu appliqué au calcul. En effet, mais ce nom de Surville ?... tout simplement celui d'une petite propriété de M. Le Ratz « senior », dont il a fait en quelque sorte l'apanage de son cadet qui, depuis lors, signe : « Le Ratz de Surville » et le plus souvent « Surville », tandis que son frère aîné signe simplement : de Lanthenée.

Ce pauvre Théodore était doué d'un tempérament bien malheureux, dont sa pauvre mère lui avait apparemment laissé l'héritage. Aussi n'avait-il pu faire jusque-là que de très médiocres études, tant sous la direction paternelle, qu'au Collège de Thuin, comme suffiraient du reste à le prouver ses lettres, écrites de Paris à son père, où il massacrait l'orthographe de la plupart des mots.

Au moment où Théodore se disposait à prendre la parole, un domestique s'avançant jusqu'à M. de Lanthenée, lui remet une lettre fort volumineuse.

Cette épitre [1], était adressée du 20 août 1729, à ses deux fils, par J.-F. Le Ratz de Lanthenée, de son château de la Pasture.

D'abord, il témoigne à ses enfants la profonde satisfaction avec laquelle il a appris, par leurs dernières lettres, qu'ils s'étaient mis de tout cœur aux études.

[1] Cette lettre, quoique très longue, nous semble présenter un te intérêt pour l'histoire des mœurs et de « l'état d'âme » de la petitel noblesse, au commencement du dernier siècle de l'ancien régime, que nous croyons devoir en faire une analyse détaillée. On y verra, entre autres choses curieuses, une revue intéressante de ce que comportait à cette époque, le complément obligé de l'éducation d'un gentilhomme wallon.

[2] Ce fameux Janséniste se réfugia en Belgique au plus fort des luttes de Port-Royal et des Jésuites. Il publia même à Liège, en 1667, ses *Lettres sur l'hérésie imaginaire* (le Jansénisme).

Digitized by Google

Ensuite, il les adjure, en des termes chaleureux et pressants, que ne désavouerait pas un ministre de la religion, d'éviter en s'appliquant à l'acquisition des sciences humaines, de négliger « celles qui sont les seules véritables et capables de nous procurer les biens éternels... ».

En conséquence, il leur recommande d'assister très régulièrement aux prières du matin et du soir de la communauté de St-Hilaire, ainsi qu'à la messe quotidienne, de lire chaque jour quelques chapitres de la Bible, du Catéchisme de Montpellier et des *Essais de morale*, de Pierre Nicole[1], « le » plus parfait, le plus solide, le plus savant ouvrage qui se » soit jamais fait sur cette matière » avance de bonne foi, très erronément, cet ami des Jansénistes, « où, ajoute-t-il, » vous n'apprendrez pas seulement votre religion à fond (?), » mais aussi (ce qui, cette fois, est incontestable) toute la » délicatesse, la beauté et la finesse de la langue française ». Mêmes recommandations pour les *Pensées* de Pascal : « ouvrage sans pareil et de la plus grande élévation », dit-il.

Abordant immédiatement alors la morale pratique : « Gardez-vous bien, sur toutes choses, de jamais vous » adonner au vin, source des plus grands dérèglements, et » qui abâtardit tellement nos facultés, que nous ne sommes » plus propres à rien, l'application et le travail d'esprit » étant surtout incompatibles avec cela. Vous voyez, mes » chers enfants, *dans la famille*, de tristes exemples[1] de » cette malheureuse habitude dont les hommes ne se défont » jamais qu'à la mort ». Il insiste ensuite sur le danger des mauvaises liaisons.

Après quelques autres règles de conduite tracées à ses enfants par ce chrétien austère, le savant reprend bientôt la

[1] Malgré nos recherches, nous n'avons pû découvrir à quel personnage de la famille il est ici fait allusion.

Digitized by Google

prééminence pour ne plus l'abandonner jusqu'à la fin de cette longue épître.

Il se déclare tout d'abord très charmé d'avoir appris que son fils aîné comprend avec facilité le livre de « *La Science du calcul* » du P. Renaux et formule le vœu qu'il en soit de même des suivants, tout en lui indiquant quelques savants qui pourraient l'aider en cas de difficultés imprévues.

Il ajoute ces paroles caractéristiques : « Mandez-moi si » depuis mon départ de Paris vous avez fait beaucoup de » nouvelles connaissances en ces sortes de choses, car on ne » saurait trop en avoir, et si vous cultivez celles-ci dessus, » sans négliger le P. Mazières, par le moyen desquelles vous » vous vous faufilerez (*sic*) insensiblement avec tout ce qu'il » y a d'habiles gens à Paris ».

Il rappelle ensuite à ses enfants que le père Ponchard, supérieur de l'Oratoire de St-Hilaire, comme on l'a déjà vu, lui a promis de les mettre en relation avec quelqu'un des membres de l'Observatoire, et il leur recommande chaudement de faire leur possible pour assister « aux observa- » tions astronomiques qui s'y font de temps en temps, ce » qui est, dit-il, la chose du monde la plus curieuse ».

On voit déjà, par ces détails, que notre mathématicien de la Thudinie connaissait le Paris scientifique de l'époque.

« Je suis bien aise, ajoute-t-il, que Dodore continue le » lavis des plans et que ceux qu'il a présentés au R. P. » Général aient été bien reçus. » Puis, s'adressant à l'aîné : « Il faut que vous vous y mettiez aussi, car on ne peut » aller à l'architecture de perspective qu'on n'y soit » rompu ».

Il s'offre même, en cas de besoin, à les autoriser tous deux à prendre des leçons particulières de dessin chez un spécialiste. Puis il ajoute incontinent : « Vous avez de beaux » modèles de lavis dans mes plans, ainsi que de tout ce qui

Digitized by Google

» concerne le paysage des cartes, ce que vous ne pouvez » non plus ignorer, mes chers enfants, puisque pour être » parfait géomètre et briller en cela, il ne faut pas seule- » ment être en état de représenter les places telles qu'elles » sont, mais aussi tous leurs environs. C'est pourquoi, » accoutumez-vous donc à dessiner les montagnes, bois, etc., » qui sont sur *mes ouvrages*. A force de les imiter, vous » vous y ferez et en prendrez le goût. Après cela, dès que » vous serez un peu versé dans le lavis, il faudra apprendre » à dessiner le paysage ordinaire... »

L'insistance de Le Ratz sur ce chapitre du dessin, nous autorise à croire que ces études patientes, plus artistiques que spéculatives, ne s'accordaient que médiocrement avec les goûts intellectuels de son fils ainé, auquel il offre également pour ce genre, l'autorisation de prendre des leçons particulières. Il lui recommande, toutefois, de ne conclure aucun engagement à la légère et de le bien renseigner auparavant, tant sur le véritable savoir-faire du maitre en question, que sur ce qu'il demande comme honoraires, pour des leçons prises à son domicile et devant, par là même, remarque-t-il, coûter beaucoup moins. Raisonnement très pratique et des plus naturel chez un mathématicien peu fortuné, comme l'était, ainsi que nous l'avons déjà démontré précédemment, Jean Le Ratz de Lanthenée.

Mais continuons :

« J'ai bien de la joie que Dodore s'occupe particulière- » ment à repasser les Élémens [1]. Tâchez de les lui faire bien

[1] De quels *Élémens* s'agit-il ici ? — Est-ce des *Élémens de Géométrie et de Mathématiques* du Père Lamy, comme la suite de la phrase tendrait à le faire croire ? Ou bien serait-ce déjà d'un essai préalable des *Élémens de Géométrie* encore alors à l'état d'ébauche, ouvrage qui ne devait voir le jour que dix ans plus tard et par lequel le nom de Le Ratz de Lanthenée commença à se révéler au monde savant ? — Nous l'ignorons, mais nous inclinons plutôt vers la seconde hypothèse. En effet, il se peut très bien, qu'en auteur heureuse-

Digitized by Google

comprendre, de même que le « *Traité de la Grandeur* du » Père Lamy [1], par où il saura l'Arithmétique à fond ; après » quoi enseignez-lui la Géométrie pratique, avec l'usage » des compas de proportion et ensuite la sphère, afin de » le mettre dans les cadrans, ce qui est la chose du monde » la plus agréable et la plus divertissante. » En prononçant ces derniers mots, Dodore fit une moue des plus significative, indiquant assez qu'il n'était guère du même avis que son père sur ce point, puis, continua sa lecture :

« N'oubliez pas aussi de repasser ensemble la *Logique* » *de Port Royal* [2], pour vous bien former tous deux dans » la justesse du raisonnement. Faites de même des autres » traités de philosophie. Vous ne sauriez assez lire les » ouvrages du père Malebranche [3], qui ne vous rendront

ment avisé, M. Le Ratz ait voulu d'abord faire subir à son œuvre, la pierre de touche de la pratique en l'appliquant à l'instruction de ses enfants. La chose est donc pour le moins assez vraisemblable, d'autant plus que l'existence, dès cette époque, du dit ouvrage en manuscrit, est attestée suffisamment par un autre passage de la même lettre que nous verrons bientôt.

[1] Savant Oratorien, mort à Rouen en 1715, très attaché à la philosophie de Descartes, auteur de plusieurs traités de mathématiques et de philosophie, parmi lesquels nous citerons seulement les premiers : 1° *Élémens de Géométrie et de Mathématiques* (qu'il composa, dit-on, durant un voyage qu'il fit à pied de Grenoble à Paris) ; — 2° *Traité de Perspective* ; — 3° *Traité de l'Équilibre* ; — 4° *Traité de la Grandeur en général* ; — 5° *Entretiens sur les Sciences et la manière de les étudier*, le seul de ces ouvrages dont la lecture soit encore d'une réelle utilité aujourd'hui.

[2] Port Royal, foyer du Jansénisme à Paris, illustré par Armand Nicole, Lancelot, Pascal, etc., détruit par Louis XIV, en 1711.

[3] Nicolas Malebranche, philosophe et théologien, né à Paris, en 1638, mort en 1715, était fils d'un secrétaire du roi ; il entra dans la congrégation de l'Oratoire en 1660. Après avoir commencé, sur le conseil d'un confrère, des études historiques ayant peu d'attraits pour lui, il connut par hasard le *Traité de l'homme* de Descartes, qu'il lut avec transport et qui décida de sa vocation littéraire. Son

Digitized by Google

» pas seulement bons philosophes, mais vous apprendront » encore parfaitement la langue française, comme vous l'a » dit M. l'abbé Des Essarts, puisqu'ils sont écrits avec une » érudition achevée. »

« Pour la physique, *que j'aime infiniment*, et en quoi je » souhaite aussi, mes enfants, que vous soyiez bien versés, » vous avez tout ce qui a paru de plus beau là-dessus. » Appliquez-vous y bien, rien n'est plus utile, et comme la » chose est aisée, en même temps que récréative, elle servira » beaucoup à vous délasser des occupations plus sérieuses. » Je compte que vous n'aurez pas manqué de profiter de » l'occasion favorable de M. de Polinière pour lui en voir » faire toutes les expériences, qui vous auront sans doute » bien réjouis et Dodore surtout. »

» Vous aurez reçu présentement, j'espère, le billet que » je vous écrivis le 11 du courant, pour vous donner avis » que vous recevriez au plus tôt l'aune et demie de Cambrai » (de drap, sans doute) pour Dodore et les livres que vous » souhaitez, entre lesquels il faudra seulement faire relier » les *Réflexions sur l'utilité des mathématiques* et » attendu avant d'en faire autant au P. Lamy si la nouvelle » impression (c'est-à-dire édition) ne paraîtra point enfin, » car en ce cas nous en achèterions un neuf et rendrions le » sien à Brogniez ». (Ce dernier était leur plus proche

ouvrage capital est la *Recherche de la Vérité*, le premier sorti de sa plume si féconde. Quant à son système philosophique, au lieu d'admettre comme Descartes des idées innées, il prétendait que nous voyons tout en Dieu. Sa diction est pure et châtiée. Feller disait déjà de ce savant en 1793 : « Le P. Malebranche est plus lu à présent comme écrivain que comme philosophe. Ses systèmes sont presque généralement regardés comme des illusions sublimes. Son principal mérite, du moins celui qui se soutiendra le plus longtemps, n'est pas d'avoir eu des idées neuves, mais de les avoir exprimées d'une manière brillante, et, pour ainsi dire, avec tout le feu d'un poëte ». (FELLER, *Dict. hist.*, t. VI.)

Digitized by Google

parent à Thuin, ainsi que nous aurons l'occasion de le rappeler plus loin, à propos de l'héritage de Leratz de Lanthenée « junior ».)

« Vous verrez dans la préface de la *Construction des* » *équations analytiques*, de M. de La Lyre, qu'il reprend » M. Descartes, en quoi je ne sais s'il a raison. » (Comme cette sage réserve est bien celle qui caractérise la vraie science, toujours défiante de ses propres lumières !)

« Je compte que vous avez acheté maintenant tous les » autres livres pour lesquels je vous ai laissé de l'argent ; » sur quoi répondez-moi dans votre première lettre. »

Ensuite, cet homme si économe en toutes choses, mais presque prodigue dès qu'il s'agit d'enrichir la petite bibliothèque de ses fils, leur conseille d'acheter encore divers autres ouvrages pour lesquels il leur recommande de lui faire connaître les prix, notamment de petits traités relatifs au baromètre, au thermomètre, au microscope, etc., et pour lui-même, *Maximes de Perault*[1], l'*Architecture moderne* et la *Science des ingénieurs* (sans indication de noms d'auteurs), alors en cours de publication, et dont il mande à ses fils de s'informer de l'époque précise où paraîtront les volumes suivants et du prix que cela coûtera, afin qu'il puisse leur faire parvenir les fonds nécessaires à l'acquisition de ces nouveaux ouvrages.

Notre mathématicien-ingénieur entre alors dans une foule de détails très longs et des plus minutieux relative-

[1] Le monde savant compte plusieurs illustrations de ce nom, tels que Claude Perrault, né en 1613, célèbre architecte, et ses trois frères : Pierre, Nicolas et Charles, dont le fils fut lui-même célèbre par ses *Contes de fées*.

[2] Claude Buffier, savant jésuite, né en Pologne d'une famille française, en 1661, mort en 1737, après avoir passé la majeure partie de sa vie dans l'enseignement au collège Louis-le-Grand. Il est l'auteur d'ouvrages très estimés dont l'un est sa *Grammaire française sur un plan nouveau*.

Digitized by Google

ment à quelques-uns de ses instruments de mathématique, et notamment à un compas de proportion, qu'il s'agit de faire modifier ou fabriquer à neuf par un spécialiste de la capitale, détails sans aucune importance pour nous. Puis il continue ainsi :

« Comme vous êtes *principalement* à Paris, mes chers » enfants, pour vous y polir, en prendre les bonnes ma- » nières et vous instruire dans la langue française, il faut » pour la savoir à fond, commencer par bien en étudier » les principes dans les grammaires, telle que celle du père » Buffier[1], si néanmoins, des personnes d'érudition vous » disent qu'elle est préférable aux autres, laquelle étant » comme je pense la plus nouvelle, doit contenir naturelle- » ment ce que les antérieures ont de meilleur ; ensuite » passer aux *Remarques* de Vaugelas[2] sur cette langue, » accompagnées des *Réflexions* du P. Bouhours[3] qui sont, » je crois, les plus solides, encore qu'un peu anciennes.

» Et outre ces pièces (c'est-à-dire ces ouvrages), lire jour- » nalièrement avec beaucoup d'attention celles dont j'ai » parlé ci-devant, comme aussi tous autres ouvrages que » l'on vous conseillera et ceux que vous avez encore, tels

[1] Claude Favre de Vaugelas, né vers 1585, à Chambéry, fils du jurisconsulte A. Favre, fut chambellan de Gaston, duc d'Orléans. Il s'était fait une grande réputation de grammairien et de puriste. Il entra à l'Académie française lors de sa fondation et fut mis à la tête de la grande entreprise du *Dictionnaire de l'Académie*. On a de lui : *Remarques sur la grammaire française*, parues en 1647, et d'autres publications.

[2] Le P. Bouhours, jésuite, habile critique, né à Paris en 1628, mort en 1702, y professa les humanités. L'ouvrage auquel Le Ratz fait allusion doit être celui publié sous ce titre : *Remarques et doutes sur la Langue Française*, en 3 vol. in-12 où, dit Feller, il y a quelques remarques justes et d'autres puériles. Il publia plusieurs autres ouvrages. On lui reproche de trop courir après le bel esprit et de s'attacher à des critiques trop minutieuses.

Digitized by Google

» que le *Discours sur l'Histoire universelle* et le *Télé-*
» *maque*, Rollin, pour la manière d'étudier [1], extrêmement
» vanté à Juilly [2], etc... Mais comme la lecture seule ne
» suffit pas pour nous apprendre à bien parler et perdre les
» mauvais accents, qu'il y faut joindre de plus la conversa-
» tion des gens d'esprit, recherchez-les avec empressement.
» Si vous vous attachez jamais à d'autres et surtout dans
» votre communauté, liez-vous avec les plus polis, en les
» priant de vous reprendre dans les fautes du langage.
» Monsieur Dufour (un des pères de la maison), gracieux
» comme il est, *et à qui je compte que vous montrez les*
» *Élémens de Géométrie* [3], s'en fera un plaisir, ainsi que de
» vous faire lire tous deux en sa présence, ce qui apprend
» plus que tout le reste la véritable prononciation, à
» laquelle la pratique trop fréquente des gens de notre pays
» et des frontières nuisent infiniment (pas tendre pour
» notre wallonuisme thudinien, cet impitoyable puriste !).
» Ne les conversez (sic !) que le moins qu'il se pourra et
» autant que le devoir l'exige, car avec eux, nous ne chan-
» geons point ni ne nous défaisons de nos mauvaises
» manières. »

Mais continuons à écouter ces avis si pratiques :

« Quelques nouveaux livres de lettres choisies vous sont

[1] Le Ratz fait ici allusion au *Traité des Études*, qui est resté jusqu'aujourd'hui le meilleur code de l'éducation. Il fut publié en 1726 par Charles Rollin, recteur de l'Université de Paris (1661-1741), d'impérissable mémoire.

[2] Collège célèbre, fondé en 1639, dans une ancienne abbaye et dirigé par les Oratoriens jusqu'en 1789. C'est encore de nos jours un des meilleurs collèges ecclésiastiques de France.

[3] Cette fois, le doute n'est plus possible, il s'agit évidemment des *Élémens de Géométrie*, publiés par Le Ratz, en 1738, dont nous avons lu la critique par les *Mémoires de Trévoux* de 1739, et que Le Ratz « senior », après les avoir déjà essayés à domicile dans l'instruction de ses fils, a chargé ceux-ci de les soumettre à ses amis de St-Hilaire et notamment à M. Dufour, enseignant probablement cette branche.

Digitized by Google

» aussi très nécessaires pour vous former un style épisto-
» laire, rien ne faisant plus briller les personnes qu'une
» belle manière de s'exprimer par écrit.

» Consultez sur le choix qu'il en faut faire, ainsi que sur
» la grammaire et les remarques, M. Desessarts ou quel-
» qu'autre habile dans les belles lettres, et marquez-moi
» ce que ces livres coûteront, afin que je vous envoie de
» quoi les acheter.

» Par toutes les dites lectures faites attentivement, vous
» n'apprendrez pas seulement la pureté de la langue et les
» belles expressions, mais vous vous corrigerez aussi tous
» les deux de vos fautes infinies d'orthographe [1], ce qui est
» choquant au-delà de tout ce que vous pouvez vous ima-
» giner. »

Il se déclare ensuite très charmé d'avoir appris que ses fils se mettent enfin tout de bon à modifier leur écriture (celle de l'aîné surtout était détestable) et se dit prêt à supporter la dépense de leçons particulières prises dans cette vue : « Pour ce qui est des maîtres à faire des armes
» et à danser, chez qui il faudra aller, afin que cela coûte
» moins, comme ces exercices ne conviennent point dans
» les chaleurs de l'été, nous les remettrons au temps d'hiver,
» mais pour le maître à chanter, de crainte que la voix de
» Dodore, demeurant plus longtemps sans exercice ne
» s'enrouille et ne se gâte, il faut en chercher un bon au
» plus tôt..... »

Après quelques petits détails matériels sans importance, parmi lesquels nous relevons seulement l'avis de bien recommander aux blanchisseuses de « ne pas abîmer leur linge avec leurs malheureuses palettes », il continue ainsi :

[1] Pour qui a eu, comme nous, les originaux sous les yeux, ces expressions n'ont absolument rien d'exagéré, surtout en ce qui concerne les lettres de Jean-Théodore. Nous en fournirons plus loin un échantillon assez concluant.

Digitized by Google

« Informez-nous de ce que valent les belles gibecières. C'est » une chose très agréable et divertissante en compagnie » que de savoir bien jouer. (Il pense vraiment à tout, cet » excellent Mentor !) *Lorsque je demeurais à Paris* » (encore un point biographique d'acquis sur la jeunesse » de notre savant), il y en avait toujours de fameux joueurs » aux foires de St-Germain et de St-Laurent, desquels il » sera bon plus tard de recevoir quelques leçons pour bien » attraper le maniement des gobelets.

» Tâchez, comme je vous ai dit, d'avoir par prêt ou » louage, la *Description de Paris*, en 2 volumes, afin » que dans vos promenades, voyant les belles choses qui » y sont, vous y fassiez les attentions convenables pour en » retirer du fruit. Un petit plan de cette ville vous serait » aussi nécessaire pour cela, et quand vous serez aux » bibliothèques publiques, jetez les yeux partout pour avoir » une idée générale des différents ouvrages qu'elles con- » tiennent, ce qui fournit toujours des idées. »

Mais ce n'est pas encore tout :

« Comme la connaissance de la jurisprudence est encore » très nécessaire, puisqu'elle nous met au fait de bien des » choses que l'on ne peut ignorer et qui servent d'ailleurs » à nous faire infiniment briller dans le monde, appliquez- » vous y donc sérieusement, mes chers enfants, et faites-en » une étude journalière, *en commençant* (remarquez ce » mot) par acheter les petits livres que nous a fait voir » l'abbé de la Croix et les *Institutes* de l'empereur » Justinien. »

Pour se parfaire en ces notions, ce père, toujours pratique, engage ses fils, non pas à acheter de grands ouvrages de licence, coûtant, dit-il, de 400 à 500 livres et dont ils ne seraient guère plus avancés, mais plutôt à assister de temps à autre, en amateurs, aux cours de droit ou aux thèses publiques. Il leur recommande ensuite, dans un autre

Digitized by Google

ordre d'idées, de profiter quand il le pourront, des conférences facultatives que l'abbé Pouchard, supérieur de St-Hilaire, a l'habitude de donner dans sa chambre à six heures (du soir, sans doute) à l'intention de ses jeunes hôtes, sur l'histoire, la controverse (au point de vue janséniste naturellement), la littérature, etc., ainsi que de se mettre par son entremise bienveillante au courant des ouvrages et questions du jour (où naturellement aussi dominent les querelles des Jansénistes et des Molinistes). Nous verrons plus loin que ses enfants ne tinrent guère compte de cette dernière recommandation.

Suivent des détails sans grand intérêt pour nous, sur les soins à apporter à un envoi de vaisselle d'argent à M. de Hantes, ami de la famille au pays de Thuin, par l'entremise d'un certain M. Renaux, maitre de forges à Cousolre ; puis sur la santé de l'oncle Marc, « toujours langoureuse », et sur celle très satisfaisante de la grand'mère et de son frère l'Écolâtre Cornet, auxquels Le Ratz recommande à ses fils d'écrire à la « ducasse de Thuin » *avec orthographe*. Enfin, après quelques autres petites recommandations, il termine ainsi :

« Enfin, mes chers enfants, marquez-moi, chaque fois que » vous m'écrirez le progrès que vous ferez dans vos études » et exercices, de même que les nouvelles connaissances que » vous vous procurerez.

» En fait d'habiles gens sur toutes sortes de matières, on » ne saurait trop en avoir, *car il faut se mettre en* » *quelque façon en état de pouvoir arriver à l'univer-* » *salité des sciences*, en un mot d'être propre à tout, *l'âge* « *où vous êtes est le seul pour les acquérir*, tous les mo- » ments en sont précieux, ainsi n'en laissez pas de vides, » puisque d'ailleurs, *ce n'est qu'en me retranchant bien* » *des choses nécessaires* (on peut, en effet, le croire sur » parole, cet homme si épris de l'amour de la science et si

Digitized by Google

» désireux de l'inculquer, de l'infuser à ses fils bien aimés)
» que je puis parvenir à vous entretenir à Paris.

» Et croyez-moi bien, mes chers enfants, votre affectionné
» père. »

(Signature abrégée.)

Un post-scriptum faisant connaitre à son fils aîné l'existence d'un nouveau filleul, est ainsi conçu : « La femme de
» la Courte-Cense a mis au monde un garçon qui a été tenu
» au nom de mon fils aîné sur les fonds de baptême et nommé
» Jean-Sébastien ; à l'égard de quoi votre Grand'mère a fait
» tout ce qu'il fallait. »

Telle est cette lettre remarquable et qui peut, à bon droit, passer pour un véritable modèle du genre. Ce qui lui donne un charme particulier, c'est qu'elle porte le cachet d'une correspondance tout à fait intime ; c'est un père aimant, instruit, expérimenté, épris de l'amour de la religion, de la science, des lettres, de toutes les belles choses enfin, qui parle de tout cela à cœur ouvert à ses enfants sans apprêts, simplement, familièrement, en y entremêlant toutes sortes de détails variés de la vie pratique, sur lesquels nous avons glissé rapidement.

Quant aux commentaires auxquels cette lettre donna certainement lieu de la part des deux frères, nous laisserons à nos lecteurs le soin de les deviner, nous bornant désormais à l'analyse de la suite de la correspondance du savant mathématicien avec ses deux fils se rapportant plus spécialement à l'objet de nos recherches.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Père et fils peints par leur correspondance : La jeunesse universitaire de J.-F. Le Ratz « senior » : contraste et document orthographique ; un essai habile ; heureuse découverte mathématique ; sollicitude et dévouement ; satisfaction et projet d'auteur ; à chacun ses œuvres ; désillusions ; les extrêmes se touchent ; premières difficultés ; fugue de jeunesse et ses suites ; capitulation ; revers de la médaille ; un singulier savant ; conclusion.

La belle et longue lettre dont nous venons de reproduire scrupuleusement tout ce qui mérite de l'être, ne nous fournit pas seulement des détails précieux sur l'état d'âme de la moyenne noblesse au XVIII^e^ siècle et sur ce que comportait alors l'éducation complète d'un gentilhomme wallon, elle est de plus notre meilleure source de renseignements biographiques.

En effet, s'il est vrai que le style peint l'homme, surtout le style épistolaire spontané et intime, nous sommes autorisé à croire que ces règles de conduite si sages, ces avis si judicieux, ont été mis en pratique par M. Le Ratz, « senior » lui-même, durant le séjour prolongé qu'il fit à Paris, dans sa jeunesse.

Il est facile de nous représenter sa vie universitaire dans presque tous ses détails. Il nous suffit, pour cela, de relire les conseils qu'il donne à ses fils.

Dès son arrivée à Paris, vers la fin du XVII^e^ siècle, nous voyons ce disciple respectueux et reconnaissant des Oratoriens de Thuin, se diriger immédiatement vers St-Hilaire, nanti des recommandations les plus chaudes de ses anciens maitres et y faire connaissance avec les plus capables

Digitized by Google

d'entre ces savants, gens laborieux et pieux, auxquels ne manquait qu'un peu d'humilité pour en faire des hommes parfaits.

Le supérieur de la maison, le R. P. Pouchard, appréciant du premier coup d'œil le trésor qu'on lui confie, s'empresse d'admettre Jean-François Le Ratz de Lanthenée dans son intimité ; et, tandis que ses collègues se font un plaisir d'ouvrir et d'aplanir à cet intrépide aspirant philosophe toutes les voies scientifiques, lui, dans ses conférences intimes du soir, achève son éducation religieuse et parvient à en faire, non seulement un chrétien d'une grande foi et d'un rigorisme plus qu'ordinaire, mais aussi, un adepte convaincu des doctrines jansénistes (ainsi que la correspondance de Le Ratz en témoigne) et dont la fidélité à ses premiers maitres et à leurs principes ne se démentira jamais et l'engagera même à recommander à ses fils de ne confier la direction de leur conscience qu'aux seuls Oratoriens.

Grâce aux multiples relations de ceux-ci, le jeune Le Ratz est bientôt mis en communication avec tout ce que Paris compte de personnalités savantes, desquelles il ne tarde pas lui-même à se faire distinguer par son ardeur de s'instruire. Nul doute aussi qu'il ne fréquente assidûment les bibliothèques publiques, s'intéressant vivement à tout ce qu'il découvre. D'autres fois, et en dehors des heures consacrées à ses cours, on l'aperçoit tantôt à la Sorbonne, tantôt à l'École de jurisprudence, tantôt au pied de la chaire où l'illustre Rollin, directeur du collège de Beauvais, expose la philosophie de l'histoire ; partout il se fait remarquer par la respectueuse curiosité avec laquelle il recueille les enseignements descendus de si haut. Les expériences de physique, déjà fort en vogue, l'attirent tout particulièrement. L'Observatoire ouvre ses portes à ce jeune étudiant si avide de savoir.

Digitized by Google

Quant au reste de ses loisirs, au lieu de le gaspiller dans les divertissements trop ordinaires à la jeunesse universitaire, Le Ratz l'emploie à connaitre la capitale, ses monuments, ses chefs-d'œuvre artistiques, ses mœurs. On le voit de temps à autre, s'aidant d'un petit plan, s'engager résolument à travers le dédale des ruelles du vieux Paris, s'arrêtant devant la plus petite œuvre d'art, une antique fontaine, une porte du moyen âge, etc., se rendant de préférence dans les foires et les marchés, où grouillait toute une population interlope, bariolée et tapageuse, y prenant même à l'occasion des leçons des bateleurs ou joueurs les plus en renom pour leur adresse, ainsi qu'il le raconte lui-même à ses fils.

Après de tels débuts dans la vie virile, Le Ratz « senior » était parfaitement qualifié pour y introduire plus tard ses enfants, lesquels n'eussent certainement pas rencontré un meilleur mentor. Malheureusement, quoique doués de grandes facilités pour l'étude, on ne pouvait pas tout à fait dire d'eux : « tel père, tels fils », ainsi que la suite de leur correspondance va nous le dévoiler peu à peu.

Mais n'anticipons pas.

Dans une lettre du 22 septembre, écrite de la main de Théodore et qui pullule de fautes d'orthographe, on lit, après quelques détails sans aucun intérêt : « Nous nous » sommes informés touchant la grand mère (sic) française » et un stille (sic) de lettres, on nous a dit que la grand mère » du p. Buffier étoit la melieur (sic)... ». On leur a dit en outre, ajouta-t-il, que, pour la littérature, Madame Dacier [1], était le meilleur et le plus récent auteur.

[1] Épouse du philologue André Dacier et fille de Tanguy Lefèbvre, née à Saumur en 1651, morte en 1720, très savante en grec et en latin ; a traduit Homère, Anacréon, etc.

Digitized by Google

Il continue : « Mon frère Jean (cette fois nous corrigeons) » a fini le 1er volume du P. Renaux, sans avoir besoin » du secours de personne (preuve bien évidente de ses » grandes aptitudes naturelles pour les mathématiques), » il commence actuellement le 2e et va d'abord entrer dans » les sections coniques dont il espère venir à bout aussi » facilement que du reste. Pour moi, j'étudie Malézieux [1], » régulièrement, que j'entends parfaitement bien jusqu'aux » proportions que j'ai un peu plus de peine à entendre, » *d'autant plus que je ne les avais point étudiées jusqu'ici...* et j'espère cependant qu'avec le temps et la » patience j'en viendrai à bout. »

Après la lecture de ces dernières lignes, rapprochées du titre exact de l'ouvrage de M. Le Ratz, *Elémens de Géométrie..... sans le secours des proportions...* il n'est pas possible de mettre encore en doute que les *Élémens* « repassés » tout d'abord par le cadet depuis son arrivée à Paris, ne fussent ceux ébauchés en manuscrit par son père, en vue sans doute de la précédente publication, et que nous allons bientôt le voir amené à modifier par suite de la découverte de nouvelles démonstrations dues à son fils aîné.

Après une page entière consacrée par Théodore à rendre compte à leur père de l'emploi de l'argent qu'il leur a envoyé, il termine sa lettre en signant : Théodore Le Ratz « de Surville » en sa qualité de cadet, le titre nobiliaire Le Ratz « de Lanthenée » étant, paraît-il, de droit réservé à l'aîné de la famille.

[1] Né à Paris, en 1650, mort en 1727, membre de l'Académie des sciences, auteur des *Éléments de Géométrie*, rédigés pour le duc de Bourgogne, vers 1715. Remarquons qu'ici, Théodore écrit : « j'étudie », tandis que pour les *Élémens* de leur père, celui-ci écrivait (de Dodore) : « repasser » les Élémens, supposant une étude antérieure. Il s'agit donc ici d'un nouvel ouvrage.

Digitized by Google

A la même date du 22 septembre, et selon la recommandation contenue dans la lettre paternelle du 20 août, Théodore écrit une charmante petite missive de simple politesse à sa grand'mère et à ses oncles, en ayant soin d'y observer davantage l'orthographe.

Le 26 septembre, Théodore, qui, décidément, parait s'être dévolu le rôle de secrétaire (sans doute sur le désir de l'ainé, honteux de son écriture presqu'illisible et d'ailleurs gagnant ainsi un peu de temps pour ses études), ayant reçu avis de la mort de leur oncle Marc, par une lettre qui nous est demeurée inconnue, envoie en leur nom collectif, à leur grand'mère, l'expression touchante et très chrétienne de leurs sentiments de douleur.

Entretemps, un billet de leur père, parti de Thuin le 16 septembre, leur parvint par l'entremise d'une dame de Valosio[1] chargée de leur remettre, pour leurs menues dépenses, un petit cadeau de 34 livres monnayées, tant de la part de leur grand'mère que de leur oncle l'écolâtre et leur annonçant l'état très critique de l'oncle Marc.

Le 13 octobre, Théodore, après avoir accusé réception du billet paternel du 16 septembre et remercié du cadeau qui l'accompagnait, annonce à son père cette importante nouvelle : « *Mon frère a trouvé la quatrième proposi-* » *tion du premier livre d'Euclide que vous aviez tant* » *cherchée vous deux* ». (Voilà donc la collaboration de Le Ratz « junior » à l'œuvre de son père, qui commence à se dévoiler bien nettement.) « Il a commencé les sections coni- » ques de M. de L'Hospital[2]. » Moi, je suis dans les propor-

[1] Cette dame qui signe : « de Jacques de Valosio », était une tante de Jean-François Le Ratz « senior ».

[2] Guillaume-François-Antoine, (marquis de L'Hôpital, ne pas confondre avec le chancelier Michel de même nom, mais plus ancien), profond mathématicien, né à Paris en 1661, publia en 1696 l'*Analyse des infiniment petits* et il achevait un *Traité analytique des sections coniques* (dont il est précisément question ici) lorsqu'il fut enlevé par la mort à 43 ans, en 1704. Son traité parut 8 ans plus tard.

Digitized by Google

» tions que j'étudie le mieux que je puis et que j'entends déjà » bien. Je ferai ce que je pourrai afin de les entendre *aussi* » *bien que le reste.* » (Le « reste », c'est ce qu'il a appris d'abord dans les *Élémens de Géométrie* de son père évidemment, preuve de l'excellence de cette nouvelle méthode, ce nous semble.)

Il termine en se plaignant de son état maladif.

Tandis que le 13 octobre, Théodore rédigeait la lettre que nous venons de résumer, leur père répondait le même jour du Pays de Thuin à celle de ses fils du 22 septembre.

Après avoir exhalé toute la douleur que lui cause le décès de son frère Marc, il annonce à ses fils qu'il va se rendre dans ses propriétés du comté de Namur, afin d'en rapporter de quoi faire face à leurs dépenses à Paris. Ensuite, il exprime sa satisfaction des bonnes nouvelles reçues de leurs études en mathématiques, renouvelle ses recommandations de bien profiter de leur séjour à Paris et ajoute : « Pour ce qui est du maitre à dessiner, que le sieur Lemaire » vous a procuré, habile dans l'architecture, le lavis et le » payşage à raison de 8 livres par mois, c'est très bon » marché ». Après leur avoir dit de l'accepter à ces conditions, il continue en réponse aux obstacles suscités quant aux leçons de musique par le supérieur de St-Hilaire : « Pour » ce qui est du maitre à danser et à faire des armes mar- » quez moi aussi ce qu'il lui faudra par mois et *quel plan* » *vous avez formé pour la musique* dans laquelle il ne » faut point différer plus longtemps de vous exercer de » crainte que vos voix ne se gâtent ». (On sent qu'ici Le Ratz n'ose blâmer ouvertement le supérieur, mais cherche une solution quelconque à la difficulté, et ne la trouvant pas, a recours aux lumières de ses enfants.)

Il renouvelle ensuite plus vivement encore ses reproches et recommandations relativement à l'orthographe, les engageant à user davantage dans ce but du dictionnaire. Il

Digitized by Google

demande enfin que son fils aîné lui donne prochainement un échantillon de son progrès en écriture et termine ainsi sa lettre : « Je finis, mers chers enfants, me confiant que » vous tiendrez exactement vos promesses au sujet d'une » parfaite application ; ayez toujours la crainte de Dieu, » évitez sur toutes choses les mauvaises compagnies et » croyez-moi votre affectionné père ».

Le 27 octobre, nouvelle lettre de M. Le Ratz répondant enfin à celle de Théodore du 13 courant, qu'il dit avoir trouvée chez lui, à Thuin, à son retour de Namur. Après s'être fort apitoyé sur l'état maladif de son fils et manifesté le bon espoir, d'apprendre sous peu sa guérison, il annonce à ses enfants l'envoi d'une somme de 755 livres destinée à solder ce qu'ils doivent pour environ quatre mois de séjour à Paris (l'aîné depuis le 11 juin, le cadet depuis le 19 juillet) à laquelle il déclare joindre 20 livres pour les frais de chauffage, puis ajoute ces réflexions : « L'argent est ici, mes » enfants, d'une extrême rareté. Ce n'est qu'avec bien de la » peine, comme je vous l'ai déjà dit, et *en me retranchant* » *sur toutes choses, même sur mon nécessaire* que je » parviens enfin à vous entretenir à Paris. C'est pourquoi » n'y faites point de dépenses inutiles et employez bien le » temps que vous y serez : *une heure à Paris en vaut* » *quatre ailleurs* ».

Cette dernière réflexion, fruit d'une conviction profonde et si vraie pour tout être décidé à ne négliger aucune occasion de s'instruire, est à elle seule une preuve suffisante du grand profit qu'a dû retirer ce véritable savant, de son séjour à Paris, au temps de ses études universitaires.

Mais le passage le plus remarquable de cette lettre, du moins au point de vue de notre présente étude, est celui-ci :

« *Si votre frère a trouvé véritablement une nouvelle* » *démonstration à la quatrième d'Euclide, la découverte* » *est belle ; qu'on me l'envoie dans la première lettre et* » *qu'on ne la communique à personne.* »

Digitized by Google

Remarquons cette préoccupation « du secret » de la découverte de son fils, qu'explique seul le projet d'en tirer parti dans une publication ultérieure.

Le 20 novembre, M. Le Ratz « junior », l'auteur de la dite découverte, écrit à son père : « *Je vous envoie la démonstration de la 4e proposition* ».

Le 20 décembre, M. Le Ratz « senior » en accuse réception en ces termes éloquents : « *J'ai été charmé de voir* » *votre nouvelle démonstration de la 4e d'Euclide, qui* » *est très bonne, ne la communiquez à personne* (encore la même préoccupation du secret, suivie, cette fois, de sa raison d'être), *car nous pourrons à la suite faire de* » *nouveaux Éléments* »[1].

Voilà au moins un texte bien catégorique et de nature à chasser toute ombre de doute qui pourrait encore subsister sur le caractère d'*œuvre collective du père et du fils* que revêt désormais à nos yeux l'ouvrage publié en 1738 sous le sous le titre : *Élémens de Géométrie ou Principes de la mesure de l'étendue, expliqués très clairement par*

[1] La recherche de cette démonstration dans les *Élémens de Géométrie* de Le Ratz a été assez laborieuse. En effet, l'auteur n'ayant pas rangé ses propositions dans le même ordre qu'Euclide, il a fallu tout d'abord avoir recours à d'autres ouvrages antérieurs au sien, où l'on avait suivi scrupuleusement l'ordre primitif des propositions du prince de la Géométrie.

Nous nous sommes arrêté au texte de cette 4e proposition, tel qu'il se trouve dans les *Élémens d'Euclide*, de J. Evrard. Nous l'avons reproduit, avec sa démonstration, au chapitre Ier, à la suite de la critique des *Élémens* de Le Ratz, parue dans les *Mémoires de Trévoux*, et de la proposition des *Élémens* en question se rapportant le mieux à celle publiée par Evrard, et qui constitue dans Le Ratz, le théorème VIII du Livre III, page 101. Mais, est-ce bien là la fameuse démonstration de la 4e proposition du 1er livre d'Euclide à laquelle Le Ratz « senior » attachait une si grande importance? Nous l'ignorons et nous sommes même porté quelque peu à en douter.

Digitized by Google

démonstrations la plupart nouvelles et surtout sans le secours des proportions, par M. Le Ratz de Lanthenée.

Quant à déterminer la part de collaboration de chacun d'eux à l'œuvre commune, il est assez facile aussi de le faire.

En effet, si d'un côté, on considère que les *Élémens* « repassés » à Paris par le jeune Théodore Le Ratz sous la direction de son frère aîné, Le Ratz de Lanthenée, avaient été démontrés sans le secours des proportions, ainsi qu'il résulte, comme nous l'avons vu plus haut, des aveux même de l'élève ; et que, d'autre part, il ressort du compte rendu fait en 1739 des mêmes *Élémens*, après leur publication, que dans tous les éléments de Géométrie publiés jusqu'alors, l'étude en était effectuée à l'aide des proportions, il faut nécessairement en conclure :

1° Que l'innovation consistant à étudier ces éléments *sans le secours des proportions* ne peut être que l'œuvre personnelle et primordiale de M. Le Ratz « senior », de même que le plan d'ensemble.

2° Que les *démonstrations nouvelles*, annoncées en ce même titre, constituent la modification essentielle de la méthode primitive conçue par Le Ratz « senior » et essayée d'abord dans l'instruction de ses enfants ; qu'elle est donc plus essentiellement l'œuvre collective du père et du fils et peut-être même, mais ceci est sujet à caution, est-elle plutôt en majeure partie celle propre à ce dernier, revue et corrigée par son père, bien entendu.

Voilà tout ce que leur correspondance nous a permis de découvrir à ce sujet, mais c'est assez concluant, nous semble-t-il.

Cela nous autorise, vu l'universalité de savoir reconnue en Le Ratz « senior », à croire qu'il en fut de même pour les diverses autres publications faites sous le nom de Le Ratz de Lanthenée, sauf celle qui est postérieure à la

Digitized by Google

mort de Le Ratz « senior », arrivée en 1756 et qui, du reste, est bien inférieure aux précédentes. Nous voulons parler de l'*Essai sur une méthode de rendre les aéromètres ou pèse-liqueurs comparables*, édité à Paris, en 1769, par Le Ratz de Lanthenée « junior » et que plusieurs bibliographes négligent de mentionner, par suite sans doute de son peu d'importance. Cette stérilité subite et si peu naturelle, coïncidant avec la disparition du vrai savant est caractérisque. Il ressort d'ailleurs du dépouillement de la correspondance du père et du fils ainé, que ce dernier, quoique étant tout au moins aussi richement doué que l'auteur de ses jours pour les mathémathiques et se jouant en quelque sorte au milieu des problèmes les plus ardus, les plus compliqués, était d'autre part un jeune homme d'un caractère très indépendant et assez violent, aimant beaucoup la fréquentation des désœuvrés du grand monde et des cours, à l'encontre des véritables savants, comme l'était son illustre père, lesquels recherchent la solitude pour se livrer sans obstacles à leur amour de l'étude.

A l'appui de ce que nous venons d'avancer sur la différence assez profonde de caractère existant entre notre savant et son fils ainé, reproduisons, du moins en partie, une lettre de protestation véhémente de ce dernier, contre le supérieur de St-Hilaire, en date du 14 décembre 1729, adressée de Paris à son père, tant en son nom qu'au nom de son cadet. Après mille petits détails insignifiants sur des commissions pour divers membres de la famille, il aborde le sujet brûlant de sa lettre en ces termes :

« Nous vous dirons que *nous sommes extrêmement las* » *de la Communauté* (c'est-à-dire de la vie retirée et réglée » qu'ils menaient depuis quelques mois à l'Oratoire de » St-Hilaire) et celà pour plusieurs raisons qui sont plus » que suffisantes.

» La première, c'est que ce n'est pas un endroit où nous

Digitized by Google

» puissions apprendre ce qu'indispensablement il faut que » nous sachions, car pour ce qui est d'y prendre un peu le » (ton du) monde et ce qu'il faut qu'un jeune homme sache » absolument, il est moralement impossible que nous le » puissions ici, d'autant plus que *jamais on n'y a de con-* » *versations qui ne roulent sur la Constitution* (sans » doute la bulle papale *Unigenitus* de 1713, condamnant » définitivement le jansénisme) *et mille bigotteries de* » *même nature.*

» Voilà, je crois, une raison qui doit vous engager à » *nous laisser prendre le parti d'en sortir.*

» Deuxièmement, on y interdit tous les jeux et tout » amusement si simple qu'il soit, même jusqu'au jeu » d'échecs (au sujet duquel) mon frère ayant passé quelques » jours (par dessus) une défense de M. Pouchart, celui-ci le » traita *avec aussi peu de ménagement que si on avait* » *été son domestique, tout cela, pour avoir joué un cent* » *de piquet avec un ami dans sa chambre!*

» Nous, *qui ne sommes point accoutumés à de pareils* » *traitements, de la part de gens n'ayant aucune auto-* » *rité sur nous* et le (M. l'abbé Pouchard) croyant seule- » ment notre maitre de pension, *je vous assure que nous* » *avons été prêts de l'envoyer paître!* (On voit que notre » jeune homme n'y va pas par quatre chemins !)

» Ce n'est pas tout. Nous avons tous les jours des que- » relles, ne pouvant nous lever à 5 h. 1/2 en hiver, n'y » étant nullement accoutumés . . . . . .

. . . . . .

» Vos très humbles et très obéissants serviteurs et fils » Le Ratz de Lanthenée (sign. de l'ainé) de Surville (signa- » ture du cadet).

Puis en *P. S.* : « De toutes les réjouissances qu'on a faites » pour Monseigneur le Dauphin, tant à Paris qu'à Versailles, » nous n'avons rien pu voir, tant nous avons été gênés ici ;

Digitized by Google

» et *nous ayant humiliés* jusqu'à demander de les voir, » *il nous l'a impudemment refusé. On nous règle ici* » *comme des moines au noviciat.* Ils nous ont fait faire » une retraite et *ils disent qu'aux Carnavals* on en fera » une autre, tellement stricte, que quand on viendra pour » nous parler, il n'y aura rien à faire ; et *nous ne voulons* » *point faire tout cela*, car c'est un temps où l'on voit » bien des choses qu'on ne voit pas en autre temps, non » que nous ayons envie de faire des folies, mais par la seule » curiosité. »

Mais nos jeunes gens avaient été prévenus auprès de leur père par le supérieur de St-Hilaire depuis déjà plusieurs semaines ; aussi, avant que la lettre lui fût parvenue, il écrivait le 20 décembre à ses fils, entre autres choses : « M. Pouchard m'écrit la lettre du monde la plus polie à » votre occasion, en me mandant néanmoins, comme vous » le verrez par la copie que je veux bien vous communiquer » ici sous le secret (cause probable de son absence au » dossier que nous possédons), qu'il appréhende extrême- » ment qu'il n'y ait de votre côté de la perte de temps, » attendu vos fréquentes sorties. »

Il s'étend ensuite en exhortations édifiantes à la pratique de la religion et d'une piété solide et termine ainsi : « *J'ap-* » *prends cependant avec bien de la douleur*, par une » autre voie que M. Pouchard, qu'on ne l'entend point » régulièrement et *particulièrement mon fils aîné*, ce » qui est assurément honteux, étant à la porte des églises » comme vous l'êtes. Je vous ordonne donc avec tout le » pouvoir que le Seigneur m'a donné sur vous autres (ne » croirait-on pas entendre un ancien patriarche ?) de n'y » plus manquer..... »

Le 1er janvier, J. Le Ratz « junior » ainsi mis particulièrement en cause, profite de sa lettre de souhaits pour

Digitized by Google

répondre aux reproches de son père, mais sans souffler mot de celui relatif à la messe, probablement trop bien fondé :

« Nous sommes fort surpris de la lettre que M. Pouchard » vous a écrite à notre occasion, d'autant plus que premiè- » rement (toujours méthodique, ce jeune mathématicien !) » nous ne sortons jamais avant deux ou trois heures après- » dîner et trois fois tout au plus la semaine, *puisqu'il faut* » *que nous prenions les leçons du maître à dessiner*. » Puis, comme pour prévenir toute autre objection à ce sujet, il ajoute incontinent d'un ton fort acerbe : « *Il me semble,* » *à moi, que quand on a étudié une matinée toute* » *entière, qu'on peut bien avoir deux ou trois heures à* » *soi dans la journée*, d'autant plus que demeurant dans » la maison, il n'est pas permis de s'amuser à quel jeu que » ce soit, pas même aux échecs ; ainsi vous voyez bien que » M. Pouchard n'est pas fondé en cet article là.

» Deuxièmement, pour ce qui est de le voir plus souvent, » à moins d'y aller après souper, il ne se peut guère, et » pour lors on y est quatorze ou quinze, en un mot, » presque toute la Communauté ; on y est sans être assis, » on n'y parle pas, en un mot, point de liberté ; vous con- » cevez bien qu'il n'y a point grand agrément..... »

Il est indéniable que dans tout ce qui précède, la raison semble se trouver du côté de notre jeune dialecticien, dont le ton seul, pas trop sec et indépendant, peut donner prise à la critique.

Parlant de ses études, il dit : « *Je sais presque la résolu-* » *tion de toutes sortes de problèmes* et si je n'avais été » obligé d'abandonner le marquis de l'Hôpital, pour suivre » l'ordre du P. Pouvret, il serait fort avancé à cette heure. » *Je n'y ai aucune difficulté.* (Toujours cette même » facilité !) »

Le 15 janvier, M. Le Ratz « senior » répond enfin à la lettre collective de ses fils, datée du 14 décembre.

Digitized by Google

« La lettre que vous m'avez écrite, par rapport à » M. Pouchard et sa communauté et *à laquelle un peu trop* » *de vivacité vous aura porté sur le champ*, m'a fait » peine. Je suis sûr que vous êtes présentement fâchés de » me l'avoir écrite et que bien loin de chercher aujourd'hui » à sortir de chez lui, vous continuerez à vous y plaire, » comme ci-devant, où vous m'avez marqué plusieurs fois » y être parfaitement content. »

Le pauvre père ! Il se fait ici d'étranges illusions sur la délicatesse et la docilité de ses enfants, en train précisément alors, de brûler la politesse à ces Révérends Pères de l'Oratoire, pour aller, par un coup de tête, s'installer n'importe où dans Paris, comme on va le voir. Il continue ainsi son rôle de modérateur qui lui sied si bien : « *Je suis convaincu plus que personne qu'il faut* » *avoir une certaine liberté honnête, car on ne peut* » *pas avoir toujours l'esprit bandé. .. J'aurais été ravi* » *que vous eussiez vu les réjouissances pour M. le Dau-* » *phin.* »

Ces dernières lignes sont évidemment une adhésion entière; tant à certains passages de la lettre collective du 14 décembre, qu'aux observations présentées par son fils aîné, dans la lettre du 1er janvier 1730. Dans son indulgence paternelle, il n'en relève même pas le ton quelque peu irrespectueux et déplacé, mettant sans doute tout cela sur le compte de l'impétuosité de la jeunesse. Mais quel coup de foudre pour ce bon père que la lettre qu'il reçoit peu après du P. Pouchard, en date du 18 janvier, relatant l'exode tout à fait insolite de ses enfants !

Comme cette lettre fournit de précieux renseignements sur le caractère et la façon d'agir des fils de M. Le Ratz de Lanthenée, et notamment de l'aîné, qui nous intéresse tout spécialement, nous croyons devoir en reproduire ici quelques passages. N'oublions pas que le Père Pouchart et

Digitized by Google

M. Le Ratz sont liés par une amitié étroite, fondée sur l'estime réciproque.

De Paris, ce 18 janvier 1730.

« C'est avec le sentiment de la plus vive douleur, » Monsieur, que je me vois contraint de vous mander les » justes sujets de plainte que j'ai à faire contre Messieurs » vos fils et *le parti qu'ils ont pris de me quitter*, malgré » moi et sans doute aussi contre vos intentions dont ils » n'étaient pas informés, et malgré tous les efforts que j'ai » pu faire pour les engager à attendre vos ordres..... »

« Enfin, Monsieur, m'étant opposé à ce qu'on portât à » dîner en haut à Monsieur votre fils cadet, qui était fort en » état de descendre, puisqu'il était sorti la veille, et qu'il y » avait plusieurs jours qu'il se faisait servir ainsi[1], *ayant* » *dit à l'aîné qu'il eût à venir aux premières* » *tables, la réponse a été de la dernière insolence : « que* » *trente sols à l'auberge remédieraient à tout, et que si* » *je voulais rompre, j'étais le maître, ils étaient tout* » *prêts à sortir* ».

» Je répondis à celà qu'ils se gardassent bien de le faire.

» Tout cela a été inutile, *ils sont sortis tous deux* » *hier après-midi*, 17 *du présent, et ne sont pas revenus.* » Voilà, Monsieur, leur conduite. Toute la maison en a été » scandalisée. *Ils menaçaient de forcer les portes si on* » *les retenait de force.* Mon but était (en voulant les » retenir) de donner le temps à leur vivacité de se rasseoir » et les porter par là à me faire excuse, mais je n'ai pu » rien gagner.

[1] Plus loin, il ajoute à ce propos : « J'oubliais de vous dire que ces » jours où sous prétexte de maladie, on s'était fait servir dans sa » chambre, il y avait *un ami de très mauvaise mine* qu'on y avait » fait dîner. *Tout celà ne sent rien de bon.* Je ne l'ai su que depuis. »

Digitized by Google

» *L'aîné surtout est intraitable et dur, rien ne le* » *touche.* Que puis-je penser d'une telle conduite ?

» Je ne sais rien de précis pour le dérangement, mais » *je soupçonne tout, dès qu'on perd l'honnêteté et la* » *docilité qui doivent faire le caractère d'un jeune* » *homme bien né, et qu'on fréquente de mauvaises* » *compagnies.*

» Voilà, Monsieur, ce que je ne puis me dispenser de » vous mander. J'oubliais de vous dire que pour avoir » refusé de faire porter à manger à un ami dans la » chambre, accordant qu'on le fit au réfectoire, *on était sur* » *le champ allé au cabaret.*

» *J'ai reproché à l'aîné que je ne reconnaissais dans* » *sa conduite ni les caractères d'un chrétien ni ceux* » *d'un gentilhomme...* (la fin de cette lettre ne nous » apprendrait plus rien d'intéressant). »

Nous voilà donc à présent suffisamment édifié sur le caractère, les principes de conduite, l'état d'âme, même, et *les aspirations beaucoup plus mondaines que scientifiques* de Jean François Le Ratz de Lanthenée « junior ».

Sauf leur égale facilité naturelle pour les études mathématiques, on peut donc affirmer en toute vérité que pour tout le reste, le fils était comme l'antipode du père.

Il n'en n'est pas moins évident que c'est à celui-ci qu'il est redevable de la majeure partie de sa célébrité scientifique, par suite de l'excessive modestie, de la tendresse désintéressée de ce *véritable savant*, auquel il est enfin temps de restituer la gloire qui lui appartient, comme *auteur principal de toutes les publications parues sous un même nom de 1738 à 1756*, date de sa mort.

Le peu qu'il nous reste à faire connaître de Le Ratz « junior » ne fera que nous confirmer dans cette opinion.

Digitized by Google

Après leur escapade du 17 janvier, tout fut mis en œuvre par leur père et ses nombreux amis de Paris pour amener les coupables à récipiscence et faciliter leur rentrée à St-Hilaire. Exhortations paternelles, ordres précis, démarches les plus pressantes, rien n'y fit, si bien qu'enfin, de guerre las, à la date du 7 mars suivant, M. Le Ratz se résignait à capituler, comme l'indiquent ces premières lignes d'une lettre adressée à M. Pouchard :

« Une infinité de lettres très pressantes que mes enfants » m'ont fait écrire par mes meilleurs amis, pour m'engager » à ne point les obliger à rentrer malgré eux à St-Hilaire » sont la cause, Monsieur, que je n'ai pas répondu plus » tôt à la dernière que vous m'avez fait l'honneur de » m'écrire ; à la prière desquels *je ne me suis enfin rendu* » *qu'avec bien de la peine*, sur les représentations qu'ils » n'ont discontinuité de faire..... »

Les voilà donc installés chez un particulier, avocat au Parlement, rue Guillaume, dans l'Isle St-Louis. Le 20 mars, les jeunes émancipés terminent ainsi une lettre à leur père (c'est l'ainé qui écrit) :

« Tous nos exercices vont à merveille, nous fesons » honneur de la dépense que vous avez faite pour nous » *et je veux qu'on dise partout* : *Heureux les enfants* » *d'un tel père !* et qu'on nous reconnaisse pour être vos » très humbles et obéissants serviteurs et fils (à condition » comme on l'a vu, qu'il se plie à leurs caprices) ».

On peut déjà discerner sous ces expressions flatteuses et calculées, le futur homme de cour.

En 1733, nous les trouvons habitant la même maison que Voltaire, avec lequel ils sont dans les meilleurs termes, comme le prouvent ces quelques lignes écrites le 28 mai : « M. de Voltaire a beaucoup de considération pour nous ; » il nous a fait les maitres de sa bibliothèque qui est » fort curieuse ; nous allons fort souvent chez lui ; il a un » plaisir de converser avec nous..... »

Digitized by Google

Cette lettre, la dernière adressée par le cadet à M. Le Ratz de Lanthenée, semble avoir été suivie peu après du retour de Théodore à Thuin et à la Pasture, où la fin de la correspondance (celle-ci assez insignifiante en elle-même) nous le montre, de 1748 à 1752, toujours de chétive santé, vivant en compagnie de son vieux père, celui-ci toujours animé de l'amour de l'étude, et *réclamant sans cesse des achats de nouveaux livres ou instruments de mathématiques* à son fils aîné, demeuré dans la capitale.

Quant à ce dernier, après avoir surveillé sur place à Paris l'édition des trois premières publications de son père (nous pouvons désormais, après tout ce que nous en avons dit, les considérer en effet comme telles), savoir : 1° *les Élémens de Géométrie*, en 1738 ; 2° la *Lettre à M. de Voltaire*, en 1739 ; et 3° *Examen et réfutation de quelques opinions...* ; en 1740, il vit bientôt sa réputation scientifique, quelque peu usurpée, devenir assez notoire, si on en juge par les comptes-rendus ou critiques du *Journal de Trévoux*. Il ne tarda même pas à se voir recherché dans certaines petites cours allemandes, où les sciences et les belles-lettres étaient alors fort en honneur, et tout spécialement à celle des princes palatins des Deux-Ponts, où nous le trouvons, en 1746, précepteur de l'héritier présomptif, qu'il quitte alors brusquement, nous ne savons pour quel motif, et revient se fixer à Paris. Là, il s'occupe peu après de l'édition des *Nouveaux essais de physique*, parus en 1750, et dont sans doute il eût pu dans la préface, pour rendre à chacun ce qui lui est dû, répéter ce qu'il avait déclaré dans celle de la publication précédente, relativement à l'Essai sur l'impulsion : « *que ce sont les idées d'une autre personne* (son père, qui « aimait tant la physique », ainsi qu'il le confesse en ses lettres) *et qu'il n'en est que le rédacteur* ».

Mais sa principale occupation fut toujours la fréquentation des grands et des Cours de Versailles et du Palatinat. Notre habile courtisan obtint enfin, avant 1752, le grade de lieutenant-colonel d'infanterie, puis de colonel,

Digitized by Google

semble-t-il. Sa correspondance est celle d'un homme de cour, aimant à plaisanter et faire du bel esprit. Témoin le seul passage de cette correspondance, depuis l'impression des publications susdites, où il y fasse allusion : « Ce que vous m'apprenez de la demande qui vous a été » faite de *mes* [1] *ouvrages* et de l'usage qu'on se propose » d'en faire est fort plaisant. Je rirais bien que des mathéma- » tiques puissent avancer les affaires d'un galant » (écrit de Paris le 7 juin 1756, c'est-à-dire six mois après la mort de son père, à un certain Dagnelies de Thuin, son intime ami, qu'il nomme tantôt son prince, tantôt son fils, sur un ton continu de plaisanterie et de grande familiarité). Quelques années plus tard, en 1764, son frère Théodore, resté célibataire, mourait à la Pasture. Sur la fin de ses jours, Jean, plus que sexagénaire, revint habiter la demeure paternelle. C'est alors qu'il épousa, en 1772, Isabelle de Goïx, de Paris, qu'il connaissait probablement déjà de très longue date. Il mourut sans postérité, en 1778, laissant tout son avoir et ses papiers à son plus proche parent, le chevalier Brogniez de Thuin, y compris ses biens fiefs, en vertu d'un rescrit obtenu de Marie-Thérèse, dès 1765, c'est-à-dire peu après la mort de son frère Théodore [2].

Jean-François Le Ratz de Lanthenée « junior », ne laissa aucun travail posthume de mathématiques ou de physique. C'est là un indice qu'après la mort de son père, les mathématiques et la physique durent être singulièrement délais-

[1] L'emploi de ce pronom possessif se justifie par suite de la mort récente du véritable auteur, Le Ratz « senior », décédé précisément cette année-là.

[2] Messire Antoine-Joseph de Brogniez, chevalier du Saint-Empire romain, désormais seigneur de Lanthenée et déjà auparavant bourgmestre de Thuin, lui survécut une dizaine d'années. A sa mort, en 1788, il légua le château de la Pasture et autres biens à sa fille Anne-Florence, mariée à Pierre-Louis-Alexandre-Ghislain du Wooz de Lisbonne (seigneurie du pays de Chimai), né à Pesches-lez-Couvin, où se trouve encore le caveau de la famille. P. du Wooz, sous la République, qu'il s'était habilement conciliée, fut membre du conseil

Digitized by Google

sées par cet habitué des salons du faubourg St-Germain et de Versailles. S'il s'était tenu, comme son père, jour par jour, au courant de toutes les découvertes en physique, aurait-il commis la bévue de publier, en 1769, ce malencontreux *Essai sur une méthode de rendre les aéromètres ou pèse-liqueurs comparables*, auquel on a reproché, avec raison, de paraître un quart de siècle trop tard ! Nous sommes même en droit de le soupçonner de n'avoir en cela, qu'utilisé de vieilles notes délaissées probablement par son père, comme hors de saison. Toujours est-il que cette publication a nui à sa réputation de savant.

De tout ceci, il résulte que le véritable auteur des ouvrages qui ont valu une certaine célébrité au nom de Le Ratz de Lanthenée pendant le XVIII^e^ siècle, ne peut être que Jean-François Le Ratz de Lanthénée, né à Thuin en 1679 et y décédé en 1756. *A chacun ses œuvres* ! C'est dans cette pensée, que nous nous plaisons à rendre hommage au mérite et au désintéressement de ce savant, jouissant, du fond de sa paisible retraite, des succès que son fils ne doit guère qu'à lui, et se trouvant suffisamment récompensé de ses propres labeurs par la réputation scientifique acquise par cet autre lui-même.

---

d'arrondissement de Charleroi, président et juge du canton de Thuin, président de la municipalité, etc., etc..

Son fils étant mort célibataire, sa fortune passa à son neveu M. Louis Troye, notre ancien gouverneur du Hainaut, auquel a succédé, tant à la Pasture, qu'à Thuin et ailleurs, son gendre, l'honorable M. t'Serstevens-Troye, ancien bourgmestre et sénateur de Thuin, et beau-père de M. Léon Gendebien, représentant, seul héritier et continuateur des traditions des Le Ratz de Belgique.

Digitized by Google

NOTES GÉNÉALOGIQUES ET HÉRALDIQUES

I.

Les chevaliers Le Ratz de Lanthenée, de Thuin, descendent-ils de la même famille que les barons Raitz de Frentz de Cologne ?

On sait qu'immédiatement après la guerre de succession d'Espagne, c'est-à-dire en l'année 1713, un édit impérial obligea toutes les familles nobles, ou soi-disant telles, de Belgique, à justifier de leurs titres de noblesses et armoiries. En conséquence, l'aïeul de Jean-François Le Ratz de Lanthenée, le chevalier Sébastien-Ignace Le Ratz, se mit en devoir de rassembler les documents à produire à cet effet et entra en relation avec Le Fort, héraut d'armes liégeois, afin d'en obtenir à l'aide de ces pièces, une attestation ou reconnaissance, en bonne et due forme, de ses titres de noblesse, qui fit autorité près de la chancellerie de Vienne.

Dans la collection des manuscrits Le Fort, aux Archives de l'Etat à Liège [1], nous avons trouvé une très belle copie de la supplique remise au héraut d'armes par Sébastien-Ignace. Cette pièce est en latin et accompagnée, en marge, de nombreuses notes intéressantes en langue française. La famille t'Serstevens-Troye en possède le brouillon original.

[1] *Manuscrits généalogiques de Le Fort*, Conseil Privé, n° 36. On y trouve plus de vingt documents relatifs aux Le Ratz.

Digitized by Google

En voici le commencement :

NOTES	TEXTE
« A. Appert par le relief du	Serenissime Potentissime
» 3 janvier 1710 que Sébas-	. . . . .
» tien Ignace Le Ratz est	. . . . .
» seigneur de Lanthenée et	Sebastianus Ignatius Le
» de St-Pierre. Voyez acte A.	Ratz [A] Dns de Lanthenée et
» B. Se verra par la suite	Sancti Petri in urbe Thu-
» de la requête.	diniensis Principatus et Dio-
» C. Voyez la pierre sépul-	cesis Leodiensis. . . B.
» crale de Messire Philippe	. . . . .
» Le Ratz doyen du chapitre	qui ex antiqua et nobili
» de la ville de Thuin du 20	familia *de Raetz in Ger-*
» juillet 1576 sous la lettre	*mania* originem legitime
» C où sont nos armes gra-	deducentes in omnibus ac-
» vées telles que nous les	tibus . . . . .
» portons aujourd'hui [1].	épitaphys, monumentis, etc.
» D. par testament du dit	C et D.
» doyen, qu'on trouvera ici	. . . . .
» à la lettre D, du 22 mars	. . . . .
» 1576, il déclare que Simon	. . . . .

» Le Ratz, qui est trisaïeul de Sébastien Ignace Le Ratz, est » son oncle ; or, puisqu'il estoit son oncle et qu'y celuy » doyen portoit les dites armes, Simon les portoit aussy et » nous autres ses successeurs jusqu'aujourd'huy avons en » droit de nous en servir comme nous avons fait en toutes » occasions. Elles se trouvent en une infinité d'endroits bien » peintes et gravées, qu'il seroit trop long de rapporter icy. » Il suffira de vous dire qu'entre les plus beaux monuments,

[1] Une grande partie de cette pierre existe encore à Thuin, chez M. Broisson, où elle servait d'appui de fenêtre à une maison du chapitre, démolie il y a 15 ans environ. Ses dimensions sont de 0 m. 70 × 0 m. 30.

Digitized by Google

» c'est sur une grande niche de marbre blanc et noir dans » laquelle est Sainte Barbe que Jean Le Ratz seigneur de » Lanthenée a fait ériger dans l'église du château de Namur » l'an 1656, et dans l'église cathédrale de Namur, sur l'épi- » taphe pareillement de marbre noir et blanc de messire » Gilles Le Ratz son frère, chanoine de cette église, mort le » 28 août 1675.

» Le blason de Marc-Antoine Le Ratz capitaine qui a » esté attaché au-dessus de sa porte, est encore une belle » piesce. »

Suivent une foule d'autres notes parfois très longues, dans l'ordre alphabétique, se rapportant surtout aux alliances des Le Ratz avec d'autres familles nobles, telles que les Helspighel et les Eynatten de Thys de St-Trond, les Polchet de Namur et Montaigle, les de Faing ou de Wez, les Toisoul, les de Prayon, les de Furnaux, etc., où l'on s'applique à démontrer, par l'existence de monuments et documents, la noblesse de ces familles, toutes choses très secondaires pour nous en ce moment. Nous n'en utilisons que celles qui sont de nature à jeter un peu de jour sur les origines de la famille Le Ratz.

Dans sa supplique, Sébastien-Ignace débute par affirmer de façon absolue qu'il descend de l'illustre famille de RAETZ de Germanie. Comme preuve essentielle, il fournit les monuments armoriés des Le Ratz, dont l'écu, comme celui des Raetz de Cologne, porte « de sable à la croix pleine d'or », lesquelles armoiries étaient aussi, dit-il, celles de son trisaïeul Simon Le Ratz. Dans une lettre adressée au héraut d'armes et dont l'original est dans les manuscrits Le Fort, Sébastien-Ignace déclare que ses archives de famille ne lui permettent pas de remonter au-delà de ce Simon [1]

[1] Les archives scabinales d'Ham-sur-Heure et de Gozée-Marbais, nous ont fait connaître son père, Jehan Le Ratz, comme vivant dès 1520, ainsi que son oncle Martin Le Ratz.

Digitized by Google

Le Ratz, mais que l'origine allemande et noble de sa famille, qui est celle de Raetz, ne peut être mise en doute[1].

Les recherches auxquelles Le Fort se livra de son côté le convainquirent, sans aucun doute, de l'identité d'origine des deux familles Le Ratz de Lanthenée et de Raitz de Frentz, comme le témoigne suffisamment la reconnaissance suivante, qu'il délivra dans les formes exigées alors par la chancellerie impériale :

« Je soussigné, escuyer roy d'armes de Sa Majesté Impé-
» riale et Héraut provincial sur le district du Bas-Rhin et
» Pays circonvoisins, Généalogiste et armoriste du St-Empire
» Romain, etc., certifie et atteste à tous ceux qu'il appar-
» tiendra d'avoir dressé et rangé cy-dessus le présent fragment
» généalogique de la très ancienne et noble famille de Raetz
» de Frentz, sur bons titres, documents et instruments,
» dignes de foy et de croiance, de laquelle famille de Raetz
» de Frentz feu le R^d^ Gilles Gelenius, chanoine de Saint-
» André, Conseiller et Historiographe de l'Archevêché de
» Cologne, dans son livre intitulé : *De Admiranda Sacra*
» *et Civili Magnitudine Coloniae* et imprimé à Cologne
» l'an 1645 ». (Suit une longue citation en latin, où l'auteur parle de l'antiquité de la famille Raetz, remontant, d'après la tradition locale, au premier siècle de notre ère ; de la suprême magistrature exercée par elle à Cologne durant la plus grande partie du moyen âge et de ses essaimages vers le même temps à l'ouest du Rhin, auxquels il attribue, quelque peu témérairement, l'origine des de Retz de France et fait enfin la description minutieuse de ses armoi-

[1] Dans une autre pièce retrouvée récemment, on lit : « Remonstre Sebastien-Ignace Le Ratz..... qu'il descend directement et légitimement en ligne masculine de la maison noble de *Raitz et Raetz* connue depuis plusieurs siècles dans l'Électorat de Cologne, en France et Pays-Bas. » (Archives de la famille L. Gendebien.)

Digitized by Google

ries et devises[1]) « certifiant de plus que le quartier de Raetz » de Frentz a été reçu dans les Métropolitaines de Trèves et » de Mayence et dans les Cathédrales de Liège, de Munster ; » de Hildesheim et de Spire, dans l'ordre Teutonique et » ailleurs ; Ce pourquoy, en foy et témoignage de la vérité, » j'ai, en étant requis, dépeschés les présentes, signées de » de ma propre main et munies du scel de mes armes et » offices, pour servir et valoir partout où besoin serat.

» Fait en la cité de Liège le troisième octobre mille sept » cent et treize.

(signé) LE FORT. »

Voici le fragment généalogique mentionné par ce document, fragment qui, sur l'original, contient le dessin colorié des armoiries particulières de tous les personnages en faisant partie (afin d'y faire ressortir celles propres aux Raetz) et tendant beaucoup moins à reconstituer l'arbre généalogique des Le Ratz (entreprise d'ailleurs à peu près impossible alors), qu'à faire la preuve de la similitude des armoiries des deux branches et de leur acceptation dans les milieux les plus aristocratiques.

Le voici presque textuellement, sauf les suppressions justifiées :

[1] En fait de devise, on y lit :

Epigramma in arma Frentz Raitziorum :

Cum cruce quid cervix et frons tauri atro minacio. Pro nostra exprimatur Religione Labor. Le cou et le front noirs du taureau menaçant surmontant la croix exprime nos travaux pour la défense de la foi.

Cette devise nous parait être assez moderne. Celle qu'on lit sur la pierre tombale du doyen de Thuin, Philippe Le Ratz, mort en 1576, se rapproche davantage par sa précision des devises primitives du moyen âge et doit avoir été plutôt celle de cette longue filière de Raetz se succédant comme magistrats de Cologne. La voici : *Usus Ratione Ratus* ».

Digitized by Google

1. Noble et généreux seigneur Messire [1] N..... [2].

Raetz [3] de Frentz ; avait épousé noble dame [4] N..... ..... de Kitz et ont engendré :

2. Winand [5] de Frentz qui avait épousé [6] Marie de Schlenderhan, dame héritière de Schlenderhan et ont procréé :

3. Jehan de Frentz de Schlenderhan, épousa Marguerite de Segenhoven dite d'Anstel et de ce mariage sont issus :

a) Ebertin de Frentz, reçu chanoine de la très illustre église cathédrale de Liège l'an 1587 [7].

b) Jean de Frentz, chanoine des églises cathédrales de Spire et de Liège où il fut reçu en 1592 et mourut grand prévôt de St-Lambert à Liège [7].

c) Winand de Frentz de Schlenderhan (voyez n° 4).

d) Arnoul de Frentz (voyez n° 5).

e) Béatrix de Frentz épousa Jean Quade de Burnsfeld.

f) Marguerite de Frentz, épousa Jean Guillaume de Spire, seigneur de Teschen.

g) Anna de Frentz, abbesse de Borzette près d'Aix-la Chapelle.

4. Winand de Frentz de Schlenderhan, grand bailly de Bergheim, épousa Marie d'Ham, fille d'Adrien d'Ham et de

[1] En vue de gagner en précision, nous nous permettrons d'omettre ci-dessous ces appellations à présent superflues.

[2] Lisez Jehan (voir FAHNE, op. cit., I, p. 348).

[3] Le Fort semble avoir ignoré que le nom de Ratz fut abandonné en Allemagne dès le XV[e] siècle et repris seulement au milieu du XVII[e] siècle. C'est pourquoi nous l'omettrons désormais ici jusqu'alors.

[4] Lisez : Gertrude (FAHNE, op. cit., id.).

[5] Eut un frère nommé Jehan (FAHNE, id.).

[6] En 1512 (FAHNE, id.).

[7] De Theux écrit, d'après épitaphes, Erbertin et Jean de Frentz, et non Erbertin et Jean Raetz de Frentz. Il dit le premier tonsuré à Cologne en 1574, sous-diacre en 1576, chanoine en 1587 et mort en 1614 (DE THEUX, *Chap. St-Lamb.*, III, 182), et le 2[e] prévot de St-Martin en 1603, et peu après de St-Lambert, jusqu'à sa mort en 1640 (Ibid., III, 191).

Digitized by Google

Marie de Werden, dite Droef. De ce mariage sont issus :

a) Arnoul de Frentz de Schlenderhan, grand maitre d'hôtel du duc de Juliers, grand bailly de Bergheim (voir n° 6).

b) Marie de Frentz, épousa Gérard de Hulsberg, dit Schaloun, seigneur de Schaloun et Fouelquemont.

5. Arnoul de Frentz, maréchal de camp du cercle de Westphalie, gouverneur de Bonn, épousa Pétronille Van Baern, dame de Schoonen, d'où sont issus :

a) Rodolphe de Frentz, conseiller et chambellan du Sér. Prince Palatin.

b) Adolphe de Frentz, chevalier de l'Ordre Teutonique, commandeur de Gruyerode.

c) Catherine de Frentz, épousa Winand de Berlo, seigneur de Nieuvenhoven, fils de Guillaume de Berlo et de Jeanne de Locquenghien.

6. Arnoul de Frentz de Schlenderhan, grand maitre d'hôtel du duc de Juliers, grand bailli de Bergheim, épousa Elisabeth de Wambacht, dame de Cleynenbroek, d'où sont issus :

a) Jean Ebertin de Frentz, reçu en 1623 chanoine à la cathédrale de Liége.

b) Arnoul Raitz de Frentz (le baron), chanoine de Liége [1] et de Spire, prévôt de l'église de Tous les Saints à Spire.

c) Winand-Jérome Raitz de Frentz (le baron) seigneur de Schlenderhan, épousa Lambertine, comtesse de Werth, fille de Jean, comte de Werth, général de cavalerie [2], d'où sont issus trois enfants : 1° Jean-Ferdinand, reçu chanoine, à Liége, en 1683 ; 2° Marie-Elisabeth, épousa A.-G. comte de Schollart d'Abendorff ; 4° Henriette, et 5° Jeanne, toutes deux abbesses de Borzette.

[1] Arnold *Raitz* a Frentz, dit DE THEUX (op. cit., III, 397). En effet, étant mort en 1676, ce chanoine bénéficia du titre de baron du St-Empire et de la reprise du nom de Raitz, par la branche allemande de la famille.

[2] Sa statue se dresse sur la place du vieux Marché, à Cologne. On sait que ce rude guerroyeur commandait l'armée allemande à Nordlingen où s'illustra le grand Condé (1645).

Digitized by Google

Après un tel défilé de personnages appartenant à la lignée des Raitz de Frentz et présentant tous à l'original sur les dessins aux émaux soigneusement coloriés de leurs divers quartiers de noblesse, l'écu de sable à la croix pleine d'or des Le Ratz de Lanthenée, le doute n'est plus possible sur la communauté d'origine des deux branches principales de la noble famille de Raetz.

Il ne reste donc plus qu'à essayer d'établir quand et comment les Le Ratz de Belgique se sont détachés des Raetz de Cologne, chose que Le Fort eût sûrement effectuée tout d'abord, si elle eût été possible alors.

II.

Quand et comment les Le Ratz de Belgique se sont-ils détachés des Raetz de Cologne ?

Pourquoi le héraut d'armes Le Fort, si bien au courant de tout ce qui concernait la noblesse de la province du Bas-Rhin, a-t-il éludé cette question, s'imposant cependant de prime abord, pour se borner à démontrer la similitude des armoiries des deux familles sœurs ? Évidemment parce que les éléments lui faisaient défaut.

En effet, le fragment généalogique reproduit plus haut ne remonte pas au-delà du XVI[e] siècle. Il en est de même du fragment produit au dossier de ses preuves de noblesse par Sébastien-Ignace Le Ratz et que voici, tel que nous l'avons retrouvé aux manuscrits Le Fort à Liège :

Simon Le Ratz [1], fils de Jehan, épousa Jeanne, fille de Jean Mayolez ; partage de leurs enfants de 1584.

[1] Mentionné dans un acte de la cour d'Ham-sur-Heure de 1553 avec son frère Pierre Le Ratz et leur père Jehan Le Ratz. On y atteste qu'ils sont originaires d'Allemagne, de la maison noble des Raetz. Ces deux frères sont déjà mentionnés en 1542 avec un troisième fils de Jean, devenu moine d'Aulne, sous le nom de Dom Mathieu. (Arch. scab. de Gozée.)

Digitized by Google

Jean Le Ratz, seigneur de Cour-sur-Heure, fils de Simon, épouse Marie de Faing dit de Wez, fait relief du fief d'Ermeton-sur-Bier (de 1573).

Jean Le Ratz épousa en 1608 Jenne Polchet, sœur de Messire J.-B. Polchet, chancelier, seigneur de Montaigle, président du Conseil de Namur, et fille de Gilles, seigneur de Montaigle et mayeur d'Ham-sur-Heure, et petite-fille de Walter Polchet, capitaine de cavalerie et mayeur de Chimai.

Jean Le Ratz de Lanthenée et St-Pierre, commissaire et garde des munitions de guerre et de vivres du château de Namur pour le Roy catholique. Épousa en 1651 Jeanne Mengal, fille de Sébastien Mengal, receveur de S. A. dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, échevin de Thuin, et de Elisabeth Hespigelle (mariée en 1609, morte en 1678 à 90 ans) de St-Trond, fille de Lambert Hespigelle et de Marie d'Eynathen de Thys.

Sébastien-Ignace Le Ratz de Lanthenée. (Le reste nous est déjà connu.)

Tels étaient donc les seuls éléments dont disposait Le Fort pour résoudre la question qui nous occupe. Or, si on considère que les Le Ratz sont déjà mentionnés comme établis dès le XV^e^ siècle au pays de Thuin, notamment à Cour-sur-Heure, dont ils sont même seigneurs (ainsi qu'on vient de l'entrevoir dans le fragment généalogique produit par Sébastien-Ignace), il est évident qu'on ne peut aboutir si on ne possède d'abord une bonne généalogie des Raetz de Cologne antérieure à cette époque. Or, à présent la chose existe et elle est même dans le domaine de la publicité. En effet, dès 1848, a paru une première généalogie complète de la noble famille de Raitz de Frentz [1], remontant jusqu'en

[1] FAHNE, *Geschichte der Kölnischen...* 1848-1853, en 4 volumes in-folio, t. I, pp. 347 et s.

Digitized by Google

l'année 1040. Près d'un demi-siècle plus tard, l'*Almanach de Gotha des barons* [1] en fit paraitre une nouvelle plus complète encore, remontant jusqu'en 948. Cependant, cette seconde publication ne peut nous être d'aucun secours pour l'objet qui nous occupe, car, en ce qui concerne l'époque du moyen âge (la seule qui nous intéresse pour notre étude), on n'y donne que la succession par ainés de famille ou héritiers directs, sans aucune mention des frères et sœurs ou autres collatéraux, toutes choses, au contraire, données souvent par Fahne avec assez de soins.

Résumons donc le tableau généalogique de ce dernier, mais en nous bornant au moyen âge et seulement jusqu'à ce que nous trouvions une solution satisfaisante au problème posé en tête de ces lignes, savoir : Quand et comment les Le Ratz de Belgique se sont-ils séparés des Raetz de Cologne ?

1. *Razo* [2] « Stadtoberster » (1er magistrat) de Cologne, 1040. (Deux fils : Razo et Théodoric.)

2. *Razo* (l'ainé) « Stadtoberster », 1090.

3. *Herman*, « Stadtoberster », 1115. (Arch. d'Aix-la-Chap.)

4. *Henrich Ratio* « Stadtoberster » 1169.

5. *Théodorich*, d'abord échevin et proscrit avec l'évêque Conrad, en 1260 (puis rappelé et élu bourgmestre en 1272, ajoute l'*Almanach de Gotha des barons 1904*).

[1] *Gothaisches genealogisches taschenbuch der Freiherrlichen hauser*, 1904, pp. 570 à 576.

[2] D'après Fahne (op. cit. p. 347), le mot *Razo* proviendrait de *Ratio, Rationis* et signifierait le sage, le raisonnable, qualificatif s'accordant à merveille avec les fonctions de premier magistrat.

Cette étymologie semble confirmée par l'usage établi dans certaines familles nobles du moyen âge, telle que celle de Gavre, de donner le nom de *Rasse* à tous leurs fils aînés, sans exception, lesquels signaient souvent *Ratzonis* (v. Ratzonis de Gavera, dans Duvivier, *Hainaut ancien*, p. 557.

Digitized by Google

Il eut six enfants, dont trois fils. Les deux plus âgés, qui firent souche, sont : Johann I et Rutger I.

6. *Johann* I, l'aîné, chevalier (*Ritter*), est mort en 1308, laissant cinq enfants dont 3 fils, savoir :

1° *Arnold et Johan* II, morts chanoines de la ville de Liège (*Domherr zu Luttich*).

2° *Rutger*, le cadet qui vraisemblablement perpétua la descendance de Johann en Belgique et fut le héros de Gelre.

7. *Rutger* I, second fils de Théodoric, par suite, apparemment, de l'exode de son aîné, devient comme leur père, échevin, puis bourgmestre de Cologne. Il compte jusqu'à huit enfants, dont trois garçons.

8. L'aîné, *Rutger* II, n'est mentionné que comme chevalier [1], et donna naissance à :

9. *Rutger* III, premier seigneur de Frentz de la famille Raetz, lequel, d'après l'*Almanach de Gotha* déjà cité, ne serait autre que le fameux paladin Rutger Raets chanté par Gelre, ce qui nous semble très sujet à caution et plus applicable à Rutger II ou plutôt à son cousin Rutger, fils de Jean I, ainsi qu'on le verra plus loin.

Rutger III, eut deux fils : 1° *Rutger* IV, l'aîné, qui lui succéda comme seigneur de Frentz, et 2° *Johan*, mentionné en 1417 comme « nobili vir » aux Archives des Chartreux de Cologne, mais dont on n'indique pas de postérité.

10. *Rutger* IV eut quatre fils, savoir :

1° *Rutger* V, l'aîné, qui abandonna le nom de Raetz, pour celui de sire de Frentz de Keutenich, hérita du château de Frentz et fut la souche de la branche allemande des Raitz von Frentz zu Frentz et Keutenich, éteinte en 1732.

[1] Document n° 1032 des Archives d'histoire de la Ville de Cologne. On y voit les armoiries de Rutger avec une fleur de lys au centre de la croix, ce qui permet de supposer qu'il guerroya pour la couronne de France, aux côtés de son illustre cousin de même nom, chanté par Gelre.

Digitized by Google

2° *Wirich I*, qui fut la souche de l'autre grande branche allemande dite des Raitz von Frentz zu Schlenderhan, encore subsistante aujourd'hui. Il fut le père de ce Jehan Raetz de Frentz, époux de Gertrude Kitz, par lequel débute le fragment généalogique de Le Fort reproduit plus haut.

3° *Englebert*. (On n'en donne que le nom.)

4° *Johan*. FAHNE, n'en donne également que le nom [1], mais l'*Almanach de Gotha* le mentionne comme l'auteur d'un partage de famille fait en 1432 de concert avec ses frères.

Nous voici enfin parvenu en plein XV^e^ siècle, époque où, comme tout l'indique, les Le Ratz se fixent définitivement dans le pays de Thuin.

Il s'agit maintenant de déterminer quel est le membre collatéral de la lignée ci-dessus qui a pu donner naissance à la branche belge des Raetz.

Voici trois petits faits dignes de remarque et qui peuvent nous être d'un certain secours dans notre recherche :

1° Presque tous les fils ainés des Le Ratz de Belgique portent le nom de Jehan, en souvenir apparemment du fondateur de la famille ;

2° Aucun des membres connus de la famille des Le Ratz n'a porté le surnom de Frentz adopté dès le XIV^e^ siècle par la branche allemande des Raetz ;

3° A partir de l'acquisition du château de Frentz, le nom de Raetz, ainsi que nous l'avons déjà dit, est abandonné peu à peu par les nouveaux possesseurs de ce château dès la fin du XIV^e^ siècle [2].

[1] FAHNE, *op. cit.*, p. 348. Tableau généalogique des Raitz.

[2] Ce fait, si important pour nos recherches, est bien connu de la famille Raitz de Frentz. Il a été rappelé dans le discours du 15 juillet 1900. Il est prouvé par les épitaphes des chanoines de St-Lambert à Liège et autres monuments (voir DE THEUX, op. cit.). Il ne cessa qu'en 1650, lors de l'octroi du titre de baron du St-Empire, accordé à la famille à la suite de brillants faits d'armes accomplis dans la guerre contre les Turcs.

Digitized by Google

Ce premier ancêtre des Le Ratz de Belgique, ne peut donc être un Raetz de Frentz. Ce ne peut donc être ni Jean IV, le mari de Gertrude Kitz, ni Jean III, son oncle, dont on ne mentionne d'ailleurs aucune postérité ni aucun exode. C'est tout au plus si ce pourrait être Jean II, son grand-oncle, le « nobilis vir » de 1417. Mais a-t-il laissé une postérité et s'est-il expatrié? On l'ignore et le contraire paraît plus probable. Et puis, son frère, Rudger IV, portait déjà le nom de Frentz.

Remontant encore d'environ un siècle, nous arrivons enfin à des Raetz ne portant pas le surnom de Frentz, c'est-à-dire à Rutger II, puis à son père, Rutger I, dont le frère aîné, Jean I, nous semble être véritablement le premier ancêtre des Le Ratz de Lanthenée.

En effet, outre la similitude de nom avec les aînés des Le Ratz, expliquant très naturellement le motif de la vénération dont le nom de Jean était l'objet dans la branche belge des Raetz, on remarque en ce Jean I, un fait presqu'unique, dans toute la longue lignée des membres de cette illustre famille. Ce fait qui nous a vivement frappé est que Jean I est le seul aîné de la famille que nous voyons renoncer à succéder aux dignités et charges suprêmes si honorables, dont ses pères étaient investis comme héréditairement à Cologne, honneurs qu'il abandonne à son frère puiné Rutger I, pour se livrer sans aucune entrave à la profession de chevalier, la seule qu'on lui reconnaisse dans les documents[1]. Il se vit ainsi entièrement libre d'accompagner sur tous les champs de bataille de l'Europe et spécialement en Frise et en Belgique, son compatriote et compagnon d'armes, le vaillant baron de Mérode, dont le père avait été choisi dès 1269 pour « défenseur héréditaire de la République de Cologne »[2]. Ainsi s'explique tout naturellement aussi

[1] Ritter (Christ. part. fris. et lat. pl.), dit Fahne.
[2] POPLIMONT, *Belgique héraldique*, t. VIII, p. 278.

Digitized by Google

l'établissement des Le Ratz, petits-fils du même Jean I, amis également des de Mérode, comme seigneurs de Cour-sur-Heure, à proximité du château de Mérode [1] d'Ham-sur-Heure. D'autre part, la réception de deux fils de Jean I, Arnold et Jean comme chanoines à Liège, ainsi que le mentionne expressément Fahne, suppose non seulement que l'on s'est établi dans le pays de Liège, mais encore, qu'on a réussi à s'y ménager de puissantes influences, car ces prébendes de chanoines de Liège étaient alors très recherchées de la noblesse pour les cadets de famille.

Remarquons néanmoins que dans celle de Jean I, ce sont précisément les deux aînés qui deviennent chanoines, le plus jeune, nommé Rutger, ayant sans doute hérité seul des goûts belliqueux de son père. Aussi tout concorde à nous faire croire que ce dernier fils de Jean I pourrait bien être le fameux paladin Rutger Raets chanté par Gelre, dont nous avons résumé les prouesses dans notre avant-propos, lequel fut marié, puisque Gelre nous apprend que son épouse lui survécut après 1369. Il dut donc faire souche et se trouverait ainsi être l'ancêtre le plus illustre des Le Ratz de Lanthenée. Il est vrai que dans l'*Almanach de Gotha des barons* [2], se basant uniquement sur une certaine concordance de date avec celle de la mort du héros, fournie par les *Wappenboeck*, on attribue à celui que nous nommons Rutger III, époux de Imgard de Vraenze, tout ce que Gelre raconte du paladin ; mais les auteurs précédents, tels que Fahne, Gelenius, etc.,

[1] Les de Mérode de Cologne, à partir du milieu du XIV[e] siècle, portèrent le nom de *Sires de Frentz*, du nom d'un château de Frentz situé en un district de Duren, dont ils firent alors acquisition, et qu'il en faut pas confondre avec celui acquis par les Raetz vers le même temps. Depuis 1857, ce vieux château des de Mérode est la propriété de M. Cockeril d'Aix-la-Chapelle. (Note de Madame la Baronne de Hollings, née Raitz de Frentz.)

[2] *Gotaisches genealogischen taschenbuch der Freiherrlichen haüser*, 1904, p. 572.

Digitized by Google

auxquels Gelre était inconnu et qui s'appuyaient spécialement sur les données des archives et traditions locales, n'en soufflent mot. D'autre part, cette assertion est entachée de certaines anomalies historiques qui en font suspecter le peu de fondement. C'est ainsi, par exemple, qu'on y fait du même Rutger un maréchal de France ! (Marischall von Frankreich), alors qu'aucun nom analogue ne se rencontre dans la liste des maréchaux français du moyen âge, liste facile à contrôler, puisque jusqu'à François 1er on ne compta jamais alors en France plus de deux méréchaux à la fois (sauf toutefois sous Charles VII, où il y en a jusque quatre) et où figurent entre autres Gilles de Laval, sire de Retz, et son cousin André de Laval, sire de Retz [1], dont les origines sont toutes françaises, ainsi qu'on le verra à la note suivante.

Nous pouvons donc, nous semble-t-il, avec bien plus de fondement, revendiquer le preux Rutger Raetz comme une illustration chevaleresque appartenant à la Belgique [2].

Quoiqu'il en soit de la véritable personnalité du paladin, du moment qu'on admet Jean Ier pour souche de la branche belge des Raetz (et il faut bien l'admettre sous peine de ne pouvoir aboutir à rien de rationnel), comme il était précisément fils ainé, cette branche des Le Ratz de Lanthenée devient par là même la branche ainée, ou mieux, la continuation du vieux tronc de la famille Raetz de Cologne. Par suite, les barons Raetz de Frentz descendants du fils puîné

[1] MORERI, *Grand dictionnaire historique*, III, p. 442.

[2] Néanmoins, comme Gelre range son héros dans l'Armorial parmi les feudataires de l'évêché de Cologne, et qu'il se pourrait que le fils de Jean Ier, à l'exemple de ses deux aînés, se fût déjà placé sous la suzeraineté des princes-évêques de Liége pour la seigneurie de Cour-sur-Heure (que nous trouvons plus tard aux mains de ses petits-fils), cette revendication de nationalité belge pourrait paraître sujette à caution à qui ignorerait qu'alors, la principauté de Liége dépendait de l'Électorat de Cologne. Rutger serait ainsi un héros de la Thudinie.

Digitized by Google

de Théodoric Raetz, ne constitueraient donc que la branche cadette de la famille.

III

Les ancêtres de Le Ratz de Lanthenée le sont-ils également des « de Retz » de France ?

A Cologne, on considère généralement comme un fait incontestable que les barons français de Retz descendaient de membres de la famille Raetz expatriés, croit-on, de cette ville à une époque indéterminée du moyen âge. Celui qui a le plus contribué à enraciner cette croyance, est l'historiographe de l'Archevêché de Cologne au XVII[e] siècle, Gilles Gelenius, chanoine de Saint-André[1], invoqué par le héraut d'armes Le Fort, ainsi qu'on l'a vu plus haut[2], comme une autorité indiscutable.

Le principal argument invoqué par Gelenius à l'appui de sa thèse, est la similitude des armoiries des Raetz et des Retz. Curieux de vérifier ce point assez facile à contrôler, nous ne nous sommes point donné de repos que nous n'eussions élucidé la chose. Et le résultat de nos investigations, résultat d'ailleurs fort peu attendu par nous, a été celui-ci : Les armoiries des Raetz et des Retz, quoique parfaitement semblables dans les meubles (une croix pleine et simple sur

[1] Gelenius écrit en effet : « De liberto consularibus vulgo familia dicta Frentz Raitzin cujus arma. . . . . florentissimas disseminatur inter quas in Francia floret Domus baronum de Raitz quæ superiore seculo produxit Oegidium baronem de Raitz mareschalium Gallici Regni, cujus baronatus idem nomem eademquæ cum nostratibus Frentz Raitzys insignia præfert..... (GELENIUS, *op. cit.*, fol. 141.)

[2] Voir le texte de la reconnaissance officielle de noblesse délivrée au chevalier Sébastien-Ignace Le Ratz (Note 1).

Digitized by Google

écu), ne le sont pas dans la couleur des émaux, car les de Retz portaient « d'or à la croix de sable », tandis que les Raetz ont toujours porté et portent encore « de sable à la croix pleine d'or » [1], c'est-à-dire précisément les couleurs contraires.

Néanmoins, la similitude si complète des meubles nous laissant assez perplexe, nous résolûmes de pousser plus avant nos investigations et de rechercher si l'héraldique et l'histoire permettaient d'admettre la communauté d'origine pour les deux familles. Or, le résultat de cette seconde enquête a encore été plus concluant que pour la première en faveur de la négative, car elle nous a démontré, en toute évidence, qu'il n'a jamais été signalé en France de famille noble du nom de Retz ayant des armoiries comme ci-dessus, mais seulement une très importante terre allodiale *à la possession de laquelle étaient attachés ce nom nobiliaire et ces armoiries* [2]. Ce pays (ou baronnie) de Retz était situé en Bretagne. Il embrassait tout le territoire s'étendant entre Nantes et l'océan Atlantique, au sud de la Loire, formant

[1] ANSELME, *Généal. Mais. Franç.*, t. III, p. 882 ; t. IV, p. 559. — SOURDEVAL, *Les sires de Retz et le château de Machecoul. Ann. de la Soc. arch. de Tour*, t. II, pp. 27 et s. — *Dictionnaire généalogique, héraldique, chronologique et historique*, par M. D. L. C. D. B., t. II, p. 388. Paris, Duchesne, 1757. — *Nobiliaire de Bretagne*, par J. Chevillard. *Armorial général*, par Rietstap, etc., etc.

[2] Outre la dizaine de familles nobles ayant chacune leurs armoiries propres, qui ont possédé l'une après l'autre la terre de Retz jusqu'en 1792 et dont nous allons bientôt nous occuper, il est à noter qu'on remarquait encore en France au XVIII[e] siècle :

a) La famille *de Retz de Bressoles*, en Auvergne, qui avait pour armoiries : d'azur au chevron d'or, accompagné en chef des étoiles de..... (*Dict. gén. hérald.*) ;

b) Les barons *de Rai*, de Bourgogne, portant : de gueules à quatre points équipollés..... Marie-Thérèse-Appoline, une des héritières, épousa Ferdinand de Corswaren-Looz, et une autre baronne de Rai, Marie-Célestine, épousa en 1636 Albert de Mérode, marquis de Trélon. (DUNOD, *Nobiliaire de Bourgogne*, p. 102.)

Digitized by Google

aujourd'hui la partie sud-ouest du département de la Loire-Inférieure. C'est le *Ratiastensis pagus* du haut moyen âge.

On l'écrivait aussi plus tard *Radesius*, *Raiz*, *Rays*, *Raix*. En 851, Erispoë, roi de Bretagne, vainqueur du roi de France, en obtint l'investiture du comté de Nantes et du pays de Retz. Dès l'origine des fiefs, le pays de Retz forma une seigneurie considérable, ayant pour capitale Machecoul. Aujourd'hui encore, on y trouve les localités importantes de Saint-Père-en-Retz, Bourgneuf-en-Retz, etc., dont les noms sont très suggestifs.

Il est à peu près impossible de démêler la filiation et la succession des sires de Retz antérieurement au XIII^e^ siècle. Certains documents citent bien un Justin de Retz en 1070, un Roland de Retz en 1144, un Asculphe ou Radulphe de Retz en 1204. Ce dernier, le seul de ces premiers sires de Retz dont on connaisse les armoiries, portait sur son scel : d'azur au palmier..., c'est-à-dire tout autre chose que les armes de Retz dont par suite on ignore l'origine véritable. Il en a été à peu près de même des autres possesseurs de ce beau fief. Ainsi, la maison de Chabot, qui le possède de 1230 à 1406, portait : d'or à trois chabots...

La branche possédant la terre de Retz y ajoutait un lambel à trois pendants.

Il est cependant vraisemblable que par dessus ses armes particulières, cette famille a pu porter celles dites de Retz.

Quoiqu'il en soit, les armes propres à la possession de la terre de Retz nous sont révélées seulement au commencement du XV^e^ siècle, dans l'acte célèbre par lequel Jeanne Chabot, dame de Retz, institue Guy de Laval son héritier, avec obligation de quitter les armes de Laval pour prendre celles de Retz proprement dites, dont il est fait mention alors pour la première fois et qui y sont indiquées ainsi : « *d'or à la croix de sable* » [1].

[1] SOURDEVAL, op. cit., p. 69.

Digitized by Google

A Gilles de Laval devenu ainsi le trop fameux baron Gilles de Retz, maréchal de France, succéda en 1440 son gendre Prégent de Coëtivy, amiral de France, qui dut prendre aussi « les armes et le cri de Retz ». Après sa mort en 1450, sa jeune veuve, Marie de Laval, dame de Retz, convola en secondes noces avec André de Lohéac, lequel unissant les armes de Laval et de Retz, mourut maréchal et amiral de France en 1486 sans laisser de postérité. C'est le plus illustre des barons de Retz.

De la maison de Laval, où comme dans celle de Chabot, la terre de Retz semble avoir servi d'apanage aux cadets, celle-ci passa successivement dans les familles de Chauvigny (1474 à 1502), de Tournemine (1502-1530), d'Annebaud (1530-1565), de Gondi (1565 à 1675), de Créqui (1675 à 1716) et enfin de Neuville-Villeroi (1716-1792).

La famille de Gondi fut seule à préférer le nom de Retz au sien propre et le fit briller ainsi d'un éclat plus vif que jamais, par la haute situation de ses nouveaux titulaires, en faveur desquels cette antique baronnie avait été successivement érigée en comté, puis en duché [1]. On sait que cette famille de Gondi était d'origine italienne [2].

De tout ce qui précède, il résulte donc clairement que les divers barons, comtes ou ducs de Retz français, de tant de familles différentes, ne peuvent descendre des Raetz de Cologne et par suite ne peuvent être considérés comme appartenant, à un titre quelconque, à la parenté des Le Ratz de Lanthenée.

[1] ANSELME, *op. cit.*, t. III, pp. 626 et 882 ; t. IV, p. 559 ; — MORERI, *Grand dictionnaire historique : Diction. gén. hérald.*, op. cit. — SOURDEVAL, *op. cit.*, pp. 68-70 ; etc...

[2] Originaire de Florence, Antoine de Gondi vint en France sous Marie de Médicis. Son fils Albert y épousa, en 1565, Catherine de Clermont, baronne de Retz et veuve de Jean d'Annebaud, et il est lui-même connu surtout sous le nom de maréchal de Retz. Son fils Emmanuel fut général des galères de France et père du fameux cardinal de Retz.

Digitized by Google

IV

Généalogie sommaire des Le Ratz de Lanthenée depuis l'origine de la famille colonaise.

Nous ne mentionnons dans ce tableau que les descendants ou héritiers directs, et nous y utilisons tous nos renreignements :

X^e siècle :	Razo [1], témoin en 948 de l'évêque de Cologne	
XI^e siècle :	Razo, témoin à Cologne en 1021.	
	Razo, premier magistrat (*stadtoberster*),	1040
	Razo, » » »	1090
XII^e siècle :	Razo Herman » »	1115
	Razo Herman, échevin de Cologne,	1149
	Razo Henricus, grand bailly (*autmann*),	1182

[1] Ce nom paraît identique à celui de *Raes*, *Rasse*, par lequel, au moyen âge, on désignait l'aîné dans plusieurs familles nobles de Belgique (et qu'on traduisait ordinairement dans les documents en latin par *radzonis*), notamment dans celle de Gavre, où la chose est constante depuis Rasse I (milieu du X^e siècle) jusqu'à Rasse VIII, noyé vers 1300 dans l'Escaut et dont la fille (Anne ou Béatrix ?), unique héritière des seigneuries de Gavre, Vinderhout, Morhem et Moerendré, les porta définitivement dans la maison de Laval par son mariage avec Gui IX de Laval-Montmorency. (*Biographie nationale*, tome VII (1880-1883), col. 529 à 524. — MORERI, *op. cit.*, etc.)

Digitized by Google

ARMOIRIES PRIMITIVES
DES CHEVALIERS LE RATZ OU RAETZ

(D'après GELRE, héraut d'armes
du XIVe siècle.)

Digitized by Google

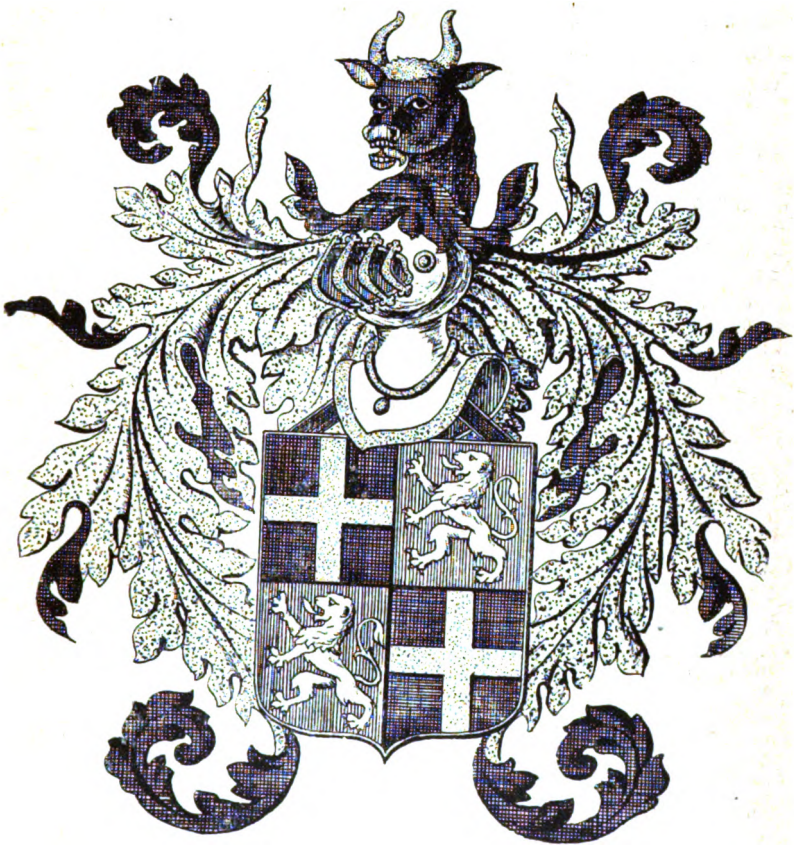

Armoiries des Chevaliers Le Ratz de Lanthenée

Digitized by Google

Digitized by Google

Razo Théodoricus, mort en 1238.

XIII^e siècle — Raetz Théodoricus, étant échevin, est banni de la ville avec son évêque Conrad en 1260, puis rappelé et fait bourgmestre en 1272. Il eut six enfants, dont *Jean I*, l'ainé, chevalier de profession et par choix, donna naissance aux Le Ratz de Belgique, et *Rutger I*, le puiné, échevin, puis bourgmestre de Cologne, est la souche des barons Raitz de Frentz Schlenderhan actuels[1].

XIV^e " — Raetz Johann, ou Jean I, chevalier, meurt en 1308, laissant trois fils, dont les ainés Arnold et Jean deviennent chanoines à à Liége, tandis que le plus jeune, *Rutger Raetz*, perpétue la race en Belgique, s'illustre au milieu des combats[2] et meurt, semble-t-il, en 1369.

XV^e[3] "

Le Ratz Jean, père de Simon Le Ratz, 1520.

XVI^e " — Le Ratz Simon, seigneur de Cour-sur-Heure, 1542, époux de Jeanne Mayolet.

Le Ratz Jean, seigneur de Cour-sur-Heure, 1573, époux de Marie de Faing.

[1] Voir leur généalogie spéciale dans Fahne, l'Almanach de Gotha des barons de 1904, etc.

[2] Voir le résumé de ses brillants exploits dans notre avant-propos.

[3] Les documents fournis par la branche belge s'arrêtant au seuil du XV^e siècle, force nous est donc de laisser celui-ci en blanc, jusqu'à ce que les archives familiales de cette époque, un peu trop jalousement conservées au vieux manoir de Frentz-lez-Bergheim, soient enfin mises à la disposition des généalogistes.

Digitized by Google

XVII^e siècle

Le Ratz Jean, seigneur de Cour-sur-Heure, 1608, époux de Jeanne Polchet.

Le Ratz Jean de Lanthenée et Saint-Pierre, en 1651, époux de Jeanne Mengal.

Le Ratz Sébastien-Ignace de Lanthenée, aïeul du mathématicien, (1652-1716), époux de Marguerite Cornet.

XVIII^e »

Le Ratz Jean-François de Lanthenée, père du mathématicien, (1679-1756).

Le Ratz Jean-François de Lanthenée, le *mathématicien*, et le *dernier rejeton direct* de la branche ainée des Raetz [1], (1708-1778).

Le chevalier de Brogniez, bourgmestre de Thuin, cousin et héritier du mathématicien, mort en 1788 ne laissant qu'une fille.

[1] Les familles nobles du nom de *Raet*, *Raedt*, *Raes*, et autres homonymes de *Raetz*, sont assez nombreuses dans le nord, notamment en Hollande, mais une étude minutieuse de leurs armoiries respectives nous a mis à même de pouvoir affirmer d'une façon absolue qu'aucune d'entre elles (nous en avons étudié plus de dix) ne possède d'armes se rapprochant tant soit peu de celle des Raetz de Cologne, sauf peut-être celle des Van den Reydt à Tongres. Là, en effet, tout récemment, en visitant le vieux cloître, nous avons été frappé des similitudes que présentaient les meubles d'un des écus d'une pierre tombale de mayeur avec ceux des premiers Raitz de Cologne. Malheureusement, toutes nos démarches pour obtenir des renseignements sur la couleur des émaux sont demeurées sans résultats.

Digitized by Google

Du Wooz Pierre, gendre de Brogniez et seigneur de Lisbonne-lez-Couvin, président de la municipalité de Thuin sous la République française.

Du Wooz L.-J.-S., son fils, mort sans postérité à la Pasture en 1861.

XIX[e] siècle — Troye Charles-Stanislas, beau-frère et héritier du précédent, président de l'Administration centrale du Département de Jemappes, sous-préfet, député, et en dernier lieu commissaire de district à Thuin (1770-1844).

Troye Louis, son fils, gouverneur du Hainaut de 1849 à 1870 (1804-1875).

t'Serstevens Jean, beau-fils du précédent, bourgmestre et sénateur de Thuin (1831-1910).

XX[e] » — Gendebien Léon, gendre du précédent, représentant de Thuin, unique héritier des biens, titres et traditions des Le Ratz de Lanthenée.

V

Armoirie.

Ainsi que nous l'avons vu déjà, l'écu des armes des Raetz durant le moyen âge, et plus tard celui des Le Ratz de Lanthenée, leurs descendants directs, portait : « De sable à la croix pleine d'or ». Nous devons ajouter à présent, que pour les uns et les autres, ces armes avaient comme complément, « un haume d'argent taré de deux tiers et pour cimier une tête et col de buffle, formant une capeline à deux pentes tout de sable, sourcillée et accornée d'or,

Digitized by Google

lampassée de gueules, les nazeaux, les paupières et les oreilles sanglantes, la lumière d'argent, le buffle étant aussi denté d'argent ».

On trouve ces armoiries dessinées et soigneusement coloriées de la main de Gelre, à la planche CXIX du *Wappenboek*.

Mais Gelre, en vrai troubadour qu'il était, ne s'est pas borné à les dessiner et à les colorier, il a encore entrepris de les chanter, à la suite du récit aux allures épiques par lequel il allait célébrer de château en château les prouesses de son héros, et dont nous avons donné les grandes lignes à l'avant-propos.

Voici en quels termes émus il chante les armoiries du preux Chevalier Rutger Raets :

« Noble couleur de sable (tsabel vaer) où t'apercevrai-je ? » Tu es bien éloignée de moi. Dans toi était posée une croix » transversale, richement ornée, une croix d'or précieuse : » je ne crois pas qu'il y en ait de plus riche. Combien cela » me chagrine ! elle fut souvent signalée avec honneur. » Quand elle perdra sa couleur en pendant au mur, ce sera » chose déplorable aux yeux de Dieu. Elle guidait le bon » Chevalier, qui était préservé de la honte. La vérité doit » être dite.

» Tête de bœuf de diamant, tu as souvent souffert des » fatigues dans tes cornes d'or. Tu es placée sur la tête. » Il est mort, le précieux trésor qui devait devait te porter. » Prions Dieu par son humilité. Rutger Raets, le bon che- » valier est mort[1]. »

[1] En voici le texte original, en vieux flamand poétique du XIVe siècle, se rapprochant singulièrement de l'allemand de la même époque :

Edel verwe ; tsabel vaer,
Wa zal ich dich nemen waer ?
Du bist my gaer ontferret.
In dir van golde was gelacht
Eyn dures cruutse, no riichcher-acht,
Wie zere mich des arret

Digitized by Google

Pour être complet, nous devons faire remarquer que dès le XVI^e^ siècle, on constate dans l'écu des Le Ratz une légère complication qui semble s'être opérée en Belgique.

C'est la division de l'écu en quatre quartiers, comme c'était d'usage général vers cette époque, les quartiers 1 et 4 continuant à figurer la croix primitive des Raetz, et les quartiers 2 et 3 représentant un lion non couronné se dressant fièrement, à peu de chose près, de la même façon

Het was in eeren dick becant ;
Zal dit verblicken bider want,
Dat moest man Gode claghen.
Het voerde doch die ritter goet,
Die voir laster was behoet,
Die wairheit zoldman zaghen.
Ossen hueft van adamast ;
Du haefst gheleden diewiil last
Du bist ofh den balck gesat.
In diin hoorne van golde ;
He is doot, der dure scat
Die dich voeren zolde !
Bid wir God durch siin oetmoet,
Rutgher Raets, die ritter goet,
He is van live gesceiden.

GELRE, HÉRAUT D'ARMES, *Wappenboek* (armorial) *de 1334 à 1372*. L'original manuscrit, réputé l'armorial le plus considérable de l'Europe pour cette époque, repose à la Bibliothèque royale des manuscrits de Bruxelles, sous les n^os^ 15652 à 15656, reliés en un seul volume.

Ce précieux recueil héraldique a été signalé pour la première fois au public savant, il y a une trentaine d'années, par un Français, M. Bouton, qui entreprit alors courageusement de le reproduire, en partie à la main, à *quinze exemplaires seulement*, devant former une dizaine de volumes de chacun 200 plans à 500 fr. l'un et destinés aux grandes bibliothèques européennes.

Malheureusement, la mort l'empêcha de mener cette œuvre à bonne fin, mais son fils la continua avec la même énergie. La Bibliothèque Royale (section des imprimés) possède déjà plus de la moitié de l'œuvre.

Digitized by Google

que notre lion national et dont l'origine nous est demeurée inconnue [1].

Quant aux armoiries actuelles des barons Raitz de Frentz de Schlenderhan, constituant désormais, comme nous l'avons démontré, la branche cadette des Raetz, les voici en langage héraldique :

« *Ec.* aux 1 et 4 de sable à la croix d'or (Raitz) ; aux 2 et 3 » d'arg. à la fasce-de-sa. ch. de trois merlettes d'or (Schlen- » derhan). Sur le tout coupé de gu. sur azur au lion d'arg. » cour, d'or, br. sur le tout. Trois eq. cour.

« *C* : 1° Une tête et col de bœuf cont. de sa. accornée d'or » (Raitz) ; *I.* d'arg. et de sa. ; 2° un griffon d'arg. cour, d'or, » tenant de sa patte dextre une épée d'argent garnie d'or ; » *I.* d'arg. et de gu. ; 3° Un sanglier de sa. ramp. devant un » tronc d'arbre au nat. (Schlenderhan) *I.* d'or et de sable. » (*Armorial général*, par RIETSTAP. Amsterdam, 1875.)

D'où il résulte que les armoiries des chevaliers Le Ratz de Lanthenée, de Thuin, se composaient essentiellement d'un écu aux 1 et 4 de sable à la croix pleine d'or, aux 2 et 3 de gueules au lion d'argent ; le tout surmonté d'une tête de bœuf contournée de sable et accorné d'or, posée sur un heaume d'argent taré de deux tiers.

FIN

---

[1] Tels sont les meubles figurant sur la pierre tombale de Messire Philippe Le Ratz, doyen du chapitre de Thuin, mort en 1576, et au dessous desquels figure, comme nous l'avons déjà dit, cette devise qui semble bien être la première des Raetz : *Usus, Ratione, Ratus.*

Ils sont également sculptés sur les écussons en pierre, surmontant des portes à Marbais (la Pasture) et à Thuillies (Ferme Hubert).

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 3

CHAPITRE I. 7

Ignorance de la vraie personnalité de notre savant déplorée dans les principaux recueils biographiques. Découverte de sa correspondance de famille. Critique de ses œuvres par les contemporains.

CHAPITRE II 21

Au château de la Pasture en 1715 : Jean François Le Ratz de Lanthenée « senior » dans son cabinet de travail ; newtonien et cartésien aux prises ; deux calculateurs pratiques ; les premières armes de J.-F. Le Ratz « junior » et le louis d'or de l'aïeul ; la famille du mathématicien ; traits caractéristiques.

CHAPITRE III 34

A Paris. quatorze ans plus tard : J.-F. Le Ratz « junior » à l'Université avec son frère cadet ; la lettre paternelle et ce que comportait, au XVIII^e^ siècle, le complément obligé de l'éducation d'un gentilhomme wallon.

CHAPITRE IV 49

Père et fils peints par leur correspondance : la jeunesse universitaire de J.-Fr. « senior » ; contraste et document orthographique ; un essai habile ; heureuse découverte mathématique ; sollicitude et dévouement ; satisfaction et projet d'auteur ; à chacun ses œuvres ; désillusions ; fugue de jeunesse et ses suites ; capitulation ; revers de la médaille ; un singulier savant.

Digitized by Google

NOTES GÉNÉALOGIQUES ET HÉRALDIQUES : 69

I. Les chevaliers Le Ratz de Lanthenée, de Thuin, descendent-ils de la même famille que les barons Raitz de Frentz de Cologne ?

II. Quand et comment les Le Ratz de Belgique se sont-ils détachés des Raetz de Cologne ?

III. Les ancêtres des Le Ratz de Lanthenée le sont-ils également des « de Retz » de France ?

IV. Généalogie sommaire des Le Ratz de Lanthenée depuis l'origine de la famille colonaise.

V. Armoiries.

Digitized by Google

MONOGRAPHIE

DE

LEERNES

PAR

ALPHONSE GOSSERIES

DIRECTEUR PROVINCIAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

DOUANES ET ACCISES, A MONS

MONS

DEQUESNE-MASQUILLIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

Successeur : LÉON DEQUESNE

1912

Digitized by Google

Digitized by Google

MONOGRAPHIE DE LEERNES

Origine. — Nom. — Variantes.

Étymologie. — Limites.

Le village de Leernes était situé dans le *pagus hainoensis*, sur la rive gauche de la Sambre, et touchait au *pagus sambrensis*[1].

Il appartenait déjà à l'abbaye de Lobbes au VII[e] siècle. En 866, il y avait à Leernes (*Lederna*) un domaine direct de cette abbaye, avec 150 bonniers de terre arable, 3 de prés, 100 de forêt à paisson et une brasserie qui payait une livre.

De ce domaine dépendaient : *36* manses libres. Chacun payait 17 muids d'épeautre, 30 fusées de lin. Entre tous, ils payaient 6 sous, 2 poulets, 5 œufs (pro hoste) et un poulet pour la forêt.

Il y avait aussi *4* manses de lides. Chacun payait 15 muids d'épeautre, 30 fusées de lin, 1 muid de houblon, 1 poulet, 5 œufs.

17 serfs étaient attachés à la glèbe : 6 payant chacun deux deniers ; des 11 femmes, 7 payaient chacune 2 deniers.

Il y avait encore *4* petites manses serviles. Chacun payait 1 muid de houblon, 1 poulet, 5 œufs.

En tout, il y avait 44 manses rapportant ensemble : en argent 33 sous, en épeautre 44 corbi et 12 muids, en lin 1200 fusées.

[1] PIOT, *Les pagi*, p. 187. DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 49-76.

Digitized by Google

Cette année (866), on a recueilli..... 30 corbi d'épeautre, 300 muids d'avoine et 2 muids de farine [1].

Leernes figure sous le nom de *Lerna-Fontanis*, dans le polyptique ou état des biens de l'abbaye de Lobbes, dressé en 868-869 par l'évêque Jean de Cambrai, sur l'ordre du roi Lothaire II.

A cette époque et avant le XII[e] siècle, Fontaine n'était qu'un hameau dépendant de Leernes, dont le nom primitif était *li Erne aux fontaines* ou *Ernel aux fontaines*, c'est-à-dire *le désert*, le *petit désert aux fontaines* [2].

Le territoire de *Lerna-Fontanis* ayant été divisé, l'une des deux parties constitua le village de *li Erne*, plus tard *Lierne*, par suite de la réunion de l'article au substantif, et ensuite Leernes.

Cette étymologie n'est plus admise aujourd'hui. Selon plusieurs auteurs, Leernes viendrait de *Lerna*, abréviation du nom ancien *Lederna* [3]. On rencontre, en effet, *Lederne* en 1069 [4], *Lerna* et *Lederna* dans des écrits du XI[e] siècle, *Lederna*, aliàs *Lederva*, *Leverda*, *Lerna* et *Lierne* au XII[e] siècle.

D'après C. Van der Elst [5], *Lederna* serait devenu, par contraction, *Leerna* et viendrait de *Leder*, *Leer*, qui signifie cuir, en tudesque. Cet auteur fait remarquer que cette

[1] *Descriptio villarum de l'abbaye de Lobbes* (866). Bulletins de la Commission royale d'histoire, t. 78, p. 255, publié par l'abbé WARICHEZ.

[2] CHOTIN, *Etudes étymologiques et archéologiques sur le Hainaut*, p. 164,

[3] Chanoine C.-G. ROLAND. *Toponymie namuroise*, p. 180, et DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p, 313.

[4] Donation de l'autel de Leernes au chapitre de Lobbes en 1069. — Acte publié par M. ERNEST MATTHIEU, dans les Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique, 1907, t. LXXVI.

[5] *Aperçu d'ethnologie et de linguistique. — Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi*, t. V, p. 244.

Digitized by Google

interprétation ne se rapporte à rien de connu, mais qu'il a cru devoir la mentionner, parce que l'on trouve encore à Leernes, un lieu-dit nommé *Hougarde*, de racine tudesque, signifiant terre haute.

On ne peut préciser la date de la séparation de Leernes et de Fontaine, mais elle avait déjà été opérée lorsqu'en 1245, la paroisse de Saint-Christophe fut détachée de celle de Leernes.

Cette séparation donna lieu, pendant plusieurs siècles, à des contestations entre le comte de Hainaut et l'évêque de Liége au sujet de la souveraineté sur la ville de Fontaine.

Des difficultés surgirent aussi entre le chapitre de Saint-Ursmer, à Binche, et le curé de l'église de Saint-Christophe, par rapport à la dime, de même qu'entre l'abbaye de Lobbes et le seigneur de Fontaine, relativement à la délimitation des bois, etc., des seigneuries de Leernes et de Fontaine.

Des lettres du 19 octobre 1171[1], de Pierre, élu de Cambrai, relatives à un procès entre l'abbaye de Lobbes et Gui de Fontaine, au sujet d'un cours d'eau et de limites de bois, il résulte que le jugement fut rendu en faveur de l'abbaye, dont Gui s'obligea, avec ses descendants, à respecter les propriétés et les droits. Il reconnut aussi que tout le territoire compris entre la fontaine et la forêt de Castellion « comme à travers les bois communaux de Lerne, Fontaine, Anderlobia, Forchies », était la propriété de l'abbaye de Lobbes, de même que le territoire s'étendant du pré aux poissons jusqu'au pont Bavon, puis jusqu'à Fontenelle, au fossé Gylard et au fossé Porcina, le tout avec la forêt de Castellion et celle de Moringnies.

Dans la première partie de ce domaine, c'est-à-dire sur le territoire compris entre la fontaine et la forêt de Castellion, les habitants de Leernes pouvaient prendre le mort-bois pour leur feu et leurs bâtiments.

[1] *Conseil privé du prince-évêque de Liége*, carton n° 1472. *Archives de l'État, à Liége.*

Digitized by Google

Quant au tonlieu, à la garde, au droit de forêt et à la justice, ils appartenaient à l'abbaye dans toute l'étendue du territoire. Si le forestier de l'abbaye constatait une contravention ou un délit, l'avoué[1] faisait conduire, le cas échéant, à la maison de l'église, ce qui avait été saisi, et il avait le tiers de la confiscation et de l'amende.

Situation. — Topographie. — Sol.

Le village de Leernes est situé à 2 kilomètres sud de Fontaine-l'Evêque, à 10 kilomètres ouest de Charleroi et à 29 kilomètres est de Mons. Il est borné, au nord, par la commune de Fontaine-l'Evêque ; à l'est, par les territoires de Landelies et de Gozée ; au sud, par les communes de Gozée et de Thuin, et à l'ouest, par celles d'Anderlues et de Mont-Ste-Geneviève. Voir le plan ci-contre.

On lit ce qui suit dans *Les Délices du pays de Liége*[2] :

« On trouve un beau village nommé *Lerne*, entre ce château (La Jonchière) et Fontaine-l'Evêque, dont il partage le court chemin. Il est situé dans un large valon entouré de collines fertiles en bois, en grains et en fruits ; il est encore plus digne de considération par la bravoure dont ses habitants ont la réputation, que par la beauté de ses païsages. Les guerres continuelles dont ce païs a été le théâtre, ont mis au jour des preuves de leur grand courage et de leur humeur belliqueuse : quelque parti qui ait voulu les insulter, il a toujours été vivement repoussé.

» Ce lieu est gros et très peuplé ; on y voit une vaste église, très bien bâtie, et accompagnée d'une des plus hautes flèches du païs. Quoi qu'il soit dans la principauté de Liége, il est néanmoins du diocèse de Cambrai. »

[1] C'était alors l'avoué de Lobbes, l'avouerie de Leernes n'ayant été érigée que plus tard.

[2] Tome IV, p. 325. Ouvrage publié vers 1744.

Digitized by Google

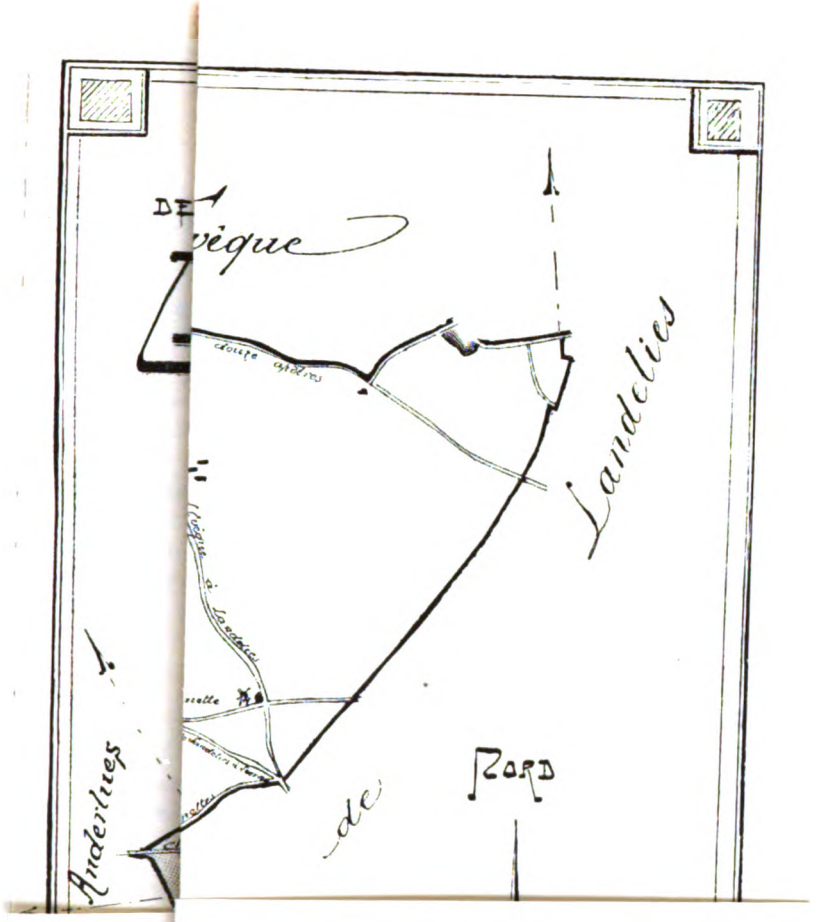

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Digitized by Google

De nombreux coteaux sillonnent le territoire de Leernes, dont le sol renferme du calcaire, du schiste, du sable et de la houille.

Au flanc de la colline qui domine la Sambre, à proximité de l'ouverture — en amont — du tunnel du chemin de fer de Charleroi à Erquelinnes, existe une carrière où l'on trouve des pierres à aiguiser très renommées, ainsi que des pierres douces servant à polir le marbre. On y exploitait aussi, autrefois, une pierre d'un grain plus gros et d'une couleur rougeâtre employée pour polir le cuivre, mais on ne la trouve plus actuellement.

Il y a une vingtaine d'années, on extrayait au lieu dit La Marlière, une pierre blanchâtre utilisée dans la fabrication du verre. On a cessé cette exploitation à cause de l'élévation des frais de transport.

Hydrographie.

La Sambre baigne, en serpentant, les prairies et les bois qui s'étendent à la limite orientale du territoire, sur une longueur de cinq kilomètres. Un petit cours d'eau traverse la commune, mais il tarit le plus souvent en été. Plusieurs étangs.

Superficie — Cadastre.

D'après les documents du cadastre, la superficie de la commune est de 1.058 hectares 84 ares 10 centiares[1].

La contenance imposable est de 1.022 hectares 28 ares 70 centiares ayant, en 1910, un revenu cadastral de fr. 94.886.58 ; la contenance non imposable est de 36 hectares 55 ares 40 centiares.

Le revenu imposable des propriétés bâties est de 38.925 fr.

On compte actuellement 1954 parcelles appartenant à 460 propriétaires.

[1] Contenance constatée en 1910.

Digitized by Google

Le territoire est divisé en trois sections :

	HECT.	ARES	CTES
La section A, dite du village, contenant	353	46	60
» B, dite de Wespe, »	375	88	30
» C, dite de la Hutte, »	329	56	20
Ensemble. .	1.058	91	10[1]

A l'époque de la formation du cadastre, vers 1835, il existait :

	CONTENANCE			REVENU IMPOSABLE PAR HECTARE	
				CLASSES	TAUX
	H.	A.	C.		
535 parcelles de terres labourables.	534	27	90	1 2 3 4	60 fr 46 » 31 » 21 »
202 » jardins »	11	87	60	1 2	75 » 60 »
149 » vergers »	90	61	10	1 2	82 » 65 »
117 » prés »	72	08	90	1 2	71 » 38 »
6 » pâtis		63	80	1 1	9 fr.5 38 fr
18 » bois	312	47	30	2 3	24 » 10 »
2 » terrains plantés .	1	32	30	1	31 »
3 » pépinières . . .		87	40	1	60 »
1 » étang		10	90	1	60 »
2 » mares		5	80	1	31 »
8 » canaux de navigat.	7	25	50	1	60 »
3 » digues	3	11	70	1	38 »
1 » oseraie		2	60	1	67 »
1 » carrière . . .		80	60	1	31 »
2 » chemins d'exploitation		26	80	1	60 »
215 » superficies des propriétés bâties. .	4	71	10	1	60 »
Ensemble 1265 parcelles	1040	51	30		
Propriétés non bâties	18	39	80		
Ensemble	1058	91	10		

Le revenu cadastral s'élevait { propriétés non bâties. 44.227 fr. 53 c.
» bâties. 5.678 »
Ensemble . . . 49.905 fr. 53 c.

[1] Contenance constatée à la formation du cadastre, vers 1835. La différence, soit 7 ares, provient du redressement d'erreur de calcul.

Digitized by Google

On comptait en 1835, 192 maisons, divisées en 12 classes, dont le revenu imposable s'élevait de 6 à 171 francs.

Lieux-dits.

Aiwies (fond des), 1773.
Alne (le pont à), 1462 ; (taillette d') cadastre.
Amel Traux (l'), 1462.
Amenriwez, 1323.
Anderlues (haye d'), 1462.
André (la terre), 1773.
Angoge (le pré d'), 1773.
Bail (le long du chemin del), 1773.
Baillieusart, 1514 ; Beaulieusart, 1773.
Baillot (le pachy), 1773.
Benastrée (le), 1462 ; Benostrée (la), 1773,
Benicière, 1323.
Benoux (le terne), 1773.
Bergeuwel, 1462 ; Berjenwez, 1773.
Boucheronsart, 1514.
Briqueterie (la), 1773.
Broart, 1462.
Brulotte (la), 1773.
Bruyère (la), 1462.
Busque (le bois du), 1684.
Caillaux (le bonnier à), 1773.
Cambier (le courtil), 1773.
Campaigne (le), 1323.
Champaigne (le), 1462.
Chapelle Jean Roche (la), 1684.
Chaulfour (le chemin du), 1462 ; la fontaine des Chaufours, 1323, 1773.
Chêne (au gros), 1773 ; chêne al racine, 1777.
Cheumont, 1462.
Chevaux (le pachy des), 1773.
Chèvremont, 1462.

Digitized by Google

Closière Roger (la), 1773.
Colchon ruelle, 1462 ; Colson ruelle, 1684.
Commun-pré (le), 1773, cadastre.
Coq (le), cadastre ; (la cense du), 1773.
Coquerie (la), 1773 ; (champ de la), cadastre.
Coupernez chesne, 1462
Couronne (la), 1773.
Couture (le sauvage), 1462.
Cressonnière (à le), 1323.
Davireux, 1462 ; Davirieux (pré de), cadastre.
Delporte cense), 1773 ; Delleporte (le savoir), 1462 ; (les 4 bonniers), 1462.
Deltonnere (le pré), 1773.
Dieu (le courtil), 1462.
Ecluse n° 7, Ecluse n° 8, cadastre.
Espinette (l'), cadastre ; (champ de l'), cadastre ; (campagne de l'), 1773.
Falgeolle (la), 1773.
Falizote (le), 1514.
Fauri, 1462.
Fawiaul, 1514.
Flerûs (le courtil de), 1462.
Fond des Vaulx, 1773.
Fontaine ou Han, 1462 ; (au chaufour), 1773 ; (Saint-Querin), 1462.
Forest (le), 1462 ; Forest (la), cadastre ; (cense du), 1773 ; (le trieu de), 1773.
Four à verre (le), 1773 ; (chemin du), cadastre.
Gaulx (cense du), 1773 ; (pachy du), 1778 ; Gaux (le), cadastre ; (champ de) ; (neuf bonniers du).
Giffroi (le mespelier), 1773.
Gille (la prairie maitre), 1773.
Goulette ; Goulettes (les), 1773.
Grands arbres (les), cadastre.
Grand tilleul (le), 1462.

Digitized by Google

Gravières (le cullo des), 1462 ; Gravière, cadastre.
Gringotte (la), 1773.
Gros caillou, 1773.
Gros chêne (au), 1773.
Hamure (le cullo delle), 1462.
Han (fontaine du), 1462 ; Hant (campagne du), 1773 ; (champ du), cadastre.
Haye (la verde), 1773.
Haye Tronzaine (à la), 1773 ; haie Troncenne, 1773 ; (champ de la), cadastre.
Haye d'Anderlue, 1462.
Havay, cadastre ; Hawais (les prés de), 1462.
Hayettes (à), 1462.
Henricamp, 1514.
Héronnière (la), 1773 ; Haironnière, cadastre.
Hicoux (trieu), cadastre.
Hodebonfosse (les champs deseure), 1462 ; Hubonfosse, 1773.
Houdichamps, 1773.
Hougaerde (la campagne de la), 1773 ; (les trois viviers sur la campagne de la), 1773 ; Hougarde (champ de la) ; (hameau de la), cadastre.
Hourbe (le wez à), 1462, 1514.
Huge (le bois de), 1684.
Hurée (la grande), 1773.
Hutte (la), 1773, cadastre ; (campagne de dessus la), 1773 ; (la pasture dessous la), 1773 ; (champ dessous la), cadastre.
Jardin à grephes, 1621.
Jeanjean (le courtil nos), 1773.
Jean Paul (le pré), 1773.
Jean Roche (la chapelle), 1684.
Jonchière (la), 1601 ; Joncière (la), cadastre.
Joncquière (le), 1462, 1773 ; Joncquière, cadastre.
Labesse (le courtil), 1462.
Laide terre (la), 1773.

Digitized by Google

Landilhies (le quainiau à), 1514 ; Landelies (la cense du tilleul vers), 1773.

Lange (la terre), 1773.

Lanistraux (le chemin), 1773.

Laplaigne, 1462, 1773 ; hameau de la Plaigne, cadastre.

Lastok, 1684.

Laury (en), 1462.

Lecocq, Lecoq, (le bosquet), 1773.

Leernes (terre derrière) ; (bois de). cadastre.

Léon à Profondrieux (le courtil), 1773.

Lobbes (l'étang du vivier de), 1773.

Lobez (la terre), 1773.

Le long des bois (hameau), cadastre.

Luch ou Lus, 1514 ; Lusque (cense du), 1773.

Maison au bois, cadastre.

Malplaqué, 1773.

Marbaix (closière), cadastre.

Markais (le), 1462.

Marliers (les), 1514 ; Marlières (les), cadastre ; Marlières (communes des), 1773 ; (la closière à), 1773 ; (la closière des), cadastre.

Marteau-Goblet (le), 1514.

Martin du Terne (le vivier), 1773.

Meirs (le pasturage des), 1514.

Mespelier Giffront (le), 1462 ; Giffroi, 1773.

Milliot (le courtil), 1773.

Moines (le pré des), 1773.

Monchiel à Wesps (le), 1462.

Mont-le-diefflière, 1462.

Mont-le-sauvaige, 1462.

Moulin (pré du), cadastre.

Navez (le bois), 1773.

Notre-Dame (le bonnier), 1773.

Paradis, 1704 ; (le pachis du), 1684 ; (la prairie du), 1773 ; (le), cadastre.

Digitized by Google

Parisiaul, 1514.
Pasquie (la cense du), 1684.
Pasture, cadastre.
Peischant, 1773 ; Pechant (hameau de), cadastre.
Petit Lus (le), 1514.
Planchète (à le), 1323.
Planchette (le pré al), 1773.
Ploye-haye (la), 1514.
Pommeruel (à), 1323.
Pont (terre du), cadastre.
Pont-à-Alne, 1462.
Pont-en-le-Val, 1462.
Profondrieux (le courtil Léon à), 1773 ; Profondrieu, 1773.
Quainiau à Landilhies, 1514.
Quarré (le bonnier), 1773.
Renau (pré du), 1773.
Robert-Haye (le chemin de), 1462.
Roger (la closière), 1773.
Rohis (à), 1773 ; Rohys, cadastre.
Rousseau (le courtil), 1773.
Saint-Antoine (le bonnier), 1773.
Saint-Martin (le bonnier), 1773.
Saint-Pierre (Bois), cadastre.
Saint-Querin (li fontaine), 1462.
Sambre, cadastre.
Sart Amand, 1323.
Saule (champ du), cadastre.
Sauvaige-coulture, 1462 ; cadastre.
Savoir (la thieulerie du), 1462.
Seghin (la prairie), 1773.
Tambour (le), cadastre.
Taquennerie, cadastre.
Ternes (taille des), cadastre.
Tillerie (la), 1773 ; Tieullerie du savoir (la), 1462 ; Thuilerie, cadastre.

Digitized by Google

Tilleul vers Landelies (la cense du), 1773.
Tomboit (à) 1323 ; Tomboi (le), 1462.
Tous vents (à), 1773.
Unck (le preit à), 1462.
Vaulx (fond des), 1773.
Verde borne (la), 1773.
Vérinel (la), 1773.
Village (le), cadastre.
Vivier (le), cadastre ; Vivier de Lobbes (l'étang du), 1773 ; Vivier Martin du Terne (le), 1773 ; Vivier du moulin, 1773; Vivier (pré des trois), cadastre ; Viviers sur la campagne de la Hougarde (les trois), 1773.
Warnivelle, cadastre.
Wespes, 1462 ; (la campagne de), 1773; (champ deseur), cadastre ; (hameau de), cadastre.
Wez à Hourbe, 1462, 1514.

Population.

En 1470, il existait à Leernes et Wespes, 91 feux[1].
En 1617, il y avait 350 communiants.
En l'an X de la République française, la population etait de 726 habitants.

En 1830,	la population était de	967 hab.	et 180 maisons.
1850	»	1.309	»
1872	»	1.412	» et 343 maisons.
1875	»	1.575	»
1900	»	1.851	»
1904	»	1.916	»
1908	»	1.952	»
1910	»	1.949	»

[1] A. Hansay, *La Crenée générale du pays de Liége en 1470.* Leernes et Wespes furent imposés à 41 livres, dans l'imposition de 40.860 livres 4 sous destinée à payer à Charles de Bourgogne des arrérages échus de contributions de guerre. Bulletins de la Commission royale d'histoire, t. LXXI, n° 1.

Digitized by Google

Agriculture. — Commerce. — Industrie. — Ancienne verrerie.

L'épaisseur de la couche végétale à Leernes, varie de deux à quatorze pouces. On y récolte du froment, du seigle, de l'épeautre, de l'avoine, des féveroles, du trèfle et diverses espèces de légumes. On y trouve des prairies et des pâturages d'assez bonne qualité, ainsi que quelques petites parcelles de terrain destinées à la culture du houblon, des jardins et des vergers bien entretenus. Une bonne partie du territoire est couverte de bois, taillis et futaie ; les taillis, composés de chênes, de coudriers et d'aulnes, sont touffus et de belle venue ; la futaie, qui offre une croissance vigoureuse, consiste principalement en chênes et hêtres. On rencontre ça et là, de petites parties incultes où le roc est à nu. Il y a 51 chevaux, 20 poulains, 149 bêtes à cornes, 47 veaux, et porcs, et 300 moutons[1].

Depuis 1830, époque à laquelle se rapportent les renseignements qui précèdent, la situation s'est améliorée. Les terres sont bien cultivées aujourd'hui et donnent un rendement rémunérateur. Elles valent en moyenne 3.000 francs l'hectare. On récolte surtout le froment, l'orge, l'avoine, le seigle et les betteraves sucrières et fourragères. Depuis quelques années, la transformation des terres labourables en prairies et en pâturages se fait graduellement.

Il existe trois grandes fermes respectivement de 150, 70 et 60 hectares. Il y a environ 160 hectares de vergers et prairies, dont la majeure partie est occupée par de petits cultivateurs qui vont vendre les productions de leur exploitation — lait, beurre et œufs — à Fontaine-l'Evêque, Marchienne-au-Pont et Charleroi.

Vers 1830, il existait à Leernes une carrière de pierres à bâtir, une brasserie, une distillerie, un atelier de maréchal-

[1] Van der Maelen, *Dictionnaire géographique de la province de Hainaut*, 283.

Digitized by Google

ferrant, un magasin de bois, un four à chaux et un moulin à farine [1].

La clouterie occupait alors la plupart des habitants de ce village. Aujourd'hui, par suite de l'emploi des machines pour la fabrication des pointes de Paris et des clous de toutes dimensions, les petites clouteries à domicile ont disparu, pour faire place aux grands établissements de Fontaine-l'Evêque. C'est dans ces usines, ainsi que dans les charbonnages et les hauts-fourneaux de la région, que vont travailler les ouvriers de Leernes.

On peut croire toutefois que les conditions économiques ne tarderont pas à s'améliorer en cette localité, la société anonyme des Charbonnages de Fontaine-l'Evêque ayant l'intention d'y établir un puits d'extraction, à la suite des sondages qu'elle y a effectués.

Dans ses recherches historiques sur la seigneurie et la ville de Fontaine-l'Evêque, A.-G. Demanet écrit qu'il est quasi certain que les Colnet, venant de Venise, importèrent l'art de la verrerie en Belgique et que l'existence de cette famille de *gentilshommes de verre* a été constatée, dès 1467, à Fontaine-l'Evêque et à Leernes.

Or, il résulte d'un acte de déshéritance et d'adhéritance passé le 26 décembre 1450 par-devant les maïeur et échevins de la cour et justice de Leernes et Wespes, que le 18 février 1447, style de Liége, Jean Collinet de Tourp, dit le voirier, avait obtenu en arrentement de Jean le Humel, abbé de Lobbes et de tout le couvent, avec le consentement de Baudouin, seigneur de Fontaine, avoué de l'abbaye, à Leerne et Wespes, quatre bonniers de bois ou environ, appelés Sart, à la taille-l'abbé. Cet arrentement fut fait moyennant le paiement annuel, par le dit Jean Collinet et ses successeurs, de quatre livres monnaie coursable en Hainaut, dont les deux tiers revenaient à

[1] Van der Maelen, *Dictionnaire géographique de la province de Hainaut*, p. 283.

Digitized by Google

l'abbaye et le tiers à l'avoué, après déduction, sur cette somme, chaque année, de 15 sols qui devaient être payés au receveur de la fabrique de l'église de Leernes et Wespe. En outre, aux termes de l'acte, Jean Collinet et tous autres masuiers ayant leurs maisons et leurs « cramillions pendants sans maitres » sur le terrain arrenté, étaient tenus, au présent et au futur, de payer chacun une poule, pour leur feu, à la Noël, au pitancier de l'église de Lobbes, de même que les autres masuiers de Leernes et Wespe. Et pour garantir le paiement de cette rente, Jean Collinet « en at faict contrepant [1], là sur des voirs [2], les maisons cy désister et labeur, ou rant et en la manière qu'ils estoient sur la place, au jour de datte de ces présentes lettres ».

Une copie de ce même acte, délivrée le 20 mars 1694, d'après l'original déposé dans le coffre dit ferme, porte au dos la mention « Pour le seigneur de Jonchière, touchant le rendage du four à voiles [3] de Leerne, fait par le s[r] prélat de Lobbes et le s[r] de Fontaine [3] ». (Voir Annexe III.)

Ce document important constate d'une manière irrécusable, l'existence d'une verrerie à Leernes en 1447, c'est-à-dire 20 ans avant celle dont il est question dans les lettres de sauvegarde accordées par Charles le Hardy, duc de Bourgogne, le 8 mars 1467, à *maistre Jean Colnet et Colart son fils, voirriers de la voirrerie de Fontaine-l'Evêque* [4].

Leernes est donc en droit de revendiquer l'honneur attribué à Fontaine-l'Evêque, par A. G. Demanet, d'avoir été le

[1] *Contrepant*, garantie, caution. Ce qu'on donnait pour sûreté d'une rente ou d'un cens dû sur un fond.

[2] *Voirs, voiles*, verres.

[3] Procès plaidé au XVII[e] siècle, entre l'abbé de Lobbes et Jean-Charles de Hellin, seigneur de Wassenhoven, etc., au sujet du titre de haut-avoué de Leernes et Wespes, qu'il s'était attribué. *Archives de l'Etat, à Mons. Abbaye de Lobbes.*

[4] *Registres aux vidimus de la Cour souveraine de Hainaut*, 1[er] reg., fol. 118-121. *Archives de l'Etat, à Mons.*

Digitized by Google

berceau de l'industrie verrière dans nos provinces [1], d'autant plus qu'il semble y avoir identité entre la verrerie de Fontaine et celle de Leernes.

La verrerie de Leernes est encore citée dans l'octroi donné le 6 juillet 1479 par le prince-évêque de Liége, *à maistre Colart Colnet, maître principal du four à voirres sous nostre ville de Leernes-lez-Fontaine-l'Evêque* [2].

Sur la carte de Hainaut, gravée en 1616, par Jacques Surhon, de Mons, et comprise dans l'atlas des Pays-Bas de Pétrus Montanus, figure « un four à voille », qui est également mentionné comme verrerie, au même endroit, dans l'atlas du chevalier de Baurain, pour servir à la campagne de 1664. Cette usine, située à 20 minutes au couchant de la Sambre et à 30 minutes de Landelies, ne peut être que la verrerie de Leernes, et ce doit être par erreur qu'on en a rapporté l'emplacement à Hourpes [3].

Les Colnet ayant quitté Fontaine et Leernes vers la fin du XVI^e^ siècle ou au commencement du XVII^e^ siècle, l'industrie de la verrerie cessa dans ces parages [4].

Cependant, s'il faut en croire M. Habart [5], il existait, en 1645, dans le bois de Hourpes, à Leernes, *non loin du château de la Joncière*, une verrerie au nom de *de Moreau*. M. Habart ajoute que la durée de ce four ne fut que

[1] A. G. Demanet, *Recherches historiques sur la ville et la seigneurie de Fontaine-l'Evêque*, dans les Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, 4^e^ série (1880), t. VI, p. 251.

[2] *Manuscrits des frères Le Fort*, 3^e^ partie. *Archives de l'Etat, à Liége.*

[3] *Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi*, t. I, p. 97.

[4] A. G. Demanet, *Recherches historiques, etc.*, ouvrage cité, p. 256.

[5] Ad. Habart, *Les verreries de l'arrondissement de Charleroi*, dans les *Documents et rapports de la Société paléontologique de Charleroi*, t. II, p. 287.

Digitized by Google

de quelques années et que les déchets qu'il a laissés sur les lieux sont là pour témoigner de son existence.

Il est possible que de Moreau ait remis en activité l'ancien four à verres des de Colnet, dont l'emplacement semble se rapporter à celui de la verrerie mentionnée par M. Habart, mais s'il en est ainsi, on doit regretter que ce dernier n'ait pas indiqué la source de son information. Ce qui parait certain d'ailleurs, c'est qu'il n'a pas eu connaissance de l'antique usine établie à Leernes, au XV^e^ siècle, par Jean Colnet.

Quoi qu'il en soit, on voit dans un cartulaire-chassereau renouvelé en 1773, des droits seigneuriaux et rentes de l'abbaye de Lobbes, qu'il était dû à celle-ci, 68 saulx (sous) *pour la maison et pourpris*[1] *du four à verre de Leernes*, par lesquels il faut entendre, cela n'est pas douteux, l'ancienne verrerie construite sur les quatre bonniers de bois donnés en arrentement en 1447, à Jean Collinet, *dit le voirrier*[2].

[1] *Pourpris*, enclos, enceinte d'un château, d'une maison ou d'une ferme.

[2] A propos du nommé de Moreau qui aurait exploité une verrerie à Leernes, en 1645, M. Habart porte en note dans son travail précité, p. 287, que « si l'on en croit des documents déposés aux Archives » du royaume, ce serait un de Moreau qui aurait construit le pre- » mier four à fer à Hourpes. Lorsqu'on en demanda la maintenue au » gouvernement en 1809, on produisit un acte de notoriété attestant » que ce haut-fourneau existait depuis plus de 200 ans ».

Il résulte d'une mention consignée dans le cartulaire-chassereau de 1773, dont il a été question, que le 23 avril 1652, dom Lambert Wéris, abbé de Lobbes, donna en arrentement héritable, le cours d'eau du ruisseau passant à Hourpe, à honorable homme Guillaume Moreau, pour le tenir en tief et hommage et le relever de la cour féodale de Saint-Pierre à Lobbes, moyennant le paiement d'une rente annuelle de six florins, monnaie de Liége, échéant pour la première fois au jour Saint-Jean 1653. Le 1^er^ juin 1688, André Moreau fit relief de ce tief, qui appartenait, en 1773, à Madame Dahout ou Daoust, de Fontaine-l'Evêque.

C'est, sans doute, sur ce cours d'eau que Guillaume Moreau con-

Digitized by Google

Anciennes mesures.

On évaluait la superficie des terrains par bonniers, journels, quartes, mesures et verges.

Le bonnier contenait 3 journels ou 400 verges de 16 pieds à la verge ; le journel contenait 4 quartes ou une mesure et une quarte ; la mesure contenait 3 quartes ou 100 verges ; la quarte contenait 33 verges 1/3.

Les mesures de capacité pour les grains, étaient :

le muid, qui valait 6 rasieres ;

la rasière, qui valait 2 vasseaux ou 3 setiers ;

le vasseau, qui valait 2 quartiers ou 1 1/2 setier ;

le quartier, qui valait 4 pintes.

Voies de communication.

Le chemin de Fontaine-l'Evêque à Thuin, par l'abbaye d'Aulne, le chemin de fer de Charleroi à Erquelinnes, en tunnel.

Un record du 19 décembre 1462 nous fournit la nomenclature de tous les chemins, sentiers, ruelles, etc., existant à cette époque. On y voit que les chemins royaux allant d'une ville à l'autre, devaient avoir deux verges de largeur, les « caches des bois et charières » allant au bois, une verge ; les autres charières dans l'intérieur du village, reliant deux chemins, une demi-verge ; les « chevaulchoires » quatre pieds, et les « piedsentes » deux pieds.

Ce record fait mention, entre autres, de la voie allant à la fontaine Saint-Quirin, qui était héritage et aisement aux villages de Leernes et Wespes ; d'une ruelle allant au ruisseau de Wespes et suffisamment large pour porter deux

struisit le premier four à fer dont il s'agit, qui, d'après M. Habart, appartenait, en 1738, à la veuve de Moreau, née d'Harvengt, et passa ensuite dans la famille Daoust.

Digitized by Google

« buirs » ; d'une ruelle allant au pré à « Unck », lequel Unck était héritage et aisement [1] à la ville, ainsi que la fontaine y située ; et, enfin, de la ruelle de messe, rentrant au chemin des chamals, pour conduire les morts et les mariés à l'église. (Voir annexe IV.)

Juridictions anciennes.

Principauté de Liége, diocèse de Cambrai, décanat de Binche ; collateur, le chapitre de Saint-Ursmer à Binche.

Juridictions actuelles.

Arrondissement administratif et judiciaire de Charleroi ; canton de milice et de justice de paix de Fontaine-l'Evêque.

Château et chapelle castrale.

Robert de Liége, receveur du prince-évêque de Liége au quartier de Marchienne, en 1589, et maïeur de cette localité, possédait à Leernes, au lieu dit La Jonchière, près de l'ancien four à verre, une maison de ferme, avec environ 120 bonniers de terres, prés, etc., qu'il donnait en location.

Son fils, Denis de la Jonchière, dit de Liége, ayant acheté en 1611, au comte de Solre, la haute avouerie de Leernes, vint habiter la ferme de La Jonchière, dont il fit une maison forte, entourée de murs et de fossés.

Ce château est décrit dans *Les délices du pays de Liége*, comme suit [2] :

« Entre l'abaïe d'Alne et Fontaine-l'Evêque, à un quart de lieu de la Sambre, est une campagne fertile, cotoiée d'un grand bois de haute futaie, au bord duquel est bâti ce château

[1] *Aisement*, aisance, commodité, facilité, libre usage.
[2] Tome IV, p. 325. Ouvrage publié en 1744.

Digitized by Google

dont l'agréable situation fait le principal mérite. C'est un vieux bâtiment que les injures du temps n'ont point épargné: il est entouré de fossés pleins d'eau vive, dont les écoulements vont former à l'entour plusieurs étangs bien conditionnés. Les yeux y sont flatés de diverses païsages qui en forment les perspectives, tandis que l'esprit y trouve de quoi s'amuser dans une douce rêverie. Ce lieu est très propre à cette occupation ; et ceux que le tempérament ou quelque passion y engagent, ne sauraient choisir un lieu plus favorable.

« Cette maison ne répond pas à la terre seigneuriale qui lui est attachée, et qui jouit de plusieurs privilèges et droits honorifiques. Cette terre, avec la *haute vouerie* de *Lerne* et celle de *Wespe*, appartient à Monsieur le Baron de Méan de la Joncière [1], Gentilhomme liégeois, du chef de Caroline-Sibille de la Joncière, son aïeule. »

Un vue de ce château est reproduite ci-contre [2]. Les armoiries qu'on y voit sont celles de Jean-Ferdinand, baron de Méan, et d'Ide-Dieudonnée de Goer, sa femme [3].

L'auteur des *Délices du pays de Liége* fit erreur lorsqu'il écrivit que la maison de Jonchière ne répondait pas à la terre seigneuriale qui lui était attachée et qui jouissait de plusieurs privilèges et droits honorifiques. Il est à remarquer, en effet, que la Jonchière ne formait pas une seigneurie, mais une propriété mainferme sur laquelle Denis de la Jonchière, devenu avoué de Leernes, éleva, à côté de la

[1] Il s'agit de Jean-Ferdinand de Méan, qui épousa Ide-Dieudonnée de Goer.

[2] D'après *Les délices du pays de Liége*, t. IV, p. 325.

[3] Méan portait : *d'argent, à l'arbre au naturel, chargé de fruits, posé sur un tertre de sinople ; à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules et couronnée d'or, tenant dans ses serres une tringle d'or brochant sur le fût de l'arbre.*

Goër : *d'or au lion de gueules.*

Digitized by Google

Digitized by Google

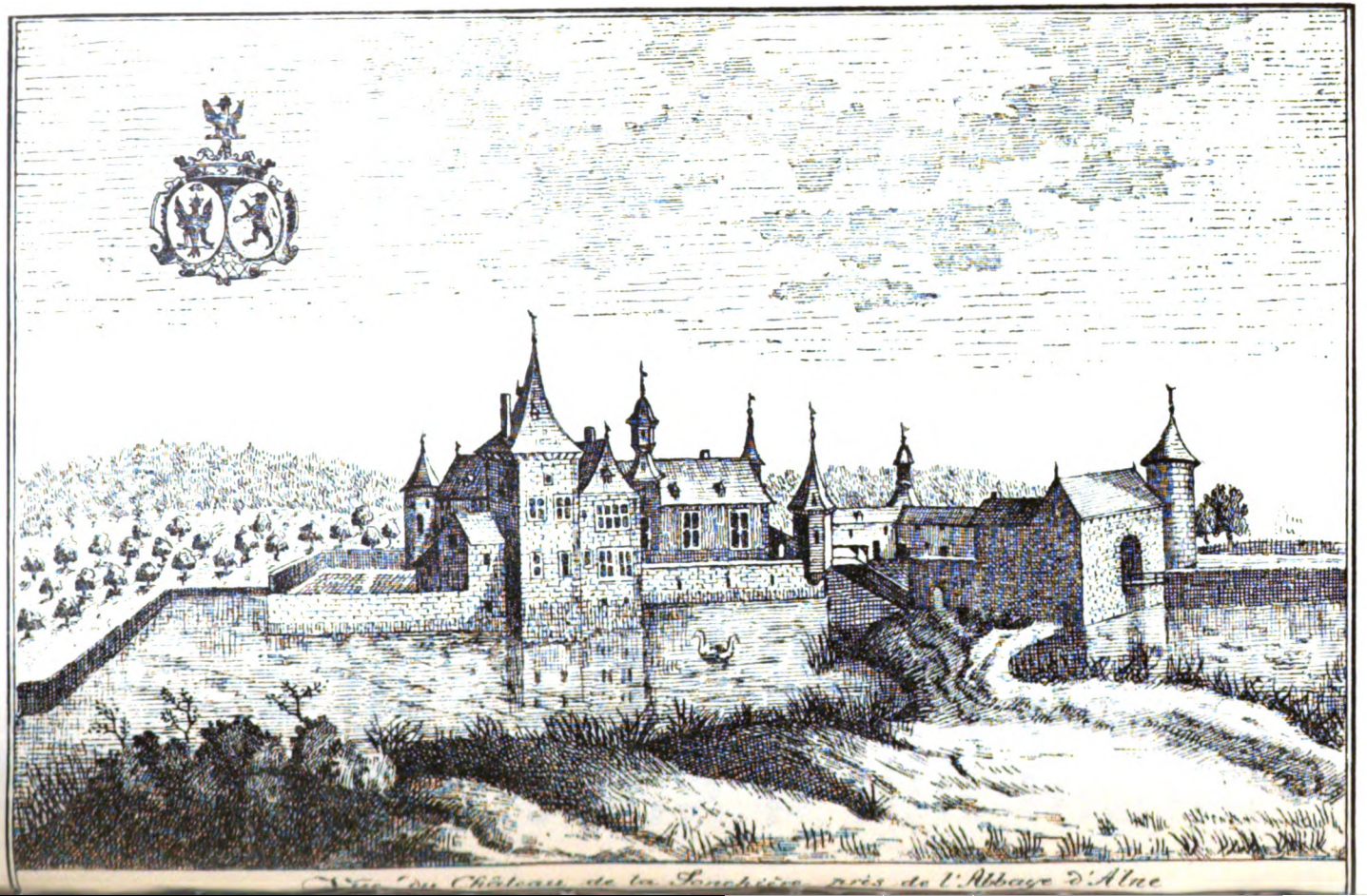

Digitized by Google

ferme possédée par ses ancêtres, un château dont il fit sa maison de vouerie.

A l'occasion d'un différend survenu entre l'abbaye de Lobbes et J.-Ch. de Hellin, avoué de Leernes, on reprocha à ce dernier de s'être qualifié seigneur de la Jonchière, sans titres, cette maison étant située sur le territoire de Leernes et Wespes, dont l'abbaye possédait seule la seigneurie.

Il résulte d'ailleurs du cartulaire-chassereau de 1773, déjà cité, qu'à cette époque, postérieure de 30 ans à la publication des *Délices du pays de Liége* (*1744*), le seigneur dit de la Jonchière devait à l'abbaye de Lobbes, sur son château, prés et héritages, 45 livres de rente, payables à la Noël. Quant aux privilèges et droits honorifiques dont jouissait le seigneur dit de la Jonchière, ils étaient attachés à sa qualité de haut-avoué de Leernes et non à la propriété sur laquelle s'élevait le château.

On voit au château de Fontaine-l'Evêque, dans le *hall*, une cheminée en grès, fort curieuse, provenant du château de la Jonchière ; le manteau de cette cheminée est décoré de trois blasons sculptés, dont deux sont entourés de couronnes de feuillages en fort relief. Sur deux de ces blasons, figurent les armoiries de Denis de la Jonchière ; sur le troisième est gravé l'écu de Jonchière, parti de Hertoghe. La décoration de cette cheminée est d'un travail assez grossier, mais elle est d'une belle silhouette et est complétée, sur les retours du manteau, par des guirlandes en forme de médaillons renfermant des têtes d'empereurs romains [1].

Il existait dans l'enclos du château de la Jonchière, une chapelle castrale dont l'autel était sous l'invocation de la bienheureuse Vierge, de saint François et de saint Denis. L'existence de cette chapelle est établie par un acte

[1] A.-G. Demanet, *Recherches historiques sur Fontaine-l'Evêque, etc.*, ouv. cité, IVe série, t. VIII, fol. 356.

Digitized by Google

en date du 22 décembre 1671, par lequel Jean-Charles de Hellin, seigneur de la Jonchière, haut-avoué de Leernes, à qui appartenait le droit de patronat, conféra à Jean Bouttefeu, clerc du diocèse de Liége, l'autel castral et le rectorat de la Jonchière aux charges ordinaires, et avec les droits et revenus qui y étaient annexés. Jean Bouttefeu succéda à maître France du Parcqz, pasteur de Hautrages, qui avait donné volontairement sa démission le 15 décembre 1671 [1].

Il ne reste aujourd'hui du château de la Jonchière, qu'un massif de maçonnerie en briques et pierres, sans aucune symétrie. La face principale de la maison — actuellement occupée par un fermier — est percée d'une porte et de deux fenêtres ordinaires. Au pignon, du côté du levant, on voit deux fenêtres à meneaux en pierres. D'autres fenêtres semblables ont existé, mais elles sont bouchées. Une énorme cheminée, de près de 2 mètres de côté, émerge du toit en zinc qui couvre le bâtiment. Elle est ornée de trois orles en briques superposées et arrondies dans le sens de la hauteur. A l'un des angles du bâtiment existe un bâtiment carré de 4 à 5 mètres de côté, qui doit être la base de l'une des tours de défense du château. (Voir le dessin ci-contre.)

Seigneuries, Avouerie, Avoués.

Dans son « Dictionnaire géographique, historique et archéologique du Hainaut », édition de 1891, Th. Bernier écrit que la seigneurie de Leernes appartenait en 1204 à Thierri de Leernes. C'est là une erreur manifeste, car l'abbaye de Lobbes possédait depuis longtemps, à cette époque, la haute, la moyenne et la basse justice à Leernes.

Il se peut, toutefois, que la famille de Leernes y ait possédé un fief et qu'elle tira son nom de cette localité, mais rien n'est venu justifier cette opinion.

[1] Procès cité, entre l'abbé de Lobbes et Jean-Charles de Hellin, devant la cour féodale de Liége. *Archives de l'Etat, à Mons.*

Digitized by Google

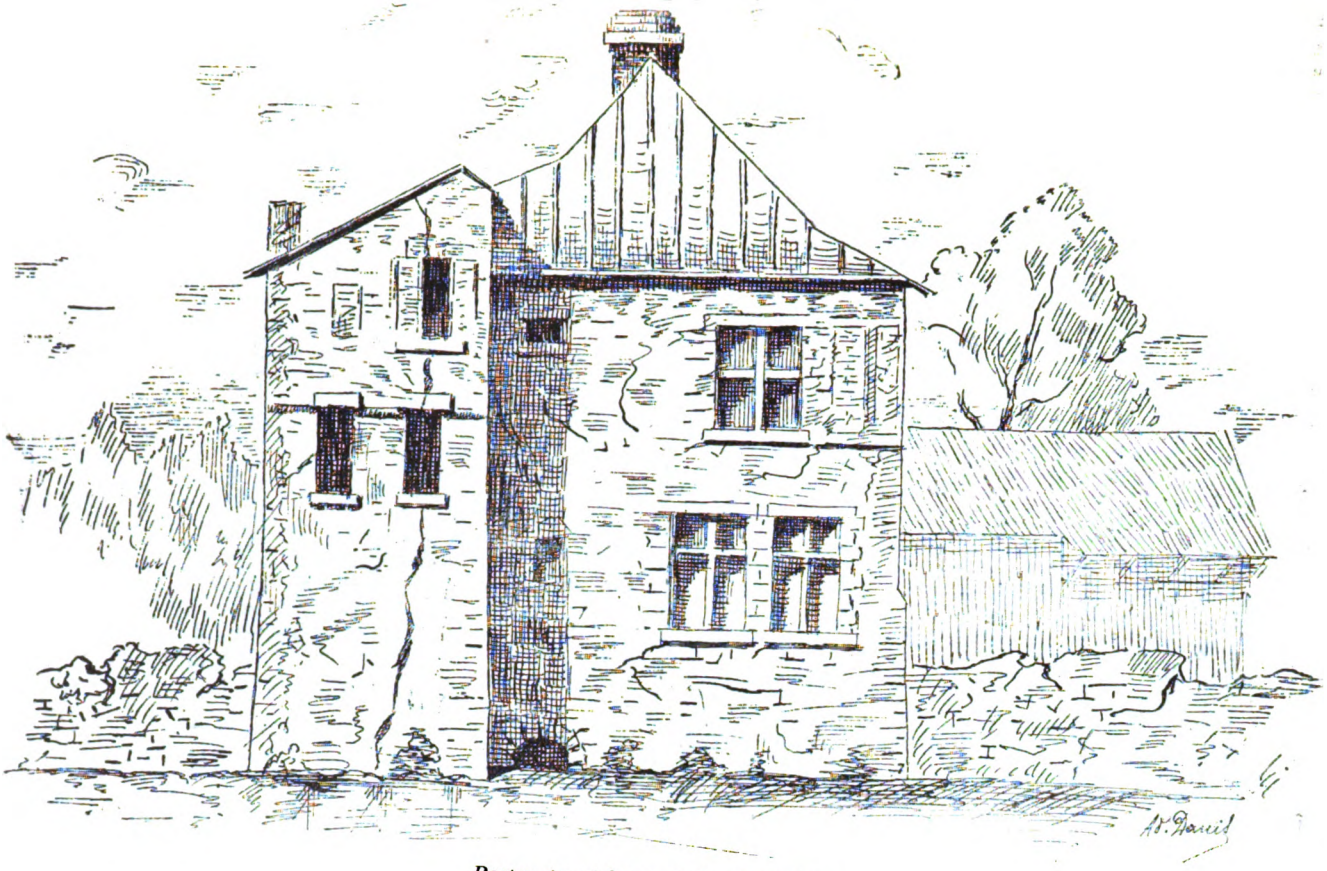

Restes du château de la Jonchère.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, l'existence de la famille de Leernes est établie par des lettres de 1159 de l'évêque de Liége, faisant connaitre que Thierri de Lerne (de Lerna) — avec sa femme et tous ses enfants — donna à l'abbaye d'Alne ce qu'il possédait de fief et d'alleu à Fontaine-sur-Sambre, à titre d'hérédité de ses aïeux[1].

En 1169, Jean, abbé de Lobbes, déclara que son vassal, Théodricus de Lerna, lui avait engagé :

1° pour 11 marcs de Cologne et 100 sous de Valenciennes, les fiefs qu'il tenait de lui à Strée et à Jumet ;

2° pour un demi marc tout ce qu'il tenait de l'abbé à « Behegniae »[2].

L'engagement eut lieu en présence et avec le consentement des fils de Thiéry et pour une période de dix ans.

Parmi les témoins figurèrent Gérard de Leernes, Francon de Fontaines et Gislebert son frère[3].

D'un acte de transport, d'octobre 1195, il résulte que Galterus de Lerna céda à l'église de St-Théodard de Thuin, un fief situé à « Beignies »[4] et tenu de l'abbaye de Lobbes. Galterus avait hérité ce fief d'un certain Philippe. Les frères de Galterus, soit Thiery, l'avoué, et Gérard, agréèrent cette cession[4], qui avait été autorisée, en 1192, par l'abbé de Lobbes, sous la réserve que l'église de St-Théodard paierait chaque année, à l'abbaye, un cens de douze deniers de Namur et que chaque manant lui donnerait une poule à la Noël[5].

[1] L. Devillers, *Cartulaire de l'abbaye d'Alne*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. v, p. 194.

[2] *Behegniæ*, *Beignies* ; Beignée, dépendance de Ham-sur-Heure.

[3] *Archives de l'Etat, à Mons. Cartulaire de l'abbaye de Lobbes.* n° 33ter, fol. 70 r°.

[4] *Archives de l'Etat, à Mons. Cartulaire de l'abbaye de Lobbes.* n° 33ter, fol. 119 r°.

[5] Dom Ursmer Berlière, *Les anciennes archives de l'abbaye de Lobbes*, tome x, n° 2, 5e série des *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, p. 25.

Digitized by Google

On voit encore, par des lettres de 1204, de l'évêque de Liége, que Godefroid de Thuin, Wautier de Fontaine et Thierri de Lerne ont, par la main de Jean, avoué de Thuin, cédé à l'abbaye d'Alne, leurs droits sur 40 bonniers de bois, situés à Montigny [1].

L'abbé de Lobbes, à titre de son église, était seigneur tréfoncier du village de Leernes et Wespes, où il avait la haute, la moyenne et la basse justice. Il lui était dû, en 1773, sur chaque bonnier d'héritage, à la Noël, un demi-setier [2] d'épeautre et à la deuxième fête de Pâques 15 deniers blancs, sauf que sur 26 bonniers, 2 journels 1/2, spécialement désignés, on ne payait, pour chacun, que 18 deniers louvignois, sans épeautre.

L'abbaye percevait, en outre, des rentes en argent, chapons et foaces [3] sur 29 héritages situés à Leernes, parmi lesquels il y a lieu de citer : la cense Delporte appartenant aux Sœurs-Noires de Maubeuge, la maison et le pourpris du four à verres, le château, les prés et les héritages de la Jonchière, les 19 bonniers sur Landelies, donnés en arrentement par l'abbaye au seigneur de Landelies, et devant annuellement 13 florins, la chapelle de St-Nicolas et un bonnier de terre sur lesquels le chapitre de Binche devait 2 chapons à la Noël.

Leernes et Wespes étaient du nombre des six villes appelées les *pourchaintes* [4] de St-Pierre de Lobbes [5]. Quant à l'abbaye de Lobbes, elle était tout entière un fief de l'évêché de Liége, que les abbés relevèrent successivement en bloc, à partir du XVI[e] siècle, sans spécifier les biens, rentes,

[1] L. Devillers, *Cartulaire de l'abbaye d'Alne*, cité, p. 242.
[2] Un demi-setier valait 2 2/3 pintes.
[3] *Foaces*, foasses, pain cuit, galette, gâteau.
[4] *Pourchainte*, enceinte, étendue.
[5] Record de la justice de Thuin, du 15 janvier 1505.

Digitized by Google

revenus, seigneuries et hommages, appartenant à leur église [1].

Toutes les terres qui composaient la paroisse de Leernes et y devaient la dime, étaient aussi redevables des rentes foncières à l'abbaye de Lobbes, « tant par-delà Fontaine que par-deçà, tirant vers la Marche, Forchies et autres quartiers circonvoisins » ; elles étaient mouvantes de la seigneurie de Leernes, abstraction faite de celles pour lesquelles il avait été autrement disposé par l'accord fait avec le baron de Fontaine, le 24 mai 1684, et dont il sera question ci-après [2]. (Voir annexe VIII.)

Comme nous l'avons vu, Fontaine-l'Evêque n'était autrefois qu'un hameau dépendant de la paroisse de Leernes.

Sur le terroir de Leernes, existait, entre autres, un fief que tenait en 1211, Wautier, noble homme de Fontaine, qui fit donation à l'abbaye de Cambron de toute l'église de Boegnies (St-Vaast) « avec les dimes majeures et mineures, les dotales et tous les biens appartenant à cette église, ainsi que toutes les dimes de récoltes et d'animaux sur ses manses situées dans les limites de la juridiction de la dite église ».

Cette donation fut ratifiée par Arnulphe de « Moriamés », de qui les biens étaient tenus en fief [3].

Ce fief appartenait en 1324, à Bauduin, sire de Fontaine, chevalier. On lit, en effet, dans un dossier relatif aux contestations qui subsistèrent, pendant plusieurs siècles, entre le comte de Hainaut et l'évêque de Liége, au sujet de la souveraineté sur Fontaine l'Evêque, que Bauduin, sire de Fontaine, et demoiselle Aliénor d'Aspremont, sa future, se

[1] Ed. Poncelet, *Le livre des fiefs de l'église de Liége sous Adolphe de la Marck*, pp. LVIII et 19.

[2] *Cartulaire-chassereau des cens seigneuriaux dus à l'abbaye de Lobbes, renouvelé en 1773. Archives de l'Etat, à Mons.*

[3] Monnier, *Histoire de Cambron*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIV, p. 44.

Digitized by Google

présentèrent à Lobbes, « le samedi prochain devant le jour » de l'an 1324, devant Jakeme Roussiaus, chargé à cet effet » par Jehan, sire de Bailleul (et de Morialmé), et que le dit » Bauduin rapporta les hummiers [1], profits, droitures et les » revenus de tout le fief tenu du dit sire de Bailleul, gisant » à Fontaines, au terroit et là entour, en bos, en eawes, » en terres, prés, cens, rentes et autres droitures et » revenus, pour assurer le douaire, tout le cours de sa vie, » de la dite Aliénor qu'il entendoit prendre pour sa femme [2] ».

Au cours des démêlés qui eurent lieu, de 1353 à 1356, entre l'évêque Englebert de la Marck et Marguerite, comtesse de Hainaut, au sujet de la délimitation de leurs domaines, Robert de Bailleul, sire de « Morialmeis, déclara que trois ans avant son mariage avec la fille de Bauduin de Fontaine, un peu avant le siège de Tournai, Madame de Fontaine, sa belle-mère, avoit relevé de lui, comme sire de Morialmei, le douaire que son mari lui avoit fait ». Il ajouta qu'il avait trouvé dans d'anciens registres de la terre de Morialmé, que le sire de Fontaine était homme au seigneur de Morialmé, du chef du fief de Boegnies, mais qu'il ne saurait se prononcer sur la question de souveraineté concernant le comte de Hainaut et l'évêque de Liége [2].

D'autre part, on voit que le 20e jour après Noël, au mois de janvier 1324, par-devant Thiris dou Castelleir, bailli de Hainaut, et les hommes de fief, comparurent les mêmes Bauduin et Aliénor, et que Bauduin rapporta les « humiers, » fruits, profits, droitures et revenus dou castiel de la ville, » de la seigneurie et justice haute et basse de Fontaine et dou » manage condist le Bouverie, séant dedans le fermeteit » delleditte ville de Fontaine et de tout ce qu'il tient et doit » tenir en fief et hommage du comte de Hainaut, en le ville de

[1] *Hummiers*, usufruit.

[2] *Conseil privé de l'évêque de Liége*, farde n° 1472. *Archives de l'Etat, à Liége.*

Digitized by Google

» Fontaine, appartenances et appendances et alheurs partot » là entour, pour parfaire à sa future, 1000 livrées de terre » ou tournois par an, à loyal pris, sur les fiefs qui lui sont » donnés à titre de douaire, tenus du seigneur de Bailleul et » de l'abbé de Lobbes ».

Des pièces qui précèdent, il résulte que le territoire de Fontaine-l'Evêque comprenait deux parties dont l'une, voisine de l'église de Boegnies ou de Saint-Vaast, relevait en fief de la seigneurie de Morialmé, mouvant de l'évêque de Liége, et l'autre, de laquelle dépendaient le château et le manage de La Bouverie, que rappelle aujourd'hui une rue de ce nom, relevait du comte de Hainaut.

Cette situation explique les contestations auxquelles la question de souveraineté de Fontaine-l'Evêque donna lieu pendant plus de quatre siècles, sans qu'il ait été possible de la résoudre autrement que par la force. On sait, en effet, qu'en 1757, l'impératrice Marie-Thérèse fit occuper cette ville par les troupes impériales, au cours des négociations.

Des difficultés se produisirent aussi au sujet de la séparation des hauteurs de Leernes et de Fontaine-l'Evêque.

A la limite de ces seigneuries, il existait des terres revendiquées par l'abbé de Lobbes et par le seigneur de Fontaine, qui se les disputèrent pendant plusieurs siècles.

Déjà, par une sentence arbritrale rendue en 1299 et dont il sera question plus loin, Pierre le Jumiaulx, bailli de Hainaut, avait ordonné de procéder au bornage de ces terres (voir annexe I), mais il faut croire que l'accord ne put s'établir, car le différend dut être soumis aux échevins de Liége, en 1450.

Après avoir visité les lieux contestés, entendu les anciens habitants de part et d'autre, et examiné les chartes des deux communautés, les échevins, vu la difficulté d'établir la limite, avaient, par leur jugement du 15 octobre 1450, décidé qu'il y avait lieu « de partager le terrain en discus-

Digitized by Google

« sion, par moitié, au meilleur profit que faire soy porat » d'une partie et d'autre, sans fraude, et ce, par les courts et » justices de Fontaine et de Lyerne, pour cascun des dits » seignerages tenir sa parchon de son costet et pardevers sa » hauteur, au meilleur proffyt et d'icelle joyr à perpétuité »[1].

Le partage ordonné ne fut pas effectué, de sorte que les choses restèrent dans le même état.

Par un record du 22 septembre 1514, les échevins de Leernes et Wespes déterminèrent, il est vrai, les limites de la seigneurie et du jugement (voir annexe VI), mais les contestations continuèrent quand même, et c'est en 1684 seulement, à l'intervention de l'abbé d'Aulne et de messire Antoine, baron de Corswarem, que l'abbé de Lobbes et Michel-Luc-Camile de Rodaan, baron de Fontaine-l'Evêque, tombèrent d'accord pour fixer la séparation entre les territoires de Leernes et de Fontaine-l'Evêque.

Ces limites sont indiquées dans l'acte d'accord qui fut passé au monastère de Lobbes, le 24 mai 1684, en présence de deux notaires, de deux hommes de fief du Hainaut, des abbés d'Aulne et de Lobbes, et des barons de Fontaine et de Corswarem (voir annexe VIII).

Aux termes de cet acte, il était permis à ceux de Leernes de se servir en tout temps des fontaines de Raillissart pour inonder leurs prés, sans que l'on pût les en empêcher ni détourner les eaux à leur préjudice. Les chemins faisant limite entre les deux localités, devaient être visités par les deux cours de justice, mais ceux de Leernes ne pouvaient « calenger », condamner à l'amende, ni astreindre aux réparations, les « marchissants »[2] du côté de Fontaine, et réci-

[1] Conseil privé, dossier n° 1472. Archives de l'Etat à Liége, et archives de l'abbaye de Lobbes. Cartulaire 33ᵐ, fol. 66 ʳᵒ, Archives de l'Etat, à Mons.

[2] *Marchissants*, riverains.

Digitized by Google

proquement. Les officiers des deux cours devaient s'entendre pour effectuer conjointement la visite de ces chemins ; en cas d'absence de l'une ou l'autre cour, celle qui était présente pouvait effectuer l'opération et le jugement rendu par elle était mis à exécution comme si les deux cours y avaient pris part.

En cas de crime ou d'autres actes « de hauteur » commis dans les dits chemins, la connaissance devait en appartenir au baron de Fontaine.

Il fut convenu aussi que tout héritage appartenant à ce dernier et qui ferait partie du territoire de Leernes, ne serait sujet à aucune taille ni cens seigneuriaux, et que l'on ne pourrait y ériger de potence, gibet ou « autres machines de justice », et ainsi réciproquement pour les héritages appartenant à l'abbaye, et qui seraient situés sur Fontaine. De plus, les deux seigneurs ne pourraient prétendre aucun droit de seigneurie haute, moyenne et basse, dans les limites prédésignées, ni les communautés y établir aucune taille ou imposition quelconque ; mais tous les héritages devraient être, à l'avenir, sujets à la taille dans la juridiction sous laquelle ils se trouveraient, par suite de l'accord. Quant à ceux de Leernes possédant des héritages sur Fontaine, ils seraient tenus de payer la taille, à toujours, sans qu'elle pût excéder le nombre de douze, tandis que ceux de Fontaine qui posséderaient des héritages sur Leernes, devraient supporter toutes les tailles et impositions, à l'avenant des deux tiers.

Il fut encore entendu que les œuvres de loi et de transport se feraient à l'avenir dans la juridiction d'où les héritages seraient mouvants ; que le « champiage » serait commun comme anciennement, et que l'on n'en aliénerait rien sans le gré des deux parties.

L'acte qui nous occupe comprenait aussi l'engagement, pour les contractants et les deux communautés, de n'exiger

Digitized by Google

respectivement aucun droit de chausséage, hallage, étalage ou autres droits de cette nature, et de n'imposer aucun logement de soldats à ceux de l'autre communauté qui posséderaient, dans l'une des deux juridictions, des héritages sans maison.

Quant aux occupants de la ferme de La Forest appartenant à l'abbaye, ils auraient le droit de se réfugier librement avec leurs bestiaux, meubles, grains, fourrages et paille, dans la ville et château de Fontaine, sans devoir payer aucune imposition de ce chef à titre de rations, sauvegarde ou autrement.

L'abbé de Lobbes ayant, en suite de l'accord, renoncé à toute juridiction sur certains héritages tombant dans les limites de Fontaine et sur lesquels il « avait coutume » de recevoir des cens et des rentes, il fut convenu que le baron de Fontaine percevrait à l'avenir ces cens et rentes, et tout ce qui pouvait revenir à la seigneurie foncière, moyennant « à l'estrique » annuellement à l'abbaye deux muids d'épeautre [illegible] argent [illegible]ne »[1], mesure de Leernes, et un patacon en

En promettant d'acquiescer et de satisfaire à tous les points fixés par la convention, les parties déclarèrent formellement n'avoir voulu apporter aucun préjudice aux droits des souverains et d'un chacun, leur intention étant de laisser sur le pied ancien les privilèges des deux communautés au sujet de la justice des actions personnelles.

En 973, l'abbaye de Lobbes obtint de l'empereur Othon II la confirmation de nombreux privilèges, et l'autorisation d'élire un avoué pour défendre et administrer les biens compris dans l'enceinte ou enclos du monastère[2].

[1] *A l'estrique*, à ras, au niveau des bords de la mesure.
[2] L'abbé Vos, *Histoire de l'abbaye de Lobbes*, t. I, p. 293.

Digitized by Google

Plus tard, en vertu d'une autorisation du pape Lucius III (1181 à 1185), l'abbaye érigea une avouerie dans sa seigneurie de Leernes et Wespes ; elle choisit pour avoué le seigneur de Fontaine, avec charge principale de s'acquitter des devoirs de l'abbaye envers le souverain, et de défendre les terres et les droits du monastère contre toute agression.

L'abbaye n'eut pas lieu de se féliciter de son choix : soit que les conditions n'eussent pas bien été établies par l'acte d'érection de l'avouerie, soit, plutôt, que l'avoué, comme la plupart des seigneurs qui furent investis de cette dignité, ait voulu profiter le plus possible des avantages attachés à sa charge, toujours est-il qu'en 1200 ou 1201, le sire de Fontaine avait déjà violé les droits de l'abbaye. En 1245, Walter de Fontaine reconnut avoir le tiers seulement du bois de Leernes en raison de l'avouerie et garde du dit bois[1], ce qui fait supposer qu'il y eut désaccord à ce sujet.

Vers la fin du XIII[e] siècle, de nombreuses contestations surgirent aussi entre l'abbaye et Bauduin, seigneur de Fontaine, chevalier, époux de Mahaut de Luxembourg, au sujet des droits seigneuriaux.

Le différend ayant été soumis à l'arbitrage de Pierre le Jumiauls, bailli de Hainaut, donna lieu à une sentence rendue par ce dernier « le samedi après mengié devant le triniteit 1299 », en l'hôtel Colart Gilart de Binche (voir à Leernes, annexe I).

Le seigneur de Fontaine réclamait : 1° des frais et dommages à l'abbaye qui avait arrenté des bois contre sa volonté et sans son gré ; 2° la mise en possession, en vertu d'un arrangement conclu entre l'un de ses ancêtres et

[1] Dom U. Berlière, *Les anciennes archives de l'abbaye de Lobbes.* Bulletins de la Commission royale d'histoire, 5e série, t. x. pp. 36, 37.

Digitized by Google

l'abbé Robiert de Broing [1], de 60 bonniers de bois destinés à être défrichés. Il reprochait, en outre, à l'abbaye d'avoir négligé de faire loi, c'est-à-dire d'établir les maïeur et échevins, et il demandait réparation des injures, diffamations et « laidures » [2], dont il avait été l'objet de la part du couvent.

Tout ayant été vu et examiné, l'arbitre prononça et déclara, sous la peine de 1000 livres, quant aux deux premiers articles, que l'abbé et son couvent n'étaient tenus « à rien rendre au seigneur de Fontaine et qu'ils en demeureraient quittes, paisibles et absous à toujours ». Quant au troisième article, le bailli déclara qu'il n'était pas établi que l'abbaye était en défaut et que le sire de Fontaine devait, de sa volonté, rendre son hommage à l'abbé, avec Bauduin son fils, et Sarasins dou Castelleir comme mambour.

Au sujet des injures, l'abbé et son couvent en furent « absous et déclarés quittes et délivrés de la somme réclamée de ce chef par le seigneur de Fontaine ».

De son côté, l'abbé de Lobbes prétendait être seigneur tréfoncier de la « poesté » [3] des bois et des appendances de Leernes et Wespes, et avoir le droit d'y établir maïeur et échevins, sans devoir consulter à ce sujet le seigneur de Fontaine.

L'arbitre déclara que les prétentions de l'abbaye étaient bien établies et justifiées ; que, de plus, elle devait nommer deux sergents, comme seigneur tréfoncier, et le sire de Fontaine, un sergent, tous trois masuyers [4] de Leernes et Wespes, qui seraient tenus de prêter serment entre les mains du maïeur, par-devant les échevins, de faire rapport de tous

[1] de Brogne.

[2] *Laidure*, injure atroce ou reproche de quelque cas laid et vilain. Il se disait aussi des violences et voies de fait par lesquelles on voulait s'approprier ou abolir une servitude réelle.

[3] *Poesté*, district, pouvoir, juridiction, seigneurie, puissance.

[4] *Masuyer*, propriétaire de maison.

Digitized by Google

délits et autres faits commis dans les bois et ailleurs, et à juger par les dits échevins.

En cas d'arrestation pour forfaits ou autres cas, dans les villes de Leernes et Wespes, dans toute la « poesté » des bois et des appendances, les inculpés devaient être conduits « en la maison et en la prison de l'abbaye appelée La Foreist, et jugés par les échevins ».

L'abbé, en sa qualité de seigneur tréfoncier, devait avoir les deux tiers des profits, lois et amendes payés, et le seigneur de Fontaine l'autre tiers.

Au sujet des aisances des bois, etc., que, d'après l'abbé, les gens de Leernes et de Wespes tenaient de lui, l'arbitre lui donna raison et décida que les cens et rentes qu'on payait de ce chef, soit une poule ou la valeur à déterminer par les échevins, appartenaient entièrement à l'abbaye.

L'abbé ayant, en troisième lieu, demandé que le seigneur de Fontaine fît relief des fiefs qu'il tenait de lui et de son église, il fut décidé que ce dernier et son fils, comme héritier, relèveraient ces fiefs, mais que, par contre, il ne pourrait rien leur être réclamé pour n'avoir pas fait, anciennement, les hommages voulus dans les délais prescrits.

Comme l'abbé reprochait au seigneur de Fontaine d'avoir empêché les gens de Leernes et de Wespes de jouir des aisances des bois, la sentence dit que l'abbé, seigneur tréfoncier, et le sire de Fontaine, en qualité d'avoué de l'église de Lobbes, et ses hoirs, laisseraient profiter ces gens de leurs aisances, moyennant le paiement de la rente et du cens dont ils étaient redevables de ce chef.

Quant aux mortemains, il fut prononcé que le sire de Fontaine n'y avait aucun droit sur les « tenables ne sour les masuiers de l'église », et que s'il avait perçu ce droit, il devait le restituer ; il était aussi tenu, à la réquisition de l'abbé ou du couvent, de faire loyalement et de bonne foi les cerquemanages [1] entre diverses propriétés situées à la

[1] *Cerquemanage*, Information faite pour connaître les limites d'un héritage — Bornage.

Digitized by Google

limite des seigneuries de Leernes et de Fontaine, et au sujet desquelles il y avait contestation [1].

Le bailli de Hainaut décida encore que l'abbé ni le seigneur de Fontaine ne pouvaient, à moins qu'ils ne fussent d'accord pour le défendre, empêcher les maïeur et échevins de Leernes et Wespes « de faire loi dans les cas et les choses qu'ils étoient accoutumés de juger ».

Enfin, d'après la sentence arbitrale, le sire de Fontaine, ses gens et son sergent devaient « être tenus quittes et absous de tout ce qu'ils avoient pris et fait à l'abbaye », moyennant les conditions imposées.

Et pour assurer l'exécution de la sentence, il fut enjoint au sire de Fontaine de rapporter, avant la mi-août prochaine, entre les mains du comte de Hainaut, toute la terre de Sebourg, pour en adhériter l'abbé et le couvent de Lobbes, à moins qu'il ne fît promettre par son fils aîné Bauduin ou ses autres hoirs, qui posséderaient les fiefs relevant de l'abbaye, de s'engager dans l'année de leur majorité, à tenir fermement et à toujours tous les articles de la dite sentence, sous peine de mille livres.

Il ressort de ce qui précède que le seigneur de Fontaine, non seulement avait voulu usurper les droits qu'il s'était engagé à défendre, mais que, de plus, il avait négligé de remplir ses devoirs envers l'abbaye, dont il tenait en fief l'avouerie de Leernes et Wespes.

Comme s'ils s'étaient donné le mot, les avoués étaient devenus généralement les plus cruels ennemis des monastères qui les avaient établis ; aussi, pour mettre fin aux abus et aux vexations inouïes qu'ils suscitaient aux moines, on défendit à ceux-ci, en 1273, de créer de nouvelles avoueries, et l'on ordonna aux avoués établis, de se contenir dans les bornes de leur investiture, sous peine d'en être privés par voie de justice, et d'encourir les pénalités statuées.

[1] Nous avons vu précédemment que le différend relatif à ces parties contestées, ne fut aplani qu'en 1684.

Digitized by Google

On peut croire que le seigneur de Fontaine reçut cet avertissement et que, se rendant compte de sa situation, il consentit à soumettre le différend à l'arbitrage du bailli de Hainaut plutôt qu'à la justice qui, en présence des faits commis, n'aurait pu s'empêcher de le condamner et de le priver de son avouerie.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la sentence arbitrale de 1299 fut acceptée et exécutée par les deux parties ; nous voyons, en effet, que le mardi après le vingtième jour de Noël 1324, Bauduin, seigneur de Fontaine, et sa future, demoiselle Aliénor d'Aspremont, se présentèrent devant Nicolas, abbé de Lobbes, et ses hommes de fief, et que là, Bauduin, « de sa bonne volonté, rapporta les humiers, les » fruits, les profits, les droitures et les revenus des villes de » Lierne et Wespes et tout entièrement ce qu'il tenoit en » fief de l'église de Lobbes, pour assurer le douaire, tout le » cours de sa vie, de ladite Aliénor, qu'il entendoit prendre » pour femme ».

De plus, comme nous l'avons vu ci-devant [1], Bauduin de Fontaine, en sa qualité d'avoué de Leernes, donna son consentement, en 1447, à l'arrentement de quatre bonniers de bois à Jean Colinet, moyennant le paiement annuel de quatre livres, monnaie coursable, dont un tiers lui fut attribué, les deux autres tiers revenant à l'abbaye.

Cependant, des contestations se produisirent encore, vers cette époque, entre l'abbaye et l'avoué, et en suite d'un compromis passé entre les parties, par-devant la cour et justice de Leernes, le différend fut soumis à l'arbitrage des échevins de Liége.

Après avoir examiné les pièces produites et entendu les délégués de l'abbé et de l'avoué, les échevins, par leur sentence du 17 janvier 1450, décidèrent, en premier lieu, que, nonobstant l'opposition de Bauduin de Fontaine, les cens et

[1] Voir page 16.

Digitized by Google

rentes dus sur certains héritages situés à Leernes et au sujet desquels il y avait contestation, resteraient en la possession de l'abbaye.

Relativement à la « hauteur et seigneurie » de Leernes, qui était aussi en discussion, il fut statué que lorsque des excès et forfaits étaient commis au dit lieu, l'abbé, en sa qualité de seigneur, pouvait « les quitter et pardonner » sans consulter l'avoué, à condition de ne rien exiger des coupables ; mais si la grâce était accordée moyennant le paiement d'une amende ou d'un profit quelconque, l'avoué devait avoir « sa part et droytures teiles qui à luy appartyennent ».

La sentence portait aussi que l'abbé de Lobbes avait le droit d'établir sur la hauteur et jugement de Leernes, un moulin où les surcéants du lieu devaient aller moudre leur grain.

La question de la limite entre les seigneuries de Leernes et de Fontaine ayant aussi été soulevée, les échevins de Liége, par lamême sentence, déclarèrent que par suite des discordances qui existaient entre les pièces produites de part et d'autre, et entre plusieurs records rendus, tant par eux que par la cour et justice de Leernes, ils ne pouvaient statuer en parfaite connaissance de cause et que, pour élucider l'affaire, ils se rendraient dans ce village pour visiter les lieux en litige, entendre les vieux habitants ainsi que les échevins, etc. [1] (voir annexe II).

Dans un record du 22 septembre 1514, la cour et justice de Leernes et Wespes rappela les droits de l'abbaye de Lobbes et de l'avoué, indiqués dans les sentences analysées ci-devant (voir annexe VI), mais cela n'empêcha pas, quelques années plus tard, le seigneur de Fontaine de prétendre avoir le droit, en sa qualité d'avoué, de donner à ses servi-

[1] Nous avons vu précédemment que cette visite fut effectuée quelque temps après et donna lieu à la sentence des échevins de Liége du 15 octobre 1450.

Digitized by Google

teurs et à ses amis, sans le consentement de l'abbé, des chênes provenant du bois de Leernes et Wespes. L'affaire fut déférée à la cour et justice de ce lieu, qui donna raison à l'avoué, par une sentence rendue le 23 octobre 1533, en vertu de la recharge des échevins de Liége, mais l'abbé de Lobbes ayant appelé au conseil ordinaire du prince-évêque, le jugement fut réformé par arrêt du 3 février 1537. Le tribunal des Vingt-deux du pays de Liége, ayant été saisi de l'affaire, à la requête de l'abbé de Lobbes, damp Guillaume, condamna, le 26 avril 1537, Jehan Follie, ses adhérents et assistants, « en réparation du lieu en question et à tous les dépens » c'est-à-dire à la restitution des chênes que l'avoué leur avait donnés.

La charte ou constitution donnée en 1212 par Wautier de Fontaine et confirmée en 1422, mentionnait les droits seigneuriaux, les corvées et les rapports du seigneur avec les bourgeois et les masuyers de Fontaine-l'Evêque. Elle était applicable à ceux de Leernes « fors tant » qu'ils devaient au seigneur de Fontaine un muid d'avoine par charrue et un demi-muid par demi-charrue. Le masuyer devait deux setiers d'avoine, et le « lausaigier » un setier. Quant aux autres choses revenant au dit seigneur et à l'abbé de Lobbes, elles devaient être maintenues par le record des échevins[1].

A une époque plus rapprochée de nous, les droits et les charges de l'avoué de Leernes sont renseignés comme ci-après :

« De tous les grands chênes du bois de Leernes, le sieur de Fontaine a le tiers comme haut-voué.

Des chênes et faux (hêtres), le haut-voué a le tiers.

Si quelqu'un était trouvé coupant des chênes ou hêtres, l'avoué avait le tiers de l'amende.

[1] Cette charte est publiée dans les *Recherches historiques sur la Ville et la seigneurie de Fontaine-l'Evêque*, ouv. cité, annexes II et XVI, pp. 394 et 412. (Mémoires et publications de la Société des Sciences, etc, du Hainaut, 4e série, t. 8, 1884.)

Digitized by Google

Pour « sang et burine » (blessure et querelle), l'avoué avait le tiers des amendes : 21 patards pour « burin » (querelle) et trois florins trois patards pour le « sang ».

En cas de contravention sur les chemins, l'avoué avait le tiers des amendes.

Les bourgeois ou bourgeoises, masuyrs ou masuyères, devaient à l'avoué, à leur mariage, un muid d'avoine contenant 12 setiers.

Tout bourgeois ou veuve de bourgeois devait à l'avoué, au jour Saint-Andrieu, un setier d'avoine et un patard, sauf que le laboureur devait deux setiers et deux patards. Tous ceux qui n'étaient pas bourgeois ou bourgeoises devaient mortemains à l'avoué.

En cas de crime entrainant condamnation à mort, l'avoué était tenu de faire exécuter le condamné à ses dépens.

Lorsqu'il y avait « paisson » sur les bois, l'abbé et l'avoué pouvaient y mettre respectivement dix et quatre porcs.

Dans le cas où l'on aurait vendu une coupe de bois, l'avoué pouvait, dans la huitaine, prendre le marché pour son compte, au prix de l'adjudication[1]. »

D'autre part, bien que résidant à proximité de Leernes, les avoués devaient nommer un bailli pour garder leurs droits et remplir, à l'égard de l'abbaye et de la communauté, les devoirs qui leur incombaient. (Voir annexe VI.)

En même temps que la seigneurie de Fontaine-l'Évêque, les familles de Fontaine et de Hennin possédèrent l'avouerie de Leernes et Wespes, ainsi que des biens mainfermes situés en cette dernière localité, et que Bauduin de Hennin qualifia, en 1525, de cense de sa vouerie.

[1] Copie d'un mémorial manuscrit provenant des archives du château de Fontaine-l'Evêque et jointe au dossier du procès plaidé au XVII[e] siècle, déjà cité.

Digitized by Google

Bauduin de Hennin étant mort le 29 juin 1527, la seigneurie de Fontaine et l'avouerie de Leernes passèrent à sa fille unique, Anne de Hennin, qui épousa Jacques de Croy, seigneur de Sempy.

De cette union naquit un fils unique, Antoine de Croy, seigneur de Fontaine et avoué de Leernes, qui épousa sa cousine, Lambertine de Croy, fille d'Adrien de Croy, comte de Rœulx, et mourut sans postérité, en 1573, avant son père. Lambertine de Croy se remaria avec Gilles de Berlaymont, seigneur de Hierges.

Anne de Hennin étant décédée le 6 janvier 1535, Jacques de Croy épousa en secondes noces, le 25 février 1538, Anne de Hornes, et, en troisièmes noces, Yolende de Lannoy, dame de Molembaix et de Solre. Il mourut le 7 février 1587.

Il avait eu de sa troisième femme :

Philippe de Croy, comte de Solre, qui épousa Anne de Beaufort et mourut le 4 février 1612, laissant un fils :

Jean de Croy, comte de Solre, baron de Molembaix, qui épousa Jeanne de Lalaing, et mourut en 1640.

Le 14 janvier 1577, style de Liége, par-devant les maïeur et échevins de la cour et justice de Leernes et Wespes, comparut Guillaume Buirette, procureur et mambour de Jacques de Croy, chevalier, seigneur de Sempy, etc., d'une part, et Philippe de Croy, son fils du troisième lit, d'autre part.

Buirette déclara que par affection pour son fils, Jacques avait rapporté, de sa franche volonté, en la main du maïeur, « tous tels droits et actions de mainferme et biens routiers, » sy comme de cens, rentes d'argent, de bled, d'avaine et de » chapons et, ce, entièrement, peult estre réputé pour » mainfermes et biens routiers dépendant de la haulte » vouerie de Leernes et Wespes, et même des acquêts faits » par les feux seigneurs de Fontaine, qu'il at et peult » avoir ens jugement et territoire de Leernes et Wespes,

Digitized by Google

» à lui parvenus par les succession et trépas des feux Anne » de Sempy (de Hennin), jadis son épouse, et messire » Anthoine de Croy, leur fils ». Guillaume Buirette s'étant déshérité de tous ces biens, etc., au nom et au profit de Philippe de Croy, acceptant, celui-ci, après en avoir été dûment adhérité par le maïeur, donna et concéda aussitôt à son père, sa vie durant, l'usufruit des dits biens, cens et revenus, et même des acquêts, le tout entendu « de bonne foi, sans fraude et malenghien » [1].

A la mort de Jacques de Croy, survenue le 7 février 1587, l'avouerie de Leernes échut en propriété, de même que la seigneurie de Fontaine, à Marie de Hamal, épouse en troisièmes noces de Jean d'Argenteau et cousine germaine d'Anne de Hennin.

Jean d'Argenteau ayant donné procuration à cette fin à David d'Argenteau, son frère naturel, bailli de Fontaine, à Pierre Martha et à Gobert Renier, receveur de Fontaine, l'avouerie de Leernes, avec ses appartenances et dépendances, fut relevée en son nom, le 15 février 1587, pardevant la cour féodale de l'abbaye de Lobbes [2].

La succession de Jacques de Croy donna lieu, comme on le sait, à de nombreuses contestations, et si les biens féodaux restèrent en la possession de la famille d'Argenteau, il semble qu'il n'en fut pas de même de l'avouerie de Leernes ni des biens mainfermes situés en cette localité. On voit, en effet, que le 2 novembre 1601, Philippe de Croy, comte de Solre, marquis de Renty, haut-avoué de Leernes, fils et héritier de Jacques de Croy, constitua et établit Lambert Buslin, bourgeois de Gosselies, en qualité de bailli

[1] *Malenghien*, sortilège, mauvaise foi, dol, fraude, tromperie, ruse, méchant projet. *Procès jugé au* XVII^e *siècle, entre l'abbé de Lobbes et J. C. de Hellin, seigneur de Wassenhoven. Archives de l'Etat, à Mons.*

[2] *Procès plaidé au* XVII^e *siècle*, cité. *Archives de l'Etat, à Mons.*

Digitized by Google

et receveur de la haute-avouerie dont il s'agit, en remplacement de Jean Stainier, son beau-père, décédé, lui donnant tout pouvoir, autorité et mandement spécial d'exercer cet état, etc.[1].

De plus, il résulte d'un acte passé le 5 juillet 1611, pardevant Marcq Massin, notaire apostolique et impérial, et plusieurs hommes de fief de Hainaut, que ce jour, Philippe de Croy commit et constitua Guillaume de Soye, pour transporter au profit de Denis de la Jonchière, à qui il reconnut l'avoir donnée à rente irrédimible et à toujours, la haute avouerie de Leernes et Wespes, avec droit de bourgeoisie, mortemains, droits de mariage, amendes, droits de bois et paisson, moyennant, par le dit de la Jonchière, d'en rendre, chaque année, 35 florins de 40 gros la livre, et d'hypothéquer la moitié de cette rente sur bons héritages. Le même jour, Philippe de Croy donna aussi à Denis de la Jonchière, à rente perpétuelle, toutes les rentes et héritages de mainferme qu'il « avoit et soloit jouir et pos» séder à Leernes et Wespes, comme à lui venant de son » patrimoine, moyennant de lui en rendre chaque année, ou » à ses hoirs, 365 florins-Brabant, monnaie de Liége, de » rente héritière, sans faculté de rachat, de laquelle rente » néanmoins, le dit de Croy avoit admis le rachat, moyen» nant la somme de 4500 florins qu'il avoit reçue de de » la Jonchière ».

Jean de Croy, chevalier, baron de Montigny, seigneur de Molembaix, etc., grand-veneur de Hainaut, fils de Philippe, ayant déclaré, le 9 août suivant, se conformer en tous points, de sa bonne volonté, à ce que son père avait fait, et spécialement au sujet de la haute-avouerie de Leernes et Wespes, des mainfermes et du rachat, Guillaume de Soye se présenta, le 10 novembre 1611, devant Jean Bouillet,

[1] *Original sur papier, avec cachet en placart,* dans le dossier du *Procès jugé au* XVII^e^ *siècle,* cité. *Archives de l'Etat, à Mons.*

Digitized by Google

bailli des fiefs de l'abbaye de Lobbes et plusieurs hommes de fief, et transporta l'avouerie au profit de Denis de la Jonchière qui, à sa demande, en fut adhérité et admis au relief et vesture, avec les solennités requises, et prêta le serment de fidélité et hommage, sauf le bon droit d'un chacun [1].

Denis de la Jonchière ayant acquis l'avouerie de Leernes, vint habiter, comme nous l'avons vu, la maison de ferme, dite du four à verres, située en cette localité.

Comme il avait prétendu jouir des immunités, franchises et privilèges attachés à la noblesse, dont il tenait l'état, on lui contesta la qualité de noble et on voulut l'obliger, entre autres, à loger des soldats.

Au cours d'une enquête faite à ce sujet, en 1625, la cour et justice de Leernes entendit divers témoins dont l'un, Valentin Alard, déclara que de la Jonchière, en sa qualité de haut-voué, jouissait des mêmes privilèges que ses prédécesseurs, mais qu'on ne savait s'il était gentilhomme et s'il avait produit ses lettres de noblesse. Ce témoin ajouta qu'avant l'arrivée de de la Jonchière à Leernes, sa maison était tenue par des censiers et valets; que, comme ses parents qui possédaient 121 bonniers dans la commune, il avait logé des soldats, même depuis qu'il était haut-avoué, mais qu'ensuite, il avait fortifié sa maison.

Benoit Gilis et Jeanne Balagny déclarèrent respectivement, le premier, que le père de de la Jonchière demeurait à Marchienne, la seconde, que de la Jonchière avait acheté la haute-vouerie du comte de Solre et qu'elle avait connu ses ancêtres, qui ne menaient pas l'état de gentilhomme.

D'autres témoins déclarèrent encore « qu'ils ne savoient d'où procédait la noblesse de de la Jonchière ; qu'ils avoient connu son père, qui habitoit Marchienne, où il étoit maïeur

[1] *Procès cité. Archives de l'Etat à Mons.*

Digitized by Google

et marchand ; qu'il faisoit tenir par des fermiers sa maison de Leernes, qui n'étoit qu'une simple cense où l'on logeoit des soldats, lorsqu'il en venoit ; que, de plus, on ne le réputoit pas pour gentilhomme ».

Il est de fait que son père n'est cité que sous le nom de Robert de Liége, au nombre des maîtres-verriers à qui Philippe, roi de Castille, accorda certains privilèges, par ses lettres du 7 avril 1559. Il en est de même dans l'acte du 17 juin 1573 [1], relatif à la vente de la coupe du bois de la Delige, situé à Gozée, et appartenant au prince-évêque de Liége, ainsi que dans l'acte du 6 mars 1582, de rendage du vivier de Gozée [2].

Quant à son grand-père, il apparaît sous le nom de François de Liége, comme maïeur et échevin de Leernes, en 1555, dans une « passée » de bois et, en qualité d'échevin, dans un acte du 3 février 1576, de la cour et justice de Leernes.

Un chassereau des cens et rentes dus à l'abbaye de Lobbes, mentionne successivement, d'ailleurs, François de Liége en 1530, ses hoirs en 1576, et Denis de Liége, pour la maison et pourpris du four à verres, sans qu'il soit question du nom de la Jonchière.

Robert de Liége et sa mère, veuve de François de Liége, sont aussi mentionnés dans le dossier d'une constestation relative à des tailles et impositions établies à Leernes en 1560, soumise au conseil privé [3].

Si l'on s'en rapporte à une répartie produite le 23 mai 1680, dans le procès jugé par la cour féodale de Liége, dont il a déjà été question plusieurs fois, le nom « de Liége » aurait

[1] *Chambre des comptes*, reg. n° 71k, 1567-1582, fol. 122 v° et 123. *Archives de l'Etat, à Liége.*

[2] *Chambre des comptes*, reg. 72k, 1581-1590, fol. 361. *Archives de l'Etat, à Liége.*

[3] *Conseil privé. Dépêches*, reg. n° IV, 1538 à 1563, fol. 68. *Archives de l'Etat, à Liége.*

Digitized by Google

— ce que l'on ne prouva pas toutefois, — été pris par l'une des deux branches de la famille de Jonchière pour se distinguer de celle qui habitait la France ; d'après cet écrit, Denis de la Jonchière était noble quand il acquit l'avouerie de Leernes, et deux de ses ascendants auraient respectivement épousé Ernestine de Colnet et Catherine Boële, sœur de Jean Boële, chevalier de la Toison d'or.

Il y a lieu de remarquer que les indications concernant ces deux ascendants ne concordent pas avec celles que l'on trouve consignées dans les manuscrits des frères Le Fort [1] et d'après lesquelles les quartiers de Wynand de la Jonchière seraient : de la Jonchière, Hertoghe, Marotte, Exaerde, Boussu, Berchem, de Henry et Steelant, et ceux de sa femme : Van Driel, Della Faille, Hallinc (?), Steeker, Wensen, Cappelle, Drenewart et Groitzghem.

En tout état de choses, il conste des lettres patentes de confirmation de noblesse données à Prague, le 20 août 1607, par Rodolphe, empereur des Romains et d'Allemagne, que Denis de Jonchière était issu de noble et ancienne maison, ses ancêtres ayant été honorés du degré de noblesse « pour » les services rendus à leur souverain en toutes sortes d'in- » dustries, et que lui-même, Denis, avoit acquis les mêmes » talents et vertus par la subtilité de son esprit. C'est pour- » quoi l'empereur, en récompense de son courage, l'éleva » ainsi que sa postérité légitime, fils, filles, hoirs et héritiers, » au nombre, degré, ordre, honneur et dignité de noblesse du » Saint-Empire, avec l'autorisation de porter pour armoiries » un écusson *coloré d'or, qui aura une barre faite par le* » *milieu, rouge, avec trois rœulx dorées de même inter-* » *valle ; sur le haut de l'écusson, un heaume ouvert* » *barré, les barres ou traillies d'or ; et de deux cotez* » *dépendants des* (un blanc) *avec une longue bandelette* » *d'or et de pourpre ; sur le deseur du heaume, un bras* » *armé, étendu pour frapper, courbe la main de fer*

[1] 3e partie, reg. no 23. *Archives de l'Etat, à Liége.*

Digitized by Google

» *pliée en forme de poing tenant la poignée de l'épée* » *dorée* » [1].

Ces lettres portaient encore que les armoiries ci-dessus décrites, qu'en d'autres termes on blasonne : *d'or, à la fasce de gueules, chargée de trois roues à six rayons d'or*, pourraient être gravées sur écussons, bannières, guidons, pavillons, sépulcres, monuments, anneaux, bagues, édifices, murailles, fenêtres, portes, tapis et toutes sortes de meubles.

La généalogie des de la Jonchière remonte à Jean de Liége, père de François de Liége et grand-père de Robert de la Jonchière, dit de Liége, qui épousa Catherine de Marotte, fille de Jean de Marotte et de Marie de Henry [2].

De ce mariage, naquit :

Denis de la Jonchière, qui épousa Marie de Hertoghe, dame d'Heyhoeck, fille de Corneille de Hertoghe, échevin de Gand et d'Anne d'Exaerde. Il acheta, comme nous l'avons vu, l'avouerie de Leernes et construisit le château de la Jonchière, qu'il vint habiter et où il fut inhumé. Marie de Hertoghe mourut le 13 mai 1659. Ils eurent pour enfants :

1° Jean de la Jonchière, ci-après A ;

2° Winand de la Jonchière, ci-après B ;

3° Marie de la Jonchière, qui épousa Jean Boileau, écuyer, seigneur de Bihain, dont elle eut une fille Marie-Marguerite qui s'unit à Pierre-Louis de Sluse, baron du Saint-Empire, seigneur de Houpertingen [3] ;

4° Philippine de la Jonchière, née à Joncquière, sous Croix-lez-Rouveroy [4]. Le 19 août 1630, âgée de 17 ans, elle prit l'habit sous le nom de sœur Philippine de Saint-

[1] *Manuscrits des frères Lefort*, 3e partie, reg. n° 23. *Archives de l'Etat, à Liége.*

[2] *Manuscrits des frères Le Fort*, 3e partie, reg. n° 29. *Archives de l'Etat, à Liége.*

[3] *Id.*, 2e partie, reg. n° 3, fol. 299. *Archives de l'Etat, à Liége.*

[4] Il existe effectivement un lieu dit appelé La Joncquière à Croix-lez-Rouveroy. Denis de la Jonchière aurait-il habité cette localité avant de se fixer à Leernes ?

Digitized by Google

Louis, au couvent des Pénitentes-récollectines de Fontaine-l'Evêque, fit sa profession le 21 août 1631 et mourut le 24 mai 1633[1].

A. — Jean-Alexandre de la Jonchière, seigneur de Heyhoeck, fut créé chevalier le 8 avril 1652. Il épousa Catherine de Boudry, dont il eut :

Daniel-Joseph de la Jonchière, qui épousa Marie-Joseph Deltenre[2] et mourut en 1710, laissant pour enfants :

1° Jean-Alexandre-Joseph de la Jonchière, conseiller au Conseil souverain de Hainaut, mort sans alliance. En 1736, il eut à soutenir un procès devant le Conseil souverain de Hainaut, au sujet de la qualité d'écuyer qu'il s'attribuait. Ayant exhibé les lettres patentes de confirmation de noblesse données le 20 août 1607, à Denis de la Jonchière, le Conseil, par son arrêt du 14 août 1736, déclara qu'il pourrait se qualifier d'écuyer, les dépens à sa charge[3] ;

2° Charles-Procope de la Jonchière qui mourut sans alliance, en Espagne, au service de S. M. catholique.

B. — Winand de la Jonchière, écuyer, seigneur de Van der Straten, haut-voué de Leernes, épousa Cornélie-Bernardine Van Driel, fille de Schrevel Van Driel, conseiller au Conseil de Flandre, et de Marie della Faille. Les Van Driel portaient : *d'or, à l'aigle bicéphale de gueules, aux ailes éployées.*

Winand de la Jonchière eut deux filles[4] :

1° Marie-Jeanne de la Jonchière, ci-après, **A.**

2° Caroline-Sibille de la Jonchière, ci-après, **B.**

[1] *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. XI, p. 141.

[2] Marie-Joseph Deltenre épousa en secondes noces, Joseph de Monflin.

[3] *Procès jugés au Conseil souverain de Hainaut*, n° 22065. *Archives de l'Etat, à Mons.*

[4] *Acte de constitution de tutelle au greffe de Thuin, le 20 juillet 1665, des enfants de Marie-Jeanne de la Jonchière. Manuscrits des frères Lefort*, 3e partie, reg. 39, *Famille Sanier.*

Digitized by Google

A. Marie-Jeanne de la Jonchière épousa Jean-Charles de Hellin, vicomte d'Angest, seigneur de Wassenhove, Backerode, Magiency, Schaeko et Laeke, fils de Charles de Hellin, seigneur de Wassenhove, créé chevalier par lettres du 12 mars 1641, et de Florence Roose, fille de François Roose, seigneur de Couthove, conseiller au Conseil de Flandre, puis au Grand Conseil de Malines[1]. Les de Hellin portaient : *d'argent à trois coquilles de sable.*

Le 16 mai 1662, Jean-Charles de Hellin releva, pardevant le bailli des fiefs de l'église de Lobbes, l'avouerie de Leernes et Wespes qui lui était échue, à titre de sa femme, par le décès de son beau-père Winand de la Jonchière.

Il eut de son mariage, quatre enfants :

1° Josse-Robert de Hellin ;

2° Jean-Baptiste de Hellin, vicomte d'Angest, seigneur de Wassenhove, qui épousa Marie-Philippine de Lalaing, et mourut le 3 novembre 1701, laissant un fils :

Jean-Charles de Hellin, vicomte d'Angest, seigneur d'Ohain, qui épousa, le 21 août 1758, Marie-Anne-Louise-Augustine de Robiano. Il mourut le 10 mai 1761 ;

3° Jacqueline-Robertine-Ernestine de Hellin, qui s'unit à Charles-Guibert d'Udekem, seigneur de Gentinnes, frère de sa belle-mère ;

4° Marie-Barbe-Odile de Hellin, qui épousa, le 24 juin 1690, Florent-Bonaventure de Warnewyck et mourut en 1698.

Devenu veuf le 30 juillet 1663, Jean-Charles de Hellin, père, épousa en secondes noces, Sibille Van Driel, tante de sa première femme, et, en troisièmes noces, Marie d'Udekem, fille de Gérard d'Udekem, capitaine au service d'Espagne, et de Jeanne-Marguerite de Nobili.

Jean-Charles de Hellin eut à soutenir divers procès, tant contre les surcéants de Leernes et Wespes et le bailli de

[1] *Suite du supplément du Nobiliaire des Pays-Bas.* 1614-1630.

Digitized by Google

Lobbes, au sujet des droits de l'avouerie, que contre l'abbé de Lobbes qui lui constesta, devant la cour féodale de Liége, le titre de haut-avoué [1].

Ce dernier différend dura plus de quinze ans ; il prit naissance en 1669, à l'occasion d'une contravention relevée par l'officier-bailli des terres de Lobbes, à charge du seigneur de Wassenhoven, qui avait négligé de relever des chemins le long de ses héritages, contrairement à un mandement de S. A. S. en date du 23 mars 1658.

Le contrevenant contesta non seulement les faits, mais il prétendit, devant la cour et justice de Leernes et Wespes, que ce mandement n'avait eu d'effet que pour l'année 1658, qu'il ne pouvait plus être invoqué en 1669 et que, dès lors, les amendes y portées n'étaient plus exigibles. De plus, il déclara qu'en sa qualité de haut-avoué de Leernes, il n'était pas censurable par le bailli dont il était, au contraire, le supérieur et qu'il jouissait, à l'exclusion du seigneur direct et foncier, de plusieurs droits et prérogatives seigneuriaux tels que droits de mortemain, de mariage et de bourgeoisie, recette de chapon, d'avoine, ainsi que du tiers des amendes et du produit des ventes de coupes de bois, à l'encontre du dit seigneur. Il ajouta que les bourgeois de Leernes ne pouvaient aliéner les coupes de leurs bois sans son consentement, même quand ils avaient obtenu l'autorisation du seigneur direct ; qu'il avait le droit de faire surveiller ces bois par un sergent-forestier, et, lorsque le seigneur direct voulait faire vendre des chênes et autres arbres « surragés » dans ces bois, il devait solliciter son consentement préalablement à la vente, pour que ces arbres, dont le tiers du prix de vente lui revenait, pussent être marqués de son marteau en même temps que de celui du dit seigneur.

[1] C'est dans le dossier volumineux du procès relatif à la haute avouerie qu'ont été puisés la plupart des renseignements contenus dans la présente monographie. Ce dossier est aujourd'hui déposé aux Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

L'avoué conclut que celui qui jouissait de tels droits, était réputé seigneur dominant et que, pour ce motif, il devait être « absous » sans frais.

Jean-Charles de Hellin renouvela ses allégations dans une réfutation en date du 6 mars 1670, adressée à la cour de Leernes, en concluant comme précédemment.

De son côté l'abbé de Lobbes impétra « mandement de complainte et de foule », le 4 février 1671, devant la Cour féodale de Liége, contre Jean-Charles de Hellin, qui s'attribuait le titre de haut-avoué, alors qu'il n'était que simple avoué.

Le conflit donna lieu à de nombreux mémoires, de plus en plus passionnés, remis alternativement à la Cour féodale par les avocats des parties.

Le seigneur de Wassenhoven, intimé, déclara, entre autres, dans une répartie du 13 août 1671, que, bien qu'il eût relevé l'avouerie de l'abbé de Lobbes, il n'était pas son vassal.

Pour établir la témérité de la négation faite par l'intimé, l'abbé exhiba, le 6 avril 1672, l'acte de transport de l'avouerie de Leernes, fait le 10 novembre 1611, en faveur de Denis de la Jonchière ; il fit remarquer que celui-ci, qui avait fait relief de l'avouerie, sans qu'il eût été question de haute-avouerie, ni d'aucune juridiction de seigneurie dominante, s'attribuait la possession de la haute seigneurie de Leernes et se disait seigneur de la Jonchière, sans aucun titre.

L'abbé convint, il est vrai, que l'acte de constitution de Guillaume de Soye, par le comte de Solre, passé le 5 juillet 1611, par-devant les hommes de fief du Hainaut, faisait mention de la haute avouerie de Leernes, mais il ne voyait là qu'une flatterie à l'adresse du comte de Solre, haut et puissant seigneur, de la part d'étrangers au pays de Liége qui, d'ailleurs, pouvaient ignorer la « qualité de la vouerie ».

Digitized by Google

La discussion s'envenima au point que l'avocat de l'abbé en arriva, dans une contre exhibition réfutatoire, à nier la réception, à l'état des nobles, des devanciers de la dame de l'intimé, Marie-Jeanne de la Jonchière.

De plus, pour prouver la supériorité du bailli sur l'avoué, il rappela un procès criminel à charge de Winand de la Jonchière, et le décret d'appréhension dont ce dernier fut l'objet en 1626[1].

Plus tard, le seigneur de Wassenhoven nia de nouveau être le vassal de l'abbé et il accusa, en outre, ce dernier d'avoir versé au procès un acte incomplet ou falsifié volontairement, pour les besoins de la cause.

Dans un mémoire adressé le 25 août 1677, à la Cour féodale[1] l'abbé fit observer que la supériorité que l'intimé prétendait avoir sur le bailli, ne se bornait pas à une question de préséance, mais qu'elle impliquait la négation de toute autorité autre que la sienne, alors que comme avoué et comme habitant de Leernes, il était soumis au bailli qui représentait l'abbaye de Lobbes.

L'intimé prétendait que, sans son consentement, l'autorisation du seigneur-abbé ne pouvait profiter aux bourgeois pour la vente de leurs bois, comme aussi que l'abbé ne pouvait y faire couper et vendre les chênes et les hêtres sans le gré de l'avoué : c'était là, d'après l'abbé, « une prétention plus ambitieuse que les autres », puisqu'elle tendait à subordonner le seigneur direct à son vassal.

Quant à la prétention de l'avoué d'apposer la marque de son marteau sur les chênes et les hêtres, à côté de celle de l'abbé, c'était un acte intolérable de la part d'un vassal, qui oubliait qu'il devait tout honneur et respect à son seigneur direct.

[1] Il sera question de ce procès, sous la rubrique : Affaires criminelles, sorciers, sorcières, faux-témoins.

Digitized by Google

En terminant, l'abbé conclut que le seigneur de Wassenhoven devait être déclaré déchu de son droit d'avouerie.

On trouve encore au dossier des mémoires produits respectivement le 23 mai et le 27 août 1680, par le seigneur de Wassenhoven et par le prélat de Lobbes, mais on n'y voit pas la solution de l'affaire, qui était encore pendante devant la cour féodale, en 1687.

Le 15 avril 1682, l'abbé de Lobbes fut mis en demeure, par la Cour, d'exhiber l'acte d'institution première de l'avouerie en question [1].

A l'audience du 15 novembre 1683, dom Louis Bellamye, religieux de Lobbes, délégué par l'abbé, pria la Cour de hâter la solution de l'affaire, alléguant que les fils du seigneur de Wassenhoven s'étaient ingérés dans la « maniance » [2] et la possession de l'avouerie, sans avoir reconnu l'abbé comme leur seigneur, et causaient de grands préjudices, dommages et intérêts à l'abbaye [3].

Le seigneur de Wassenhoven étant allé habiter Gand, son fils Jean-Baptiste de Hellin s'adjoignit à lui dans la cause touchant la haute avouerie et fut cité, le 27 novembre 1684, à comparaître devant la Cour, pour y nantir les sportules [4].

A l'audience du 4 octobre 1685, la Cour, avant de délibérer, dénonça au prélat de Lobbes les doutes conçus au sujet de ses droits, et l'invita à justifier ceux-ci dans la quinzaine [5].

Le 6 décembre 1686, Jean-Baptiste de Hellin comparut en personne, devant la Cour, et y constitua le prélocuteur Pasque, pour son facteur, en remplacement de Judon [6].

[1] *Registre aux rôles de la Cour féodale de Liége*, 1681-1685, n° 18, fol. 70. *Archives de l'Etat à Liége.*

[2] *Maniance*, jouissance, possession.

[3] Registre aux rôles, etc., n° 18, fol. 202.

[4] Idem, id. 294, v°.

[5] Idem, id. et registre 1685-1688, n° 19, fol. 9.

[6] Idem, n° 19, fol. 141.

Digitized by Google

D'autre part, la mort de Maugeer, facteur de l'abbé de Lobbes, ayant été notifiée à la Cour, le 6 avril 1687, l'affaire fut ajournée [1] ; comme elle ne figure plus dans les registres aux rôles, on peut supposer que l'abbé de Lobbes, n'ayant pas jugé à propos ou n'étant pas à même de produire l'acte de constitution de l'avouerie [2] réclamé par la Cour, ne remplaça pas son facteur.

Quoi qu'il en soit, il semble que le seigneur de Wassenhoven, qui mourut le 16 mars 1698, fut maintenu dans ses droits et conserva le titre de haut-avoué. On est d'autant plus porté à croire qu'il en fut ainsi, que les barons de Méan et de Goer, qui succédèrent à Caroline-Sibille de la Jonchière, belle-sœur du seigneur de Wassenhoven, portèrent le titre de haut-avoué de Leernes et Wespes. En outre, dans un acte du greffe scabinal de Leernes, du 16 mai 1780 [3], il est question du bailli du seigneur haut-avoué de ce lieu, fermier du château de la Jonchière,

Le seigneur de Wassenhoven, avoué de Leernes, eut aussi à soutenir un procès en 1668, au sujet du droit de mortemain qu'il voulut faire payer par Jeanne Roger ou Rogère, à la mort de son mari.

Celle-ci ayant prétendu que ce droit n'était pas dû, pour le motif que son mari avait été reçu bourgeois de Leernes et Wespes, la Cour et justice de cette localité, après avoir consulté les Echevins de Liége, déclara, le 19 avril 1668, que la prétention du seigneur de Wassenhoven n'était pas fondée dans ce cas.

[1] Registre aux rôles de la cour féodale de Liége, n° 19, fol. 181.

[2] Il n'est pas douteux que l'examen de cet acte aurait mis fin au litige et c'est pour ce motif que l'abbé de Lobbes ne jugea pas à propos de le produire. Dans un acte du 24 septembre 1524, Bauduin de Henin est qualifié seigneur de Fontaine, d'Anderlues, *haut-voué* de Leerne, de Wespe et de Souveret. (L. Devillers. *Notice sur les archives de l'Etat à Mons*, 1871, p. 140.)

[3] *Greffe scabinal de Leernes et Wespes. Archives de l'Etat à Mons.*

Digitized by Google

Le Conseil ordinaire de Liége, à qui l'affaire fut soumise, décida, par son jugement du 30 mars 1669, que les Echevins de Liége avaient bien prononcé et jugé ; il confirma leur sentence et condamna l'avoué aux dépens.

Appel de ce jugement fut interjeté devant la Chambre impériale de Wetzlaer ; le dossier dans lequel ont été puisés les renseignements ci-dessus, ne contient pas la sentence définitive, mais il y a tout lieu de supposer que l'avoué perdit son procès [1].

B. Caroline-Sibille de Jonchière, fille de Winand, épousa, le 18 janvier 1662, Jean de Méan, fils de Laurent de Méan, écuyer, seigneur de Pailhe ; ils eurent pour enfants :

1° Laurent-Conrard de Méan, qui épousa Isabelle de Méan, fille de Pierre de Méan et petite fille de Laurent de Méan. Ils eurent pour fils :

Jean-Ferdinand de Méan, ci-après.

2° Isabelle-Gertrude-Thérèse de Méan, qui épousa, le 11 décembre 1681, Jacques Remy, baron de Goer et du Saint-Empire, seigneur de Haltinne, *haut-avoué de Leernes et Wespes*, licencié-ès-lois, président du conseil ordinaire de l'évêque de Liége. Il mourut à Liége le 21 février 1733, sa femme l'ayant précédé dans la tombe le 11 septembre 1724. Ils eurent pour enfants :

1° Jacques-Denis-François, ci-après, A.

2° Ide-Dieudonnée de Goer, qui fut baptisée à Liége le 16 mai 1700 et y mourut le 5 septembre 1723. Elle avait épousé le 30 novembre 1719, son cousin-germain Jean-Ferdinand, cité plus haut, baron de Méan et du Saint-Empire, seigneur de la Jonchière, *haut-avoué de Leernes et Wespes*, baptisé le 8 août 1691, mort le 17 mai 1740, fils de Laurent-Conrard de Méan et d'Isabelle de Méan. Ils eurent pour enfant :

Anne-Marie-Isabelle-Guillemine de Méan.

[1] *Chambre impériale de Wetzlaer.* Dossier n° 63. *Archives de l'Etat à Liége.*

Digitized by Google

A. Jacques-Denis-François, baron de Goer, de Herve et du Saint-Empire, Seigneur de Forêt, Prayon, *haut-avoué de Leernes et Wespes*, baptisé à Liége le 4 août 1696, licencié-es-lois, fut conseiller au conseil ordinaire en 1725, et mourut le 7 décembre 1765. Il avait épousé, le 17 septembre 1726, Henriette-Amélie, comtesse de Hoensbroeck et eut pour enfant :

Jacques-Charles-Ferdinand, seigneur d'Haltinne, de la Jonchière, *haut-avoué de Leernes et Wespes*, qui fut baptisé à Notre-Dame-aux-Fonts et mourut le 17 décembre 1806. Licencié-es-lois, il fut conseiller au Conseil ordinaire de Liége, en 1754, puis président en 1784, et chambellan de l'électeur de Cologne. Il avait épousé Marie-Louise-Antoinette d'Aubrebis de Saint-Marc, chanoinesse d'Andenne, qui mourut à Liége le 3 mai 1758[1]. Ce fut le dernier haut-avoué de Leernes.

Eglise. — Culte. — Dîmes.

L'église de Leernes, dédiée à Saint-Martin, date du XV^e^ siècle, mais il ne reste de la construction primitive que le bas-côté droit, dans la muraille duquel le déplacement d'un lambris a fait découvrir récemment une piscine représentée par le dessin ci-après et dont la cuvette est percée d'un trou d'écoulement[2].

Le bas-côté gauche fut reconstruit en 1732, ainsi que l'atteste le millésime y inscrit. La voûte du milieu semble être de la même époque. Quant au chœur, il fut reconstruit par les soins de Bauduin Le Roy, qui fut curé de Leernes de

[1] *Recueils des frères Lefort*, 3^e^ partie. Archives de l'Etat, à Liége. *Annuaire de la noblesse*, année 1878, pp. 173 et suivantes.

[2] On sait que c'est vers la fin du XV^e^ siècle que les piscines commencèrent à disparaître des églises.

Digitized by Google

1610 à 1663, et la consécration de l'autel eut lieu le 30 juin 1617[1].

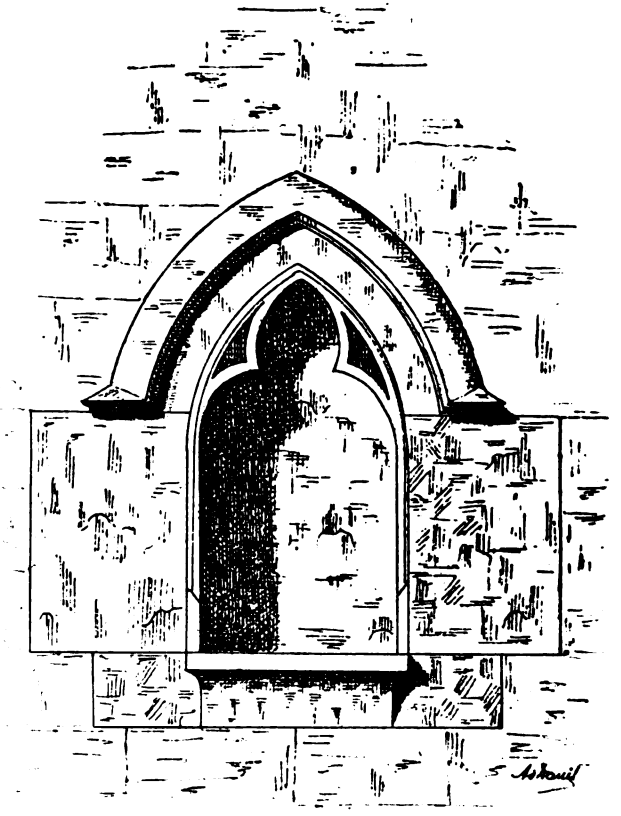

PISCINE DÉCOUVERTE DANS LA NEF DROITE DE L'ÉGLISE.

[1] Extrait d'un registre de l'archevêché de Cambrai, délivré en 1663. Archives du Chapitre de Saint-Ursmer, à Binche. Carton 11. Archives de l'Etat, à Mons.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

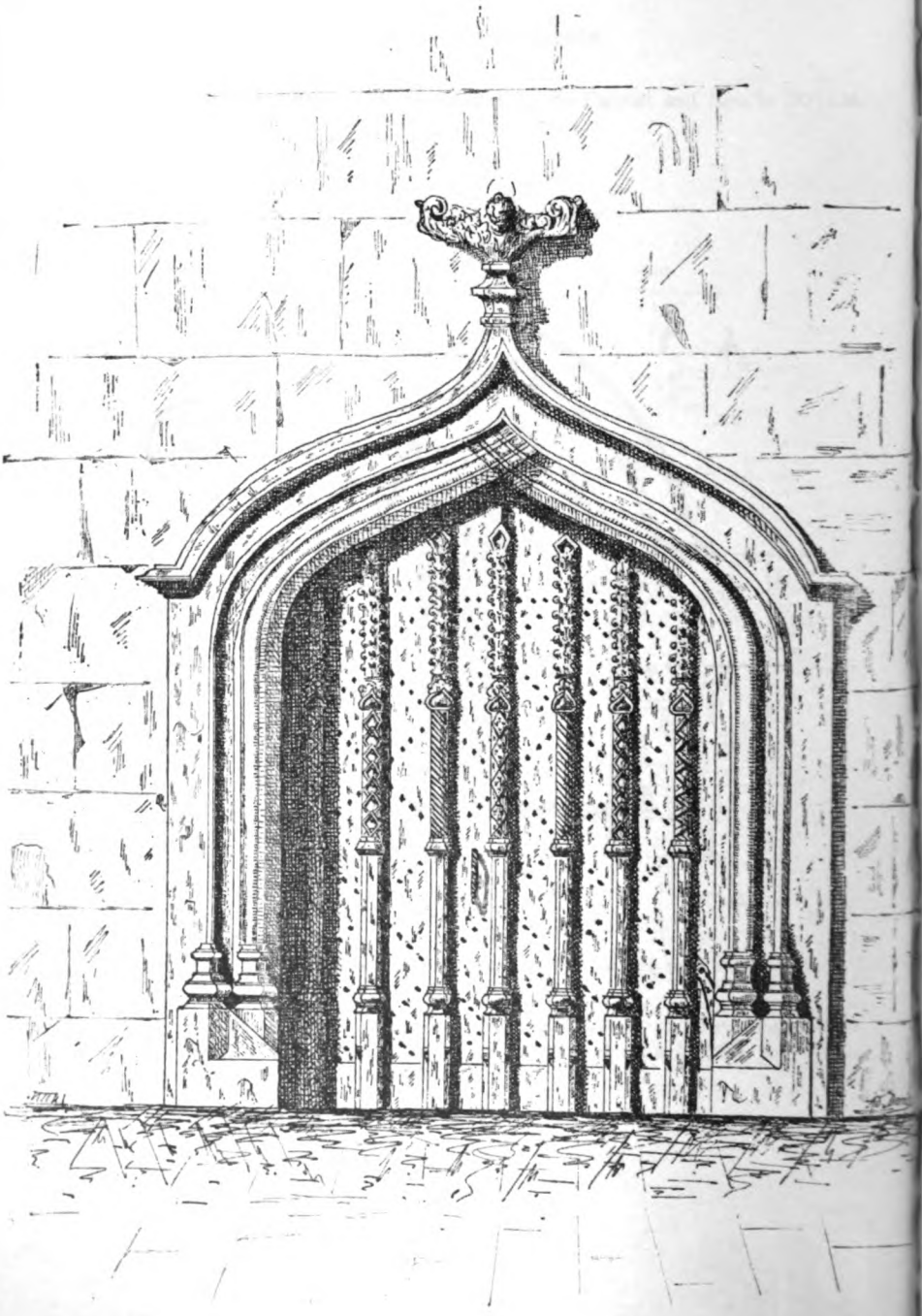

Digitized by Google

A cette époque, on construisit contre le côté gauche du chœur, une annexe qui servit de tribune ; sur le linteau de la porte extérieure de ce bâtiment, qui communique avec le chœur par une voûte en plein cintre, on voit le millésime 1621, ainsi que les armoiries de la famille de la Jonchière, consistant en un écu, entouré d'un cartouche, et portant une fasce chargée de trois roues. (Voir le dessin ci-dessous).

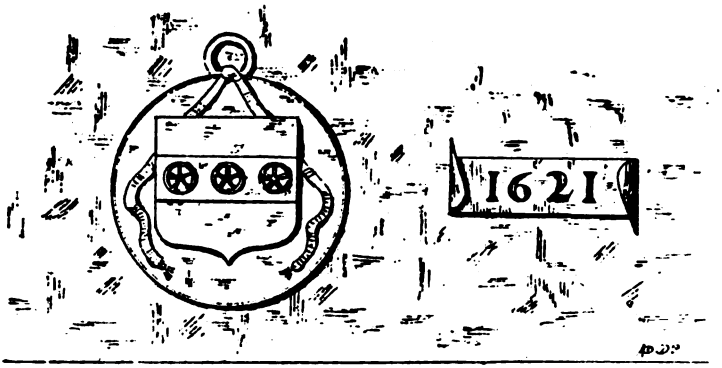

BLASON du linteau de la porte extérieure de la tribune.

La tour est très massive et très solide ; elle paraît être la partie la plus ancienne de l'église ; sous un cordon du revêtement extérieur, du côté sud, se voit le millésime 1590, époque à laquelle elle subit vraisemblablement des modifications et des réparations.

Malgré son ancienneté, l'extérieur de l'église, construit entièrement en pierres, a encore très bon aspect. La porte d'entrée gothique, abritée par un porche, est remarquable, de même que son encadrement sculpté en pierre. Cette porte est représentée ci-contre. Dans le mur de façade du porche, dont ci-après le dessin, à droite du portail, se trouve

Digitized by Google

enchâssée une pierre avec bas-relief, représentant le Christ en croix, accosté de la Vierge et de saint Jean, sous lesquels

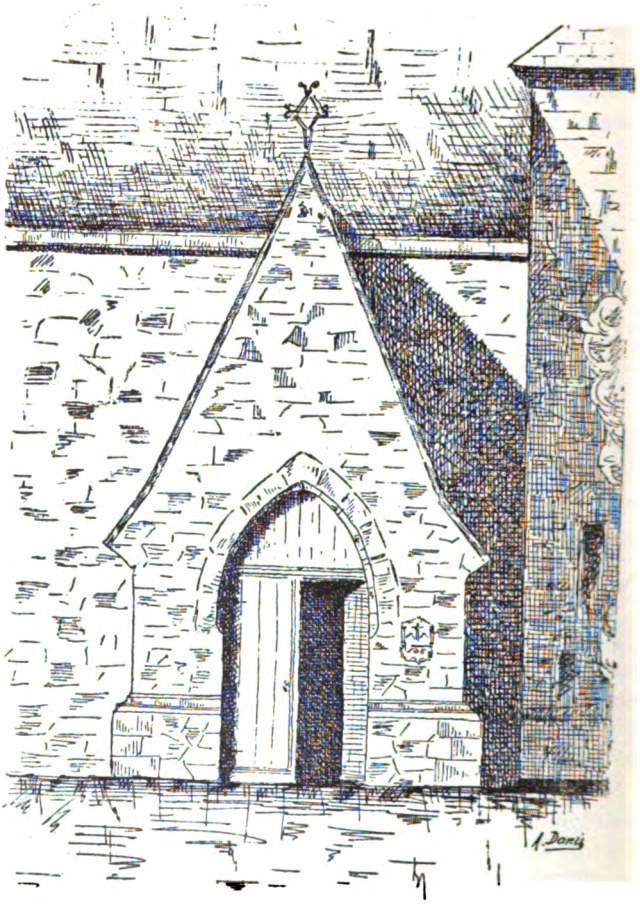

sont agenouillées cinq personnes. Au bas de la pierre, on lit

Digitized by Google

l'inscription : *Devāt cest, est reposāt*[1] *le corps de Jeāne Andrien, en son temp espeuse à Valerin de Dāpremy, laquelle trespassa le 17e jour de septembre an 1578*[2]. *Prie Dieu pour leurs âmes.*

Les colonnes intérieures de l'église sont en pierre et plusieurs fenêtres ont conservé leurs meneaux.

Dans le chœur, au-dessus de la boiserie et de la porte de la sacristie, à droite, se trouve une pierre sur laquelle est gravé un écu portant, sur champ de gueules, un chevron d'or, accompagné, en chef, de deux étoiles à six rais d'or, et, en pointe, de deux sceptres du même, en sautoir. Au-dessous de l'écu, on lit : *Cogita mori. Maistre Bavldvin le Roy pastevr de Lerne, a faict ériger cest épitaphe en mémoire de fev Jean le Roy, son père, qvi trespassa le 25 de novembre l'an 1615*[3] *et de Jenne delhaye, sa mère, trespassée le 23 de janvier 1625*[4]. *Priés Diev povr levrs ames. Et ledit pastevr est décédé le 14 de febvrier 1663.* (Voir le dessin ci-après.)

Une seconde pierre, posée à gauche de celle de Le Roy[5], porte les armes de Denis de la Jonchière.

Le mobilier de l'église comprend plusieurs pièces qui méritent d'être signalées, entre autres, un calice en vermeil repoussé du XVIIe siècle, donné par Denis de la Jonchière, dont il porte les armes. Sur la base de cet objet, sont représentés quatre sujets de la passion ; on voit sur le nœud du pédicule : la sainte Vierge, saint Joseph, saint Piat, saint Dominique ; sur la coupe : la Naissance et l'Agonie du Seigneur, la Circoncision et la Cène.

Il y a lieu de signaler aussi un chandelier pascal d'environ un mètre de hauteur, portant la date de 1767 et dont la

[1] Reposant. [2] ou 1575.
[3] Ou 1613. [4] Ou 1623. [5] Donc, à droite, par rapport au spectateur.

Digitized by Google

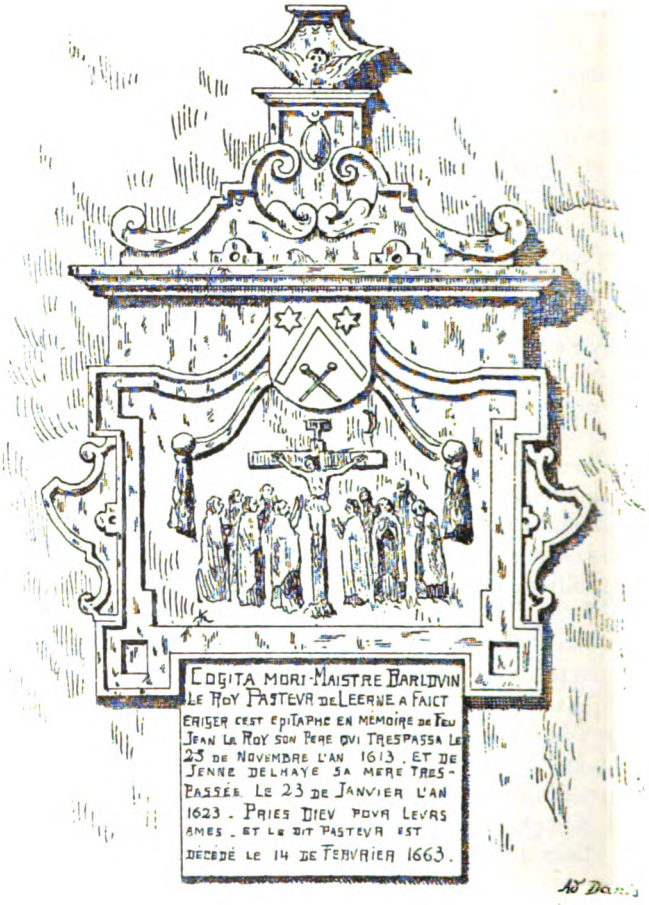

Digitized by Google

tige à section carrée, ornée d'enroulements, repose sur quatre pieds, ainsi que deux statues de saint Quirin placées dans des niches, l'une à l'autel de Notre-Dame, l'autre à gauche du chœur [1].

L'église de Leernes possède les reliques de saint Quirin, qui font l'objet, depuis plusieurs siècles, d'un pèlerinage pour obtenir la guérison d'ulcères incurables, dit vulgairement *le mal de Saint-Quirin*.

Il existait autrefois, à proximité de l'église, une fontaine dite de Saint-Quirin. Elle appartenait à la communauté de Leernes et Wespes et était vraisemblablement à l'usage des pèlerins.

Saint Ursmer, abbé de Lobbes, ayant fait bâtir, au VII[e] siècle, sur le sommet de la montagne voisine de l'abbaye, une église destinée à servir de sépulture pour les moines et d'oratoire aux habitants du voisinage, y établit, sous la dépendance du monastère, des clercs chargés de célébrer la messe, et auxquels il attribua, pour leur subsistance, des biens et des bénéfices considérables, entre autres les dimes de Leernes et d'autres lieux, qui avaient été donnés à l'abbaye par les rois francs [2].

En 973, l'empereur Othon II, en confirmant certains privilèges à l'abbaye de Lobbes, ordonna que l'église bâtie sur la colline, serait affectée à perpétuité à douze chanoines qui auraient, pour leur entretien, les biens situés à Ressaix et à Waudrez, avec les églises de Thuin et de *Leernes*, sous la direction de l'abbé [3]. La donation de l'église de Leernes au

[1] *Rapport du 26 avril 1900, de la Commission royale des monuments. Comité du Hainaut.*

[2] Abbé Vos. *Histoire de l'abbaye de Lobbes* t. 1, p. 92. A. G. Dekamnet. *Recherches historiques sur la ville et la seigneurie de Fontaine-l'Evêque* dans les *Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.* 4[e] série, t. VI, p. 120.

[3] Th. Lejrunr. *Histoire de la ville de Binche.* 2[e] partie, p. 155, dans les *Mémoires et Publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.* IV[e] série, t. 8.

Digitized by Google

chapitre de Saint-Ursmer de Lobbes fut confirmée en 1069 par le chanoine Gillebert, avec l'approbation de l'évêque de Cambrai, Lietbert [1].

Par une bulle adresse au doyen et aux chanoines de l'église de Saint-Ursmer, le pape Alexandre III leur reconnut le droit de propriété sur les autels et les dimes de diverses paroisses, entre autres Lobbes, Thuin, *Leernes*, etc., (1159-1181) [2].

Les chanoines de Saint-Ursmer ayant été autorisés, par lettre du 19 mars 1409 de l'évêque de Liége, à la demande de Guillaume de Bavière, à se fixer à Binche, où ils s'étaient retirés, en 1408, pour se soustraire aux horreurs de la guerre, conservèrent tous les revenus dont il jouissaient à Lobbes : c'est ainsi que le chapitre de Binche posséda l'autel et les dimes de Leernes, avec le droit de collation de la cure.

La cure de Leernes fut unie et incorporée au chapitre de Saint-Ursmer, pour permettre d'entretenir les suppôts et les chantres qui aidaient les chanoines dans la célébration du service divin.

En vertu de cette union, le chapitre, en qualité de curé primitif de Leernes, nommait un prêtre chargé de desservir la cure pour trois ou six ans, et le présentait à l'archevêque de Cambrai, qui lui donnait le droit de remplir tous les devoirs attachés au soin des âmes.

Dans le principe, la cure, ou plutôt la vicairie de Leernes était amovible ; le chapitre en avait la libre disposition et le curé était tenu de se représenter à lui, la veille de la Saint-Jean, à l'expiration du terme pour lequel il avait été nommé, à l'effet d'être maintenu dans l'exercice de sa charge, sous le bon plaisir des chanoines.

[1] Acte publié par Ernest Matthiku dans les bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique. 1907, t. LXXVI.

[2] Th. Lejeune. *Histoire de la ville de Binche citée*, 2e partie, p. 156. J. Warichez. *L'abbaye de Lobbes, depuis les origines jusqu'en 1200*, pp. 124-125.

Digitized by Google

Plus tard, il fut décidé, par divers conciles, que les vicairies conférées par les abbés et les chapitres, seraient perpétuelles et que les institués y exerceraient la charge d'âmes avec les mêmes droits que les autres curés, sans dépendance des autorités qui les avaient nommés et qui, bien qu'ayant conservé le droit de nomination et de présentation, n'auraient plus aucun titre par rapport au spirituel, sauf certains droits honorifiques.

Le chapitre de Binche ne l'entendit pas ainsi et, dans les actes de nomination et de présentation, il continua d'insérer ses réserves au sujet de son droit de retrait de la cure. C'est ainsi qu'en 1609, il refusa de renouveler la nomination d'Hippolyte Lechien, prêtre, à qui il avait confié la « desservitude » de la cure de Leernes, pour six ans, à partir de la Saint-Jean 1603.

Lechien, qui se disait curé-vicaire perpétuel, ayant voulu se maintenir en cette qualité contre le gré du chapitre, il en résulta des procès, tant devant le tribunal civil que devant la juridiction spirituelle.

Ayant été mis en demeure de céder la place à son successeur, Bauduin Le Roy, nommé par le chapitre, Lechien, à qui l'archevêque de Cambrai voulait donner raison, fit placer des fers, des verrous et des serrures à l'église, pour empêcher le dit Le Roy de prendre possession de la cure.

Informé de ces faits, le chapitre, qui avait eu recours au nonce et aux archiducs Albert et Isabelle, délégua le chanoine Le Clercq pour installer le nouveau curé. S'étant rendu à Leernes avec ce dernier, Le Clercq fit casser les serrures et les verrous, à coups de marteau, malgré la résistance de Lechien, qui avait requis la gendarmerie de Fontaine-l'Evêque.

Telle était l'exaspération de Lechien, que le jour de la Saint-Jean, durant les matines, il avait dévêtu le corps saint et enlevé tous les ornements servant au service divin, pour

Digitized by Google

que Le Roy ne pût faire son office. L'archevêque de Cambrai mis au courant, par messager spécial, des faits graves posés par Lechien, lui ordonna, à la demande du chapitre, de restituer les objets qu'il avait emportés, ce qui fut fait [1].

Bauduin Leroy occupa la cure de Leernes pendant de longues années, soit que la qualité de curé perpétuel lui fut reconnue, soit, plutôt, que possédant la confiance du chapitre, son mandat fut renouvelé successivement à l'expiration de chaque terme [2].

Quoi qu'il en soit, le chapitre ayant eu des difficultés, en 1677, avec Jean Renault, prétendit que ce dernier n'avait jamais été et ne pouvait être que vicaire amovible de la cure de Leernes, et qu'il se qualifiait curé sans droit ; il avait charge d'âmes, sans doute, mais il n'était néanmoins que simple « desserviteur » et vicaire, comme il était déclaré dans les lettres d'Albert et Isabelle du 17 janvier 1607.

Cependant, dans une consultation rédigée en 1782, par un avocat de Mons, au sujet de la portion de dime et des terres que le chapitre avait abandonnées au curé de Leernes, et qu'il aurait voulu reprendre, à raison de la plus-value que ces biens avaient acquise, en assignant une portion alimentaire au desservant, on lit que les chanoines reconnaissaient que la vicairie n'était plus amovible, comme du temps passé.

* * *

[1] *Compte des cures et chapelles*, finissant en 1609, et rendu au chapitre de Binche par Franchois Jocquet. Archives du chapitre de Saint-Ursmer à Binche aux Archives de l'Etat à Mons.

[2] *Archives du chapitre de Saint-Ursmer à Binche*. Carton 11. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

Il existait dans l'église paroissiale de Leernes une chapelle dédiée à Saint-Nicolas, qui fut fondée par Jean dit « Bievene ». Cette fondation fut approuvée le 13 octobre 1323, par Pierre, évêque de Cambrai.

Le fondateur avait doté la chapelle des biens et revenus suivants, savoir :

33 chapons et 30 deniers de Namur de rente annuelle, assignés sur plusieurs biens situés dans la paroisse de Leernes ;

une maison avec jardin et dépendances que le fondateur possédait à Leernes, au moment de sa mort ;

11 journaux de terres arables dépendant de la susdite maison ;

1 bonnier de terre arable, situé au lieu dit « en le campaigne » ;

1 bonnier, moins un quartier, de terre arable qui appartint à Thomas de Bruet ;

2 journaux de terre, moins un quartier, qui appartinrent à Jean d'Outremer ;

1 journal de terre, qui appartint à Marie Grandine ;

1 demi bonnier et 28 verges de terre, qui appartinrent à Morgant ;

2 bonniers de terre, en une pièce, situés au lieu-dit « à Pommeruel » ;

15 journaux de terre situés au lieu-dit « à le planchète » ;

2 journaux de terre situés au chemin de Fontaine, contigus à la terre du nommé « le Braquenier » ;

3 1/2 journaux de terre, en deux pièces, outre Fontaines (ou : les fontaines), au lieu-dit « à le Cressonnière » ;

La moitié de cinq journaux et demi de terre, contigus à la terre de Godefridus de Camba ;

une mesure de pré, au lieu dit « Amenriwez » et, au même lieu, une mesure de terre ;

Digitized by Google

une mesure de pré, contiguë au bien précédent, qui appartint à Hugues A l'Oizial ;

un journal de pré et un quartier qui appartinrent à Baudouin de Conriwez, situés à la fontaine des chaufours ;

un demi journal de pré au lieu dit « à Tomboit », qui appartint à Jean d'Outremer ;

un demi bonnier de pré, qui appartint à Marie, fille de Johannes de Huta ;

un demi bonnier de terre, situé près des fossés de Fontaines ;

quatre journaux de terre, situés au Sart-Amand ;

un demi bonnier de terre, situé à Benicière.

L'ensemble de ces biens représentait, selon loyale estimation, 16 livres environ de petits tournois, par an. Ces biens devaient, d'ailleurs, être dûment amortis, conformément à la coutume locale selon laquelle chacun pouvait disposer librement de ses biens pour des fondations pieuses ou autrement.

L'évêque de Cambrai réserva, pour lui et ses successeurs, la *collation* de la chapellenie, la *présentation* appartenant au doyen et au chapitre de Saint-Ursmer de Lobbes, dans le patronat desquels la chapellenie fut instituée.

Le chapelain devait être ordonné prêtre dans le délai d'un an après qu'il avait été pourvu du bénéfice. Il devait célébrer la messe trois fois par semaine [1].

Le 2 janvier 1324 (n. st), Nicaise, abbé de Lobbes, accédant à la demande des exécuteurs testamentaires de Johannes de Biévenne, amortit les biens affectés par celui-ci à la fondation de la chapelle de Saint-Nicolas,

En compensation, chaque nouveau chapelain devait, dans le délai d'un mois après le jour de son institution, payer à

[1] *Archives de l'Etat à Mons : fonds du chapitre de Saint-Ursmer à Binche* ; original, sceau en cire rouge.

Digitized by Google

l'abbé de Lobbes un cens de 20 sous tournois ; de même, le chapelain devait payer une semblable redevance de 20 sous, dans le même délai, chaque fois qu'un nouvel abbé était installé à Lobbes [1].

L'autel de la chapelle de Saint-Nicolas étant directement opposé au maître-autel, le célébrant et les assistants tournaient le dos à ce dernier. Comme depuis longtemps, on avait cessé, pour ce motif, d'y dire la messe, les doyen et chanoines de Saint-Ursmer, en qualité de chapelain, demandèrent en 1671, aux vicaires-généraux du siège archiépiscopal de Cambrai, vacant, que le titre du dit autel fût transporté au maître-autel où les messes seraient déchargées. Leur demande fut accueillie par ordonnance du 4 mars 1671 [2].

D'après le dénombrement des biens formé en avril 1787, par le chapitre de Saint-Ursmer, à Binche, le bénéfice de Saint-Nicolas, à Leernes, possédait 17 bonniers, 3 quarterons de terres labourables, rapportant 145 florins 18 patards par année. Sur cette somme, le chapitre payait annuellement 49 florins pour la décharge des messes réunies à ce bénéfice et pour les voyages du Récollet chargé de dire ces messes [3].

* * *

La paroisse de Leernes s'étendait autrefois sur une partie du territoire de Fontaine-l'Evêque.

[1] Archives de l'Etat, à Mons. Cartulaire n° 33 III, fol. 67 v°, de l'abbaye de Lobbes : vidimus du 13 juin 1450, intitulé au nom du chapitre de St-Ursmer, de Binche.

[2] Archives du chapitre de Saint-Ursmer, à Binche. Carton II. Archives de l'Etat, à Mons.

[3] Dénombrements des biens. Chargé séculier. Chapitre de Binche. Archives de l'Etat, à Mons.

Digitized by Google

Wautier de Fontaine, ayant obtenu du chapitre de Saint-Ursmer, à Lobbes, la création de la paroisse de Boegnies, donna, par une charte de 1211, à l'abbaye de Cambron, toute l'église — qui était, croit-on, une chapelle dédiée à Saint Vaast — le patronat, les douaires, tous les biens appartenant à cette paroisse avec toutes les grosses et menues dimes y comprises, outre la petite part de dimes de Forchies-la-Marche [1].

Cette paroisse, qui ressortissait anciennement au diocèse de Liége, est mentionnée dans le pouillé de 1558 [2].

En 1245, le seigneur de Fontaine, grâce à l'influence de son fils Nicolas, archidiacre de Cambrai, à Valenciennes, fit démembrer de la paroisse de Leernes, l'église de Saint-Christophe, qui n'était probablement qu'une chapelle, et la fit ériger en paroisse.

Comme semblable érection ne pouvait se faire, sans pourvoir l'église d'une dot suffisante pour assurer la subsistance du curé, l'entretien de l'édifice, le luminaire, etc., Wautier de Fontaine, avec le consentement de sa femme et de son fils Nicolas, précité, qui fut plus tard évêque de Cambrai, donna, par acte du mois d'avril 1245, à la nouvelle paroisse, 20 bonniers de terres, outre 12 autres bonniers, pendant le temps que le curé de Leernes, de l'époque, maitre Hugo, dont les droits acquis devaient être respectés, resterait en fonctions.

D'après l'acte d'autorisation d'érection de la nouvelle paroisse émanant du chapitre de Saint-Ursmer à Lobbes et portant la date du 5 avril 1245, le seigneur de Fontaine était tenu, à perpétuité, à la réparation de la grille du

[1] Colonel Monnier. *Histoire de l'abbaye de Cambron*, dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. xvii, p. 223.

[2] Th. Lejeune. *Erection de la paroisse de Saint-Vaast*, dans les *Documents et rapports de la Société archéologique de Charleroi*, t. ix, p. 473.

Digitized by Google

chœur, à la fourniture des livres, ornements et calices, au paiement du droit de visite par l'évêque ou l'archidiacre, et à la visite du doyen, ainsi que le dit chapitre était obligé de le faire à Leernes ; cet acte mentionne aussi d'autres dispositions relatives à diverses charges, dimes, etc [1].

La juridiction du curé de Saint-Christophe était non seulement bornée à l'enceinte de Fontaine-l'Evêque, mais il conste de l'acte d'érection de 1245, que la partie de cette ville, composant la nouvelle paroisse et qui était autrefois de celle de Leernes, ne pouvait s'étendre au-delà des murs, sans préjudice aux droits du chapitre de Saint-Ursmer [2].

En vertu du décret du 16 octobre 1803, qui érigea l'église de Saint-Christophe en doyenné, la circonscription de la paroisse rétablie s'étendit, outre la partie urbaine, sur la rive gauche du ruisseau de la Bablonne, au-delà du rempart, jusqu'aux limites de la juridiction de Fontaine-l'Evêque, vers Leernes, suivit ces limites jusqu'au sentier du bois de la Charbonnière et le dit sentier jusqu'à la porte du Marteau [3].

Quant à la paroisse de Bœgnies, elle comprenait, en 1533, une partie de la ville et s'étendait « un peu par-delà la porte » de Leernes, trois ou quatre maisons avant, revenant » droict à lignie des muralles du cimetier de Bœgnies [4], » jusques à la maison Jehan Harcq exclusivement ».

Le décret de 1803, qui érigea en succursale l'église de Saint-Vaast (intra muros), lui assigna pour circonscription une partie de la ville et, au-delà du rempart, le territoire situé sur la rive droite du ruisseau dit de la Bablonne,

[1] A.-G. Demanet, *Recherches historiques sur la ville et la seigneurie de Fontaine-l'Evêque*, ouv. cité IVe série, t. VI, p. 260, 1880.

[2] *Archives du Chapitre de Saint-Ursmer*. Carton 11, n° 1. *Aux Archives de l'État, à Mons.*

[3] A.-G Demaret, *Recherches historiques*, etc., ouv. cité, p. 269.

[4] Idem, *idem*, p. 293.

Digitized by Google

jusqu'aux limites de la juridiction de Fontaine-l'Evêque et, en suivant ces limites, jusqu'au sentier du bois de la Charbonnière, allant à la porte du Marteau[1].

Dans cette ligne de démarcation se trouvaient plusieurs maisons qui avaient dépendu jusqu'alors de la paroisse de Leernes, mais comme elles faisaient partie de la commune de Fontaine-l'Evêque, elles furent rattachées, par le même décret, à la succursale de Saint-Vaast[2].

A part les « dimages » appartenant à la chapelle de Saint-Jean en l'église de Saint-Christophe, et à l'abbaye de Cambron, le chapitre de Saint-Ursmer à Binche, prélevait la grosse dime, consistant en l'onzième gerbe, sur tout le territoire de l'ancienne paroisse de Leernes, tel qu'il se composait avant la séparation des communes de Leernes et de Fontaine et l'érection des paroisses de Saint-Vaast et de Saint-Christophe.

Une partie de la dime avait été attribuée au curé de Saint-Christophe. Elle se prélevait sur quelques terres situées entre Baillissart et le « dismage » de la chapelle de Saint-Jean ; le curé de Saint-Christophe levait aussi tous les fruits et les poules sur un bonnier et demi de jardin, situé sur les Melts, où il y avait une maison, alors que le chapitre de Binche levait le foin.

Des démêlés ayant surgi entre le curé de Saint-Christophe et le Chapitre de Binche, une sentence provisionnelle fut rendue en faveur de ce dernier, qui demeura en paisible jouissance des parties contentieuses, moyennant de donner au dit curé, pour sa « part et portion » le neuvième des quatre espèces de grains, consistant en blé, épeautre, avoine et pois[3].

La répartition des dimes de Leernes se faisait de la ma-

[1] A.-G. Dremanet, *Recherches historiques*, ouv. cité, p. 293.

[2] Idem, id., p. 294.

[3] *Archives du Chapitre de Saint-Ursmer, à Binche.* Carton 11, n° 1. *Aux Archives de l'Etat, à Mons.*

Digitized by Google

nière suivante : quand tout était rentré dans la grange, on remettait aux batteurs ainsi qu'aux voituriers et aux « cacheurs »[1], leurs salaires en grains, en argent, en paille ou en fourrage. Le curé de Leernes avait alors, pour sa portion et son gros, le cinquième de tous les grains, « fœuvres »[2] pailles et « estraints », le curé de St-Christophe à Fontaine, le neuvième du blé, de l'épeautre, de l'avoine et des pois, le curé ou le clerc de Forchies, un muid de blé et un muid d'avoine. Le reste revenait au chapitre de Saint-Ursmer à Binche ou à ses fermiers. Toutefois, le curé de Leernes pouvait, s'il le voulait, prendre aux champs, sa part consistant en la cinquième gerbe de tous grains sur tout le « dismage » et la cinquième « partie des « fœuvres » » venant à la grange à Leerne, de tous les prets entour » de Leernes — dehors le pretz allant par-delà Fontaine, » qui vont à la disme de Fontaine — et les prets vers Wespes » et par-delà, jusqu'à Sambre, qui vont à la disme de » Wespe »[3].

On voit aussi qu'indépendamment du cinquième de toute la grosse dime de Leernes, le curé avait encore le tiers, en tout et partout, de la menue dime, des rapports d'autel, des offrandes et des oblations, ainsi que des laines et des agneaux. Au sujet des remessiages - (relevailles), la coutume était de donner au curé, seul, une chandelle de six deniers et six deniers pour « offertoire » ; de chacun des mariés et mariées, il devait avoir trois deniers d'offertoire.

Les mambours de l'église livraient seulement une chandelle, dans le chœur, devant le Saint Sacrement de l'Autel, et une lampe qui était allumée à leurs frais, pendant l'office.

[1] *Cacheurs.* Ceux qui étaient chargés de lever les dîmes sur le terrain.

[2] *Fœuvre.* Paille, fourrage, litière pour les chevaux.

[3] *Archives du chapitre de Saint-Ursmer.* Carton 11, n° 1. *Archives de l'État à Mons.*

Digitized by Google

Ils livraient aussi à Noël, une chandelle de cire qui était allumée sur l'autel à la messe *in galli cantu* et à la messe *in aurora*, et dont le reste appartenait au curé seul.

Quant aux offrandes des trépassés de l'année, elles demeuraient au curé seul, quand il « étoit appointé à l'argent » ; mais quand on les faisait à l'autel, le curé n'en avait que le tiers [1].

Un cartulaire formé en 1670, indique par lieux-dits, les limites des « dimages » de Leernes, qui s'étendaient jusqu'aux murs de la ville de Fontaine-l'Evêque et celles des « dimages » de la chapelle de Saint-Jean et de l'abbaye de Cambron [2].

Il ne peut être question de publier ce cartulaire ; mais comme il nous renseigne, notamment, sur la topographie du pays à cette époque, on en trouvera ci-après quelques extraits qui pourront intéresser le lecteur.

La dime de Leernes commençait au cellier de Fontaine, appelé le Tocquet, d'où « procédaient » [3] les fontaines de la ville, et qui servait de séparation entre les « dimages » de Leernes et de la chapelle castrale de Saint-Jean en l'église de Saint-Christophe à Fontaine-l'Evêque.

Le « dismage » de la chapelle de Saint-Jean était compris dans l'enclos déterminé par les limites ci-dessous indiquées : prenant du dit cellier, à ligne droite au travers du jardin du même cellier, appartenant à demoiselle Anne de Lattre, de Thuin, allant droit parmi la fontaine à Chardons et de là à une borne qui est sur le bord de la fontaine à la Cressonnière, la limite retournait, à équerre, droit à la Verte Borne,

[1] *Extrait certifié conforme et attesté par Denchen, greffier, en janvier 1679, d'un petit registre tiré du « ferme » de la cour de Leernes et Wespes - 1661. Archives du chapitre de Saint-Ursmer à Binche.* Carton 11, n° 1. *Archives de l'Etat à Mons.*

[2] *Archives du chapitre de Saint-Ursmer à Binche. Archives de l'Etat, à Mons.*

[3] *D'où procédaient* — d'où tiraient leur origine.

Digitized by Google

qui était dans la haie du jardin de la Fœullie, plantée auprès d'un hêtre, présentement mort, et qui, de tout temps, a servi de séparation entre les deux « dimages ».

De cette borne, la limite allait droit au bois de la Fœuillie, tout au long de la haie de la Fœuillie, jusqu'au chemin qui entrait dans ce bois, et descendait ensuite entre les terres du baron de Fontaine et les deux bonniers Philippe Martin, qui étaient autrefois communes appelées le Trieu-Carlier, jusqu'à quatorze appas près du coin de la haie du pré nommé le Trou des Gades ; et de là allait, entre le dit Trou des Gades et le Trieu-Carlier, jusqu'au Touquet, dit le cellier, précité.

Entre le « dismage » de la chapelle de Saint-Jean et Baillissart, existaient plusieurs parties dont la possession fut contestée à l'église de Saint-Christophe et qui, comme nous l'avons vu, furent attribuées au chapitre de Saint-Ursmer, par une sentence provisionnelle suivie d'un accord entre les intéressés.

Au-delà de la haie dans laquelle était plantée la Verte Borne, il existait une partie, dite la Feuillie, appartenant au baron de Fontaine, consistant en 25 bonniers de terres, ou environ, et 5 bonniers de trieu, faisant le tout, y compris l'Ermitage, environ 30 bonniers, qui s'étendaient depuis la dite haie jusqu'au terroir d'Anderlues. Ces parties étaient du « dismage » de Leernes, comme aussi celles de la couture de la Fœuillie — 38 parcelles — des prés de la Cressonnière — 28 parcelles — et celles comprises dans le lieu-dit les Bois plantés, délimité par un bonnier et demi de bois, présentement essarté par le baron de Fontaine, tenant au chemin de Fontaine, à Binche, vis-à-vis de l'Ermitage de la Fœuillie, au chemin allant au Chêne Collart, au pré Lalloyau, jugement d'Anderlues, aussi au dit bois, descendant au Buironpont, où il y avait deux viviers appartenant au baron de Fontaine, et revenant, selon le jugement d'Anderlues, en arrière de Fontaine, au-delà du bois de la

Digitized by Google

Marche, suivant le chemin de l'Alloène? et le dit bois de la Marche jusqu'au chemin de Piéton, d'où la limite suivait le bois derrière Henrichamps en allant vers Fontaine, jusqu'au pré Sire Gérard et au courtil. Tout ce qui était compris dans ce circuit et s'étendait en dehors des murs de Fontaine, jusqu'à la porte de Leernes, au chemin de Fontaine à Marchienne-au-Pont et au-devant du pont del Val, appartenait à la grosse dime de Leernes, de même que la couture du Chêne Collart contenant 21 bonniers de terres (non compris les jardins), la couture de la voie de l'Allue — 58 parcelles, — les prés de Loison — 14 parcelles, — les 10 pièces de terres labourables entre les « paschis », les 12 « paschys » et prairies, les 8 terres, vis-à-vis de la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Espérance, qu'on disait sur le Bouve, et les 6 1/2 bonniers, en deux parties, de pâturages et « paschys » du Chêne Collart.

La dime de Leernes se percevait aussi sur la couture de Villers, qui s'étendait depuis le fossé de la couture de la porte de Binche, tout le long du chemin de Fontaine au Chêne Collart et à Piéton ; de ce chemin, la limite suivait le bois de la Marche en descendant le long des prés de la Corde, jusqu'au chemin de la Marche et jusqu'à Henrichamps, d'où elle revenait, le long du fossé précité, de la couture de la porte de Binche jusqu'au chemin de Piéton.

Tout ce qui était compris dans les limites ci-dessus désignées de la couture de Villers, devait la dime au chapitre de Saint-Ursmer, sauf que sur le haut de cette couture, il existait un « dismage » particulier appartenant à l'abbaye de Cambron et qui était délimité par une ligne droite allant de la cheminée de la vieille maison de Henrichamps au clocher de l'Ermitage de la Foeuillie ; au point où cette ligne rencontrait le chemin de Piéton, la limite suivait ce chemin jusqu'à la séparation entre la terre Martin le Clercqz,

Digitized by Google

contenant quatre journels, et celle de la terre des héritiers Rolland Gressier, de Trazegnies, et, continuant cette séparation, entre le dit Rolland Gressier et les quatre journels de Saint-Nicolas de Fontaine, entre la terre François Genefiefve, les huit journels de Henrichamps et les deux bonniers de la cure de Boegnies, entre les quatre journels de la dite cure et le bonnier Hubert Scarmur et, enfin, entre les quatre journels du sieur Lerond et le bonnier du sieur Blavier. Au bout de ces deux dernières terres, se trouvait une borne à partir de laquelle la limite se dirigeait, en ligne droite, vers le toucquet et coin du « pachys » de Henrichamps, nommé le « pachys à bouzins », d'où elle revenait tout le long de la haie du dit jardin ? et des haies de la carrière jusqu'au coin d'en haut, sur les terres labourables ; du dit coin, en descendant quinze appas sur la terre de Henrichamps, on rejoignait l'alignement déterminé par la cheminée de la vieille maison de Henrichamps et le clocher de l'Ermitage de la Feuillée, dont il vient d'être question.

Les lieux-dits ci-après appartenaient aussi à la dime de Leernes : les prés de la Corde — 6 parcelles —, la couture de la porte de Binche — 22 parcelles —, la couture appelée les communes de Fontaine — 4 parcelles —, la couture au-dessus de la Belle-Fontaine — 10 parcelles —, les « pachys » de la Belle-Fontaine et Henrichamps, terres et prairies — 11 parcelles.

La chapelle castrale de Saint-Jean, à Fontaine-l'Evêque, possédait encore une partie de dime, située hors du clos de la ville, et dont la limite, partant de la porte de la Bouverie, s'étendait selon le dessous du chemin de Henrichamps jusqu'au ruisseau descendant du bois de la Marche, suivait ce ruisseau jusqu'au dit bois, qu'elle longeait, en retournant, jusqu'au chemin de Trazegnies à Fontaine, et suivait ce chemin jusqu'à la vieille porte de la vieille muraille de la ville.

Digitized by Google

Ce qui était compris entre ces limites, était du « dismage » de la chapelle Saint-Jean, excepté deux bonniers de terre en une pièce à Martin le Clercqz et à la veuve Antoine Potteau, un demi-bonnier de « pachys » à Guillaume Lambert et deux journels de « pachys » à la veuve Jean Plechenier, le tout venant des communes.

Le chapitre de Saint-Ursmer levait aussi la dime sur les Perseaux, qui étaient des jardins s'étendant entre le chemin de Trazegnies et la Gringotte, et sur les Melts, dont la limite commençait à la porte de Nivelles, à Fontaine, suivait le chemin de Trazegnies jusqu'au jardin Henry Leschevin, d'où elle retournait, le long du bois de la Marche, jusqu'à la justice Hennepen ? et, en comprenant le bois de Fontaine, tout le long des communes de Forchies, qui traversaient le dit bois, descendait jusqu'au Sarty Jean Darmy ; de là, elle suivait la séparation du « dismage » de Cambron, continuait jusqu'à la terre — ci-devant jardin — appartenant à la cure de Saint-Christophe, — « dismage » de Leernes — allait droit à la Gringotte et de là, en descendant, continuait jusqu'à la porte du Marteau.

Il est à remarquer que le curé de Leernes levait la dime sur trois parties situées à la porte du Marteau, l'une, dite la Foussière, contenant un bonnier et demi, appartenant au baron de Fontaine, joignant à la dite porte, l'autre, contenant un demi-bonnier à Hubert Parent, tenant à la commune, dite les Saultz et à la Foucière, et la troisième, un demi-bonnier, à Guillaume Martelle.

A la dime de Leernes appartenaient aussi la Gringotte, la couture de Petreau, commençant à Baillissart, les courtils et jardins de Montplaisir, au Trou de la Bablonde, tenant aux murs de la ville, près de la porte de Leernes, la couture des Marquaises, les jardins et les prés de Baillissart et la couture, à la chapelle Saint-Bernard, qui s'étendait entre le chemin de Marchienne et celui de Leernes.

Digitized by Google

Dans cette dernière couture, l'abbaye de Cambrai levait la dime sur six parties de terre. Elle levait aussi la moitié de la dime sur un demi-bonnier appartenant à Hubert Hannecart et une partie de la dime sur un autre demi-bonnier, appelé la Haute-Borne, tenant au précédent et appartenant aux hoirs Ghobert Fleschier, le reste de ces deux parties appartenant à la dime de Leernes.

Les pages suivantes du cartulaire concernent la campagne de Leernes, qui s'étendait du pont à-le-Val, au jugement de Landelies, au trou d'Alne, au welz à Hourbes, au tournant de la Sambre et suivait les bois de Fontaine et de Leernes jusqu'à la limite des jugements de Fontaine et d'Anderlues, et dont la dime appartenait au chapitre de Saint-Ursmer à Binche.

Dans un état de ses biens, formé au XVIII[e] siècle, le chapitre de Saint-Ursmer évalua à un septième la part dans la dime de Leernes revenant au curé de Saint-Christophe et à celui de Forchies ; il lui restait ainsi six septièmes sur lesquels le curé de Leernes recevait un cinquième [1]. La grosse dime de Leernes rapporta en 1792, au dit chapitre, la somme de 3335 livres [2].

Listes des curés de Leernes

1245. — Maître Hugo.
1460. — Jean Gobinel.

[1] A. G DEMANET. *Recherches historiques, sur la seigneurie et la ville de Fontaine-l'Evêque.* Ouv. cité, 4[e] série, t. VI, p. 261.

[2] *Etat des biens, rentes et revenus du chapitre de Saint-Ursmer à Binche, formé le 14 novembre 1792.* Le revenu total de ses dîmes s'élevait à 22.439 livres 4 sols 6 deniers ; celui des terres, etc., s'élevait à 8.067 livres, ensemble 30.506 livres 4 sols 6 deniers. *Archives de l'Etat à Mons.*

Digitized by Google

1610. — Bauduin Leroy.
1661. — Jean de Villers, vice-curé.
1664. — Jean Regnault.
1672. — François de Darmy.
1676. — Daniel Moutequin.
1687. — Jean-Baptiste Le Maire.
1720. — François-Joseph Haway.
1732. — Georges-F. Durant.
1778. — C.-J. Motte.

Possessions ecclésiastiques.

L'abbaye de Lobbes possédait à Leernes un domaine que lui avait donné Pépin de Herstal[1].

Ce domaine comprenait, à la fin du XVIII[e] siècle, outre la haute, la moyenne et la basse justice, la cense dite « du Forest, contenant 69 1/2 bonniers, louée, en l'an III de la République . . . . . 580 florins,

une prairie contenant 2 bonniers, 157 verges, louée. . . . . 6 couronnes,

une terre d'un bonnier 1/2 et une prairie arrentée au locataire, le tout moyennant. . 13 florins,

et le bois de Saint-Pierre contenant cinq bonniers, 60 verges 2/3, dont la raspe fut vendue, en 1782, au prix de 18 écus Brabant-Liége le bonnier, soit ensemble 360 florins Brabant-Liége, valant 312 florins argent Roy courant.

L'abbaye de Lobbes avait, en outre, dans les bois ci-après, les 2/3 de la haute futaie, l'autre tiers appartenant au haut-avoué et la raspe entière à la communauté de Leernes :

[1] J. WARICHEZ. *L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200*, p. 178.

Digitized by Google

Taille de la Hougaerde contenant		43	bonniers	225	verges
Tailles Laïque et Bilquin, contenant	Laïque	10	»	260	»
	Bilquin	20	»	234	»
Taille Manon Gille	contenant	31	»	220	»
Taille Pilot	»	30	»	021	»
Taille Pilot	»	29	»	337	»
Taille Goutteau	»	27	»	087	»
Taille Goutteau	»	28	»	000	»
Taille du Bouly	»	18	»	005	»
Taille del Hutte	»	41	»	016	»
Taille aux charnes	»	17	»	000	»
	Ensemble :	295	»	405	»

Dans les bois désignés ci-dessous, l'abbaye de Lobbes possédait aussi les deux tiers de la haute futaie et deux sixièmes de la raspe, l'autre tiers de la haute futaie et le sixième de la raspe appartenant au haut-avoué, et la moitié de la raspe à la communauté de Leernes :

Taille du Laury	contenant	23	bonniers	026	verges
Taille de Pechant ou de Jean le Fèvre contenant		35	»	300	»
Taille des Ternes de Warnivenne ou du Trou d'Alne contenant		36	»	203	»
Bois del Huge	»	14	»	038	»
Taille Navez	»	31	»	138	»
	Ensemble :	139	»	705	» [1]

A la même époque, les rentes seigneuriales et foncières perçues par l'abbaye, s'élevaient ensemble, pour plus de 200 redevables, à 35 couronnes. [2]

[1] *Registre des bois. — Archives de l'abbaye de Lobbes. — Archives de l'État à Mons.*

[2] *État de la consistance des biens et revenus de l'abbaye de Lobbes, arrondissement de Namur, dressé en conformité de l'art. 2 de l'arrêté des représentants du peuple en date du 6 prairial an III.*

Digitized by Google

Les propriétés de l'abbaye furent vendues comme biens nationaux, savoir :

le 23 ventôse an VI, la cense du « Forest », avec 63 bonniers, au prix de 1.250.000 francs [1], sur la mise à prix de 30.000 francs ; 2 bonniers de prairie, occupés par Dormans, au prix de 2400 francs, sur la mise à prix de 1800 francs ;

le 6 ventôse an IX, un bonnier 213 verges de terre, occupés par Delvaux, au prix de 1000 francs, sur la mise à prix de 400 francs.

Le 8 messidor an VI, furent vendus 28 bonniers un journel de terre, appartenant à la cure de Saint-Christophe, au prix de 256.000 francs [1], sur la mise à prix de 18.000 francs.

La cure de Leernes, avec jardin, fut adjugée le 24 vendémiaire an VII, au prix de 15.000 francs, sur la mise à prix de 3000 francs.

L'abbaye d'Alne possédait à Leernes, 7 bonniers 249 verges et 4 bonniers 245 verges de terres et prés, qui furent vendus respectivement 4100 et 2500 francs, sur les mises à prix de 2400 et de 1200 francs.

La chapelle de Sainte-Elisabeth à Thuin, possédait à Leernes, 9 bonniers un journel de terres, en neuf pièces, devant les droits seigneuriaux à l'abbaye de Lobbes [2]. Ces droits, payables par le fermier, s'élevaient par an, à 3 vasseaux 2/3 et 1/6 de pinte d'épeautre, et à 11 sols 8 deniers en argent.

Quant à la chapelle de La Marche, elle possédait à Leernes, en 1773 : le pré Jean Paul, contenant 4 journels ; 7 bonniers à happe, tenant au pré de la Planchette, et 3 bonniers au Camp de l'Espinette, traversés par le chemin de Binche à Marchienne, soit onze bonniers un journel dont Jean Dumorteau se disait propriétaire et qui devaient le droit seigneurial à l'abbaye de Lobbes [2].

[1] En assignats, vraisemblablement.

[2] *Cartulaire des cens seigneuriaux dus à l'abbaye de Lobbes en 1773.* — Archives de l'État à Mons.

Digitized by Google

Faits historiques.

En face de l'abbaye d'Alne, sur la rive gauche de la Sambre, à la limite du territoire de Leernes, existe une enceinte rectangulaire, d'environ six mètres carrés, qui semble avoir été fortifiée et que l'on appelle vulgairement le camp ou le château des Gueux. De cette enceinte, située sur Leernes, la vue s'étend, dit M. Van Bastelaer, au loin en amont et en aval de la Sambre, entre les nombreux sommets qui s'avancent de droite et de gauche à chaque tournant de la rivière. M. Van Bastelaer en a déduit que ce point a pu être utilisé autrefois pour la correspondance, par feux et fanaux, avec les plateaux élevés que l'on voit vers le haut et vers le bas de la Sambre et où l'on a constaté des restes de retranchements primitifs remontant aux temps préhistoriques [1].

On croit aussi que le château des Gueux tira son nom de ce que les insurgés, dits Gueux, qui luttèrent contre l'Espagne, s'y retranchèrent en 1568 et y élevèrent des travaux de défense [2].

En 1794, l'armée française de Sambre-et-Meuse, commandée par Pichegru et Charbonnier, ayant passé la Sambre, occupa le plateau de l'Espinette dépendant des communes de Leernes et de Landelies, et lutta contre les Autrichiens pendant plus de six semaines, pour la possession de la ville de Fontaine-l'Evêque, qui fut prise et reprise par les deux armées ennemies. C'est du camp de l'Espinette que Charbonnier alla incendier les abbayes d'Alne et de Lobbes et le château de Mariemont [3].

[1] D. A. Van Bastelaer. *La Sambre archéologique dans les documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi*, t. xx, p. 479.

[2] Van Bastelaer. *Notice topographique*, idem, t. i, p. 58 et 59.

[3] A. J. Demanet. *Recherches historiques sur Fontaine-l'Evêque*. Ouvrage cité, 4e série, t. vi, p. 182.

Digitized by Google

Les républicains français, s'ils apportèrent, soi-disant, la liberté, n'enrichirent pas le pays. D'un acte du 6 juin 1795, il résulte que les bourgeois de Leernes et Wespes, assemblés ce jour dans l'école, en présence de deux notaires, attestèrent, du moins la plus grande partie d'entre eux, qu'ils se trouvaient réduits à la misère, au point de manquer de pain, par suite de l'extrême rareté du grain ; qu'ayant vendu ce qu'ils possédaient pour pouvoir se procurer du grain, ils n'avaient plus d'autre ressource que d'engager les biens de la communauté en garantie d'un emprunt destiné à être réparti entre tous, pour atteindre l'époque de la récolte de la moisson. Les comparants autorisèrent unanimement leur bourgmestre-régent, Georges Thomas, à emprunter une somme de 1300 écus d'Espagne pour être distribuée, à raison de 10 écus environ, à chaque chef de famille bourgeoise, et à donner en hypothèque tous leurs bois, contenant environ 300 bonniers, et les autres revenus de la communauté.

Le 30 juin suivant, la moitié de cette somme, soit 650 écus argent d'Espagne, l'écu aux couronnes de France à 9 escalins, 2 patards 4 deniers, argent courant de Brabant, fut prêtée par Nicolas Marcq, échevin et fermier de la Jonchière, aux conditions du recès du 6 de ce mois [1].

Organisation communale. Privilèges de la bourgeoisie.

Comme dans la plupart des communautés de la principauté de Liége, les bourgeois et masuyers de Leernes se réunissaient certains jours de l'année, notamment le jour des Rois et à la Saint-Remy, pour s'occuper de l'administration des intérêts locaux. L'assistance à ces réunions, qu'on désignait sous le nom de *plaids généraux*, était obligatoire, sauf

[1] Registre aux œuvres de la Cour et Justice de Leernes et Wespes, commençant le 27 mai 1793. Archives de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

empêchement légitime. On y réglait, à la pluralité des suffrages, les questions relatives aux impôts, aux emprunts, aux ventes et locations des biens communaux, à l'élection des deux bourgmestres-régents et toutes celles touchant le bien commun.

Les résolutions, prises après délibération et qui portaient le nom de *recès*, étaient enregistrées par la cour de justice, afin de leur donner la valeur légale.

Les bourgmestres avaient la direction des affaires de la communauté et des deniers publics. Ils devaient communiquer les affaires importantes aux habitants assemblés aux plaids généraux.

Ils avaient la connaissance et l'exécution des moyens publics de la communauté, de l'acquisition des droits de bourgeoisie et des choses de la police, à l'exclusion de tous autres juges. Ils devaient assurer l'ordre dans les assemblées des bourgeois, veiller à la sûreté des habitants, empêcher l'introduction de bêtes malsaines et tenir la main à l'observation des règlements relatifs à la propreté et à l'embellissement du village[1].

Les bourgeois et masuyers de Leernes et Wespes jouissaient de certains droits et privilèges qui leur étaient garantis par l'usage et par des chartes.

C'est ainsi que si l'abbé de Lobbes et le seigneur de Fontaine, avoué, avaient les chênes et les hêtres de tous les bois situés sur le jugement, les bourgeois et les masuyers qui, en effectuant des voiturages dans ces bois, brisaient les essieux ou autres parties de leurs chariots, pouvaient y prendre ce qui leur était nécessaire pour les réparer (Voir record, annexe VI).

L'abbé de Lobbes et le seigneur de Fontaine pouvaient et devaient vendre chaque année, de commun accord, le taillis et la futaie de dix bonniers des bois de Leernes, en suivant l'ordre des coupes.

[1] Sohet. — *Instituts de droit.* — Livre 1er, titre 49.

Digitized by Google

L'acquéreur devait commencer à tailler à l'un des bouts de la coupe et abattre les chênes et les hêtres, tout en avançant; quant aux bourgeois et masuyers, ils pouvaient « tailler le mort-bois[1] dans cette coupe, à l'encontre de l'acquéreur, en commençant où il leur plaisoit, mais en suivant sans laisser d'intervalle ».

Les bourgeois et masuyers pouvaient aussi « tailler » le mort-bois et faire pâturer leurs bêtes — c'est-à-dire prendre leurs aisements —, dans tous les autres bois de Leernes et Wespes ayant plus de sept ans.

Ils avaient le droit de prendre l'herbe à la main ou de la couper avec la faucille, sans toucher au bois, respectivement dans les tailles d'un an et de trois ans ; dans celles de cinq ans, ils étaient autorisés à mettre leurs chevaux, mais nulle bête, sauf les chevaux, ne pouvait pâturer dans les coupes de moins de sept ans.

Quand il y avait paisson[2] dans les bois, les bourgeois et les masuyers pouvaient y mettre chacun un porc, à charge de payer, pour un mâle, deux vieux lovingnois et pour une femelle, quatre vieux lovingnois. Et dans le cas où un bourgeois ou masuyer, une bourgeoise ou masuyère n'avait pas de porc, il lui était loisible de donner ou de vendre son droit à un habitant de la communauté. Lorsque les porcs se trouvaient en bon état d'engraissement, on devait les conduire, au jour fixé, à la maison de la Forest, où chaque bourgeois ou masuyer payait, pour chacun, à l'abbé de Lobbes ou à son commis, la redevance indiquée plus haut. Si l'on jugeait qu'il y avait encore moyen de pâturer dans les bois, après ce jour, chacun pouvait y envoyer autant de porcs qu'il voulait, sans rien payer.

[1] *Mort-bois*, broussailles, ronces, épines, bruyères, genêts, troënes, et autres bois blancs qui ne peuvent servir aux ouvrages.

[2] *Paisson*, pâturage dans les bois.

Digitized by Google

Les bourgeois et les masuyers habitant Leernes et Wespes, ainsi que les afforains[1] pouvaient prendre au bois des pommiers, poiriers, néfliers, cerisiers et toutes autres essences, excepté les chênes et les hêtres, pour les replanter sur leur terrain situé dans le jugement, mais non ailleurs. De même, les bois provenant des aisements ne pouvaient être transportés ou vendus hors du jugement, mais devaient y être consommés ou utilisés, soit par ceux qui les avaient coupés, soit par d'autres qui les avaient achetés.

Pour l'exercice de ces droits, les bourgeois et masuyers demeurant au jugement de Leernes, étaient tenus de payer chaque année, à l'abbé de Lobbes, au jour Saint-Etienne, une poule ou la valeur à déterminer par les échevins.

Les bourgeois et masuyers de Leernes et Wespes, demeurant au jugement, de même que ceux habitant Fontaine, avaient leurs aisements, à leur volonté, dans les raspes de Baillieusart, de Boucheronsart, de Henricamp, du Périsiaul ainsi que sur le pâturage des Meirs, moyennant une poule ou sa valeur à fixer par les échevins, à payer chaque année, le jour Saint-Etienne, à l'abbé de Lobbes, sans que celui-ci pût exiger autre chose.

La Falizote, située entre le Luch et Morignez, le Lus, le petit Lus, le Markais et les Marlières étaient warissais et aisements des bourgeois et masuyers de Leernes et Wespes.

Il était facultatif à l'abbé de Lobbes d'établir dans le jugement et seigneurie de Leernes, un moulin banal auquel les bourgeois et masuyers auraient été obligés d'aller moudre. Ceux-ci, par contre, avaient leurs aisements sur La Plaigne, à Leernes, ainsi que sur la Joncquière et Le Monchiau à Wespes. (Voir annexe V et VI).

Les bourgeois et masuyers de Leernes et Wespes pouvaient pêcher de toutes manières, sans harnas gisants trois jours

[1] *Afforains*, propriétaires de fonds, qui ne demeuraient pas sur le jugement.

Digitized by Google

par semaine jusqu'au milieu de la Sambre, depuis la limite du jugement, vers Landelies, jusqu'au wez à Hourbes, mais il était défendu de transporter ou de vendre hors du jugement les poissons pris. (Voir annexe VI). Les limites de cette pêche sont indiquées dans une déclaration de 1251, insérée dans le cartulaire de l'abbaye d'Alne.[1]

En 1678, la communauté de Leernes ayant décidé de vendre la coupe de quelques bonniers de bois de raspe, Jean-Charles de Hellin comparut le 1er décembre de cette année, devant la cour et justice, et représenta que cette vente ne pouvait avoir lieu sans son consentement et sans préjudice des droits lui acquis en sa qualité d'avoué, protestant contre les bourgmestres et la communauté, de tous dommages et intérêts, ainsi que de la nullité de cette vente.

Les maitres de ville, présents, et partie-faisant pour la communauté, répliquèrent que la vente qui devait avoir lieu ce jour avait été résolue et arrêtée par la communauté assemblée aux plaids généraux de la Saint-Remy, après avoir été autorisée par l'abbé de Lobbes, seigneur foncier de Leernes. Ils protestèrent « de nullité de la prétendue protes-» tation de l'avoué, déniant qu'ils étoient obligés d'avoir » sa permission autrement que comme bourgeois du lieu, » laquelle il auroit pu refuser si, comme tous les autres, il » s'étoit trouvé aux plaids généraux ». Ils dénièrent, de plus, que la communauté avait autrefois demandé telle permission à l'avoué ou à ses prédécesseurs, pour semblable vente de raspe. Ils désavouèrent, en outre, les demandes qui avaient pu lui être faites par certains particuliers de la communauté, non commissionnés à cet effet, ajoutant qu'il n'avait pas, à ce sujet, plus de droit que tout autre bourgeois, et protestant de tous dommages et intérêts qui pourraient résulter de son opposition.

[1] L. Devillers. *Cartulaire de l'abbaye d'Alne, dans les Annales du Cercle Archéologique de Mons*, t. IV, p. 252.

Digitized by Google

La vente annoncée ayant eu lieu le 1er décembre, nonobstant sa protestation, l'avoué comparut de nouveau devant la cour et justice, le 19 du même mois ; il déclara qu'en vertu des pouvoirs que lui conférait sa qualité d'avoué, il avait retenu les portions vendues et à vendre, avec promesse d'accomplir les conditions de la criée, et nanti en argent le prix de vente, selon la coutume, requérant la mise en garde de loi de sa déclaration et d'en avoir une copie authentique, pour s'en servir au besoin.

Des abus et des contestations, s'étant produits au sujet du droit de bourgeoisie, la communauté de Leernes fit dresser en 1758, un règlement déterminant les conditions voulues pour acquérir ce droit.

Aux termes de ce règlement,[1] qui fut approuvé par l'ordonnance du 22 juillet 1758 du prince-évêque Jean-Théodore, tous les manants et habitants de Leernes et Wespes, y domiciliés et y résidant à cette époque, originaires ou non de ces localités, devaient jouir, selon l'usage, du droit de bourgeoisie et de tous les privilèges attachés à cette qualité, tant au sujet du partage des bois et des glandées que des autres revenus, aussi longtemps qu'ils conserveraient leur domicile dans la communauté.

Celui qui transférait son domicile dans une autre commune, était déchu, *ipso facto*, de son droit de bourgeoisie. S'il revenait fixer son domicile à Leernes et Wespes, il pouvait être admis de nouveau à la bourgeoisie en remplissant les formalités voulues ; toutefois, s'il était originaire de la communauté, il rentrait gratuitement dans tous ses droits.

Les enfants de bourgeois, nés dans une localité autre que Leernes, où leurs parents avaient transféré leur domicile,

[1] Ce règlement a été publié dans le tome VI, p. 199, des *documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi.*

Digitized by Google

ne pouvaient jouir du droit de bourgeoisie sans l'avoir acquis, sauf cependant ceux qui étaient nés accidentellement hors de la communauté, d'une mère reconnue bourgeoise.

Les filles de bourgeois jouissaient des mêmes droits que les garçons et communiquaient ce droit à leurs maris, bien qu'ils fussent étrangers, et aux enfants nés de leur mariage, dans la communauté. Mais si le conjoint, bourgeois ou bourgeoise, venait à mourir, le survivant ne continuait de jouir du droit de bourgeoisie qu'il avait acquis par son mariage, qu'aussi longtemps qu'il restait veuf; le remariage avec un non-bourgeois ou une non-bourgeoise, entrainait la déchéance du droit de bourgeoisie et les enfants du second lit n'y avaient aucun droit, à moins qu'ils n'en fissent l'acquisition.

Les enfants de père et de mère non-bourgeois, bien que nés à Leernes, n'étaient pas bourgeois, s'ils n'avaient acquis le droit de bourgeoisie.

Les bourgeois qui vivaient en commun, usant d'un même feu et d'un même pain, ainsi que les orphelins vivant en commun ou même séparément, étaient réputés comme ne faisant qu'un seul ménage et une même personne, au sujet des droits attachés à la bourgeoisie.

Si l'un des orphelins, majeur ou marié, venait à se séparer et à tenir ménage à part, il entrait dans la pleine jouissance de tous ses droits ; quant aux autres frères et sœurs, ils continuaient de jouir ensemble des prérogatives attachées à la bourgeoisie.

Les manants non-bourgeois, ne pouvaient s'ingérer dans l'administration des biens et des droits de la communauté.

Ceux qui voulaient acquérir le droit de bourgeoisie, devaient préalablement se conformer aux mandements généraux et se faire agréer, tant par le seigneur du lieu que par la communauté assemblée, conformément au mandement du 31 mars 1734, du prince-évêque ; ils devaient, de

Digitized by Google

plus, payer pour droits, quarante florins de Brabant à la caisse de la communauté, outre un écu à chacun des bourgmestres-régents, et prêter serment d'être fidèles au prince, soumis à leur seigneur, et de soutenir les intérêts de la communauté.

Ceux qui étant nés dans la communauté de parents qui y avaient leur domicile fixe, mais qui avaient été déchus de leur droit de bourgeoisie, pour cause de changement de domicile, venaient y résider de nouveau, étaient admis à la bourgeoisie, moyennant l'accomplissement des conditions imposées aux étrangers, et cette admission ne pouvait leur être refusée, sans cause légitime.

Les fermiers habitant la cense de la Forêt, appartenant à l'abbaye de Lobbes, et le château de la Jonchière appartenant à la baronne de Méan de Pailhe, haute-avouée de Leernes, jouissaient des droits attachés à la bourgeoisie. Toutefois, si ces fermiers n'avaient pas acquis le droit de bourgeoisie, leurs enfants n'étaient admis à la bourgeoisie qu'en en faisant l'acquisition. Et comme ce droit était censé appartenir à ces deux fermes plutôt qu'aux occupants, les fermiers le perdaient, à l'expiration de leur bail.

Non seulement les étrangers n'étaient admis au nombre des bourgeois que moyennant l'accomplissement des formalités mentionnées dans le mandement de 1758, qui vient d'être analysé, mais nul ne pouvait s'établir à Leernes, de même que dans les autres paroisses du pays de Liége, sans produire au curé un certificat de religion, de bonne vie et mœurs, et des lettres de mariage, s'il était accompagné d'une femme. Le curé faisait faire une profession de foi par l'arrivant et, en cas de refus, il le dénonçait aux supérieurs. Les maïeur et échevins devaient faire sortir de la communauté ceux qui ne s'acquittaient pas des obligations ci-dessus, ou qui refusaient de fournir une caution de 50 écus « pour être reçus à habitation », conformément au mandement du 20 mars 1734 du prince-évêque.

Digitized by Google

Pour se conformer à cette prescription, Joseph Martin d'Anderlues, comparut le 6 août 1771, par-devant la cour de Leernes et déclara donner en garantie, à titre de caution, pour que son beau-fils Louis Sadin fut reçu à habitation au village de Leernes, environ trois hectares de terres labourables, situées à Gozée et Marbais.[1]

La perception des revenus et des impositions de la communauté était mise en adjudication et confiée à ceux qui s'offraient à l'effectuer au prix le moins élevé. Les comptes se rendaient chaque année par les collecteurs, aux bailli, maïeur, échevins, maitres de ville et communauté, assemblés aux plaids généraux.

On conserve au secrétariat communal, plusieurs comptes de tailles et d'impositions diverses, relatifs aux années 1651 et suivante.

Le compte de 1651, rendu par Jean Carpen, porte en recettes :

taille collectée par Jourdain. . .	15 florins,	14	patards
coupe de bois.	100 »	3	»
amendes pour des bestiaux trouvés dans les bois	4 »	»	»
ensemble . . .	119 florins,	17	patards.

Parmi les dépenses figurant à ce compte, se trouve un paiement de 12 florins au maïeur, pour voyage à Liége, au sujet des affaires de la communauté.

L'impôt dit de l'œil du moulin, produisit en 1713, une somme de 390 florins 15 patards.

Un compte de cette année mentionne en dépenses, pour bière aux bourgeois le jour de la remise des comptes, 4 florins 10 patards et la même somme, le jour de la vente des coupes de bois.

[1] *Greffe scabinal de Leernes et Wespes.* Archives de l'État à Mons.

Digitized by Google

Les possesseurs de certaines prairies ne pouvaient jouir que de la première coupe d'herbes, les regains appartenant à la communauté.

Pour se soustraire à cette servitude, les intéressés rachetaient le droit de disposer des regains. D'un acte du 16 mai 1780, déjà cité,[1] il résulte que les bourgmestres-régents remirent à Nicolas Marcq, pour 99 ans, moyennant le prix annuel de 4 florins 10 patards Brabant, du cri de Liége, les regains que la communauté avait le droit de couper après l'enlèvement de la première dépouille, dans la partie de la grande prairie, dite « le pachy du Gaux », appartenant en propriété au dit Nicolas Marcq, fermier du château de la Joncquière et bailli du haut-avoué de Leernes, partie séparée par deux bornes tenant à la prairie de la cense du Gaux.[2]

On voit encore que le 5 octobre 1780, Jacques-Philippe Mahieu, reprit à stuit, (à bail) moyennant cinq florins Brabant-Liége par an, les regains de ses prairies de Pechant[2].

Aujourd'hui, la commune de Leernes possède, entre autres, le bois de Leernes contenant 50 hectares 69 ares 80 centiares et le bois Navez contenant 15 hectares 32 ares 50 centiares.

Liste

des maîtres de ville ou bourgmestres-régents.

1447. — Jean Collinet, dit le voirier.
1462. — Jehan Lainghle, dit Ernould et Piérar Piet[3].

[1] Page 55.
[2] *Greffe scabinal de Leernes et Wespes.* Archives de l'Etat à Mons.
[3] Ils sont qualifiés mambours et gouverneurs.

Digitized by Google

1605. — Antoine Jourdin et Antoine Levisse.
1678. — Guillaume Motquin et Gabriel Bataille.
1683. — Jean Rocher et Martin Joset.
1686. — Grégoire de Montignie et Jacques Gillot.
1701. — Jean le febvre et Pierre Monart[1].
1704. — Etienne de Namur et Jean Monart.
1721. — François Renard et Ernest Colletle.
1733. — Nicolas Artillon et Augustin Mattol[2].
1758. — Jean-Joseph Andri et Jean-Simon Lyon[1].
1759. — Guillaume Battaille et Hubert Helmin[2].
1761. — François Mahieu et Hubert-Joseph Helmin
1765. — Richard Taimont et Jean Deltenre.
1771. — Richard Taimont et Jean-François Delvaux.
1779. — Jean-Joseph Demanez et Jean-François Delvaux.
1785. — Nicolas-Joseph Marcq et Jean-François Delvaux.
1786. — Jean Renson et Jean-François Delvaux.
1795. — Georges Thomas.

Cour et Justice.

Un corps échevinal, composé de sept membres ayant pour chef un maïeur, et connu sous le nom de cour et justice, était chargé de rendre la justice à Leernes et Wespes.

Les échevins avaient des attributions toutes différentes de celles qu'ils ont aujourd'hui. Dans le principe, ils étaient chargés de la gestion des affaires communales, qu'ils cumulaient avec leurs fonctions judiciaires. Plus tard, l'administration des communautés fut confiée exclusivement aux bourgmestres-régents, avec la participation de la généralité des habitants, et si la cour assistait encore à leurs délibérations, ce n'était plus que pour enregistrer les résolutions, afin de leur donner une valeur légale[3].

[1] Ils sont qualifiés bourgmaîtres modernes.
[2] Ils sont qualifiés bourgmaîtres-régents.
[3] *Discours de M. le Gouverneur de la province de Liége, dans la séance d'ouverture du Conseil provincial du 4 juillet 1905.*

Digitized by Google

La cour et justice de Leernes connaissait de toutes actions civiles personnelles contre les surcéants habitant sa juridiction. Lorsqu'il s'agissait d'affaires importantes, on pouvait en appeler aux échevins de Liége qui formaient la souveraine justice. En matière criminelle, aucun décret de prise de corps, aucune sentence de condamnation ne pouvait être rendue par la cour, sans demander *recharge* ou *rencharge* à la souveraine justice. A cet effet, le greffier transportait les pièces du procès à Liége et en rapportait la sentence qui était définitive.

D'une attestation délivrée le 1er mars 1702, par les bailli, greffier, maïeur, et échevins de Lobbes, il résulte que l'abbé de Lobbes exerça, de tout temps, plusieurs prérogatives de souveraineté dans toutes ses terres, notamment à Leernes et Wespes ; personne autre que lui n'y donnait les octrois pour charger ou aliéner les biens de la communauté ; les procureurs ne pouvaient plaider à la cour sans être autorisés par lui ; il faisait surseoir aux plaids, les remettait à sa volonté, et « rémissionnait » les crimes d'homicide et autres.

La cour devait tenir les plaids aux jours accoutumés, pour le moins tous les quinze jours, et plus souvent si c'était nécessaire, par ordre du seigneur, après convocation par le sergent. Le maïeur et les échevins, en nombre compétent, le greffier et le sergent devaient y assister, sous peine d'amende.

Les limites des jugements de Leernes et de Fontaine ayant été discutées par les intéressés pendant plusieurs siècles, il se trouvait, dans la partie contestée, certaines « tenures » où jugeaient les échevins de Leernes ; de plus, le jugement de Leernes s'étendait dans l'enceinte de la ville de Fontaine-l'Evêque, mais, par contre, il existait sur Leernes, des enclaves appartenant à Fontaine, qui faisaient dire que l'on ne « pouvoit issir [1] du jugement de Fontaine

[1] *Issir* — sortir.

Digitized by Google

sans passer sur le poioir de Leernes », et sur lesquelles s'étendait la juridiction de la « seule et unique justice de cette ville ».

Par record du 24 juillet 1598, la cour de Leernes et Wespes, à la requête de Guillaume Noël, procureur-postulant, résidant à Fontaine-l'Evêque, déclara que les bourgeois, manants et habitants de Leernes étaient « adjournables » par-devant la cour de Fontaine et étaient tenus d'y comparoir comme, réciproquement, les bourgeois, manants et habitants de Fontaine étaient sujets à la verge de la cour de Leernes, lorsqu'ils y étaient adjournés (voir annexe VII).

Depuis toujours, les échevins de Leernes étaient accoutumés, lorsqu'il leur plaisait et le cas échéant, de tenir siège de justice en la ville de Fontaine, sur le banc de la maison Gobert Regnier ; d'autre part, la cour de Fontaine pouvait siéger au village de Leernes, auprès de la maison de l'hôpital.

D'après le record précité, il existait sur le marché de Fontaine un perron dont l'érection était si ancienne qu'il n'en restait aucun souvenir.

Aux fêtes marchandes de cette ville, on dressait un aigle en signe de franchise, et pendant toute la durée de la foire, on ne pouvait faire arrêt sur personne. En dehors du temps des fêtes marchandes, ceux du Hainaut étaient saisissables à Fontaine, mais il n'en était pas de même de ceux du pays de Liége, tels ceux de Leernes et Wespes, qui ne pouvaient être actionnés ou traités que par-devant les juges des cours subalternes dont ils étaient justiciables ou par-devant les échevins de Liége (voir annexe VII).

Les surcéants de Leernes et Wespes, comme tous ceux du pays de Liége, ne pouvaient être arrêtés pour dettes, ni pour crime, sinon en cas de flagrant délit ou en vertu d'un jugement appréhensible. Ils devaient être cités par-devant leurs juges ordinaires et compétents, et non ailleurs. Il était défendu de saisir, arrêter et exécuter dans sa maison,

Digitized by Google

malgré lui, un débiteur condamné, ou ses meubles, sans une permission spéciale du juge.

L'abbé de Lobbes, seigneur-tréfoncier de Leernes, y nommait le maïeur, les échevins et deux sergents ; un troisième sergent était nommé par l'avoué. Le maïeur prêtait serment devant les échevins. Les trois sergents, qui devaient être masuyers de Leernes et Wespes, prêtaient serment au maïeur, par-devant les échevins, de faire rapport à la cour et justice, dans les quarante jours, de tous délits de bois et de toutes autres contraventions qu'ils constateraient dans la juridiction, et de conduire à la maison dite La Forest, appartenant à l'abbé de Lobbes, les délinquants arrêtés, qui devaient être poursuivis devant les échevins.

Lorsqu'il y avait des prisonniers à la maison de La Forest, l'abbé de Lobbes et l'avoué devaient y mettre respectivement deux et un sergent, pour les garder.

Les sergents recevaient chacun, par jour, un vieux gros, ou la valeur, pour les frais et dépens des détenus, et ils ne pouvaient demander davantage. Si ceux-ci étaient acquittés du chef des faits qui avaient donné lieu à leur arrestation, les frais restaient à charge du seigneur et des plaignants. En cas de condamnation, les sergents des échevins, chargés de garder la prison, recevaient chacun six vieux blancs par jour, outre les frais de nourriture, d'après l'ordinaire des gardiens.

Le sergent chargé, par jugement des échevins, de faire des assignations hors du jugement de Leernes et Wespes, recevait 12 vieux blancs par jour, pour ses frais et dépens. Ces frais étaient à charge du plaignant si l'assigné faisait défaut, mais s'il se présentait, ils étaient payés par le condamné.

Les deux sergents des échevins recevaient chaque année, sur les blancs de la part de l'abbé, 12 vieux blancs, et le maire, deux sous blancs. (Voir annexe VI.)

Digitized by Google

Outre leurs fonctions judiciaires, les échevins intervenaient dans l'administration des biens des pauvres, dans les testaments, dans les arrentements, transports, donations entre vifs, ventes et partages de biens, baux à loyer et à ferme, serments, ainsi que dans les actes d'émancipation d'enfants mineurs, de création et de remboursement de rentes, etc.

Ils donnaient l'authenticité voulue à leurs actes en y apposant le sceau échevinal, qui était ordinairement aux armes du seigneur. En ce qui concerne Leernes, il ne reste d'autre souvenir de l'ancien régime qu'un sceau apposé sur un acte de l'état-civil du 29 mai 1778 et sur lequel on voit un écu à un sautoir écoté et un semé de vair avec un casque sans cimier. Pas de légende. Ce sceau parait être un cachet particulier.[1]

Sur une pierre tombale qui se trouve dans le pavement de la petite nef gauche de l'église de Leernes, figurent des armoiries — si cela peut s'appeler de ce nom — se rapprochant de celles de ce sceau ; elles n'ont qu'un rapport très éloigné avec la science héraldique et consistent en une sorte d'écu à un sautoir formé d'une bande et d'une barre fortement réduites, les quatre quartiers, semés de petits triangles. Au lieu d'un casque, l'écu est surmonté d'un nœud non serré, formé avec un ruban dont les extrémités, terminées par une houppe, reposent sur l'angle dextre et sur l'angle senestre du chef de l'écu. Quant à l'inscription gravée sur cette pierre, fort usée par le frottement, elle concerne une personne appelée Catherine....., décédée le 2 novembre 17...5, âgée de 60 ans, parente, semble-t-il, du maïeur ou échevin de Leernes, possesseur du sceau qui fut apposé sur l'acte d'état-

[1] Ed. Poncelet. *Sceaux et armoiries des villes, communes, etc., du Hainaut*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, tome XXXIV, p. 268.

Digitized by Google

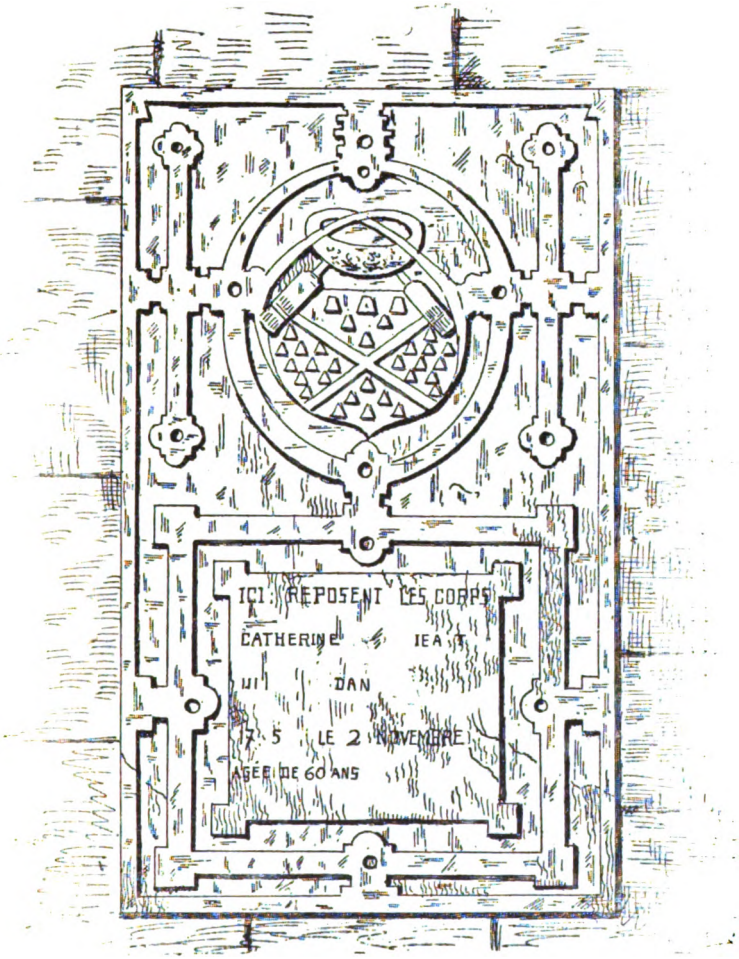

Digitized by Google

civil précité de 1778[1]. Cette pierre est représentée par le dessin ci-devant.

Après la révolution, on utilisa successivement plusieurs sceaux qui sont conservés au secrétariat communal.

Liste des maïeurs de Leernes.

1450. Jean de damp Remy.
1462. Jean Collinet, dit le voirier.
1490. Franque de Dampremy.
1524. Jacques Delmotte.
1566. Charles Bataille.
1575. Urbain Monart[2].
1576. Simon Cambier.
1598. Hughue Prangière.
1617. Ambroise Fléchier.
1647. André Strimele.
1662. André Strimelet.
1670. Dominique Format.
1674. Bauduin Carpent[2].
1678. Jacques Regnault.
1707. J.-A. Dencken[2].
1710. Jean-Baptiste Regnault[2].
1719. Alexandre de Lange[2].
1722. Jacques Carpen.
1732. Antoine de Bavay[2].
1734. Jérôme Ermel.
1758. J.-G. Lefebvre.
1769. Jean-François Delvaux.
An XII de la République. Maire, Marcq ; adjoint, Yernaux.

[1] M. Ed. Poncelet est donc dans le vrai, lorsqu'il suppose que ce sceau est un cachet particulier. Jean-François Delvaux signa, en qualité de maïeur l'acte d'état civil dont il s'agit.

[2] Lieutenant-maïeur.

Digitized by Google

1808. Maire, Marcq ; adjoint, Delvaux.
1813. Maire, Marcq ; adjoint, Dormans.
1819. Maire, Josson Jean-Baptiste.
1831. Bourgmestre, Marcq, Jean-Baptiste.
1840. » Josson, Jean-Baptiste.
1864. » Ermel A.
1882. » Marcq E.
1892. » Lebrun J.
1896. » Marcq E.
1910. » Michel R.

Liste des échevins de Leernes.

1450. Jean Buisset, Collart de Hestrat, Collart Housel, Christophe Gebunet et Jacquiart.
1462. Collart Housiel, Christophe Gobinet, Jehan de Lattre, Jehan Mortruel, Jacquemart de Lintre et Franckart de Darmy.
1490. Queren Gobines, Lambert dou Puich, Jehan Stacheit, Jacquemart de Névelle et Collart Delentre.
1495. Querin Gobineau, Jehan Scachet, Jehan Houseau, Jehan de Caure, Michel du Bos.
1497. Querin Cobigneau, Michel Dubois, Jehan Houseau, Jehan de le Cavée, Jehan Fléchet et Collart de Linte.
1524. Jehan Lewa, Quirin Andri, Colart de Darmi, François de Liège, Colart du Pont, Michel Folly.
1566. Antoine Lecocq, Nicolas Vermeille, Pierre du Terne, Grégoire Flechier et Simon Cambier.
1575. Grégoire Fleschier, Simon Cambier, Jehan Jehu, Vincent Limelette.
1576. Grégoire Fléchier, Jean Jehu, Jean Thibaut, Vincent Limelette, François de Liège.
1598. Jean Carpen, Ambroise Barbet, Ambroise, Flechière, Martin Jourdain, Pierre Hédroit.

Digitized by Google

1617. Martin Jourden, Pierre Sotteau, Jacques Duterne, Marc Lelongfils.
1626. Jean Dutrieu, Gobert Carpen.
1662. Jean Dumoustier, Hippolyte Andrieu, Pierre Pouillon, Antoine Frémault, Dominique Modquin.
1672. Jean Carpent, Antoine Fremat, Pierre du Sart.
1673. Mathieu Goblet.
1689. Léonard Dencken, Léon Bataille, Nicolas Seghuin.
1704. Hubert Ermel.
1706. Jacques Carpent, Jean Lefebvre.
1719. Pierre de Bavay.
1728. Jérôme Ermel, Henri Lahier, François Mahieu.
1732. Pierre Renart.
1733. François Renart.
1734. Hubert Rose.
1761. Jean-François Delvaux.
1766. Georges Dumarteau, Hippolyte Andrieu.
1769. Philippe Hermel.
1771. Joseph Yernaux.
1779. André Yernaux, Pierre-François André.
1819. Ermel, Marcq.
1822. Lebrun, en remplacement de Marcq.
1829. Dormans A., en remplacement de Lebrun J.-J.
1831. Ermel Ch., Conreur Fr.
1837. Dormans Al., en remplacement d'Ermel.
1840. Conreur Fr., Cordier Norb.
1845. Marcq M., en remplacement de Cordier Norb.
1846. Ermel Alex, en remplacement de Conreur Fr.
1864. Marcq M.
1865. Lecomte A., en remplacement d'Ermel, nommé bourgmestre.
1877. Tainmont G., en remplacement de Lecomte.
1880. Marcq E., en remplacement de Marcq M.
1882. Ermel A., en remplacement de Marcq E.
1886. Lebrun J., en remplacement d'Ermel A.

Digitized by Google

1889. Gillet L., en remplacement de Lebrun J.
1892. Somville J.-B., Clause V.
1896. Berteaux A (pas de second échevin).
1897. Michel R.
1910. Berteaux A. et L'Été J.

Bienfaisance publique.

Les biens des pauvres étaient administrés autrefois par un mambour, conjointement avec le curé. Le mambour, nommé par le curé et les échevins, prêtait serment pardevant ces derniers et fournissait caution. Il devait rendre chaque année, au curé et aux échevins, le compte de ses recettes et de ses dépenses.

Les biens étaient loués aux plus offrants. Les revenus étaient employés conformément aux intentions des fondateurs, et, à défaut de dispositions spéciales, ils étaient distribués aux pauvres de la paroisse, d'après un tableau formé par le mambour, à l'intervention du curé. Une partie de ces revenus était distraite de la masse pour servir à l'entretien des malades indigents et pour procurer l'instruction aux enfants pauvres.

Les fonds disponibles et les registres étaient déposés dans un coffre à plusieurs clefs, dont l'une était conservée par le curé.

Divers édits et ordonnances émanant du prince-évêque, réglementaient la mendicité et comminaient des peines sévères contre ceux qui les enfreignaient.

Il était défendu aux pauvres étrangers de mendier dans le pays, parce qu'ils détournaient les aumônes dont les indigents liégeois avaient besoin.

Ceux du pays qui étaient en état de travailler pour gagner leur vie, ne pouvaient mendier « à peine d'être saisis et mis en prison au pain et à l'eau pendant six semaines » (art. 14 de l'édit de 1740).

Digitized by Google

Les indigents ne pouvaient, sous la même peine, mendier hors de leur village, sauf aux abbayes ou cloitres voisins.

Il était défendu de mendier dans l'église et d'y faire l'aumône.

Les surcéants pouvaient empêcher l'entrée du village aux mendiants et vagabonds étrangers, et les arrêter sans aucune formalité, à condition de les remettre entre les mains du maïeur.

Aucun compte n'ayant été conservé, je n'ai pu me renseigner au sujet des revenus des Pauvres sous l'ancien régime.

En 1830, le bureau de bienfaisance de Leernes, possédait quatre parcelles de terre situées à la Taquennerie et un jardin, au village, contenant ensemble 72 ares 50 centiares. Aujourd'hui, il ne possède plus qu'un verger de 11 ares 70 centiares et un puits public. En 1838, les revenus ordinaires du bureau de bienfaisance s'élevaient à fr. 952.04, y compris 400 francs provenant de subsides et de collectes [1]. En 1870, ces revenus étaient de 680 francs [2].

Instruction publique.

Comme généralement dans toutes les communes de l'Entre-Sambre-et-Meuse, l'école de Leernes était tenue par le clerc qui était autorisé à cette fin par le curé.

Toutefois, en 1663, elle était tenue par un chapelain. Il en était de même en 1673, mais le chapelain, André Pouillon, ayant eu des difficultés avec le curé, dut abandonner l'école. Il fut remplacé successivement par trois prêtres choisis et autorisés par le curé, qui leur procura une habitation ; néanmoins, ils se virent bientôt obligés de quitter la commune, pour le motif que leurs ressources étaient insuffisantes.

[1] *Almanach de la province de Hainaut de 1838.* Le nombre des pauvres était alors de 190.

[2] *Statistique financière des villes et des communes rurales du Hainaut, pour 1870.*

Digitized by Google

Le curé, n'ayant pas voulu, par la suite, autoriser son clerc à donner l'instruction, il en résulta que les enfants ne purent plus rien apprendre pendant quatre ans. Une plainte ayant été adressée à ce sujet, vers 1687, à l'archevêque de Cambrai par les habitants, le curé fut invité à justifier sa conduite. La solution qui fut donnée à cette affaire n'est pas connue, mais il y a lieu de croire que les requérants obtinrent satisfaction, car en 1701, l'école était tenue par un chapelain.

Plus tard, le clerc fut de nouveau chargé d'instruire les enfants : on voit, en effet, qu'en 1725, le clerc Hubert Alarose tenait l'école chez lui en hiver, d'une manière satisfaisante [1].

Au commencement du XIX[e] siècle, il existait à Leernes, près de l'église, un pensionnat où était suivi le programme d'enseignement des collèges de l'époque. D'après le règlement d'ordre intérieur de cette institution, les plus jeunes élèves se couchaient après la prière du soir, vers sept heures, tandis que les « grammairiens et les arithméticiens » assistaient à l'étude jusqu'à neuf heures. On y enseignait le catéchisme et la morale en présence du curé, et l'on habituait les élèves à observer les règles de l'hygiène, tant au point de vue de la propreté que de l'exercice des diverses parties du corps (voir annexe IX)[2].

En 1838, l'unique école de Leernes était fréquentée par 137 élèves [3].

Aujourd'hui il y a deux écoles communales de garçons et deux de filles : une de chaque sorte pour le centre et le hameau de Wespes. Il y a, en outre, une école libre mixte fréquentée par 20 garçons et 34 filles, admis de droit à l'instruction gratuite.

[1] ERNEST MATTHIEU. *Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut. Mémoire qui a obtenu la médaille d'or au concours de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut en 1893.*

[2] J'adresse ici mes remerciements à M. Ernest Matthieu, qui a bien voulu me communiquer ce règlement.

[3] *Almanach de la province de Hainaut pour 1838.*

Digitized by Google

Biographie. Hommes célèbres.

L'église honore, le 24 août, la mémoire d'un bienheureux nommé Thierry, qui naquit à Leernes en l'an 1007. Le père de Thierry, un noble chevalier, aurait désiré lui voir embrasser la carrière des armes, mais sa mère, qui avait eu une vision quelque temps avant sa naissance, voulut le consacrer au service de Dieu. Dès qu'il eut l'âge de raison, il fut confié à sa sœur, Ansoalde, chanoinesse de Maubeuge, qui lui donna les premières leçons.

A 10 ans, il entra à l'abbaye de Lobbes, où il se distingua par son assiduité au travail. A 17 ans, il reçut le premier des ordres majeurs, de Gérard, évêque de Cambrai. A 19 ans, il revêtit l'habit monastique à l'abbaye de Lobbes. Il fut promu au diaconat peu de temps après et chargé de la direction de l'école monastique de Lobbes, par l'abbé Richard de Verdun, qui l'avait en grande estime. Il n'avait pas alors 22 ans. Le 16 juin 1037, avant d'avoir atteint la trentaine, il reçut l'onction sacerdotale des mains de l'évêque de Cambrai.

Après avoir été écolâtre à Lobbes, il dirigea successivement l'éducation des jeunes religieux de Stavelot, de Saint Vanne à Verdun et de Mousson.

Vers 1048, il partit pour Jérusalem, mais par suite de la guerre, il ne put dépasser la Hongrie et il se rendit à Rome, où il rencontra Théoduin, évêque de Liége, qui lui conseilla d'ajourner son projet à des temps meilleurs et de retourner à Lobbes. Il obéit et il revint dans sa patrie en compagnie de l'évêque, qui put apprécier ses qualités.

Un peu plus tard, il fut nommé écolâtre du monastère de Fulda et, deux ans après, abbé de Saint-Hubert, malgré ses hésitations et ses protestations, l'abbé de Florennes, qui se trouvait à Saint-Hubert à cette époque, l'ayant enfin décidé à accepter cette dignité.

Digitized by Google

Il gouverna ce grand monastère pendant 33 ans et, après une sainte vie, il mourut le 8 des Kalendes de septembre 1087 (25 août 1087) à l'âge de 80 ans. [1]

Le corps du bienheureux Thierry, qui était conservé dans l'église de Saint-Hubert, fut brûlé en 1568 par les Huguenots. [2]

Un autre religieux nommé Olbert, naquit à Leernes. Il commença ses études à l'abbaye de Lobbes. Il fut nommé abbé de Gembloux, par l'évêque de Liége Baldéric, et béni le 21 septembre 1012. Il rétablit la discipline dans son monastère en inspirant à ses moines l'amour du travail et de l'étude. Il bâtit une nouvelle église qui fut consacrée le 25 juillet 1022. Sa haute réputation le fit choisir par l'évêque de Liége Wolbodon pour mener à bonne fin la fondation de l'abbaye de Saint-Jacques de Liége, établie par Baldéric en 1015. Il y fut nommé abbé en 1021. Il gouverna simultanément cette abbaye et celle de Gembloux jusqu'à sa mort qui arriva à Liége le 14 juillet 1048.

Il fut un homme supérieur tant par ses mœurs et sa piété que par sa science [3].

Fêtes, mœurs, usages.

La fête communale est fixée au dernier dimanche du mois d'août.

Le pélerinage aux reliques de Saint Quirin attire à Leernes une grande affluence de monde, le 30 avril, jour de sa fête, le dimanche suivant et durant toute l'octave.

[1] J. Warichez. *L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200*. pp. 143 et suivants. dom Ursmer Berlière. *Monasticon belge*, t. I, p. 211.

[2] A. L.-P. de Robaulx de Soumoy. *Chronique de l'abbaye de St-Hubert*, p. 95 note 1.

[3] dom Ursmer Berlière. *Monasticon belge*, t. I, p. 17. Félix Hachez. *La légende pieuse de Lembecq*. — Annales du Cercle archéologique de Mons, t. xxxi, p. 5, note 1.

Digitized by Google

Le premier dimanche de juillet a lieu, au hameau de Wespes, à l'occasion de la Saint-Pierre, une coutume dont on n'a pu me faire connaître l'origine. Les jeunes hommes vont de porte en porte, dès le matin, recueillir du lait, des œufs, des « mastelles » et de l'argent, en chantant devant chaque maison le refrain ci-après :

Nous nous recommandons, madame,
A votre générosité,
Nous ne taxons personne,
Vous donnez ce que vous voulez
Mais le plus content que nous sommes
C'est quand on nous donne beaucoup.

Après chaque don volontaire qui leur est fait, les collecteurs crient : Vive Saint-Pierrot.

Tout ce qui a été recueilli est porté dans une maison située sur la place — tantôt l'une, tantôt l'autre — où l'on en fait une espèce de soupe appelée « *tchaudia* », — chaudeau.

Dans l'après-midi, la musique, suivie de toute la jeunesse, se rend à la ferme Marcq où la fermière leur remet la canne-major après l'avoir ornée d'un bouquet. En guise de remerciement, les jeunes gens chantent un couplet de leur chanson. Le cortège retourne ensuite sur la place.

Pendant ce temps, on a préparé le chaudeau, dont une partie a été versée dans cinq ou six cuveaux, dits *scadias*, que, deux à deux, les jeunes filles prennent par les poignées pour faire trois fois le tour de la place précédées de la musique et suivies par la jeunesse. *Les scadias* sont alors déposés à terre et les enfants en mangent le contenu, au moyen de cuillers dont ils se sont munis, en riant, criant, se barbouillant le visage.

On retourne ensuite à la maison, où le reste du chaudeau a été versé dans des soupières que les jeunes filles enlèvent,

Digitized by Google

pour aller, en cortège, les déposer sur une table dressée sur la place et garnie d'assiettes et de cuillers.

Quelques jeunes hommes prennent alors place sur le kiosque et entonnent la chanson traditionnelle, en douze couplets et autant de refrains, qu'ils appellent le bénédicité.

La chanson terminée, les jeunes gens vont offrir les assiettes remplies de chaudeau, aux étrangers qui circulent sur la place.

Les charivaris qui, autrefois, se pratiquaient, notamment en cas d'infidélités conjugales constatées, tendent à disparaître des mœurs des habitants. Le dernier qui eut lieu à Wespes, il y a quelques années, n'eut qu'un commencement d'exécution, la police l'ayant empêché.

Affaires criminelles. Sorciers, sorcières. Faux-témoins.

Au XVII^e^ siècle, Leernes vit s'élever plusieurs fois le bûcher où furent étranglés et brûlés des malheureux condamnés pour crimes de sorcellerie.

A cette époque où la croyance à la sorcellerie était pour ainsi dire générale, on était enclin, par ignorance et superstition, à attribuer à certains maléfices les évènements tels que les accidents, les maladies de gens et de bestiaux, etc., qui se produisaient. De là, des soupçons qui se portaient le plus souvent sur de pauvres vieilles femmes, des dénonciations suivies d'enquêtes et d'informations effectuées par les officiers de justice du lieu, et dont le résultat était porté, pour recharge, à la connaissance des échevins de Liége, juges souverains.

Ceux-ci, au vu des pièces, et lorsque les soupçons étaient fondés, condamnaient appréhensibles les inculpés qui étaient emprisonnés, examinés, interrogés et confrontés avec les témoins.

Digitized by Google

Le dossier de l'instruction était ensuite soumis aux mêmes échevins qui, s'ils reconnaissaient que les faits étaient suffisamment établis, — et ils l'étaient presque toujours par suite de la facilité avec laquelle on croyait au surnaturel — condamnaient les accusés, malgré leurs dénégations, d'abord à un examen amiable, consistant à les visiter pour reconnaître s'ils ne portaient pas de marque de sorcellerie sur le corps, ensuite, au besoin, à être mis à la torture froide et chaude et à être appliqués à la veille [1], à l'effet de connaître leurs délits et leurs complices ; on parvenait ainsi à obtenir leurs aveux sur lesquels les juges, dont la conscience était ainsi à l'aise, se basaient surtout pour prononcer leur sentence de mort, sans tenir aucun compte des rétractations ultérieures des malheureux suppliciés.

On trouve dans les registres aux rôles criminels du grand greffe de Liége [2] plusieurs jugements rendus en matière de sorcellerie contre des hommes, des femmes et même de jeunes garçons de Leernes.

Les dossiers de ces affaires n'ont pas été retrouvés jusqu'ici ; néanmoins, j'ai pu suivre les phases des procédures et connaître les noms des condamnés, ainsi que les sentences rendues.

La première mention que j'ai rencontrée dans les registres précités, se rapporte à la recharge du 20 août 1616, par laquelle les échevins de Liége, condamnèrent appréhensibles, c'est-à-dire ordonnèrent de les arrêter, la veuve Martin Cavée (Jehenne Cavée), Franch Parent et son épouse, Gertrude femme Michiel Modquin, Martin del Coubonde et Willame Renard ; ils autorisèrent, en outre, le seigneur ou

[1] *Mettre à la veille.* Attacher l'inculpé par le corps et les bras, debout, les pieds touchant le sol, et l'empêcher de dormir pendant un certain nombre d'heures.

[2] *Archives de l'Etat à Liége.*

Digitized by Google

son officier de Leernes à se plaindre du fils de Franch Parent et de Nicolas del Coubonde, se réservant de statuer ultérieurement au sujet des autres inculpés [1].

En vertu d'une ordonnance du 11 septembre 1616 des échevins, Jehenne Cavée et Gertrude femme Michiel Modquin furent condamnées à être mises à la torture froide et chaude.

Le 26 du même mois, les échevins ayant vu « les examens » rigoreuses et confessions faites par Jehenne Cavée, pri- » sonnière, rechargèrent la cour et justice de Leerne et » Wespes, de condamner la susdite à être conduite au lieu » de supplice et illecque applicquée à une estache et » estre estranglée et bruslée, tant que mort s'ensuive, à » l'exemple d'autres, et en cas qu'elle persiste en ses » accusations jusques à la mort, de condamner appré- » hensibles Isabeau vefve Pierre Pouillon, Magotte Fouron, » Françoy Parent, Fermen de Bourdeau, Querin Caubas, » Pauline femme Anthoine le Visse, la femme Jean Bado » appelée Péronne, et la femme Jean le Turcqz, comme » inculpés sur les dites accusations ; et en cas qu'elle » persiste comme dessus, de condamner Gertrude, femme » Michiel Modquin à la veille, pour connaître ses délits et » complices [2].

Les personnes ci-après furent successivement condamnées, après avoir subi la torture, à être étranglées et brûlées, pour l'exemple, en vertu des recharges des 7 janvier 1617, 20 mars 1617, 31 mars 1617, 8 juillet 1617, 2 et 22 décembre 1617 :

Gertrude, femme Michiel Modquin [3] ;

Peronne, veuve Jean Bado [4] ;

[1] *Grand greffe des échevins de Liége. Rôles criminels* 1613 à 1620. Reg. n° 260, fol. 144 v°. *Archives de l'Etat à Liége.*

[2] Reg. n° 260, cité fol. 144 v°.

[3] » » » 145 r°.

[4] » » » 178 r°.

Digitized by Google

Françoy Parent, dont le corps fut réduit en cendres après avoir été brûlé [1] ;

Marie du Bourdeau, veuve Françoy Gobineau [2] ;

Anne de Ghymerée, dite Janjan [3] ;

Querin Caubas [4].

Il y a lieu de faire remarquer toutefois, que la cour et justice de Leernes et Wespes, ayant, après la condamnation d'Anne de Ghymerée, fait des remontrances aux échevins de Liége, touchant celle-ci et Querin Caubas, les dits échevins, par la sentence du 16 décembre 1617, déclarèrent que les preuves et accusations demeuraient « en leurs forces et vigheur » et rechargèrent de condamner le susdit Querin à être appliqué à une torture, et en cas qu'il ne confesse rien, de le condamner à la veille pour savoir ses autres faits, délits et complices, ajournant la décision à l'égard d'Anne de Ghymerée, dite Janjan, jusqu'après l'examen de l'interrogatoire de Querin Caubas.

Le dossier ayant été revu, les échevins, par jugement du 22 décembre 1617, déjà cité, rechargèrent de condamner ce dernier à être étranglé et brûlé, et « s'il persiste en ses accusations jusqu'à la mort, de condamner Anne Janjan, dite de Ghymerée, à la même peine [5] ». Comme aucune mention n'est plus faite au registre des rôles criminels, au sujet de cette femme, on peut croire qu'elle fut exécutée, en vertu de la recharge précitée.

Françoy Parent, condamné le 31 mars 1617, ayant été accusé de sorcellerie par Jehenne Cavée, dénonça à son tour les fils de celle-ci, appelés Martin et Jacques Cavée (ou Chavée).

[1] Reg. n° 260. cité fol. 177 v°.
[2] » » » 199 v°.
[3] » » » 227 v°.
[4] » » » 228 r°.
[5] » » » 228 r°.

Digitized by Google

Vu leur jeune âge, et les preuves recueillies ayant, sans doute, été jugées insuffisantes pour établir leur culpabilité, les échevins de Liége prièrent la cour de Leernes, le 6 avril 1617, de faire connaitre leur conduite depuis qu'ils étaient emprisonnés ; de plus, le 24 du même mois, après avoir revu le dossier, ils les firent amener « en la ferme » (prison) de Liége, pour être examinés par eux, avant de statuer.

Cet examen ayant eu lieu, les échevins, au vu des confessions (aveux) des prévenus, condamnèrent à la mort Martin Chavée, fils « ordonnant de le faire disposer à icelle » et, ce fait, sera dans la prison, par le maitre des œuvres, » estranglé tant que mort s'ensuive et de là son corps sera » enseveli en terre saincte, en cas qu'il meurt repentant. Et » quant à Jacques, fils Martin Chavée, frère du dit Martin, » luy serat montré le corps mort de son frère et déclaré le » subject pourquoy il est mort, pour, après, être exorcisé et » confirmé, et au moyen de ce, le relaxons en chargeant la » communauté de le faire bien instruire et y tenir la bonne » main ». La sentence portait, de plus, que diverses personnes désignées seraient appréhensibles, si le condamné persistait dans ses accusations jusqu'à la mort.

Jacques Cavée fut de nouveau appréhendé à la suite des dénonciations faites par Anne, fille Grégoire Fléchier, et Marie du Bourdeau, et condamné à être étranglé dans la prison, par recharge du 4 août 1617, qui ordonnait, en outre, d'appréhender plusieurs personnes dénoncées par le condamné, dans le cas où il persisterait jusqu'à la mort dans ses accusations.

Parmi ces personnes, il y a lieu de mentionner un jeune frère de Martin et de Jacques Cavée (ou Chavée), nommé Michiel Cavée, qui fut mis à la torture froide et chaude, en suite de la recharge du 11 août 1617[1].

Les échevins de Liége ayant vu les pièces du dossier,

[1] Reg. n° 260 cité. fol. 200, r°.

Digitized by Google

ensemble les accusations faites par Jacques Chavée, exécuté, rechargèrent, le 22 août suivant, de relaxer le dit Michiel, en le condamnant aux frais, et de faire appréhender plusieurs personnes inculpées par les dénonciations du même.[1]

Les pièces ci-devant analysées établissent que les malheureux soumis à la torture, interrogés par les officiers de justice, accusèrent de sorcellerie des personnes qu'ils avaient soi-disant rencontrées au sabbat, d'autres, à l'égard desquelles ils nourrissaient quelque animosité, d'autres encore, qu'ils ne connaissaient pas et dont ils savaient à peine le nom.

Ces personnes, dont les greffiers avaient tenu soigneusement note, ayant été mises en prévention et plus tard appliquées à la torture, à la suite des enquêtes effectuées, en avaient dénoncé d'autres : ainsi s'explique le grand nombre de procès de sorcellerie qui furent jugés à Leernes, pendant les années 1616 et 1617.

Plusieurs de ceux qui avaient été dénoncés, ne furent pas poursuivis, les instructions et enquêtes faites par la justice subalterne n'ayant rien fait découvrir à leur charge ; mais ceux que les échevins de Liége condamnèrent appréhensibles, furent soumis à tous les moyens de procédure en usage alors, et si, à défaut de preuves, ils furent relaxés, on les condamna aux frais, comme c'était l'usage, laissant ainsi subsister les soupçons qui les faisaient redouter et fuir comme des lépreux et des pestiférés.

C'est ainsi qu'indépendamment de Michel Cavée dont il a été question, Quérin Caubas, qui fut exécuté plus tard, et Jehenne Fruillien, épouse de Loys du bois, de Landelies furent relaxés, en payant les frais, en vertu des recharges du 19 décembre 1616 et du 17 septembre 1617, cette dernière ayant allégué et établi, devant la cour et justice de

[1] Reg. n° 260 cité, fol. 200, r°.

Digitized by Google

Landelies, qu'il existait des inimitiés entre elle et Marie du Bourdeau qui l'avait dénoncée.[1]

D'autres condamnations furent vraisemblablement encore prononcées à Leernes, pour crime de sorcellerie, pendant le XVII[e] siècle, mais le cadre de mon travail étant limité, j'ai cru devoir cesser mes recherches dont le résultat m'a, d'ailleurs, paru suffisant pour permettre de se faire une idée du degré d'ignorance des juges de cette époque, qui, de bonne foi, sans doute, se croyaient obligés de condamner inexorablement les malheureux accusés, sans considérer que leurs aveux avaient été arrachés au milieu des tourments.

Une affaire criminelle dans laquelle fut impliqué Winand de la Jonchière haut-avoué de Leernes, occupa aussi la cour et justice de cette localité pendant le XVII[e] siècle.[2]

En vertu d'une recharge du 2 décembre 1626 des échevins de Liége, Winand de la Jonchière fut condamné appréhensible, ainsi qu'une nommée Marie Fléchier, par la cour et justice de Leernes ; l'arrêt prescrivait en outre au seigneur ou à son officier, de se plaindre de Philippe Gobelet, Pierre Pouleur, Jacques Modquin, Martin Ermel et Jacques Fléchier, comme inculpés dans les faits relevés. Il s'agissait, semble-t-il, d'un infanticide.

La haute Cour des échevins de Liége, à qui l'affaire fut de nouveau soumise, se basant sur un rapport de sage-femme, relatif à un corps mort, ordonna, le 9 août 1628, de faire visiter Marie Fléchier, à l'effet de savoir si elle avait quelque rupture ; le 11 du même mois, elle condamna l'accusée à être « mise et appliquée à la veille, l'espace de dix heures. »

L'instruction de l'affaire fut continuée par Antoine Wolff, bailli de Lobbes et de Leernes ; elle donna lieu à un arrêt du 6 octobre 1628, des échevins de Liége, condamnant

[1] Reg. n° 260 cité, fol. 145 r°, 199 v° 210 r°.

[2] *Procès plaidé au* XVII[e] *siècle, cité. Archives de l'Etat à Mons.*

Digitized by Google

Marie Fléchier « à être conduitte au lieu du suplice, avec » un escrittau portant ces mots : *Faux tesmoin*, et illecque » être pendue et estranglée à une potence, tant que mort » s'ensuive, à l'exemple d'autres. »

Marie Fléchier endura la mort, le 11 octobre, sans faire aucune rétractation et sans rien ajouter à ses dépositions, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite le lendemain aux échevins de Liége, par le maïeur et le maitre des hautes œuvres.

Au vu de cette déclaration, le bailli de Lobbes, par l'intermédiaire de Deschamps son facteur, demanda « droit, » sentence ultérieure et righeur de justice contre ceux qui » se trouvoient inculpés par les accusations de la suppliciée, » ainsi que par diverses dépositions et preuves. »

Le 12 octobre 1628, faisant droit à cette requête, les échevins condamnèrent appréhensibles le sieur de Jonchière et Jean Fléchier, « comme inculpés sur le contenu des accusations de Marie Fléchier et autres preuves résultantes des acts. »

Winand de la Jonchière qui ne s'était pas purgé du décret de capture dressé contre lui, fut ajourné le 24 janvier 1629 par-devant les échevins de Liége, par Antoine Wolff, bailli de Lobbes. Ayant demandé alors que celui-ci indiquât les crimes et délits dont on l'accusait, et produisit les preuves, l'affaire fut remise à huitaine et, comme toutes celles de l'espèce, elle traina en longueur. L'accusé ayant produit divers actes de décharge, notamment une attestation du curé de Leernes, constatant qu'il était un homme vertueux et de très bonne vie, les échevins de Liége, par recharge du 5 janvier 1632, ordonnèrent à la cour et justice de Leernes et Wespes, « de faire avancer les preuves sur les décharges. »

Le procès suivit son cours et se termina enfin à l'avantage de Winand de la Jonchière, par sentence du 16 mai 1636.

ALPH. GOSSERIES.

Digitized by Google

ANNEXES

I.

Arbitraige sur le débat estant entre monsigneur de Lobbes et le signeur de Fontaines pour le bos d'icelui sigueurie de Liernes et Wespes.

1299.

Nous Pieres li Jumiauls, baillius de Haynnau, arbitres ordeneires ou amiables apaisieres des demandes des descors, quereles, debas et controversies qui estoient meutes de lonc tens eutre noble homme Monsgr Bauduin, signeur de Fontaines, chevalier, d'une part, et hommes religieus et honestes l'abbeit et le couvent del eglise de Saint-Piere de Lobbes del ordene de Saint-Benoit, de le diocese de Chambray, pour iauls et pour leur église, d'autre part, si com il est plus plainement contenut ens ou compromis qui sour ce en est fais ki ensi coumenche : nous Pieres li Jumiauls, baillius de Haynnau, etc. Et ensi fenist : ce fut fait l'an de grasce mil deus cens quatre vins et dis nœf, le merkredi apries le penthecoste et ou lieu devant dit ; faisons savoir a tous ciaus qui cest présent escript verront et oiront ke Nous del auctoriteit et dou pooir ke nous avons et qui donneis nous est de par les dites parties selonc le fourme et le teneur dou dit compromis. Oies les demandes, les responses et les raisons d'une part et d'autre et oies et rechuites les provanches et les tiesmoins sour ce trais et examineis diligemment, les parties devant dites presentes par devant nous dou conseil de bonnes gens. Au nom dou pere et dou fil et dou Saint-Esprit, amen, erbitrons, disons, ordenons, establissons, declarons et prononchons entre les dites parties en teil maniere et en teil fourme com il est ci apries contenut. Et tout premierement, sour le premier article des demandes le signeur de Fontainnes devant dit ou queil li sires de Fontainnes demande tous et frais et damages contre l'abbeit et le couvent devant dis pour l'arrentement des bos quil avoient arrenteit as gens de leur villes de Fontainnes, de Lierne et de Weispes, contre le volenteit le signeur de Fontainnes et sens son

Digitized by Google

greit etc, Nous disons, prononchons et declarons par no sentence arbitral u amiable ordenance sour le painne des mil livres ki sont contenues ens ou compromis ki de chou parole et fait mencion ke li abbes et li couvens devant dit nen sont de riens tenut a rendre au signeur de Fontaines ne a ses hoirs des tous des frais ne des damages contenus ou dit article, et en absollons les dis abbeit et couvent selonc les raisons et les prueves ke nous en avons oies. Item, sour l'article des sexante bonniers de bois ke li sires de Fontaines demandoit a avoir par le composicion faite entre l'abbeit Robiert de Broing et de Lobes qui fu envers les ancisseurs le signeur de Fontainnes, pour ramener en novales dont lettres doient apparoir seeillees dou couvent et nient del abbeit, Nous disons, prononchons et declarons par no sentence arbitral, ke li eglise de Lobes en demeure quite et paisiule et len absolons envers le dit signeur de Fontainnes et ses hoirs a tous jours et de tous les frais tous et damaiges ke li dis sire de Fontainnes leur en demandoit ou dit article. Et prononchons le lettere pour nulle qui de ce parolle quant a ce cas. Item, sour l'article ke li sires de Fontaines dist ke li abbes li deffailli de loy faire, etc, Nous disons, prononchons et declarons, par no sentence arbitral, ke li abbes et le couvens de Lobbes devant dit sont quitte et absolt de ce ke li sires de Fontaine leur demandoit ou dit article pour ce qu'il disoit ke li dis abbes li avoit defailli de faire loy, car nous n'avons mie trouveit par les prueves ke li dis abbes en fust onques en defaute. Et ordenons sour la painne contenue ou compromis, qu'il en demeurent quitte et paisible à tous jours envers le dit signeur de Fontaines et envers ses hoirs, car nous trouvons aussi ke li sires de Fontainnes, de se volenteit, rendit son homaige au dit abbeit a oez Bauduin son fil. Et volt ke mesires Sarrasins dou Castelleir en fust ses mambour. Item, sour l'article des injures, des diffamacions et des laidures ke li sires de Fontaines metoit avant en son article, Nous disons et prononchons, par no sentence arbitral, et parmi ce ke nous en avous apris, ki li abbes et li couvent et tout leur subjet en sont sens coupes, pour quoi nous les en absollons quites et delivres et de toute le somme d'argent contenue en l'article ki, de ce, fait mencion pour action de injures ke li sire de Fontainnes leur en demandoit u poroit demander, il u si hoir. Apries a l'article ke li abbes et li couvens disoient et metoient avant encontre le signeur de Fontainnes ke il sont signeur treffonsier des villes de Lierne, de Weispes et de toute poesteit des bos et des appendanches des

Digitized by Google

dites villes et quil i mettent maïeur et eskevins comme signeur treffonsier, Nous disons, declarons et prononchons, par no sentence arbitral, sour les choses devant dites par la prise ke faite en avons souffisamment, ke li eglise de Lobes, li abbes et li couvens et leur successeur sont signeur treffonsier des villes, de le poesteit des bos et des appendanches deseur dictes et i mettent et doient metre perpetuelment, com de leur doiture et en usant de leur droit, maïeur et eskevins a leur volenteit, sens le signeur de Fontaines, ses hoirs ne ses successeur appeillier, et i meteront, et devront metre deus siergens comme signeur treffonsier, et li sires de Fontaines un sergent, qui masuier soient des villes et des lieus deseurs dis, liqueil siergent feront et devront faire sairment au maieur des dites villes pardevant les eskevins dou lieu, et raporteront sour leur sairemens tous pans des bos et des autres choses pardevant le maieur et les eskevins deseure dis, liqueil eskevin jugeront les dis pans selonc leur raport. Et feront, li dis maires et li siergent, sairmenteit tout ensaule u pluiseur u cascuns, par lui toutes prises, toutes pannees et tous arres de tous fourfais, de tous cas et de toutes choses ki eskeront et ki a faire seront et ke on devera faire es villes et en toute le pœsteit es bos et es appendanches deseur dites, et les ameneront et devront amener et metre en le maison et en le prison les dis abbeit et couvent, ke on dist Foriest, et seron jugies et demenees u ailleurs dedens se pœsteit par les eskevins des dites villes; de tous cas et de tous les pourfis les loys et les amendes ki en isceront en queilconques manire ke ce soit, li abbes et li couvens en aront les deus pars entierement comme signeur treffonsier, et li sire de Fontainnes le tierce part. Item, sour l'article u li abbes et li couvens dient ke on tient d'ians l'aisemense ke leur gent de Lierne et de Weispe ont et ont eut es dis bos etc. Nous disons et prononchons, par no sentence arbitral, ke on tient del dis abbeit et de l'eglise l'aisemence des dis bos com de signeur treffonsier, et li cens et li rente ke on en paie et a on paiiet et doit payer, cest assavoir une pouille u le valeur, par le dit del eskevin, est les dis abbeit et couvens entierement et doit estre sans riens a avoir de par autre et sens parchon d'autrui. Item, sour l'article u li abbes et li couvens requierent a avoir bonne des fies ke li signeur de Fontainnes doient tenir diaus et de leur eglise, Nous disons declarons et prononchons, par no sentence arbitral, en le maniere si com devant, ke li sires de Fontainnes face et procure ke

Digitized by Google

Bauduins ses fils, com heritiers, reprende tous ses fies ke del eglise descendent dou dit abbeit, et li sires de Fontainne ses peres les reprende aussi comme ses mambours del abbeit devant dit. Et disons avoek ke li abbes et li couvens ne puissent riens demander au dit Bauduin, ne a son pere, ne a leur successeurs pour ce ke li dis Bauduins u ses peres ont tenut les dis fies parmi lonc tens sens homage faire au dit abbeit et sens homme avoir, ne li dis Bauduins ne li sires de Fontainnes, ses pères ne leurs successeur as dis abbeit et couvent pour loquoison devant dite ne li interromptions, ne face prejudice ne a lune partie ne a lautre. Item, sour l'article ke li dit abbes et couvens disoient ke li sires de Fontaines par se force a mis fors les gens de Lierne et de Weispes del aisemense des bos, etc. Nous disons, declarons et prononchons si com devant, ke li abbes et li couvens devant dit, comme signeur treffonsier dou dit bos, et li sires de Fontaines, comme advoes de le dite eglise, il et si hoir, laissent goir plainnement et paisiulement les bonnes gens des dites villes de leur aisement ke il ont eut et maintenut anchiennement ou dit bos parmi le rente et le cens qu'il en doient paiier cascun an a le dite eglise et tout ainsi plainement comme il est contenut es lettres qui sont et en sont faites saiellées du saiel le signeur de Fontainnes et des saielz l'abbeit et le couvent devant dis et approuvees dou saiel de noble homme Mon signeur le Conte de Haynnau. Item, des mortesmains, Nous disons, declarons et prononchons, que li sires de Fontainnes ni a riens sour les tenables ne sour les masuiers de le dite église. Et s'il i a riens pris par lui nepar autrui, ke il le rende et remete arriere. Item, de ce ke li abbes et li convens se plaindoient davoir chierkemanage leur chevances des villes de Lierne et de Weispes, des bos de le poesteit et des apiertenanches en pluiseurs lieus, et de ce avoek ke li sires de Fontainnes u li siergent leur faisoient debas et empechemens par quoy loys ne pooit iestre faite entierement es villes ne es lieus deseur dit, Nous disons et prononchons, si comme devant, ke li sires de Fontaines est requist par personne del eglise, de par abbeit et de couvent establie davoir chierkemanage u devise de leur propre treffons encontre le treffons le dit signeur de Fontaines ke li sires de Fontainnes doit pour cachier loialment en bonne foit a ce ke chierkemanaiges et divise soient fait, et le doit faire en bonne foit sens malvaise oquoison. Et disons, declarons et promonchons, si comme devant, ke li abbes, ne li convens, ne li sires de Fontainnes deseure dit, ne peulent ne ne doient empechier ne destourbeir ke lois ne soit faite es villes es poesteis et es liens deseur dits par le maieur et les eskevins des dites villes, des cas et des choses

Digitized by Google

dequoi li dit eskevin ont acoustumeit a jugier et doient juger plainnement, sense nest comme leur difende del assent desdis abbeit et couvent et dou signeur de Fontainnes. Item, Nous disons et prononchons, par no sentence arbitral, ke parmy toutes ches cose devant dites bone pais soit ferme et estable entre les parties devant nommees. Et disons et prononchons ke li sires de Fontaines se gens et li siergent de par lui soient quitte absolt et delivre de tous les biens et damaiges qu'il ont pris et faix a le dite eglise et a leur hommes et tout cil ki i furent. Item, disons nous et prononchons, par no sentence arbitral, en se manire, ke li dis sires de Fontaines tous les articles de no dit et de no sentence ci deseure escris, dis et prononchies de par nous, tiegne et face tenir fermement et perpetuelment a tous jours sour le painne de mil livres contenues ou dis compromis et qu'il face et procure dedens le mi aoust ki vient prochainne, ke toute li terre de Sebourch et des appertenanches, qu'il tient maintenant par devers li, de Mgr de Haynnau en fies, soit mise et reportee de par lui en le main Mgr le conte de Haynnau, u de celui ki establis sera de par lui a ce faire, pour aheriteir bien et a loy homme de loy a oez l'abbeit et le couvent de Lobes, devant dis, sensi nestoient ke li sires de Fontainnes ne fesist obligier et asseurer Bauduin son aimeit fils u ses autres hoirs, ki les dits fies del eglise tenroient, dedans lan si tost comme il aroient aige dou faire, se de Bauduin estoit defaillit, bien et souffisamment a tenit fermement a tous jours tous les articles de no dit et de no sentence et sour le panne des mil livres devant dites. Et quant li dis Bauduins, ses aimeiz fils, l'ara promis fermement a tenir, u autres de ses hoirs, et si sera obligies souffisamment, li dis sire de Fontainnes et si hoir doient et devront ravoir leur terre de Sebourch quitte et delivre. Et si tost comme li dis sires de Fontainnes ara reportee se terre de Sebourch en le main Mgr le conte bien et a loy, si com dit est, Nous disons et prononchons, par no sentence, quil sera tous quittes et absols et delivre de toutes les autres obligances contenues ou compromis, fors ke de le painne des mil livres deseurdites contenues ou compromis, s'il le fourfaisoit il u si hoir. Et ke tous dis, nos dis et no sentenche et declaracions fuissent tenus et tenissent fermement a tousjours Et est asavoir ke les parties deseur dites pardevant nous et pardevant homes le conte et autre bone gent ont tenut no dit et no sentence, et lonc promis et prometent a tenir fermement a tous jours sour le painne devant dite en le fourme et en le maniere qu'il est contenut ens ou compromis ki de chou fait mencion et par leur sairmens sour ce fais solempnelment. En tiesmoingnagne de veriteit desqueils coses, Nous avons

Digitized by Google

mis no saiel en cest present escript et prions as dites parties et as hommes de fies et as autres qu'il vueillent tesmoingnier les coses devant dites et mettre leur saielz avoeck le nostre. Et nous li abbes et li convens et li sires de Fontainnes devantdit, prometons a tenir fermement à tousjours les coses devant dites sour nos sairmens et sur le painne devant dite. Et avons mis noz saielz en tiesmoingnage de veriteit en cest present escript avoeck les autres et nous Bauduins de Bousies, Nicholes de Houdaing, chevalier, Gossuins et Robiers de Charnieres, freires, maistre Jacques de Lorraine, Jehans de le tour, Henris de Montigni et Jehans Salemons, hommes de fies Mgr le conte, Jehans de Montigni, chevaliers, Ernols Circeis de Binch, doiens de le creistienteit, Colars d'Antoing, canonnes de Liege, Jehan de le Val, Augustins li tayt de Mons et Gilles de Saint Geri comme boin cristien, Faisons savoir à tous ke nous fumes present, pour ce spécialment appeillet, le samedi apries mangier devant le triniteit, en l'osteil Colart Gillart de Binch, u toutes les choses deseurdites furent dites et prononchies si com deseur est escript. En tesmoignaige de veriteit desqueils choses, a la requeste dou dit baillieu, nous avons mis noz saiels avoeck les autres en cest present escript. Ce fu fait l'an de grace mil deus cens quatre vins et dix neef.

(*Archives de l'Etat, à Mons.* — Cartulaire de l'abbaye de Lobbes, n° 38 III, fol. 70.)

Digitized by Google

II.

L'arbitrage rendue par les eschevins de Liége sur le débat et articles estant entre monsigneur de Lobbes et le signeur de Fontaines pour le signoure de Lerne.

1450, 17 janvier.

Coppie faicte par nous les eschevins de Liege extraicte hors de nostre registre auctentique. Sentenche rendue par loy par nous les eschevins de Liege, l'an quatuorse cens et cincquante le dyesseptеme jour de janvier. Comme Religieu en Dieu monsigneur Jehan abbeit de Lobbez, comme seigneur de Lyerne, d'unne part, et vaillant homme Bauduin, seigneur de Fontaine, advoweit dudit Lierne, d'autre, soy fuissent compromis et obligiez pardevant le court dudit Lyerne des differens entre eulx extans, tochant pluiseurs cas dont chi apres sera faicte mencion, sur le paine et miese de vingt ridders et la sentence ades entretenue sur teilles condicions quelles les dictes parties devoient faire leurs prouvances, monstrances, debas, alligances et mettre avant tout ce que prouffitauble leur seroit, tant par recordz de courts comme autrement. Et apres icellez faictes, les devoient envoyer par certaines personnes ayantes cause de part ambdeux les dictes parties, closez et sailleez pardevant nous comme souverain chieff pour yestre tenut ce que par nous en seroit dit par loy, comme plus aplain estoit contenu et exprimeit endit compromis et obligance de la dicte court de Lyerne seellet icelui avecques autres exploiz pardevant nous par le maniere subescripte exhibuet. Et ensuyant ledit compromis vinrent et comparurent par devant nous a certain jour damp Willemme de Herlier, prieur de Hugue et Symon du boix de par le dit abbeit, Bertholet Vynon, citain de Liege et Jehan du Sanoir, de part le dit Bauduyn, lesquelz apportarent et exhibuarent par devant nous pluisseurs proces, prouvances, moustrances, debas, alligances, records, lettres et autres explois fais et advenus sur les differens extans entre les dictes parties tochant les dicts cas dont chi apres sera faicte mencion. Supplians a nous humblement comme ceulx qui en disoient yestre rechargiez et pour che faire envoyes de part les dicts parties que iceulx proces et exploix volsissimmez accepter, visenter et sur ce dire et sours porter nostre

Digitized by Google

sentence par loy par vertu du dit compromis. Et nous, a la raisonnauble supplicacion et requeste des deseure nommes à loy et raison consonantes, inclynans, acceptammes les dictes exploix et proces et apres ce alle requeste des dits commis depart les dictes parties, avons iceux bin et diligenment visenteit et pour la question et materre deubtement entendre tres grand paine et labeur sur ce adhibeit pour cause des dits proces et exploix qui estoient longs et prolixes, et apres ce, par meur-avis et deliberacion, dit et sentenchier nostre sentenche par loy par vertu dudit compromis, Disons et sentenchons : premierement, au point de pluisseurs cens et rentez que le dit abbeit demandoit et pour desquelx avoir payement et solucion, il avoit fait deminneir pluisseurs hiretages pardevant la dicte court de Lierne ensi qu'elle sauvoit et wardoit, Disons et senthençons que non obstant les opposicions et alligances dudit Bauduyn, le dit abbeit, par vertu des provances et monstrances par ly faictes tant par recors et courts comme autrement tochant la possession d'iceux, doit, en sadicte possession et manyment d'iceux cens et rentes, demorer et puet avant proceder par loy suyant ses dits deminnemens. Item, au point tochant la haulteur et seignourie du dit Lyerne dont le dit abbeit est signeur et le dit Bauduyn voweit dont different estoit, assavoir quant aucuns exces et fourfais sont perpetrees en la dicte haulteur se le seigneur les puet quieteir et pardonner sens le greidt et congie dudit voweit en cas que par loy n'en seroit jugiet et que le dit abbeit comme signeur n'en recepveroit quelcquez oir, argent, prouffis, amende ne bienfais : Disons et sentenchons que quant aucuns exces et forfais sont en icelle haulteur, commis et perpetreez, le dit abbeit comme seigneur du dit lieu les puet quiter et pardonner s'il luy plaist sens le greit, congier ne licensse du dit voweit voir en cas que amende, profis ne binfais n'en provenroient au dit seigneur ne en son profit devant, ne apres, et que point ne le feroit pour le dit voweit defrauder. Mais se amende ou profis en provenoient fuist par jugement ou composicion, le dit voweit y doit avoir sa part et droitures teiles qu'a luy appertyent. Item, disons et sentenchons avant que suyant le recort par la dicte court de Lyerne rendu, le dit abbeit puet faire mollin en le haulteur et jugement de Lyerne et la doient les surseans de Lierne et de Wespes aller moulre par ban. Item, au point des separacions et dessenerances des hauteurs de Lierne et de Fontaine dont different estoit par pluisseurs manierez entre les dictes parties : disons et sentenchons que pour la controversion et dissonance des dits proces et de pluisseurs records sur ce rendus tant

Digitized by Google

d'unne court comme d'autres. nous n'en poons avoir la perfaite cognissance. ne deubtement le cas determineir sens le lieu et plaice de luel visenter et sur ce oyr les aisneis des dits lieux et faire deubte inquis cion tant par courts, par les dits aisneis comme autrement. De laqueile visitacion les commis de part le dit abbeit nous requisent, la miesmes de faire paroffrans de en faire à nous segureteit suffisance à nostre enseignement. Et pour tant que le dessuer nommeit Bertholet Vynon, la present, de part le dit Bauduyn requist d'avoir jour competent pour laissier scavoir audit Bauduyn s'il ly plairoit assi de faire la dicte segureteit, se ly fut par nous prefigiet terme de se laissier scavoir a dit Bauduyn dedens le prebtre quaremme prochain pour dedans le mardy apres le grant quaremme prochain apres, l'unne partie et l'autre faire la dicte segureteit. Et pour le mardi prochain ades apres enssuyant selon le disposicion du temps et de noz besongnez Nous mouvoir pour alleir faire la dicte visitacion. Et en cas que aucunne des parties seroit deffallante de faire la dicte segureit en vorons avant dire ce que a loy appartenra demourant toutes lettres, records, jugemens, sentenches et autres exploix tochant ceste matere en leurs forces et vertu si avant que loy les poroit presier. Donne par coppie subz les seelx Bauduyn ly Polens de Hollongne et Libert Textor nos maistres pour le temps et coneschevins de Liege, desquelx usons ensembles entels et samblans cas sur l'an moix et jour desseurescrips. Ainsi signee Jo. Poulain, per registrum.

(*Archives de l'abbaye de Lobbes. Cartulaire* n° 38 III, fol. 68, v°. *Archives de l'Etat, à Mons.*)

Digitized by Google

III.

Acte de déshéritance et d'adhéritance de 4 bonniers de bois, formant l'emplacement du four à verre de Leernes.

1450, 26 décembre.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et oront, nous les mayeur et eschevins de la court et justice de Lerne et Wespe cy dessoub dénomez, salut en notre S^r^ Jesu-Christ. Scavoir faisons que pardevant nous, comme pardevant courte et justice, comparut personnellement M^re^ Jean Collinet, dit le voirier, et là endroit dit et remontrat comment un jour passé, il auroit arrenté à Mons^r^ l'abbé de Lobbe, comme S^eur^ trefoncier de Lerne et à Baulduin de Fontaine, comme aidvouet de Lerne, quattres bonniers de bois ou environ à le taille L'abbé, comme plus au plain par certaine lettre saelée du seel dudit abbé, du couvent et du seel ledit Baulduin, appert, desquelles lettres et tenures sont cy ensuivant contenue et insérée de mot à mot : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oront, Jean le Humel, abbé de l'église S^t^-Pierre de Lobbes et tout le couvent de ce mesme lieu, de l'ordre de S^t^-Benoit, en la diocèse de Cambray, salut en nostre Seigneur et cognoissance de vérité, scavoir faisons à tous que pour le plus grand proffit et commun bien de nous et de nostre dite Eglise, par le conseil, consentement et accord de Baulduin S^r^ de Fontaine, nostre advouet es jurisdiction, haulteur et jugement, que nous avons en nostre ville de Lerne et Wespe, nous avons arrenté à nostre bien aymet en Dieu, M^re^ Jean Colinet de Tourp et à ses hoirs, à tousiours héritablement, quattres bonniers de bois appelez Sart, en dit jugement de Lerne et Wespe, a le vers, tennans d'un lers à terre de la porte delle teuance d'elle hamure comprins ens le fontaine et le goutta desseur, jusques alle voye de Thuin et revenant arrière tout par desseur ledit goutta iusques a pret qui fut Pierat Henon, pour ledit M^re^ Jean et ses hoirs, jouir et possesseur et faire sa pure volonté des dits héritages a tousiours paisiblement sans contredit, reproche ny empeschement descens à luy n'y à ses hoirs, par nous nos successeurs n'y ledit s^r^ de Fontaine, sauve les conditions cy dessus escripts, c'est à scavoir: que ledit M^re^ Jean, ses hoirs et chils aiant les héritages feuront, payeront chacun an à tousiours héritablement la somme de quattres livres

Digitized by Google

tout monnoye coursable en Hainaut et à un terme l'an, c'est à scavoir à jour de Noël ; de laquelle somme de quattres livres susdites ledit M^re^ Jean uzil (ou celui) que ledit héritage tenra, en rabaterat chacun an 5 sauls tel que dit sont, lesquelles il payerat chacun an, à tel jour que dit est, à celuy qui serat comis par la communaulté des dittes villes de Lerne et Wespe, au gouvernement de le fabricq de leurs église et du résidu il payerat les deux partes à nous et à nostre église et la tierce parte au S^r^ de Fontaine pour son advoweue, à un seul terme ainsy que dit est, dont le premier payement eschera à faire au jour du Noël qui serat l'an mil quattres cent quarante huict, estille de Liége, et ainsy de là en avant d'an en an à tousiours héritablement ; item, debverat ledit M^re^ Jean et tous autres masuiers ayant leurs maisonnages et leurs cramillions pendants sans maistre ce que sont ens dudit lieu présent ou advenir, payer chacun desdits masuires chacun an au jour du Noël,à pitancier de l'église de Lobbes, une pouille pour se feu, pareillement que chacuns masuires des dittes villes et communaulté de Lerne et Wespe doit et at accoustumé de payer audit jour chacun an, sans de chenes amerir la somme de quattres livres susdites ; et en sequreté de ladite rente bien payer, ledit m^re^ Jean en at faict contrepant là sur des voirs les maisons cy desister et labeur ou rant et en la manière qu'ils estoient sur la place au jour de datte de ces présentes lettres, auxquelles nous, les dessus dit abbé et couvent, avons nos propres seel avec le seel dudit s^r^ de Fontaine apprendre[1] en confirmation de vente dudit arrentement faict par les manières et conditions sus déclarée, faites et donnée l'an de grace mil quattre cent quarante sept, estille de Liége, au mois de febvrier le dix huitiesme jour ; et sur ce, les desusdits s^rs^ reportent sus en la main de nostre dit mayeur a des pour et au nom ledit m^re^ Jean Collinet, les dits héritages, lequel en demanda là endroit avoir don et vesture et du consent en accord des dits s^rs^ et du commun des villes de Leerne et Wespe, moyennant cincq sol de renteque ledit Jean, ses hoirs et remanants debveront payer à la fabricq de l'église comme il est convenus esdittes lettres, en fut vesture et adhérité à loy pour luy et ses hoirs jonir à tousiours héritablement ; ausquel héritance et déshéritance faire et passer bien et par loy fut comme maire et eschevins Jean de damp Remy, Jean Buisset, Collart de Hestrat, Collart Housel, Christophe Gebunet et Jacquiart le eschevins, en qui warde et rete-

[1] *Apprendre* pour appendre.

Digitized by Google

nance les choses subescriptes ont esté mise par nostre dit mayeur. Ce fut fait et donné l'an de grâce mil quattres cent cinquante, estille de Liége, du mois de décembre le xxvj^e^ jour.

Par extrait du ferme de la Cour de Leernes et Wesps, et trouvé concorder, ce 20 mars 1694, ce que j'atteste.

(S.) Léon DENCKEN, greffier.
per copiam de copia.

Cette pièce porte au dos « Pour le S^r^ de Jonchière, touchant le rondages de four à voires de Leerne faict par le s^r^ prélat de Lobbes et le s^r^ de Fontaine. »

Procès plaidé au XVII^e^ siècle, cité. Archives de l'Etat, à Mons. — Archives de l'abbaye de Lobbes.

Digitized by Google

IV.

Record des chemins fait par la cour de Leernes et Wespes.

1462, 19 décembre.

In nomine domini — amen — A tous ceulx quez chestes présentes lettres veront ou oront, nous li maires et les eschevins de li courte et justice de Lierne et Wesps chidessoubs dénomez, salut en nostre S^r^ Jesus Christ. Scavoir faisons quez par devant nous comme par devant courte et justice, vinrent et comparurent personelement pour ce à faire que chi après s'ensuit, honorable persone Jehan Lainghle, dit Ernould, et Pierar Piet, comme mambourg et gouverneurs pour le temps, des dites villes Lierne et Wesps. Si se plaindirent là endroit d'avoir de nous ung bon, certain, juste et léal record comme nous scavons et gardon, comment les royaulx chemins allant de ville à aultre en notre jugement s'estendoient de ploit en ploit, et a cui tenant et quelle largesse et grandeure y doibvent avoir et ossi de tous aultres chemins, de cache de bois, de charières, de piedscentes, de chevaulchoires et de ruelles et lesqueles doient y estre closes et ouvertes; et le plaincte ainsi faicte, li maire li tournat à nous. Si enseignasmes quez Monseigneur l'abbé de Lobbes et li couvent fussent segnifflez et semblablement Monsieur de Fontaines comme avoes desdites villes, et tous les hérittiers desdites villes, et avecq ce, tout le général comung des dites villes et à le quinzaine pour scavoir s'ils volloient rien ou auculne chose débattre quez ledit record ne se fesist ou point et en le manière que li deux dessus nomez l'avoint requis et demandez; et à le quinzaine reportat notre sergeant par son sarment qu'il avoit fait ledit exploict et segneflement, bien et loyalment à ung chacun des dessus nommez, et estoint ung chacun diauls content que le dit record soi faisist ou point et en le manière que les dits deux mambourgs et gouverneurs l'avoint demandez; et ainsi ne veismes et ouismes personnes ne héritier ne aultre qui ledit record debatesist ne empecheist. Si requéroint tousiours les dessus nommés, commis mambourgs et gouverneurs, que ledit record puissent avoir ou point et en le manière que demandez et requis l'avoint et notre dit mayeur le tournat en loi. Sur quoi, nous nous presisme à consiller et nous ensemble consilles par grand avis, meure conseille et grande délibération par sieulte paisible, l'ung avec l'autre, disons et recordons que nous

Digitized by Google

sommes apris par nous et nos devantrains, et ossi par recharge de nos seigneurs les eschevins de Liège, que li roiaulx chemins doibt tenir deux verges alant d'une bonne ville à l'autre, et les caches des bois et cherières alant au bois doibvent avoir une verge de large, et les aultres charières dedans villes et ailleurs adrechant d'ung chemin à aultre, doient avoir demie-verge, et les chevaulchoires doient avoir quattres pieds, et les piedsentes doient avoir deux pieds. Si disons que li grand chemin vennant dele bonne ville de Fontaine descendant en notre jugement allant jusqu'au pont à Alne pour aller en le bonne ville de Thuin, si vient parmi li plaigne à Lierne et en le dite plaigne se naist ung chemin allant alle Forest et delle Forest, allant alle haye d'Anderlue, si avant que notre jugement s'extend et ens ou dit chemin delle Forest allant au bois, se naist une chevaulchoire allant parmi lespesse, montant parmi les quattre bonnirs delle porte et à lescoupernez chesne et ou cullo delle hamure allant au wez à Hourbe. Item, en le dite plaigne at une aultre cherière allant en le Joncquière. Item, en le dite plaigne a une autre chemin des biestes, allant au bois que l'on dist le chemin du chaulfour allant al hamure, ainsi qu'il se contient. En oultre, en le dite plaigne, se naist une piedsente mouvante entre Henri du Pont et Piérart Randoul descendante parmi les prets delle porte et montant parmi le Sauvage Coulture et rentrant ou chemin du Browart. Item, descend li grand chemin delle plaigne en le Benastrée et là, se naist une piedsente allante de le plaigne alle tieullerie du Savoir, entre le courtil Labesse descendant entre les terres del Forest, descendant parmi les quattre journels de le Forest et entre les hoirs Jean Buichet et les hoirs le Tellir retirant ou chemin de le tieullerie. Item, le chemin de le Benanstre, se vat au rieu Doysi, et de le Benanstrée se naist ung aultre chemin passant devant l'église allant alle à l'Amel traux ; et de l'Amel traux si at une cherière allant à Markais et à grand tilleul ; et du dit Markais si at ung autre chemin allant à Colchon ruelle et à pont en le val. Et de Colchon ruelle, y at ung autre chemin que on dist dele tieullerie allant à Bergenwel. Revenant en le ville, at ung aultre chemin qu'on dist le Tacquenrie, et en ce dit chemin y at une ruelle ouverte ainsi qu'elle soy contiente de ploit en ploit, allant au ry tennant au courtil Dieu, à Collart de Bruxelles et à Jehan Croustiau. Item, en ce dit chemin, y at une autre ruelle allant au Savoir delle porte, entre le courtil del cure et les hoirs Collart Leuren. Si sen revat chil dit chemin desoub le moustir et devant le porte et vat rentrer ou dit grand chemin ; et en ce dit chemin est li voye à le fontaine qu'on dit li fontaine St-Querin es preits dele porte ; Liquelle fontaine

Digitized by Google

est héritage et aisemence az dittes villes ; et ens ou grand chemin delle Benanstrée, si at une ruelle ouverte, sans issue, entre le courtil de Flerus et les hoirs Jean Leroy dit le carpentir ; en oultre, si at une aultre ruelle, mouvante du dit chemin entre les prets de Hawais et les hoirs le dit Jean Leroy, allant parmi le Tomboi et entre le courtil de Piérart Randoute et Henri du pont, widant en le plaigne. Item, dele pierre Doysi, at une charière parmi le court Michil du Terne, et parmi se courtil widant à champs et non plus avant. Item, del dite pierre Doysi se mue une chevalchoire allant au pont à Alne, mouvante del dite Pierre Doysi, entre Jacqmart de Lintre et Michil du Terne, allante alle Bruislotte et parmi Wesps, en ung lieu que on dist en Saury, en montant sur le champ ainsi qu'il soit contiente en rentrant al grande voye d'Alne. Item, de le pierre Doysi, en poursuivant le grand chemin allant à Wespe, montant à mont le sauvaige coulture jusqu'au chemin des Châmale, si s'en revat tout du long le dite saulvage coulture à chaulfour, montant à mont le diefflière et du loing des haies trawesaines descendantes à Davirœux et remontant parmi les terres del forest et à mespelir giffront et alle haye d'Andrelue, si avant que notre jugement s'estend. Item, du chemin delle Châmale, vat le grand chemin de ploit en ploit, à tour de le bruière, ainsi qu'il se contient, pour venir entrer en Wesps alle ruelle le beghue ; et de ce dit grand chemin ou Cullo des gravières, naist un chemin allant à Landelies, ainsi qu'il se contient si avant que notre jugement s'estend ; et vat la dite ruelle le beghue wider ens ou chemin devant le pret à Unck ; et de li dite ruelle se naist une piedscente qu'on dist à le Clopperie, widant ens Gravières, et rentrant ou chemin des Châmals ; et le dit grand chemin vat descendre en Weps, en Chevremont ; et de Chevremont se naist ung chemin venant parmi Wesps, duquel chemin se naissent plussieures ruelles et piedscentes ; premier, une entre l'yestre et tenure que fut Jacqmart Coulon, tenant à preit à Unck et au dit chemin ; parmi li dit yestre et courtil, qui est à présent à Jean le Seruir, d'une parte, et d'aultre parte, à Collart Bourlard, doit avoir une ruelle pour porter deux buirs allant au ry de Wesps ; en oultre, ou preit à unck, doit avoir une ruelle allant à Unck, lequel Unck et fontaine est héritage et aisemence à le ville. En oultre, selon le dit preit, doit avoir une piedscente allante parmi le preit entre deux Weps, parmi le courtil Lambert delle hamande allant à Alne, montant sur les champs deseure Hodebonfosse et au bois allant à Alne. En oultre, en poursuivant le dit chemin d'entre deux Wesps, si doit avoir une ruelle ouverte qu'on dist la ruelle de messe, entre l'yestre que fut Jacqmart le Trenier, Lambert Henon

Digitized by Google

et Jehan Motreux, ainsi qu'elle soi contient de ploit en ploit, widant ens Gravières sur le champ, et rentrant ou chemin des Chameals, pour mener morts et mariée à l'église. Item, de le dite ruelle naist une piedscente parmi les Gravières, allant al Bruière et a Haiettes, descendant en le Champaigne parmi les terres del Forest et si avant que notre dit jugement s'estend. Item, du monchiel à Wesps, doit naistre et mouvoir une ruelle que on dist Lespinette pour mener erses et errer à champs, et n'at le dite ruelle point d'issue quant on a ahanez de deux leis. Item, du dit monchiel, doit avoir voie parmi le courtil Pierart Pietre, allant à rieu ; Item, en oultre le dit monchiel, y at ung chemin qu'on dist le chemin du Brouart allant au chemin des Chamals, et revenant arrier, allant au bois qu'on dist le chemin de Robert Haie. En outre, si at ung autre chemin et cache de biestes allant au bois, qu'on dist le chemin du Stou le ville ; et en ce dit chemin, se naist une ruelle pour aller alle fontaine ou han, ainsi qu'elle se contient, tenant au courtil Jacqmart de Lintre et parmi Raigniel préaulx, adressant a le dite fontaine. Item, revenant et poursuivant le dit grand chemin mouvant de Cheumont, allant à tour de l'yestre de Lambert du puiche, qui fut à Jehan de Broigne, et montant à mont tout selon la puissance de Landelies et les terres du dit Lambert du Puiche et à mesmé bois descendant au pont d'Alne, parmi le dit bois ; et en ce dit chemin bas, se naist une piedscente mouvante des terres le dit Lambert et venant de Landelies, addressant en Fauri et vennant entre deux Wesps, entre le dit preit à Unck et le rieu, et widant az Espinettes devant le maison Jehan Motreuil, en allant parmi le Monchiel et en Broart, et widant ou han et raddressant au chemin des chaulfours, pour aller à Binche ; et ce dit grand chemin, devant le maison le dit Lambert, entre lui et Michil Bernard, doit avoir une cherière montant sur les champs et n'at point d'issue.

Aquel record faire et passer bien et par loi, fuismes comme eschevins de nostredite courte et justice : Collart Honsiel, Christophe Gobinet, Jehan de Lattre, Jehan Mortruel, Jacquemart de Lintre et Franckart de Darmy ; et si fut comme maire, Jean Collinet dist le Voirir, qui tout ce que dit est faict et devisé, mist en nostre garde et retenance. Ce fut faict et recordé sous l'an del Incarnation notre Sr Jésus-Christ, mil quattres cents soixsante et deux, du mois de décembre le dix nœuffiesme jour.

Par extrait du registre de la dite Cour,
LÉON DENCKEM, greffier.

Copie sur parchemin.
(Procès plaidé au XVIIe siècle, cité.)

Digitized by Google

V

Record relatif aux droits de mortemain et d'usage dans les bois.

1497, 15 Septembre.

Record fait et rendu par nous le court et justice de Lerne et Wespe, ci-desoubs mommés, à la despleinte et requeste de Jehan de Fontaine, Seigneur d'Andrelue [1] et par gret de parties, à scavoir toute la communauté dudit Lerne et Wespe ; c'est à scavoir que ledit S^r^ d'Andrelue a demandé à avoir de nous, ledite court, un bon, juste et léal record par escript, sur ung themne exibuet et mis oultres en nos mains, dont le tenure s'ensuient ; Je Jehan de Fontaine, S^r^ d'Andrelue, demande à avoir au maire et eschevins dele court et justice de Lerne et Wespe, un bon, juste et léal record de votre ferme de touttes che enthièrement que y serat trouvé, tant en chartes comme en escriptures, que fachent mention que lesdites seigneurie ayent esté anchiennement par ci-devant adroitturées par devant baillieu et hommes du Comté de Hainnau, et oussy de toute ce que y peult y estre detelz droicts que ly bourgeois de Fontaine doyent avoir ens et bois du dit Lerne et en tous aultres usages, tant de pasturages et aultres choses, et le tout à la bonne foid ; Item, soit en aret que quand y se mouroit quelque chef d'hostel sans y estre bourgeoy, s'il ou s'ils n'ont point payet mortmains au seigneur de Fontaine, et oussy quelle espasse de temps la ditte usance a esteit useit ; sur lequel themne, nous ensamble bien conseillés le ung aux aultres, de sieult et d'acord, à la corection de noz seigneurs et hault chief les eschevins de Liége, avons dit et recordé et par ces présentes disons et recordons, saulvons et wardons, quant a premier poinct, là ou le dit s' demande que se les seigneuries de Lerne et de Wespe ayent esté anchiennement adroicturées pardevant le baillieu et les hommes du comté de Hennau, sur ce dit point, disons et recordons, à le corection que dessus, que nous avons visité notre ferme et n'avons treuvé ne charte ne escripturre parlant du dit point, n'en scavons ne wardons rien ; Item, secondument, sur le point où mon dit seigneur demande d'avoir record de jointe teilz droict que les

[1] Jean de Hennin, seigneur de Fontaine et d'Anderlues, fils de Baudouin et de Jeanne de Montenaeken.

Digitized by Google

bourgeois de Fontaine doyent avoir sur le bois de Lerne et de Wespe, disons et recordons, saulvons et wardons, tousiours à la corection que dessus, que se il y at bourgeoys ou masuier de Lerne et de Wespe, efforain, liquels ne (de) demeurent point ou jugement du dit Lerne et Wespe, lesquels afforains, bourgeoys ou masuyers ne peult ne ne doit couper ny ragar bois ne leigne, ne avoir nulles aisemences ens et bois du dit Lerne et Wespe, si ce n'est pour despenser ou cloire dedens le dit jugement ; Item, est a scavoir que ens et raspe de Baillieusart, de Boucheronsart, de Henrichant, dou Périsiaulx, dou pasturage des Mers, ly bourgeois et ly masuier de Lerne et de Wespe y ont leurs aisemences et pasturages, quant prendre le veulent. Et ousy ont ly bourgeois et masuiers de Lerne et de Wespe, demourant à Fontaine, ly quels en doyent chacuns an à l'abbé de Lobbe, une pouille à jour Saint Estienne ou le valleur par le dit des eschevins ; et pour aultre choses ne payent ilz ne ne doyent ilz payer pouille à l'abbé de Lobbes, fors que pour ses dits pasturages ; Item, à cause des mortesmains, nous avons visité notre ferme sur quoy, a celuy cause, nous n'en saulvons ne wardons rien.

Auquel record fait et passé, avons esté comme eschevins Querin Coligneau Michel du bois, Jehan Houseau, Jehan de le Cavée, Jehan Flechez et Collart de Linte ; et sy fut comme maire et eschevin Francq de Darpmy,qui le tout mist en nostre warde et retenance. Ce fut fait en l'an XIIII^{c} IIII^{xx} et XVII, du mois de septembre le XV^{e} jour.

Collationné par nous la Court et ycelle présente, trouvée concord^{t} à son originel.

Par ordonnance, est signée par moy le 4^{e} août 1670.

FRÉMAT ? mayeur.

Procès plaidé au XVII^{e} siècle, cité.

Digitized by Google

VI

Charte de Leernes et Wespes.

1514, 22 Septembre.

Chest le recors des eschevins de Lierne et de Wespe, apertenant à le communaultez des deux villez deseure dittes. Premier, dient les dits Eschevins de Lierne et de Wespe, par recort et par siete plainement faite et par jugement, et en chely manière ont il apris à leurs devantrains eschevins de Lierne et de Wespe, Que l'abbé de Lobbes est et doibt y estre chier treffonsier de Lierne et de Wespe et de toutes les appendances des deux dites villes. Et y mettre et deu mettre mayeur et eschevins à sa volonteiz sans aultruy appeller. Lequelle mayeur doit faire sarrement pardevant les eschevins du dit lieu de faire à chacun loy. Et y doibt mettre deux sergans, comme chier treffonsier. Et le schierre de Fontaine ung sergeant, qui masuyers soient des villes deseurs dittes, lesquelles sergans doient faire sarrement au mayeur desdits villes, pardevant les eschevins du lieu deseurdit, qui raporteront tous pans des bois et de toutes autres fourfaitures qui escheront en le dite justice. Appartenant à eulx, raporter dedans xl jours après le forfais trouvet, et doient mettre leurs pans et leurs arrest en ce maison du dit abbé condist à le forest; et là, doient estre demenet ou ailleurs, dedans la dite justice, par loy et par le dir des eschevins du lieu ; de tous cas et de tous les prouffis les lois et les amendes qui en resteront, par quelconques manières que ce soit, l'abbé de Lobbes en at les deux pars, comme chiers treffonsier du dit lieu, et le seigneur de Fontaine le tierche part comme vowez dudit lieu ; et parmi chou, doit le signeur de Fontaine, les villes de Lierne et de Wespe toutes les appendances, garder de forche et amener à loy se y estoit mis qui forche

[1]

hors loix ; et doibt le signeur de Fontaine es villes deseur dittes, mettre ung homme de par luy, qui wowes soit, pour ly garder son droit et aussi pour faire au dit abbé as dittes villes et à tous les communautés des dites villes, che qu'il appartient au dit wowes à faire ; Item, s'il advient que ung prisonier ou plusieurs fussent pris et menet par les sergans des signeurs en le devant dit maison du dit abbé y doibt mettre deux sergans pour garder les prisoniers, et le

[1] Une ligne en blanc dans le manuscrit.

Digitized by Google

seigneur de Fontaine ung sergans ; lesquels sergans, quelq qui soient, doient avoir chascun, pour chacun jour, ung vieux gros ou la valleur, et sur che, ils doienbt faire leurs frais et despens, et plus ne peuillent demander as prisoniers. Et se le prisonier est quitter par loy du cas pour quoy ils avoit estez pris, ils ne paye nulx fraix, ains demeure le fraix sur les seigneur et sur cheulx à qui request le prisonier aroit estét pris ; et s'il advenoit que ung prisonier ou plusieurs fuissent par loy et par l'enseignement des eschevins, mis en prison, et les sergans des eschevins les gardaissent, chacun des sergans doibt avoir pour chacun jour, pour ce journée, six vieux blans et ses fraix, selont le personne du sergant et tels qui les feroient à leurs maisons ; et s'il advenoit que le sergant des eschevins voize par jugement des eschevins, noncher aulcuns adjours hors du jugement de Lerne et de Wespe, à aulcunes gens, le dit sergant at chacun jour 12 vieux blans, et sur chela y fait ses déspens, lesquelles blans payent au sergant, cheulx qui les ajours font faire, se le ajourné ne vient ; Et se le ajourné vient et il aye tort, y paie au sergant ce que deseur est dit ; Et s'il at droit, chis qui at fay faire les adjours les paye ; Item, doibent chacun des deux sergans des eschevins, avoir chacun an, sur les blans et de le pasque Monsr l'abbé de Lobbes, 12 vieux blans, et le maire, chacun an, deux sous blans. Item, commenche le signourie et jugement de Lierne et de Wespe, en prenant desoub le quainiau à Landilhiez et jusque à la moyenne de le rivierre de Sambre et de là alant parmi le moyenne dele rivierre jusq au wez à Hourbes et en che lieu, en le dit rivière, doient avoir les bourgeois et masuyers de Lierne et de Wespe, leurs peschages trois jours en chacune septmaine, jusq. à le moyenne del eawe, chest a entendre en toutes manières qu'on peult pisson prendre, sans harnas gisans, lequel pisson les dits bourgeois et masuyers ne puelent le pisson porter, vendre ne alluer hors du jugement des eschevins de Lierne et de Wespe ; mais dedans le jugement, les dits bourgeois et masuyers le pullent lung à l'autre vendre ou allewer, et faire leur volontait. Item, vat le signourie de Lierne et de Wespe, des weis à Hourbes alant à mon encontre les bos de Lierne et les bos le conte jusq au rieu qui vient du vivier au bos qui tourne du bos le conte. Et entre les dits weiz et ce dit rieu, doibt avoir bonnes lignans l'une à l'autre qui départent le seigneurage à l'encontre du seigneurage de Lierne et de Wespe. Et au dit rieu tournant au bos le conte, vat le signorie de Lierne et de Wespe, en le maniere que le dit rieu vat de ploiet en ploiet jusq à la buze du vivier au bos ; et de la dite buze revenant à le ploye haye et revenir selon le ploye haye jusq à Fawiaul au bos de Lierne, et du dit Fawiaul revenir

Digitized by Google

tout delez les bos de Fontaine jusqu'au camps allant vers Lierne. Et de se dit camps, allant tout delez les bos de Fontaine jusqu'à raspe de Bailhieusart, et de Bailhieusart rallant tout au tour de le signourie de Fontaine, et de le signourie de Fontaine rallant tout delez le signourie de Morignies et de Landilhies, en le manière que le plan des signeurs se contient jusqu'au Quainiaul à Landilhies devant dit. Item, est à scavoir que en tous les bos de Lierne et de Wespe, l'abbé de Lobbes et le signeur de Fontaine ont le quaine et le faulx, exceptez que les bourgeois et les masuyers de Lerne et de Wespe quériant au bos et il brisast son assieu ou autre chose à se char, prendre poulroient ou dit bos, pour se char refaire. Item, puellent et doient les signeurs, chacun an, vendre dix bonniers de bos, pau plus, pau moin, du bos de Lierne, se dacort sont du vendage : et se dacort ne sont, sy le peult l'abbé de Lobbes vendre et passer le vendage. Et le vendage passé, se il semble au seigneur de Fontaine que le dit bos, soiet mal vendus, il puelt reprendre dedans quinze jours, pour lui, le dit marchiet pour tel pris que serat demoret au derain marchant ; duquel vendage du dit bos, l'abbé de Lobbes en at les deux pars et le seigneur de Fontaine le tierch parte ; et doibt-on quemencher à tailler le dit bos à ung des leis et poursewir les tailles en ordre, l'une après l'aultre, jusqu'au coron du dit bos ; et doibt le marchand du dit bos, quemencher à tailler au debout de la taille et tailler bien et sens [1] le faulx et se quaine et le morbos, sy il le trouve en porsuyant les faulx et les quaines ; et en chelle manière puelt et doibt le bourgeois et le masuyer de Lierne et de Wespe tailler le morbos de che taille et quemencher alors ou mieux lui plairat à lencontre du marchand ; et ensy taillier en tous autres bos de Lierne et de Wespe deseur l'aige de sept ans, lesquelles bos deseur laige de sept ans doibt estre, par le mayeur et eschevins de Lierne et de Wespe, rendu à bourgeois et à masuyer de Lierne et de Wespe, se les deseurs dits bourgeois et masuyers le requièrent à ravoir au dit [2], pardevant les dits eschevins, tant pour taillier, comme pour pasturage de toutes biestes ; Item, est à scavoir que en ches même taille, le bourgeois et le masuyer puelt et doibt le premier an, par lui ou par mesager, prendre l'erbe à la main, et à trois ans à la fauchille et taudis le bos garder, et à cinq ans mettre chevaulx et au chief de sept ans, rendre le bos à bourgeois et masuyer pour prendre leur aisemanche. Si comme dit est deseure, et jusqu'au chief de sept ans, ne puelt ne ne doibt nulles biestes entrer ne pasturer en chest taille, exceptez les chevaulx si comme deseure est dit ; Item, est à scavoir

[1] et [2] passages laissés en blanc dans l'acte.

Digitized by Google

que s'il y at paisson ou dits bos de Lierne et de Wespe les bourgeois et les masuyers de Lierne et de Wespe y puelent chacun mettre ung pourchiau parmi, le mâle deux viex lovingnois et le femeille quatre vieu lovingnois. Et se aulcuns ou aulcune bourgeois ou bourgeoise, masuyer ou masuyère de Lierne et de Wespe n'avoient point de pourchiau, doneir ou vendre son droit poroit a se voisin, bourgeois ou masuyer, bourgeoise ou masuyère. Et quant les pourchiaux aront estez en le paisson tant que raison serat, et bon serat as bourgeois et masuyers, on doibt, les pourchiau mener, à ung jour, à le forest et là doibt chacun bourgeois ou masuyer, payer à l'abbé de Lobbes ou a che comis en ce cas, pour chacun pourchiau, ce que deseure est dit. Et après che fait, se les bourgeois et masuyers veoient qu il y eust paisson pour remettre pourchiau ou bos, ensy qu'on dit racours, mettre y puelent chacun ce qui veulent ou puelent de pourchiaux, sans rien payer. Et se les bourgeois ou les masuyers veulent ou bos de Lierne et de Wespe, ragier[1] pumier, poirier, nesplier. serisier et touts autres bos, exceptez faux et quaine, faire le pueillent, et doibt pour replanter sur le sien et faire son prouffit dedans le jegement de Lierne et de Wespe, non ailleurs, ne pour mettre ne porter aillieurs. Et ensy en cheste manière, ne pueillent et ne doibvent, les bourgeois ne les masuyers deseure dit, point de bos ne de legne pris en es bos del quemunauté de Lierne et et de Wespe, vendre, mener, ne porter hors du jugement des Eschevins de Lierne et de Wespe, mais bien le puellent les bourgois et les masuyers vendre lung à l'autre, pour leur ardoir et dépenser dedans le dit jugement et non pour aultre chose. Et s'il y at aucun bourgois ou masuyer afforain, lequelle ne demeure point ou jugement de Lierne et de Wespe, cheli aforain, bourgois ou masuyer, ne puelt ne ne doibt copper ne ragier bois ne laigne, ne avoir nulle aisemenches en es bos de Lierne ne de Wespe, che se nest pour despenser ou clore dedans le dit jugement. Pour lesquelles aisemenches que les bourgois et les masuyers demorant ou jugement de Lierne ont, en es bos de Lierne et de Wespe deseurdit, les dits bourgois et masuyers en doibvent, chacun an, au jour S[t] Estienne, a l'abbé de Lobbes, une pouille ou le valleur de le pouille par le dir des eschevins du lieu deseurdit. Item, est à scavoir qu'en es raspe de Baillien-sar de Boucheionsair[2] de Henricamp, du Périsiaul, du pasturaige

[1] *Ragier* enlever les arbres avec leurs racines, pour les replanter ailleurs.

[2] Pour Boucheronsart.

Digitized by Google

des meirs, les bourgois et les masuyers y ont leur aisemenche et pasturaige, quant pendre le veuillent, et oussi pour les bourgois et masuyers de Lierne et de Wespe demorant à Fontaine, Lesquelles en doibvent chacun an à l'abbé de Lobbes, une pouille au jour S[t] Etienne ou le valleur par le dir des Eschevins. Et pour autre choze ne paient ne doibvent payer pouille à l'abbé de Lobbes, fors que pour chesdit pasturages. Item, est à scavoir que le Falizote entre le Luch et Morignez, les Lus et le petit Lus et le Markais et les Marliers sont warissaix et aysemenche as bourgois et masuyers de de Lierne et de Wespe. Item, est à scavoir que se l'abbé de Lobbes voloit faire moulin dedans le jugement et signourie de Lierne et de Wespe, faire le poroit et iroient par ban, muere tous les bourgois et masuyers de Lierne et de Wespe. Item, et à scavoir que le plaingne à Lierne, le Joncquière et le Mouchiau à Wespe est aisemenche as bourgois et masuyers de Lierne et de Wespe. Et fut chest chattre contrescripte en l'an de grace mil chincq cent et quatorse, le 22 jour de septembre.

Concorde à son originel en parchemin, ce que j'atteste, ce 20 mars 1694.

LÉON DENCKEN, greffier.

(Procès du prélat de Lobbes contre Jean-Charles de Hellin, seigneur de Wassenhoven etc., au sujet du titre de haut-avoué de Leernes et Wespes qu'il s'était attribué (XVII[e] siècle).

Digitized by Google

VII

Record et arrest de la court de Leerne et Wespes.

1598, 24 juillet.

A tous ceux ausquelz ces présentes parviendront, maïeur et eschevins de la court et justice de Leerne et Wesps. Salut, scavoir faisons que pardevant nous est personnellement comparutz Guillaume Noël, procureur postulant en divers lieux et résident pour le présent en la ville de Fontaine-Lévesque, Lequel requist de nous ung bon, juste et léal record de ce que sommes, scavons et gardons sur les poinctz, articles sequent, asscavoir: sy les bourgeois, mannans et habitans de Leerne et Wesps sont adjournables par devant la courte de Fontaine-Levesqz, et s'il y sont tenus y comparoir, comme réciproquement sont les bourgeois. mannans et habitans de Fontaine subject à notre verge, lorsqu'il y sont adjournez. Item, sy en la dite ville de Fontaine il y at ung pairon et est encore présentement sur le marchiet du dit Fontaine. Item, sy nous, la dite courte de Leerne et Wesps, n'avons tousiours accoustumé (de sy longtemps qu'il nest memoire du contraire, quant ainsy nous plaît) tenir siège de plaix au lieu de Fontaine, sur le banc devant la maison Gobert Regnier. Item, semblablement, si la court du dit Fontaine peulent tenir le dit siège de plaix au dit Leerne auprès de la maison de l'hospital. Item, sy aux festes marchande en la dite ville de Fontaine, il est mis en usance de dresser ung aygle, pendant le temps qu'il est dressé on ne peult arrester personne. Item, sy en aultre temps que le dit aygle n'est dressé, si les personnes du pays de Haynaut sont arrestable au dit Fontaine et point ceulx du pays de Liège. Ausquelz poinctz et articles (condeschendans à la raisonnable requéte du dit Guillaume) veuillans luy et tous aultres administrer loy et iustice, après avoir, sur chacun poinctz, nous meurement recordé, disons, attestons et recordons, par ceste, quant au premier poinctz, que les bourgeois, mannans et habitans du dit Leerne et Wesps, sont adjournables par ceulx de Fontaine par devant la courte d'illecq, comme réciproquement les dits de Fontaine sont adjournables par ceulx du dit Leerne pardevant nous. Item, quant au deuxiéme poinctz disons que, en la dite ville de Fontaine, y at un pairon dressé sur le marchiet et y at esté de sy longtemps qu'il n'y at mémoire du contraire. Item, disons et attestons, quant au troisiéme poinctz, que de tous temps,

Digitized by Google

nous avons accoustumeit, lorsqu'il nous plait et que le cas eschet, tenir siège de justice en la dite ville de Fontaine sur le ban de la maison Gobert Regnier, comme réciproquement peuvent faire la courte du dit Fontaine au dit Leerne, auprès de la maison condist l'hôpital. Item, disons et recordons aussi, que aux festes marchande en la dite ville de Fontaine, l'on y dresse ung aygle en signification de la franche festes, pendant quel aigle ainsy dressé, on ne puis faire arrest sur personne. Item, en la dite ville, sont arrestables ceulx du pays de Haynaut, saulff les jours des festes marchandes susdites, tant et sy longuement que l'aigle demeure dressé, et poinct ceulx du pays de Liège, ains les convient actionner ou traicter parcevant les juges courtes subalternes dont ilz sont mouvantz, ou pardevant les suppérieurs messieurs les eschevins de Liège. Auquel record et attestation ainsy faire, avons esté présent comme eschevins dela dite courte Jean Carpen, Ambroise Barbet, Ambroyse Flechière, Martin Jourdain, Pierre Hedroit et comme maïeur Hughue Prangière qui, ledit record mist en garde de loy, ce vingt quattrième de jullet anno xv^c nonante et huict et y fait apprendre noz seel et soubsigné de notre greffier sermenté en corroboration de vérité.

PIERRE HEDROIT, greffier.

(Acte sur parchemin, auquel étaient appendus cinq sceaux, dont il reste le premier et le cinquième en mauvais état.)

Procès plaidé au XVII^e siècle, cité.

Digitized by Google

VIII

Accord entre l'abbé de Lobbes et le baron de Fontaine au sujet des limites entre les seigneuries de Leernes et de Fontaine-l'Evêque.

1684, 24 Mai.

L'an de la nativité N. S. seize cent quatre vingt quatre du mois de maye le 24e jour, en présence de nous notaire soussigné et des féodaux de Hainaut servant aussi de témoins, en bas dénommés personnellement, comparurent Mr dom Pierre de la Hamaide, abbé de très célèbre et *exempt* monastère St Pierre de Lobbes, Sr de Leernes et Wespe, et avec lui tout son couvent — (ici les noms des religieux) — d'une parte, et très noble et très illustre Sr Messire Michiel-Lucque — Camille de Rodoan, baron de Fontaine-l'Évêque, etc, d'autre part ; lesquels nous ont remonstré qu'après que leurs prédécesseurs avoient eu des grands procès et difficultés touchant les limittes du dit Fontaine et les villages de Leerne et Wespe de telle façon que Messieurs les eschevins de Liége, après avor visité les lieux différentieux et entendu les anciens de part et d'autre, et examiné les chartes des deux communautés, avoient ordonné de partager les dits lieux differentieux au plus juste que faire se pouroit. Lequel partage n'avoit sceu se faire jusqu'au présent, mais à la participation de Mr le très Rd abbé d'Aulne dom Emmanuel de Neville et de très noble et très illustre Sr Messire Anthoine baron de Cowarem, et sont tombés d'accord et ont ordonne les limittes et la forme de manière suivante :

Scavoir, que l'on commencerat la limitte de Fontaine et de Leerne à la borne de Soivraule, les terres de Fontaine-l'Evêque et Leerne marquées ou à marquer au loing du bois de la Huge pour passer contre les dits bois de Huge et le bois de Fontaine jusques à la limite des grands preits, pour suivre la dique du marteau Goblet conformément la ditte haye jusques au chemin allant de Marchienne à Fontaine, au dessus la cense du Pasquie et suivre le dit chemin jusques à la première haye suivante une espère de closiere présentement en usage de labeur, devant la porte de la ditte cense du Pasque et dépendances d'icelle, et suivre la ditte haye jusques à la piedsente montant à travers des hayes ou bosquilliage qu'on dist le bois du Busque pour, estant au dessus, retourner à la stock selon le mesme bosquillage jusques à l'endroit où ils reviennent joindre au

Digitized by Google

grand chemin de Marchienne à Fontaine ; et de là, suivre le dit chemin si avant que la disme de Leerne se lève et retourner ensuite et à la gauche selon la ditte disme. pour la suivre jusques à l'entrée du chemin de Colson ruelle, et suivre jusques au bout du paschis de paradis, et de là retourner à la droitte selon la haye du dit paschis, droit au coinq de la terre de Monsieur le baron, pour la suivre jusques à la happe d'icelle pour en retourner à la gauche selon le desoivre de la ditte happe et les terres joindant, droit au chemin de Leerne a Fontaine ; ensuitte, suivre le dit chemin jusques au fosset au desseu la chapelle Jean Roche, pour la suivre jusques au paschis Louis Everard, pour suivre la haye d'icelluy, du loing de la terre Monsieur le Baron et retourner à la gauche avec l'autre face de la haye du même paschis jusques au chemin de la plaigne, pour la suivre et aller droit au chemin de Baillieusart en derrière dessous les héritages de la cense de Forest, jusques à la même appartenant à la veuve Guillaume Boislevin. scituée sur le chemin pardelà le prest de la cense du Forest, et delà rentrer audelà du chemin à gauche pour suivre touttes les hayes de paschis de Baillisart jusques au paschis Nicolas Michiel et retourner à gauche selon les desoivres des bois du dit S^r baron y-comprinse la taillette dame de Latte, environ deux bonniers, et plus avant pour suivre selon les anciens limittes des bois. En oultre, les dittes parties ont accordé entre les points, clauses et conditions suivants : premièrement, que le dit de Lobbes pourront en tout temps se servir des fontaines qui sont en Baillisart, même y fosseier et faire les travaux qu'ils trouveront convenir pour tenir les dittes fontaines plus propres à se rendre à leur source pour innonder et mettre leurs preits en usage, fliwier sans qu'on puisse les empécher, ny en aucune manœuvre détourner les eauwes à leur préjudice ; bien entendu cependant que ce devra faire sans intéresser les particuliers et qu'en cas qu'on fossoyeroit en leurs héritages, devera les désintéresser ; que tous chemins qui se trouveront pour servir des limittes, seront visitables par les deux courts, mais que ceulx de Fontaine ne pouront calenger, condamner astreindre aux réparations ny amendes les marchissants du coesté de Leerne, ni ceulx de Leerne les marchissants du cœsté de Fontaines ; cependant, après une signification du xv^e les officiers des deux seigneuries devront convenir du jour à faire la visite conjoinctement pendant la huictaine suivant et, en défaut de l'une ou l'autre, la visite se poudrat faire de la parte du signifiant et le jugement des loix deverat estre mis en exécution, par l'une ou l'autre des courts, comme si les deux auroient jugé ; et en cas de crime ou autres actes de hauteurs dans le dit chemin, la cognois-

Digitized by Google

ssance apartiendra au dit s^r baron, que tout héritages apartenant presentement audit s^r baron dans ce demeurera Leerne incontesté, ne serat sujet a aucune taille ny au cens signeuriaulx, mesme qu'on ne les pourat choisir pour y ériger potence, gibet ou autres machines de justice et ainsi réciproquement pour les héritages apartenant présentement au dit S^r de Lobbes dans ce qui demeurerat Fontaine incontesté; que de surplus, les dits deux S^rs ne prétendront aucun droit de seigneurie haute, moyenne ny basse dans les limittes susnommées, ny les communautés aucunes tailles ny autres impositions, mais que tous héritages, dans la juridiction qu'ils se trouveront, seront au future sujets à la taille du lieu; bien entendu que ceulx de Leerne, possédant héritages sur Fontaine la deveront à toujours payer: lorsquelles seront imposés, sans pouvoir excéder le nombre de douze), mais ceulx de Fontaine possédant héritage sur Leerne, deveront payer touttes tailles et impositions à l'advenant de deux tierces; que les œuvres de loix et transport se feront à l'advenir en la jurisdiction d'où les héritages seront mouvants. De plus, les dits s^rs sont d'accord que l'entrecours de champiage sera commun come du passé, et qu'on n'aliénerat rien des lieux du dit campiage sans le grez de l'un ou de l'autre. Et pour éviter toutte difficulté, les deux communautés en renouvelleront le record; ils ont aussy convenu que les dits S^rs et les deux communautés n'exigeront respectivement aucun droit de chaussiage, hallage estalage ou autre droit de ceste nature, et que ceulx dans la juridiction de l'une ou de l'autre communauté possédant héritages et pas de maisons, ne seront logables de soldats; mesme que les fermiers de la cense de Forest appartenante audit S^r de Lobbes, pourront librement refugier leurs bestiaulx, meubles, grains, fourages, strainages en la ville ou châsteau de Fontaine, franc et exempt de toute sorte d'imposition qu'on puisse exiger, soit à titre de rations, sauvegardes ou autrement. Et comme ils sont deux, au dit S^r de Lobbes, plusieurs cens et rentes qu'ils ont sollu recevoir de divers particuliers sur les héritages gisants en divers cantons surquels les dits S^r de Lobbes recognoissent ne prétendre à l'advenir aucune juridiction, à cause qu'ils seront et sont par le présent acord dans les limittes de Fontaine, le dit S^r baron de Fontaine receveront les mesmes parties de cens et rentes comme estant surrogé au droit des dits de Lobbes, tant au dit cens et rentes qu'à tout ce qu'a S^rie fonchière peut compéter; à raison de quoy le dit S^r baron promet et devera payer annuellement deux muyds de speaultre à l'estriche, mesure de Leerne, et tel que l'on y reçoit les cens, et un patacon en argent, le tout franc et libre et irrédimible et tenant mesme

Digitized by Google

nature que les dits cens, et pour la première fois, aux festes de Noël au siège des cens, en la cense de Forest à Leerne, que l'on compterat seize cent quattre vingt et cinque, quoy que le dtt S^r baron profiterat des dits cens et rentes pour l'eschéance de l'an 1684 ; et au défaut du dit payement par le dit S^r baron, les dits de Lobbes pourront contre luy et ses successeurs, agir réellement et meubilièrement ensemble ou séparément, comme ils trouveront convenir, pardevant tous juges compétents ; et si pardevant la justice de Fontaine, elle sera obligée faire tous devoirs à la première semonce et gratis ; comme sy les dits de Lobbes profiteroient réellement, ils pouront, par une seule saisine, revenir aux droits des seigneuries foncières que, par la présente transaction, ils ont abandonnés. Et sy il survenoit au futur aucune difficulté, soit pour les dits cens et rentes ou aucun point du présent contrat, les dits S^rs de Lobbes et de Fontaine ont prié Messieurs les susdits S^r abbé d'Alne et baron de Cowarem d'agréer l'arbitrage des dits différents, lesquels pour plus grand bien de plainte, l'ont bien voulu accepter ; ensuitte de quoy les dits S^rs de Lobbes et de Fontaine ont promis d'acquiescer et satisfaire à tout ce que les dits S^rs arbitres auront jugé, protestant les parties réciproques, n'avoir voulu et n'entendre par le présent apointement, vouloir aporter aucun préjudice aux drois des souverains et d'un chacun, mesmes de vouloir laisser les privilèges des deux communautés touchant la justice des actions personnelles sur le pied ancien. Et pour assurance d'acomplir le présent contract les dits S^rs contractans se sont obligé l'un vers l'autre selon les formes requises et nécessaires sur XL sous de peine le grand renforcé sur xxt^s, faisant serment in forma, renonchant à tout privilège et exceptions, au contraire, soit du fait soit autre spécialle à celle qui dit la généralle ne valloir, sy la spécialle ne procède. Ce fait et passé dans le lieu capitulaire, au dit monastère de Lobbes, en présence des dits S^rs abbé d'Alne et baron de Coswarem et du S^r Louis de Boullogne, bailli du dit Fontaine et de M^re Jean Fostier, ambedeux hommes de fief de Hainaut et tesmoins requis ; du présent contract chacque notaire tient son originel dans son protocol et ont delivré à chacque des parties en originel en parchemin, avec les cachets de M^r l'abbé de Lobbes et son couvent, comme aussy de M^r le baron de Fontaine, de Monsieur l'abbé d'Alne et de Monsieur le baron de Coswarem, et des dits féodaulx de Hainault. Bien entendu que sy le censier de Forest s'abusoit de la concession ci-dessus, voulant conduire les grains ou bestiaulx de quelque autre, soub permission cy dessus acordée, qu'il descherat de la grâce pour chaque fois qu'il fera la fraude ; de plus, il serat permis a Michel-Lux de Rodoan, présent baron de Fontaine,

Digitized by Google

de chasser par toute la terre de Leerne et Wespe, sauf l'acorder à ses successeurs. Ce qu'attestons fait et passé comme dessus, estoit signé à l'originel : Pierre, abbé de Lobbes, dom Augustin Jouneau prieur de Lobbes, au nom de la communauté, M. de Rodoan, baron Fontaine, F. Emanuel, abbé d'Alne, le baron de Coswarem et moy Bologne, J. Fostier, D. Louis Belleamie notaire apostolique.

Estoit en bas signé — Léonard Denken notaire admis auprémis. Par copie ainsy collé la pte à celle susditte et trouvé icelle concorder le 30 juin 1689, par moy Thiry Marchot au premis requis.

(Copie sur papier.)

Procès plaidé au XVII[e] siècle, cité.

Digitized by Google

IX

Règlement d'institution du pensionnat de Leernes.

(Commencement du XIX^e^ siècle)

En octobre, au retour des vacances, les chambres des élèves seront éclairées dès six heures du matin, pour le lever ; ils devront être habillés décemment et en sortir, après avoir recouvert leurs lits, à six heures et demie, pour se laver à une piscine dans le corridor, en vue d'un surveillant ; delà, ils se rendront dans la classe pour la prière du matin ; après quoi le déjeûner, et ensuite les répétitions et leçons qui ne seront interrompues que pour aller entendre la messe, et reprises après jusqu'à onze heures ; le dîner à onze heures et demie ; à midi les grâces et l'angelus ; récréation jusqu'à une heure ; rentrée en classe jusqu'à quatre heures ; le gouter et récréation jusqu'à six heures ; le souper à six heures et demie ; la prière du soir à sept heures, puis le coucher des plus jeunes ; étude des grammairiens et des arithméticiens jusqu'à neuf heures. Les mercredis et samedis après-midi le catéchisme et la morale en présence de monsieur le curé. Le jeudi vacance et promenade à la campagne, en compagnie de l'instituteur qui leur fera observer les merveilles de la Providence. Les dimanches et fêtes, ils seront conduits aux offices de la paroisse, dont l'église est près du pensionnat. A chacune des grandes vacances, qui seront les mêmes que celles des collèges, on distribuera des prix d'émulation à chaque âge.

Ce réglement d'institution ne changera du plus au moins que selon le cours des saisons. On surveillera surtout la propreté, tant de la tête que des autres parties du corps, et on s'appliquera particulièrement à leur donner de l'élasticité.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Origines — Nom — Variantes. Etymologie — Limites	3
Situation — Topographie — Sol	6
Hydrographie.	7
Superficie — Cadastre	7
Lieux-dits	9
Population	14
Agriculture — Commerce — Industrie — Ancienne verrerie	15
Anciennes mesures	20
Voies de communication	20
Juridictions anciennes	21
Juridictions actuelles	21
Château et chapelle castrale	21
Seigneurie — Avouerie — Avoués	24
Eglise — Culte — Dimes	57
Liste des curés	79
Possessions ecclésiastiques	80
Faits historiques	83
Organisation communale — Privilèges de la bourgeoisie	84
Liste des maitres de ville ou bourgmestres-régents.	93
Cour et justice	94
Liste des maïeurs	100
Liste des échevins	101
Bienfaisance publique	103
Instruction publique	104
Biographie. Hommes célèbres	106
Fêtes, mœurs, usages	107
Affaires criminelles. Sorciers, sorcières. Faux-témoins	109
Annexes	117

Digitized by Google

RENSEIGNEMENTS INÉDITS

CONCERNANT UNE

LIBRAIRIE MONTOISE

PAR

Paul FAIDER

Nous avons conservé (Conseil souverain du Hainaut, procès n° 4270) une série de pièces qui permettent de reconstituer, dans la mesure du possible, la vie économique d'une imprimerie-librairie montoise à la fin du XVIII^e^ siècle. Les notes que je publie ici sont toutes extraites de ce dossier. Elles n'ont d'autre but que de faire connaître quelques chiffres, quelques titres d'ouvrages, quelques détails peut-être intéressants.

L'année 1782 s'annonçait assez mal pour le libraire H., demeurant en la rue de la Clef, vis-à-vis du Patacon. Ses plaies d'argent sont extrêmement douloureuses. Le 16 novembre 1781, il avait acheté, dans une vente publique, pour 381 l. 4 s. d'ouvrages divers, et le revendeur Scau-

Digitized by Google

flaire, auquel cette somme était due, commençait à s'impatienter. Et cependant ce n'était ni la seule dette du libraire, ni sa plus forte. Des notes de fournisseurs restaient en souffrance, des ouvriers réclamaient jusqu'à un an et plus de salaires non payés ; les libraires et imprimeurs de Liège, de Bruxelles et d'ailleurs, avec lesquels H. était en relations commerciales, envoyaient leurs comptes, et le côté « doit » y était infiniment plus long que le côté « avoir »; Quant à l'argent qu'on lui devait, H. n'en voyait guère la couleur, obligé qu'il était d'endosser au profit de ses créanciers les billets de ses débiteurs. Pour faire face aux dépenses les plus pressantes, le malheureux empruntait, s'adressant pour cela jusqu'à ses ouvriers. Aussi comprend-t-on qu'il écrive, le 16 janvier 1782, à Jean-François Bassompierre, de Liège : « Pardonnez si je n'ai pu répondre à votre pénultième lettre, trop d'occupations et de circonstances pénibles m'en ont empêché ». Mais, comme pour effacer la mauvaise impression qu'aurait pu laisser ce demi aveu, il commande à Jean-François sa collection de petits formats, le prie de faire connaitre ses nouveautés et lui adresse, « de la part de son épouse et de la sienne », de cérémonieux souhaits de nouvel an.

Malgré le piteux état de ses finances, l'imprimerie-librairie continue à fonctionner régulièrement. Du 1er janvier au 7 mars, on achète pour 575 l. 8 s. de caractères ; on dépense 60 l. pour des gravures ; trois ouvriers au moins sont employés. La librairie reçoit pour 1.629 l. 10 s. d'ouvrages achetés à différents éditeurs. On perçoit cependant chez certains créanciers des signes d'impatience qui font prévoir un dénouement assez proche.

Effectivement, vers le 6 mars, Mademoiselle Anne-Catherine Bassompierre, imprimeur-libraire à Liège, arrive à Mons, accompagnée de son beau-frère Josse Van den Berghen, également libraire, mais à Bruxelles. Ce sont deux

Digitized by Google

gros créanciers. H. doit à la première la somme de 12.104 l. 11 s. 3 d. « pour prix des marchandises qu'elle lui a livrées y compris le montant de quatre lettres de change en différents termes échus ». A Van den Berghen, il doit 1.974 l. Ces deux négociants connaissent sans doute la situation financière de leur débiteur. Ils sont venus en personne à Mons pour conclure avec lui un ingénieux marché. H. est absent, mais sa femme, Marie-Françoise F., agit en son nom. Par un acte passé le 7 mars 1782, elle vend aux deux libraires des livres et du papier jusqu'à concurrence des sommes dites. Les marchandises sont immédiatement transportées chez une nommée Wattier, voiturière de Mons à Bruxelles.

Un pareil manège ne passe pas inaperçu dans une ville comme Mons. Les créanciers ont l'œil ouvert, surtout ce revendeur Scauflaire auquel il est dû 381 l. Anne-Catherine Bassompierre n'a plus à expédier chez la dite Wattier que dix-huit ballots de livres pieux, d'une valeur totale de 400 l., quand l'huissier Delecourt vient, de la part de Scauflaire, saisir tous les meubles et effets de H. Et non seulement il saisit ce qu'il trouve rue de la Clef, mais il court chez la femme Wattier et arrête entre ses mains toutes les marchandises transportées chez elle. Anne Catherine Bassompierre et Josse Van den Berghen protestent, bien entendu. Pour H., c'est la catastrophe.

En 1782, H. n'avait que trente-trois ans. Après avoir fait son apprentissage successivement à Mons, chez H. Bottin, son oncle, à Liège, chez Jean-François Bassompierre, et à Paris, il avait obtenu, le 19 août 1772, ses lettres patentes d'imprimeur. Il avait épousé vers la même époque Marie-Françoise F. dont il eut un fils en 1773. La famille habitait rue de la Clef, vivant simplement, pour autant qu'on en puisse juger par la note de l'épicier et par celle du marchand de

Digitized by Google

drap. Le tailleur Nicolas Lignan, est, il est vrai, un plus gros créancier : il lui est dû 600 florins ; mais on lui a emprunté de l'argent. Les seules dépenses de luxe — si luxe il y a — dont on retrouve la trace sont au nombre de deux. C'est d'abord la location d'un jardin, sis près de la porte de Nimy, location pour laquelle H. payait annuellement 56 l. Dans ce jardin, il avait fait construire par son menuisier, J.-B. Joly, une « gloriette » qui lui avait coûté, façon et couleur comprises, 12 l. La seconde dépense est moins ruineuse encore. Il s'agit de « tartes, vin muscat, poisson à la dobe, bierre et genièvre » que le libraire se procurait chez un cabaretier, Beaudouin Joseph Lelong, à l'enseigne de *à Adrien*, porte d'Havré. En dix mois, il ne consomme que pour 22 l. 4 s. 6 d. On ne peut guère l'accuser d'avoir abusé des bonnes choses.

Je n'insisterai pas sur ce chapitre des dépenses privées ; j'estime que celles qui touchent au métier d'imprimeur-libraire offrent plus d'intérêt.

Je prends, par exemple, le mémoire, assez long, de Jean-Baptiste Joly, maitre menuisier à Mons, celui-là même qui a construit la gloriette. Joly « a fait différens meubles en menuiserie et sculterie pour le dit H., tels qu'un lit à la turce chassis à petit bois et quantité d'autres ouvrages pour son imprimerie ». Le total s'élève à 200 l. 2 s. Je relève les articles suivants : « Pour faire des bois pour son imprimerie », 1/2 jour ; 8 p. de bois : 1 l. 12 s. ; id. des « raigletes et des boit des buseaut », 3/4 de jour et 8 p. de bois : 2 l. 8 s. ; id. « un chassit de blanboit », 1/2 jour et 8 p. de bois ; 1 l. 12 s. ; livré « 8 coupe de quaze à 10 l. la coupe » : 80 l. ; pour « afermir la presse », 1 j. d'ouvrier et 1/4 j. de maitre : 2 l. 2 s. ; livré « 2 chasit à petit boit » 5 p. larg. × 11 p. haut : 42 l. ; id. « un lit à la turque » : 12 l. ; id, « un manche à la prese » : 1 l. ; id. « des boiend », 3/4 de j. ; 10 p. de bois : 2 l. 4 s. ; pour faire « des boiend et des bois, et racomoder la presse à ronier », 1 j. 1/2 : 2 l. 8 s. ; livré « 50 pied de bois

Digitized by Google

pour l'imprimerie » : 1 l. 12 s. ; « avoir mis le baudez en couleur » : 1 l. 12 s. ; « avoir remonté un lit, et un comps à la prese pour la rafermir » : 1 l. 2 s. ; pour faire « des bois » : 1 l. 16 s. ; id. « 6 galie et une platine pour la presse à imprimer », 11 pieds de chêne et 2 journées de maitre : 5 l. 16 s. ; id. « buseaut des boiends, faire des bois », 2 jours : 5 l. 4 s. ; id « 6 plivant et des boit », 3/4 de j. ; 1 p. de bois : 3 l. 4 s. ; id. « des boïent et des bois », 1 j. 1/2 ; 15 p. de bois : 3 l. 18 s. ; livré « 8 pieds de planches pour racomoder la trape de la quave » : 3 l. 12 s. ; id. « 8 planches à rognier et 22 pieds de boi », 1 j. ; 14 p. de bois : 3 l.

Il ressort du mémoire déposé par Jeanne Trouillez, bourgeoise et négociante à Mons, que, du 17 janvier au 7 mars 1782, la consommation de cordes s'est élevée à la somme de 42 l. 6 s.

H. se procurait son papier de divers côtés. Il est fait mention du « facteur du moulin à papier de Bonne Espérance », mais, comme il n'a pas fourni de libelle, nous ne savons pas quelle somme lui était due. D'autre part, Van Santem, maitre de la papeterie de Grammont réclame 2.620 l. sans rien spécifier de plus. Nicolas-Joseph Levèque, de Mons, a, lui, fourni un compte détaillé. Du 7 avril 1774 au 20 octobre 1779, il a livré à H. pour 1.893 l. 9 s. de papier. La rame de « poste double » revient à 14 l. 7 s.; la rame de « grand raisin » à 11 l.; celle « aux fines armes de Bruxelles » à 7 l.; « aux armes de Bruxelles » (sans plus) : 6 l. 6 s., « aux armes de Londres » : 6 l. 13 s., le « propatria » : 5 l. 12 s. ; il y a en outre du papier à 5 l. et à 4 l. la rame. Le carton revient à 3 l. les 25 feuilles. H. fit également venir du papier de chez Ricour, libraire à Ostende. Nous ne savons pas où celui-ci se le procurait.

Des caractères d'imprimerie étaient fournis par L. de Boubers, à Bruxelles; du 1er octobre 1778 au 27 janvier 1782, celui-ci en a livré pour une somme de 1.945 l. 17 s.

Digitized by Google

Diverses sommes dues par H. pour l'exécution de gravures sont aussi renseignées. Outre 60 l. qui figurent, à la date du 6 mars 1782, dans le compte présenté par MM. Delahaye et Cie, nous relevons dans celui de Ricour les chiffres suivants : « Du 6 décembre 1777 : payé à Cordon, pour la grande gravure aux armes de S. A. R. : 3 louis. — Tirage de 1.100 exemplaires : 34 l. 14 s. — A. Demeckel, pour la grande gravure : 25 louis » et « Du 6 may 1778 : payé pour trois gravures en bois : 9 l. 16 s. ». Ce ne sont là malheureusement que des indications tout à fait isolées.

Au XVIIIe siècle beaucoup plus qu'aujourd'hui, le livre, pour être achevé, doit être relié. Le plus souvent le client achète le volume broché, le porte lui-même chez le relieur. Le libraire n'en est pas moins obligé d'avoir en magasin un assortiment de livres reliés. Nous voyons que, le 16 janvier 1779, H. reçoit douze peaux de maroquin, à 7 l. environ la pièce. Son atelier de reliure parait avoir été assez important. Pour cette délicate besogne, il emploie certains de ses ouvriers ordinaires, ainsi que le relieur Jos. Plon. Le prix de la main d'œuvre n'est pas bien élevé. Voici des chiffres extraits du mémoire de J. Jacquemart, ouvrier de H., auquel il était dû, « pour avoir relié plusieurs volumes et autres ouvrages », 84 l. 14 s. Jacquemart travaillait après sa journée. Ses prix varient naturellement d'après le format et l'épaisseur des volumes. Pour relier un volume, il demande 2 ou 4 sols ; pour un in f° : 8 s., pour trois in f° : 14 s. Il prend deux sols pour rogner un cent de petits livres ; s'il s'agit de volumes plus importants, il majore son prix : 1 l. 4 s. 6 d. pour 350 « civilités ». La reliure d'un livre de musique : 6 liards. 25 registres reviennent à 14 l. 17 s. ; dans ce prix est comprise la fourniture du carton, mais on paye à part les cordons, 14 s., et le jaune, 4 s. D'autres registres reviennent à 2 s., 9 s., 9 s. 6 d., 12 s., 1 l. 4 s., selon le cas. Une main de papier à fleurs coûte 18 s.

Digitized by Google

On connait les noms de quelques ouvriers de H. : Simon Grosjean, au sujet duquel les renseignements font défaut ; le relieur Plon, qui travaillait chez H., à des ouvrages de son style probablement. Il lui était dû de ce chef 58 journées. Il avait fait aussi pour le compte de l'imprimeur différents voyages. Adrien Degheldre, ouvrier imprimeur, travaillait soit à la pièce, soit à la journée. Pour avoir composé une feuille d'impression (format in 12), il recevait 12 escalins ; ses journées valaient 12 patars. Il réclame d'une façon touchante les 48 l. qu'on lui doit. Il est, dit-il, « un pauvre ouvrier qui a donné ses peines et ses sueurs ». Auguste Lelong, fils du cabaretier chez lequel H. achetait à crédit son poisson à la daube, travaillait à la pièce. On lui devait 62 l. 13 s. Il y avait encore Antoine Jevennois qui fut employé jusqu'au moment de la catastrophe. Comme Degheldre, il était payé tantôt à la journée (12 patars), plus souvent à la pièce « ainsi que le dit H. avoit usage de faire avec ses ouvriers ». Le prix varie, selon le format du livre et la qualité de l'impression, de 12 escalins la feuille à une plaquette la page. Cet ouvrier réclame 89 l. 6 s.

Ces chiffres sont déjà édifiants, mais que penser de la patience des deux Jacquemart, le père, Godefroid Joseph, et le fils. Outre ce qui lui était dû pour les travaux de reliure dont il a été question, soit 84 l. 14 s., Jacquemart, qui tient un commerce d'épicerie, réclame 139 l. pour fournitures de ménage. De plus, en sa qualité de premier ouvrier, il a droit à 347 journées à 16 patars, ce qui fait 555 l. 8 s. Voilà pour le père. Le fils avait à son compte 185 journées à 10 1/2 patars, soit 195 l. 5 s., puis, ayant, à partir d'octobre 1781, « été mis à la pièce », il avait travaillé pour 91 l. 16 s. Tout cela mis ensemble fait bien, pour quatorze mois environ, un total général de 1066 l. 6 s., dont H. n'a payé que les deux cinquièmes, exactement 431 l. 10 s. 6 d.

Non content de ne pas payer son premier ouvrier, H. lui

Digitized by Google

emprunta encore de l'argent. Je cite un extrait du mémoire de Jacquemart :

« 2 escalins lui demandés par H. 1 l. 8 s.
Item. quatre escalins 2 l. 16 s.

La servante m'ayant demandé cinq escalins pour payer une paire de souliers que j'ai donné elle me le rapporta l'après-midi en me présentant trois pièces de deux escalins, lui ayant remis un escalin, le dit H. s'en est emparé en disant le passer en compte 4 l. 4 s.
Item. deux couronnes de France 13 l. 1 s. »

Je n'ai pas hésité à commettre ces indiscrétions J'estime que ces petits faits jettent un jour curieux sur les rapports qui pouvaient exister à la fin du XVIII[e] siècle entre les patrons et leurs ouvriers.

On relève dans le dossier les noms de vingt et un libraires ou imprimeurs des Pays-Bas, du Pays de Liège et de France avec lesquels H. fut en relations d'affaires. Certains de ces libraires ont produit un extrait de leur compte : ce sont autant de pièces intéressantes. D'autres se bornent à réclamer une somme globale due par H. « pour valeur reçue en marchandises ». D'autres enfin, et non des moins connus, ont « négligé d'exposer libelle » et de ceux-là nous ne savons rien, sinon que H. fut d'une façon quelconque en rapport avec eux.

Nous allons passer en revue ces différents libraires. Nous commencerons par les étrangers.

Je relève, sans pouvoir donner d'autres indications, les noms de Nicolas Le Roy et C[ie] et d'Aimable Le Roy, à Lyon. Nicolas Neez, à Toul, a reçu de H. des marchandises pour une valeur de 800 l. Richard Lallemand, à Rouen, réclame pour solde 222 l. 2 s. Nicolas Léger Moutard, imprimeur-libraire, rue des Mathurins, à Paris, a livré à H., du 20 février au 29 novembre 1781, pour

Digitized by Google

1.966 l. de marchandises. Lehoucq, de Lille, est le seul Français dont nous possédions le mémoire. Le 12 janvier 1782, il avait envoyé à H. pour 64 l. 10 s., et le 28 janvier, pour 160 l. 14 s. de livres divers. Nous relevons quelques ouvrages pieux, plusieurs romans, des volumes de vulgarisation scientifique, d'histoire, de géographie, 6 Paradis perdu de Milton en deux volumes, 6 dictionnaires de la Fable, 3 dictionnaires Roman-Wallon, in-4°, à 6 l., 13 pr. 12 cuisinière bourgeoise, à 1 l. 5 s.

Au Pays de Liège, E Dufour, imprimeur libraire à Maestricht, avait vendu à H., avant le 7 février 1781, pour 2.024 l. de marchandises et, du 7 février au 21 octobre, pour 1.877 l. Nous ne possédons pas son compte détaillé.

Nous sommes plus heureux en ce qui concerne C. Plomteux, imprimeur-libraire à Liège, qui, du 24 février 1779 au 4 août 1780, a livré à H. pour 1.170 l. 16 s. de marchandises. Plomteux est le grand fournisseur de graduels et d'antiphonaires, qu'il imprime d'ailleurs avec un goût parfait. Il expédie aussi, à mesure de leur apparition, un exemplaire de chaque tome du Dictionnaire diplomatique. Je note encore : 2 Contes de La Fontaine, 4 vol. à 6 l., 6 œuvres de Chaulieu, 2 œuvres de Helvetius en 4 vol., 2 Encyclopédies, 39 vol. in-4°, 52 Compte-rendu au Roi par Necker.

Jean-François Bassompierre envoie, nous l'avons vu, sa collection de petits formats. Il y en a pour 835 l. 10 s H est en rapports personnels avec ce libraire, chez lequel il a été en apprentissage. Quant à M^lle^ Anne-Catherine Bassompierre, elle a livré à H. pour 19.085 l. 19 s. d'ouvrages divers, parmi lesquels 40 exemplaires de la Pratique du jardinage, en 2 vol. in-12, avec figures. Ces deux imprimeurs échangeaient leurs livres quand ils sortaient de presse. Pour simplifier les calculs, ils comptaient non par volumes, mais par feuilles d'impression. En 1773-74, H. a

Digitized by Google

livré à Anne-Catherine 22.430 1/2 petites feuilles, il en a reçu 18.754. La feuille vaut un sol de France.

Dans les Pays-Bas autrichiens, H. fut en rapport avec les abbé et religieux de Bonne-Espérance, qui possédaient, comme on le sait, un établissement typographique. Je note aussi les noms de la v^e^ Jean-François Moretus, à Anvers, de Nicolas Hanicq, à Malines, de N. Lemaire, à Bruxelles. Tellier, également à Bruxelles, aurait livré pour 1.000 l. de marchandises. Josse Van den Berghen en a envoyé pour 1.974 l. ; L. de Boubers, du 1^er^ octobre 1778 au 7 janvier 1782, pour 1.017 l. 16 s. et la Société typographique, représentée par le même de Boubers, pour 516 l. 10 s. Parmi les ouvrages mentionnés au compte de cette société, figurent les huit premiers tomes de l'Encyclopédie, 13 pr. 12 « Première livraison des œuvres de J.-J. Rousseau, à 25 l. le volume », 4 mémoires de J.-J. Rousseau, in-12, à 1 l. 5 s.. 32 Théâtre des jeunes personnes. H. a renvoyé plusieurs de ces ouvrages, notamment l'Encyclopédie. MM. Delahaye et C^ie^ livrent du 21 octobre 1781 au 2 mars 1782, pour 176 l. 12 s. d'ouvrages très disparates: Un Tableau de Paris, 2 vol. in-8°, 10 œuvres de Beaumont, 6 vol., 10 annales de la vertu, 3 vol., 6 arithmétique de Barême, 6 id. de Legendre, 6 censure de Sorbonne, 2 mille et une nuits, 6 Abeilard supposé, etc. Emmanuel Flon, dont le compte, du 10 décembre 1781 au 7 mars 1782, s'élève à 381 l. 3 s., fournit des livres de piété, des almanachs de Gotha, des ouvrages de droit et de médecine, les œuvres de Buffon, les Lettres sur les spectacles, les commentaires de César, tous ouvrages assez sérieux, dont H. lui renverra d'ailleurs une partie.

Mais c'est le compte de L. Ricour, négociant à Ostende, avec lequel, de décembre 1776 à mai 1782, H. avait constitué une société particulière, qui est de beaucoup le plus détaillé. J'ai déjà mentionné l'exécution et le tirage des

Digitized by Google

planches, les envois de papier et de peaux de maroquin. Signalons encore certains chiffres : 15 louis payés par H. pour l'achat d'un manuscrit intitulé : « Felicio » ; 54 fl. 16 p. dus « pour frêt et voiture d'Anvers à Mons ». Parmi les ouvrages qui ont fait l'objet de transactions : des nobiliaires, un décaméron, plusieurs manuels des négociants, les « galimathias poétiques », etc. Ricour et H., imprimaient à frais communs un dictionnaire de médecine et d'autres ouvrages que le mémoire ne permet pas de déterminer.

Au moment où Anne-Catherine Bassompierre et Josse Van den Berghen vinrent à Mons pour mettre la main sur les livres de H., ils dressèrent une liste des ouvrages que leur livrait Marie-Françoise F., épouse de H., en paiement des sommes dues. Cet inventaire, que nous possédons, représente assez exactement ce qu'était le fonds de magasin de la librairie H. Il a sur les catalogues imprimés cet avantage de renseigner le nombre d'exemplaires de chaque ouvrage. Il est évident que celui-ci était en rapport avec le succès obtenu par le livre. L'inventaire dont il s'agit réflète, dans une certaine mesure, les goûts du public montois de 1782. Je crois donc utile de le publier :

5	Beaumé à 3 l.	15 l.	0 s.
7	Dict de Boyer, in-4°, 2 vol. à 16 l. . . .	112 »	0 »
2	Droit civil, in-4°, à 4 l.	8 »	0 »
51	Dictionnaire des rimes à 3 l.	153 »	
2	Dict. d'industrie à 6 l.	12 »	
18	Ecoliers chrétiens à 15 *s.*	13 »	10 »
6	Furgoles à 12 *l.*	72 »	
1	Œuvre de Despeisse.	12 »	
4	Dubocage à 5 l.	20 »	
7	Dictionnaire d'histoire naturelle, 9 vol. à 24 l. .	168 »	0 »
2	Œuvres de Marmontel à 9 l.	18 »	
18	Délices des pays bas.	216 »	0 »
20	Histoire de la Bible, fig.	64 »	
2	Anecdottes dramatiques à 6 l.	12 »	

Digitized by Google

2	Abrégés de l'histoire d'Allemagne à 3 l. . .	6 l.		
14	Anatomie de Verdier à 1 l. 5 *s.*	17 »	10 *s.*	
7	Œuvres de Parny, *in*-8°, à 6 l.	42 »		
35	Chef-d'œuvres del Pope à 15 *s.*	25 »	15 »	
6	Hist. de Don Quichotte, 6 vol. à	28 »	16 »	
6	Américaine	18 »		
19	Magasin des pauvres	17 »	19 »	
23	Magasin des adolescentes	28 l.	12 »	
15	» des jeunes Dames.	24 »		
15	» des adolescentes	21 »		
3	Voet (f° 2 vol.) ad pandectas à 20 l. . . .	60 »		
5	Julie ou la nouvelle Héloïse à 5 l. . . .	25 »		
5	Contes moraux de Marmontel à 2 l. . . .	10 »		
8	Essais de Montagne à 10 l.	80 »		
21	Cathéchisme de fleury à 1 l.	21 »		
3	Collet à 12 l.	36 »		
5	Collet à 12 l.	60 »		
8	Dictionnaire des portraits à 5 l. . . .	40 »		
18	Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus à 1 l. . .	18 »		
17	Histoire du ciel l.	40 »	16 »	
7	Millot, 6 vol. à 6 l.	42 »		
2	Abrégé de l'histoire ancienne à 7 l. . . .	14 »		
4	Hist. moderne, 24 vol à 24 l.	96 »		
17	Manière d'enseigner	81 »	12 »	
2	Hist. du bas empire à 20 l.	40 »		
15	Inst. de la jeunesse	15 »	2 »	
7	Œuvres de Crebillon à 7 l.	49 »		
7	Brantome à 12 l.	84 »		
7	Œuvres de Saint-Foix, 6 vol. à 6 l. . . .	42 »		
5	Œuvres de Saint-Foix à 6 l.	30 »		
1	» de Sauvage, 10 vol.	15 »		
1	Potier complet	22 »		
38	Pratique du jardinage pour n'être en compte .	0 »		
93	Secrétaire du cabinet {			
104	Dito {	222 »	15 »	
3	Sauvage.	45 »		
12	Souffrances de J.-C. à 2 l. 10 *s.*	30 »		
3	Spectacle de la nature.	42 »	5 »	
9	Sully à 12 l., ...	108 »	0 »	
7	Œuvres de Grammont à 6 l.	42 »		
9	Spectacle	126 »	15 »	
6	Sully à 12	72 »	0 »	

Digitized by Google

5	Vie de Mardanne à 2 l.	10 l.	
4	Spectacle	58 »	
192	Secrétaire	115 »	4 s.
5	Spectacle		
2	Spectacle	98 »	5 »
10	Sully à 12 l.	120 »	
6	Traité d'anatomie, 2 vol. à 3 l.	18 »	
12	Dantoine à 5 l.	60 »	
12	Satyres de Boileau à 1 l.	12 »	
4	Quintecurce à 2 l.	8 »	
4	Révolutions romaines à 2 l.	8 »	
2	Théâtre de Genly à 2 l.	4 »	0 »
2	Traité des fiefs à 3 l.	6 »	
4	Pratique du jardinage à	16 »	
3	Montargon à 18 l.	54 »	
1	Hist. moderne	24 »	
2	Hist. de France, 24 vol. à 30 l.	60 »	
1	Hist. du droit canon, 8 v. à 8. *l.*	8 »	
19	Magasins des jeunes Dames	30 »	10 »
9	Magasins des pauvres	9 »	
10	Droit ecclésiastique à 3 l.	30 »	
7	Chef d'œuv. de Corneille à 4 l.	28 »	
4	Bourdaloue	59 »	12 »
5	Hist. de Turenne	32 »	
9	Hist. d'Écosse	42 »	8 »
5	Homère, 7 vol. à 7 l.	35 »	
14	Mém. d'un homme de qualité à 2 l.	28 »	
2	Hist. des empereurs à 12 l.	24 »	
15	Off. divin	15 »	
6	Inst. de Justinien à 7 l.	42 »	
4	Hist. du droit canon à 8 l.	32 »	
4	Manière d'enseigner	19 »	4 »
92	Visite au St-Sacrement	36 »	16 »
87	Imitation de Vallart	86 »	5 »
2	Conférences ecclésiastiques, 10 vol.	20 »	
2	Collet à 12 l.	24 »	
70	Consolation du chrétien	112 »	
3	Baudran, 10 vol.	30 »	
31	Sat. de Boileau	31 »	
6	Cours de prone à 3 l.	18 »	
3	Esprit des lois à 4 l.	12 »	
29	Télémaque	40 »	10 »
2	Dito	3 »	

Digitized by Google

20	Consolation du chrétien	32 l.	
5	Histoire des empereurs à 12 l.	60 »	
4	Histoire du droit canon à 8 *l.*	32 »	
3	Prince Eugène	18 »	
11	Histoire de Gusman	19 »	5 »
3	Histoire de Turenne	16 »	4 »
9	Inst. de la jeunesse	10 »	3 »
3	Homère, 7 vol.	21 »	
2	Institution d'un Prince à 6 l.	12 »	
4	Turenne.	19 »	4 »

LIVRES RELIÉS

1	Les mois, 2 vol. 4° à 12 l.	12 l.	0 s.
	Réveries de Saxe, 2 vol. 4°.	24 »	
	Voyage en Arabie, 1 vol. 4°.	12 »	
2	Voyage de Verdun, 2 vol. 4°	24 »	
	Théâtre de Corneille, 8 vol. 4°	96 »	
1	Recueil d'antiquités dans les Gaules, 4°. . .	12 »	
	Voyage aux Moluques, 4°	12 »	
	» du Nord, 4°	12 »	
	Biblia sacra, 4°	12 »	
	Géorgiques de Virgile, 8°	6 »	
	Œuvres de Marmontel, 11 vol. 8°. . . .	33 »	
2	Histoire de la maison de Bourbon, 2 vol. 4°. .	36 »	
	Recueil de chansons, 4 vols 4°.	24 »	
	Description de l'univers, 2 vol.	8 »	
	Sainte Bible, fol.	12 »	
	Chefs-d'œuvre dramatiques de Marmontel, 4° .	10 »	
	Œuvres d'Imbert, 3 vol. 8°	9 »	
4	Bréviaires, 12°.	48 »	
	Œuvres de Molière, 4°	48 »	
	» de Racine, 4°, 3 vol.	24 »	
3	Agriculture, poème, 4°	27 »	
	Art de vérifier les dates, fol.	20 »	
	Temple des muses, fol.	24 »	
2	Traité de paix, fol., 2 vol.	40 »	
	Monument à la gloire de Louis XV, fol. . .	20 »	
	Mariana, 2 vol., fol.	16 »	
	Rumphii herbarium, 6 vol rel. en 4 fol. . .	48 »	
	Hist. de St-Louis, fol.	20 »	

Digitized by Google

	Délices de la grande Bretagne, 8 vol. 8° . .	8 l.	
	Cabinets des pierres gravées, 4°, 2 vol. . .	24 »	
	Cours d'hypiatrique, fol.	24 »	
	Temple des muses, fol.	24 »	
	Cours du Danube, 6 vol., fol.	150 »	
	Hist. des prov. unies, fol., 2 vol. . . .	24 »	
	Hist. de la bible, in 4°.	6 »	
	Poésies sacrées de Lefranc, in 4° . . .	8 »	
	Ortogeographie françoise, 1 vol. 8° . . .	6 »	
	Œuv. de Destouches, 10 vol. in 12. . . .	10 »	
	En blanc. . .	428 »	
48	Spectacles de la nature	672 »	
46	Délices des Pays-Bas.	552 »	
15	Dict. de l'Académie 4°, 2 vol.	210 »	
120	Office divin	120 »	
95	Balots d'hist. de la Bible à 100 exempl. le balot.	2800 »	
9	Balots d'inst. pour les jeunes gens à 100 exempl. le balot	720 »	
15	Balots d'Ange conducteur à 200 exempl. le balot	1000 »	
10	Balots de Palmier à 200 exempl. le balot . .	800 »	
10	Balots d'imitation de J.-C. à 150 exemplaires .	860 »	
4	Balots de Chrétien sanctifié à 200 le ballot. .	160 »	
52	Rames de papier	194 »	
2	Vouest, 2 vol. fol.	40 »	0 s.
2	Chimie Baume, 3 vol.	24 »	0 »
3	Mémoires de Monte coculli.	18 »	0 »
1	Biblia sacra.	3 »	0 »
2	Dictionnaire de droit	36 »	0 »
1	Maison rustique, 2 vol.	16 »	0 »
1	Dictionnaire de Pontasse	16 »	0 »
1	Framacopée de numeri	12 »	
1	Dictionnaire historique	24 »	0 »
1	Mil et une folie	5 »	0 »
1	Sulli	12 »	0 »
58	Office divin, relié.	81 »	0 »
2	Œuvres de Lefebvebure	32 »	0 »
1	Dictionnaire des origines	12 »	
2	Traité des successions.	20 »	0 »

Digitized by Google

2	Arrest du grand conseil	12 l.		
7	Instructions de la jeunesse.	10 »	10 s.	
2	Institutions du droit Belgique	8 »	0 »	
2	Corpus juris civilis, in-4°.	36 »		
1	Œuvres de Lespies, 3 vol. in-4°	18 »	0 »	
1	Histoire du Concile de Trente	24 »		
2	Parfait maréchal	12 »		
1	Dictionnaire d'antonimie	14 »		
1	Code civil.	6 »		
1	Droit politique. . , ...	6 »		
1	Framacopie de Lion	9 »		

Fait à Mons, le sept mars mil sept cent quatre-vingt deux.

s) N.-J. BOCQUET
comme présent
s) E.-V. DUMONT
comme présent

s) la famme H.
s) Anne-Catherine BASSOMPIERRE
s) J. VAN DEN BERGHEN
Imprimeur.

Digitized by Google

SUR LA SURFACE
DU QUATRIÈME ORDRE CONTENANT UNE CONIQUE

Note de LUCIEN GODEAUX
Docteur en Sciences physiques et mathématiques

Dans un mémoire récent (1), M. Severi s'est occupé des transformations birationnelles en elle-même d'une surface régulière ($p_g = p_a$), il a démontré que si une pareille surface admet un groupe discontinu infini de pareilles transformations, ce groupe se reproduit en un groupe isomorphe de transformations à coefficients entiers, de module ± 1, d'une certaine forme quadratique, en elle-même. M. Severi s'est occupé particulièrement de la surface du quatrième ordre ($p_a = P_4 = 1$) contenant une sextique de genre deux, surface déjà considérée par M. Fano (2). Actuellement, je vais m'occuper d'une surface du quatrième ordre ($p_a = P_4 = 1$) contenant une conique. Une pareille surface ne possède ni courbes elliptiques, ni courbes hyperelliptiques de genre deux. Je démontre de plus, qu'elle ne possède aucune transformation birationnelle involutive en elle-même.

(1) *Complementi alla teoria della base per la totalità delle curve di una superficie algebrica.* Rendiconti del Circolo Matematico di Palermo, 1910, xxx.

(2) *Sopra alcune superficie del 4° ordine rappresentabili sul piano doppio.* Rendiconti del R. Istitulo Lombardo, 1906, (2) xxxix.

Digitized by Google

1. — Soit F une surface d'ordre quatre, de S_3, contenant une conique. D'après un théorème de M. Nöther (1), les surfaces telles que F dans S_3 sont en nombre ∞^{33} et contenir une conique pour une surface du quatrième ordre équivaut à une condition. On peut d'ailleurs le vérifier aisément : Les surfaces du quatrième ordre de S_3 sont en nombre ∞^{34}, il y a ∞^{34-9} de ces surfaces contenant une conique donnée. D'autre part, il y a ∞^{8} coniques dans S_3, donc les surfaces telles que F sont en nombre ∞^{33}. Un raisonnement analogue a été employé par M. Fano (loc. cit.). On conclut de là que le nombre-base (2) de F est $\rho = 2$. De plus, F a tous ses genres égaux à l'unité, ce qu'on peut exprimer par les égalités $p_a = P_4 = 1$ (3).

Dénotons par C_1 une section plane de F, par C_2 la conique située sur cette surface. Les courbes C_1, C_2 forment une base ; nous allons voir que cette base est minima.

Sur la surface F, on sait que tout système linéaire $|C|$, formé par des courbes de genre π, est de degré $n = 2\pi - 2$ et de dimension $r = \pi$. Par conséquent, C_1 étant de genre trois et C_2 rationnelle, le déterminant de la base C_1, C_2 est égal à

$$\begin{vmatrix} 4 & 2 \\ 2 & -2 \end{vmatrix} = 12.$$

Ce déterminant, pris avec le signe contraire, n'étant pas un carré parfait, la surface F ne contient pas de courbes elliptiques (4).

(1) *Zür Grundleaung der Theorie der Algebraischen Raumkürven* (p. 79). Abhandlungen der K. Preuss. Akademie zu Berlin, 1882.

(2) Pour la définition du nombre-base, voir Severi : *Sulla totalità delle curve algebriche tracciate sopra una superficie algebrica* : Mathematische Annalen, 1906, LXII.

(3) Enriques. *Intorno alle superficie algebriche di genere lineare* $p^{(1)} = 1$. Rendiconto della R. Accademia di Bologna, 1906.

(4) Loc. cit. (1).

Digitized by Google

Si les courbes C_1, C_2 ne forment pas une base minima, le déterminant d'une base minima est un diviseur de — 12 (1) donc il peut prendre les valeurs — 1, — 2, — 3, — 4, — 6. On peut d'abord exclure les valeurs — 1, — 4, car alors F posséderait des courbes elliptiques, ce qui a été reconnu impossible.

Soient Γ_1, Γ_2 deux courbes de F formant une base-minima. Posons :

$$\nu_{11} = [\Gamma_1, \Gamma_1], \nu_{22} = [\Gamma_2, \Gamma_2], \nu_{12} = [\Gamma_1, \Gamma_2] \text{ (2)}.$$

Le déterminant de cette base sera :

$$\Delta = \nu_{11}\nu_{22} - \nu_{12}^2.$$

Si $\Delta = -2$, ν_{11}, ν_{22} étant pairs, ν_{12} est aussi pair, et par suite Δ est divisible par 4, ce qui est incompatible avec l'hypothèse $\Delta = -2$.

Si $\Delta = -6$, on arrive de la même façon à une impossibilité.

S $\Delta = -3$, ν_{11} ν_{22} étant multiples de 4, on a :

$$\nu_{12}^2 = 4h + 3.$$

Cela est impossible, parce qu'un carré divisé par 4, donne toujours pour reste 0 ou 1. Ainsi, il n'y a aucune base dont le déterminant divisé — 12 et par conséquent, C_1, C_2 donnent une base minima.

2. — Soit C une courbe, de genre π et d'ordre n, telle que :

$$C \equiv \lambda_1 C_1 + \lambda_2 C_2.$$

(1) Voir Severi. *La base minima pour la totalité des courbes tracées sur une surface algébrique.* Annales Scientifiques de l'Ecole Normale Supérieure de Paris, 1908. (3), XXV.

(2) La notation [L K] indique le nombre de points communs aux courbes L. K.

Digitized by Google

On a :

$$n = 2\pi - 2 = 4\lambda_1^2 + 4\lambda_1\lambda_2 - 2\lambda_2^2.$$

D'après les résultats obtenus par M. Severi, dans son premier mémoire cité, à toute solution entière (λ_1, λ_2) de l'équation,

$$2\lambda_1^2 + 2\lambda_1\lambda_2 - \lambda_2^2 = \pi - 1.$$

correspondra sur F une courbe effective de genre π,

$$C \equiv \lambda_1 C_1 + \lambda_2 C_2,$$

pourvu que l'expression $2\lambda_1 + \lambda_2$ soit positive (Eventuellement, on pourra changer les signes de λ_1, λ_2 pour remplir cette dernière condition).

La substitution unimodulaire $\lambda_1 = u$, $\lambda_2 = t + u$, transforme l'équation (1) en

$$t^2 - 3u^2 = 1 - \pi,$$

de sorte qu'à une solution entière (t, u) de cette dernière équation, correspond une courbe de genre π sur F.

Ainsi, on peut voir que la surface F possède les courbes rationnelles (nécessairement isolées, puisque $p = \pi = 0$) ;

$$C_2,\ C_1 + 3C_2,\ 4C_1 + 11C_2, \ldots$$

$$C_1 - C_2,\ 4C_1 - 3C_2, \ldots$$

Mais on peut voir que la surface F ne contient pas de courbes de genre deux. En effet, alors, l'équation.

$$t^2 - 3u^2 = -1$$

aurait des solutions entières, mais un carré t^2 divisé par 3, ne donne jamais pour reste que 0 ou 1. L'équation précédente n'a donc pas de solutions entières. Invoquant un résultat précédent, on peut conclure que :

Digitized by Google

Une surface de quatrième ordre, contenant une conique et assujettie à cette seule condition, ne possède ni courbes elliptiques, ni courbes de genre deux, formant des systèmes linéaires de dimensions respectives un et deux.

3. — Du théorème précédent, on peut tirer une conséquence importante relative aux transformations birationnelles involutives qui pourraient exister sur F.

Supposons que F possède une transformation birationnelle involutive Θ. On peut construire une surface Φ telle que à un point de F corresponde un point de Φ et inversement, à un point de Φ deux points de F qui se correspondent dans la transformation Θ. D'après une remarque de MM Enriques et Severi (1), la surface Φ rentre dans l'une des catégories définies par les caractères suivants :

1°) $p_a = P_2 = 0$ (surfaces rationnelles). L'involution Θ présente un nombre infini de coïncidences.

2°) $p_a = P_4 = 1$. L'involution Θ présente un nombre fini de coïncidence.

3°) $p_a = P_2 = 0$, $P_3 = 1$. L'involution Θ n'a aucune coïncidence.

Dans le premier cas, la surface Φ possède une infinité de réseaux de courbes unisécantes (donc rationnelles). A chacun de ces réseaux correspond sur F un réseau de courbes de genre deux, ce qui est impossible.

Dans le troisième cas, le nombre-base ρ' de la surface Φ est égal à 10 (2). Mais, d'après la définition même du nombre-base ρ d'une surface F, on doit avoir $\rho' \leqslant \rho$, alors qu'ici on a $\rho = 2$.

Il reste le second cas possible, donc :

(1) *Mémoire sur les surfaces hyperelliptiques.* Acta Mathematica, 1909, XXXII ; 1910, XXXIII.

(2) Fano. *Superficie algebriche di genere zero e bigenere uno e loro casi particolari.* Rendiconti del Circolo Mathematico di Palermo, 1909, XXIX.

Digitized by Google

Si une surface d'ordre quatre assujettie à la seule condition de contenir une conique, possède une involution de couples de points, cette involution a le caractère $p_a = P_1 = 1$ *et a un nombre fini de coïncidences.*

4. — Supposons que la surface F admet une transformation birationnelle en elle-même, et soient Γ_1, Γ_2 les transformées des courbes C_1, C_2 respectivement : On a (α, β, γ, δ étant entiers).

$$\Gamma_1 \equiv \alpha C_1 + \gamma C_2,$$
$$\Gamma_2 \equiv \beta C_1 + \delta C_2. \qquad (\alpha\delta - \beta\gamma = \pm 1)$$

D'après le théorème de M. Severi (¹) sur les transformations birationnelles en elles-mêmes d'une surface régulière, la forme quadratique indéfinie.

$$2\lambda_1^2 + 2\lambda_1\lambda_2 - \lambda_2^2$$

admet la substitution automorphe $\begin{pmatrix} \alpha & \beta \\ \gamma & \delta \end{pmatrix}$.

Si $\alpha\delta - \beta\gamma = 1$, on sait que l'on a (²) :

$$\alpha = t - u,\ \beta = u,\ \gamma = 2u,\ \delta = t + u,$$

t et u étant les solutions de l'équation

$$t^2 - 3u^2 = 1.$$

Les plus petites solutions positives de cette équation sont $u = 1$, $t = 2$. Le groupe des substitutions automorphes de module $+1$ de la forme quadratique considérée en elle-même est donc engendré par la substitution.

$$T = \begin{pmatrix} 1 & 1 \\ 2 & 3 \end{pmatrix}.$$

(¹) Loc. cit. (⁶).

(²) Cahen. *Éléments de la théorie des nombres.* Paris, Gauthier-Villars.

Digitized by Google

Occupons-nous maintenant des substitutions automorphes de modules — 1. Soit $\begin{pmatrix} \alpha' & \beta' \\ \gamma' & \delta' \end{pmatrix}$ une pareille substitution. On doit avoir :

$$2\alpha'^2 + 2\alpha'\gamma' - \gamma'^2 = 2, \quad 2\beta'^2 + 2\beta'\delta' - \delta'^2 = -1,$$

$$2\alpha'\beta' + \alpha'\delta' + \beta'\gamma' - \gamma'\delta' = 1, \quad \alpha'\delta' - \beta'\gamma' = -1.$$

Posons $\alpha' = u'$, $\gamma' = t' + u'$, $\beta' = u''$, $\delta' = t'' + u''$. Il vient :

$$t'^2 - 3u'^2 = -2, \quad t''^2 - 3u''^2 = 1,$$

$$3u'u'' - t't'' = 1, \quad u't'' - u''t' = -1.$$

On en déduit :

$$u' = t'' + u'', \quad -t' = t'' + 3u'',$$

d'où, par un simple changement de notation, la substitution automorphe de module — 1 la plus générale est donnée par :

$$\alpha' = -t - u, \quad \beta' = u, \quad \gamma' = -2t - 4u, \quad \delta' = t + u,$$

$$t^2 - 3u^2 = 1.$$

Un calcul simple montre qu'une pareille substitution est involutive.

Le produit de deux substitutions, l'une de module + 1, l'autre de module — 1, est une substitution de module — 1, donc :

Le groupe infini discontinu des transformations linéaires à coëfficients entiers de la forme

$$2\lambda_1'\lambda_2 + 2\lambda_1\lambda_2 - \lambda_2^2$$

en elle-même, est engendré par les substitutions

$$T = \begin{pmatrix} 1 & 1 \\ 2 & 3 \end{pmatrix}, \quad S = \begin{pmatrix} -3 & 1 \\ -8 & 3 \end{pmatrix}.$$

Digitized by Google

5. Si la surface F admet une transformation birationnelle involutive en elle-même, celle-ci donne évidemment lieu à une substitution à coëfficients entiers, de module — 1, transformant la forme quadratique de F en elle-même. En effet, si une telle transformation donnant lieu à une substitution de module + 1,

$$\begin{pmatrix} \alpha & \beta \\ \delta & \gamma \end{pmatrix},$$

on aurait :

$$\alpha + \delta = 0,$$

d'où, puisque :

$$\alpha = t - u,\ \delta = t + u,\ t^2 - 3u^2 = 1\ ;\ t = o,\ 3u^2 + 1 = o,$$

ce qui est impossible en nombres entiers.

Ainsi, pour une transformation birationnelle involutive de F en elle-même, on a :

$$\Gamma_1 \equiv \alpha' C_1 + \gamma' C_2,$$
$$\Gamma_2 \equiv \beta' C_1 + \delta' C_2,$$

avec :

$$\alpha' = -(t + u),\ \beta' = u,\ \gamma' = -2(t + 2u),\ \delta' = t + u,$$

Γ_1, Γ_2 étant respectivement les transformées de C_1, C_2. On déduit de là :

$$\Gamma_1 \equiv -\{(t + u) C_1 + 2(t + 2u) C_2\},$$

ce qui est impossible.

La surface du quatrième ordre assujettie à la seule condition de contenir une conique, ne possède aucune transformation birationnelle involutive en elle-même.

Morlanwelz, le 21 décembre 1911.

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Liste des membres de la Société

Bureau I

Membres effectifs (ordre d'admission) II

Membres d'honneur V

Membres correspondants V

Membre effectif décédé XI

Membre correspondant décédé . . XI

Compagnies savantes avec lesquelles la Société est en relations XII

Programme des concours (1912 et 1913) . . 7 pages

ÉMILE HUBLARD. Les pierres de la Bastille et la première pierre de la colonne départementale conservées au musée de Mons (*illustr.*) . . . . . 16 pages

GUSTAVE BOULMONT. J.-F. Le Ratz de Lanthenée, savant mathématicien thudinien du XVIII^e^ siècle *(3 planches)* . . . . 96 pages

ALPHONSE GOSSERIES. Monographie de Leernes *(illustr.)* . . . . . 144 pages

PAUL FAIDER. Renseignements inédits concernant une librairie montoise . . . . 16 pages

L. GODEAUX. Sur la surface du quatrième ordre contenant une conique . . . 8 pages

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Les *Mémoires et Publications de la Société* forment chaque année un ou plusieurs volumes, in-8°. Ils s'échangent contre les ouvrages des sociétés savantes et contre les journaux scientifiques ou littéraires du pays et de l'étranger.

Les membres effectifs les reçoivent gratuitement. — Les membres correspondants peuvent les obtenir au prix de deux francs cinquante le volume.

Tout auteur d'un écrit inséré dans les publications de la Société, a droit à cinquante exemplaires de son œuvre, tirés à part.

ON SOUSCRIT :

à Mons, chez Dequesne-Masquillier, éditeur
Grand'Rue, 25
et chez les principaux libraires du Royaume.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BOUND
JUN 9 1936
UNIV. OF MICH.
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

BOUND
JUN 9 1936
UNIV. OF MICH.
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google